



COUR NATIONALE
DU DROIT D'ASILE

Recueil de jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile

Contentieux du droit d'asile – Année 2025

Introduction

Le juge de l'asile a illustré en 2025 diverses notions relatives au droit des réfugiés et de la protection subsidiaire, dont les critères généraux permettant l'octroi d'une protection internationale. C'est ainsi que la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) a consolidé sa jurisprudence relative à l'appartenance à un « certain groupe social » en rappelant notamment l'exigence de craintes personnelles de persécutions, également réaffirmée cette année par le Conseil d'État. Elle a aussi précisé la notion de « nationalité », au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève, en s'appuyant sur la définition qu'en donne l'article 10 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011. La Cour a également retenu le critère de gravité de la persécution ou de l'atteinte grave, pour l'application de la convention de Genève ou de la protection subsidiaire. Pour sa part, le juge de cassation a apporté d'importantes précisions concernant l'entretien à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), s'agissant notamment des enfants mineurs demandeurs d'asile.

Motifs d'octroi de la protection internationale

Par plusieurs grandes formations, la Cour s'est penchée sur l'existence de groupes sociaux constitués par les femmes dans leur ensemble dans les contextes de la République démocratique du Congo, de l'Iran, du Pakistan et de la Somalie, étendant ainsi une jurisprudence initiée en 2024 par sa jurisprudence et celle de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle a jugé qu'il résultait de l'ensemble des normes juridiques, sociales et morales ayant cours en Iran que les femmes et jeunes filles iraniennes y sont, dans leur ensemble, perçues d'une manière différente par la société, de sorte qu'elles constituent bien un groupe social (*cf. p. 61*) (CNDA, grande formation, 3 avril 2025, Mme Z, n° 24024165, R). Elle en a décidé de même s'agissant des femmes somaliennes, dès lors qu'il résultait de l'ensemble composite de normes juridiques, sociales et morales de Somalie qu'elles y sont, dans leur ensemble, perçues d'une manière différente par la société environnante qui coïncide avec l'ensemble du pays, s'agissant des zones administrées par l'État somalien comme de celles se trouvant actuellement placées sous le contrôle de fait de la milice fondamentaliste *Al-Shabaab* (*cf. p. 50*) (CNDA, grande formation, 16 octobre 2025, Mme Y, n° 24015934, R).

En revanche, l'ensemble des normes juridiques adoptées par les institutions représentatives de la société pakistanaise traduit l'évolution de ses normes sociales et morales. Les phénomènes de discrimination et de violence qui perdurent à l'encontre des femmes au Pakistan ne peuvent, par conséquent, s'analyser comme l'expression de telles normes traduisant une manière différente de percevoir les femmes par la société environnante mais, au contraire, comme des pratiques désormais réprouvées par cette société. Dans ces conditions, les femmes pakistanaises ne peuvent, dans leur ensemble, être considérées comme appartenant à « un certain groupe social » et les femmes pakistanaises victimes de violences sexuelles et sexistes ne peuvent être regardées comme appartenant à un groupe plus restreint de femmes (*cf. p. 68*) (CNDA, grande formation, 3 avril 2025, Mme N, n° 24008857, R).

De même, les normes juridiques adoptées par les institutions élues de la République démocratique du Congo traduisent l'évolution des normes sociales aussi bien que morales de la société congolaise, de sorte que les phénomènes de discrimination et de violence qui perdurent à l'encontre des femmes de ce pays doivent s'analyser comme des pratiques désormais

réprouvées par cette société. Dans ces conditions, les femmes congolaises ne peuvent, dans leur ensemble, être considérées comme appartenant à « un certain groupe social ». Les femmes congolaises isolées, mères célibataires ou sans soutien masculin ne peuvent davantage être regardées comme appartenant à un groupe plus restreint de femmes, ces situations ne constituant pas une « histoire commune qui ne peut pas être modifiée » ni, en elles-mêmes, un facteur d'exposition à un risque d'atteinte grave. La grande formation a estimé, en revanche, que les enfants congolais accusés de sorcellerie partagent, même devenus adultes, une histoire commune qui ne peut être modifiée, notamment une situation familiale particulière, tandis que les traitements discriminatoires, les pratiques d'exclusion et les stigmatisations affectant de manière générale ces enfants devenus adultes ont pour effet de placer ceux-ci en marge de la société environnante. Ils doivent, dans ces conditions, être considérés comme appartenant à « un certain groupe social », étant précisé qu'il importe notamment d'examiner si l'intéressé est perçu comme étant différent non seulement par les membres de sa famille et ses proches, mais également par la société environnante dans son ensemble (*cf. p. 55*) (CNDA, grande formation, 16 octobre 2025, Mme N et enfant N, n° 23061821, R).

La CNDA a également jugé que les personnes homosexuelles ou transgenres constituent un groupe social en Égypte, tant en raison des poursuites effectivement engagées contre elles, sur la base de dispositions de droit commun, que de l'ostracisme dont elles font l'objet de la part de la société égyptienne et de l'insuffisance de la protection offerte par les autorités (*cf. p. 72*) (CNDA, 19 décembre 2025, M. R, n° 25010445, C+), suivant en cela la jurisprudence du Conseil d'État concernant ce pays, selon laquelle la circonstance que l'appartenance à un groupe social fondé sur des orientations sexuelles communes ne fasse l'objet d'aucune disposition pénale répressive spécifique est sans incidence sur l'appréciation de la réalité des persécutions à raison de cette appartenance qui peut, en l'absence de toute disposition pénale spécifique, reposer soit sur des dispositions de droit commun abusivement appliquées au groupe social considéré, soit sur des comportements émanant des autorités, encouragés ou favorisés par ces autorités ou même simplement tolérés par elles (*cf. p. 48*) (CE, 13 mars 2025, M. S, n° 489258, C). Dans le même sens, pour identifier le groupe social des personnes homosexuelles au Guatemala, la Cour s'est appuyée sur les sources d'information publiques disponibles qui soulignent l'augmentation des discriminations, des violences graves et des meurtres ciblés à l'encontre des personnes homosexuelles, ainsi que le niveau élevé d'impunité amenant les victimes à renoncer à porter plainte. Si l'homosexualité n'y est pas pénalement réprimée, le Guatemala ne dispose en effet d'aucun cadre juridique assurant une protection effective aux minorités sexuelles (*cf. p. 75*) (CNDA, 17 mars 2025, M. C, n° 23061341, C+).

La CNDA a par ailleurs jugé que les Palestiniens de Gaza possédaient les caractéristiques liées à une « nationalité » qui, au sens et pour l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève, recouvre « l'appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, ses origines géographiques ou politiques communes, ou sa relation avec la population d'un autre État » (*cf. p. 35*) (CNDA, grande formation, 11 juillet 2025, Mme H, n° 24035619, R). Elle a aussi considéré que l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) se trouvait, en Cisjordanie, dans une situation telle qu'il ne pouvait plus assurer à aucune personne d'origine palestinienne y séjournant des conditions de vie minimales de sécurité, de sorte que l'assistance ou la protection de cet organisme devait être regardée comme ayant cessé, au sens du 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er}, D de la convention de Genève (*cf. p. 96*) (CNDA, 8 décembre 2025, M. R, n° 24019510, C+).

Il est à noter qu'un certain nombre de décisions de la CNDA illustrent cette année la définition des caractéristiques communes des notions de persécution et d'atteintes graves, les faits

invoqués à l'appui de la demande d'asile devant avoir été subis ou craints personnellement, tout en présentant un certain niveau de gravité.

Ainsi, concernant le caractère personnel de la persécution, la Cour a intégré dans ses décisions de grande formation concernant le motif de l'appartenance à un « certain groupe social », les termes de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 16 janvier 2024, aff. C 621-21, selon lesquels « l'évaluation du caractère fondé de la crainte d'un demandeur d'être persécuté doit revêtir un caractère individuel et être effectuée au cas par cas avec vigilance et prudence » (*cf. pp. 61,68*) (CNDA, grande formation, 3 avril 2025, Mme Z, n° 24024165 ; R, CNDA, grande formation, 16 octobre 2025, Mme N et enfant N, n° 23061821, R ; CNDA, grande formation, 16 octobre 2025, Mme Y, n° 24015934, R). Cette préoccupation de la Cour s'agissant du nécessaire caractère personnel de la persécution ou de l'atteinte grave rejoint celle du juge de cassation qui réaffirme également qu'une personne se prévalant de son appartenance à un groupe social doit fournir à l'appui de sa demande des éléments familiaux, géographiques et sociologiques suffisamment circonstanciés afin de justifier les risques personnels qu'elle encourt en cas de retour en Afghanistan (*cf. p. 34*) (CE, 26 décembre 2025, OFPRA c. Mme J, n° 501218, C). Concernant ce même pays, le juge de cassation fait également valoir que des considérations générales, sans caractérisation des risques réels et personnels de subir des traitements inhumains ou dégradants, ne suffisent pas à justifier l'octroi d'une protection subsidiaire (*cf. p. 33*) (CE, 31 décembre 2025, OFPRA c. M. S, n° 494106, C).

Dans le même sens, les demandeurs afghans qui entendent se prévaloir d'un profil « occidentalisé » ou d'un risque d'imputation d'un tel profil, afin de justifier des craintes de persécution, doivent apporter tous les éléments propres à leur situation personnelle permettant d'établir qu'il ont acquis un tel profil de manière irréversible ou de démontrer la crédibilité du risque d'opposition d'ordre politique ou religieuse que les autorités *taliban* leur imputeraient à raison de leurs conditions de vie hors du pays. Dans cette même affaire, la Cour se fonde sur la dernière note d'orientation de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, toujours actuelle, selon laquelle il n'existe aucun risque réel pour un civil d'être personnellement affecté par une violence aveugle dans la province de Nangarhar, que l'intéressé aurait vocation à rejoindre. La Cour estime également que ce dernier, qui bénéficie de la présence de membres de sa famille, ne présente aucune fragilité liée à son âge ou à son état de santé qui le placerait dans une situation de vulnérabilité particulière de nature à l'exposer davantage à l'insécurité prévalant à Kaboul, province par laquelle il serait dans l'obligation de transiter (*cf. p. 40*) (CNDA, 11 décembre 2025, M. S, n° 25008029, C+).

S'agissant du conflit armé en cours au Mali, la CNDA identifie une situation de violence aveugle dans la région de Kayes mais précise que son intensité n'est pas telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que chaque civil qui y retourne court, du seul fait de sa présence dans cette région, un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne. Dans ce cas, la protection subsidiaire ne peut être accordée qu'en présence d'éléments caractérisant un risque accru pour le demandeur d'être exposé aux conséquences de cette violence aveugle, tels que l'âge, le genre, une situation de handicap, une situation économique particulièrement difficile ou une activité professionnelle spécifique (*cf. p. 84*) (CNDA, 18 décembre 2025, M. C, n° 25032534, C+).

S'agissant du nécessaire critère de gravité justifiant l'octroi d'une protection internationale, la CNDA a constaté, à la date de sa décision, que les Palestiniens de Gaza étaient exposés aux opérations armées menées par les forces israéliennes qui contrôlent une partie substantielle de ce territoire et utilisent des méthodes de guerre affectant directement et indistinctement l'ensemble de la population civile, suffisamment graves pour être regardées comme des actes

de persécution (*cf. p. 35*) (CNDA, grande formation, 11 juillet 2025, Mme H, n° 24035619, R). De même, la Cour a jugé que les Massalit du Soudan étaient exposés à des persécutions suffisamment graves et régulières pour être considérées comme systématiques sur le territoire du Darfour Occidental, du fait des Forces de soutien rapide et des milices arabes qui contrôlent ce territoire dans sa majorité, sans que les autorités soudanaises soient en mesure d'accorder une protection effective à ce groupe ethnique (*cf. p. 44*) (CNDA, 13 octobre 2025, M. I, n° 25003424, C).

Garantie essentielle de l'entretien à l'OFPRA

Par plusieurs décisions concernant l'audition du demandeur d'asile devant l'OFPRA, le Conseil d'État détaille les conditions d'activation et d'accès à l'espace personnel numérique sécurisé, par un procédé électronique qui s'applique à la notification de la convocation à l'entretien comme à la notification de la décision de l'Office (*cf. pp. 20, 29*) (CE, 26 mars 2025, OFPRA c. M. K, n° 488274, B ; CE, 15 avril 2025, OFPRA c. M. K, n° 495417, C). Le Conseil d'État juge que si la requérante a fait le choix d'être convoquée à l'entretien personnel selon le procédé électronique et que sa convocation par l'OFPRA a bien été mise à sa disposition dans son espace personnel numérique sécurisé, la CNDA ne peut conclure à une absence d'entretien résultant d'une erreur de la structure d'accueil ne lui ayant pas remis sa convocation à temps (*cf. p. 23*) (CE, 23 décembre 2025, OFPRA c. Mme M, n° 497815, C). Aussi, dès lors que le requérant a pu se connecter à son espace numérique personnalisé et qu'il n'était pas placé dans l'impossibilité d'y accéder normalement durant plus de quinze jours et d'en informer l'OFPRA, l'absence d'entretien lui est imputable. En revanche, s'il établit lors de l'enregistrement de sa demande qu'il n'est pas en mesure d'accéder au procédé électronique, il incombe à l'OFPRA de ne pas y recourir pour communiquer avec lui (*cf. p. 25*) (CE, 20 mai 2025, OFPRA c. M. S, n° 475225, C).

Il réaffirme en outre qu'en cas de naissance ou d'entrée en France d'un enfant mineur postérieurement à l'enregistrement de sa demande d'asile, le demandeur est tenu d'en informer dans les meilleurs délais l'OFPRA, y compris lorsque celui-ci a déjà statué sur sa demande, mais que la seule mention de la naissance de l'enfant dans un mémoire présenté dans le cadre d'une procédure devant la CNDA ne peut valoir information de l'Office à cet égard. Si cette information est tardive, le défaut d'entretien personnel relatif à l'enfant doit être imputé au demandeur (*cf. p. 19*) (CE, 16 mai 2025, M. S et Mme D, n° 491078, B). Dans le même sens, l'absence de prise en compte des craintes propres à l'enfant invoquées pour la première fois seulement dans le recours présenté par sa mère, plus de quatre mois après sa naissance et après le dépôt d'une demande en son nom n'en invoquant aucune, doit être regardée comme imputable à cette dernière et non à l'OFPRA, de sorte qu'il n'y avait pas lieu pour celui-ci de procéder à un nouvel entretien (*cf. p. 27*) (CE, 15 avril 2025, OFPRA c. Mme K, n°496220, C).

Audition devant la CNDA

S'agissant des dispositions de l'article L. 532-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), selon lesquelles le conseil du requérant doit être physiquement présent auprès de lui au cours de l'audience tenue par la CNDA dans deux salles d'audience distantes reliées par un moyen audiovisuel, le Conseil d'État juge que le législateur a ainsi entendu assurer la mise en œuvre effective de la garantie qu'apporte au requérant entendu à distance la présence à ses côtés de son conseil, de sorte que ces dispositions ne méconnaissent ni les droits de la défense ni le droit à un procès équitable, ni l'égalité entre les parties (*cf. p. 135*) (CE, QPC, 9 juillet 2025, M. A, n° 500717, B). Il précise, dans la même décision, que si la circonstance que le conseil du demandeur n'est pas présent à ses côtés dans la salle

d'audience où se trouve ce dernier, mais au siège de la Cour, fait obstacle à ce que les observations orales du conseil soient entendues, elle demeure sans incidence sur la régularité de la décision, sauf à ce que la présence du conseil soit imputable à des indications erronées fournies par la juridiction. Par ailleurs, les dispositions de l'article R. 733-23 du CESEDA ne prévoient pas que les procès-verbaux dressés au cours d'une vidéo-audience soient signés par leur auteur (*cf. p. 137*) (CE, 20 février 2025, M. A et Mme F, n^{os} 471299 et 471300, B).

Réexamen des demandes d'asile et voies de recours spécifiques

Le Conseil d'État a également précisé cette année les conditions dans lesquelles les demandes de réexamen doivent être examinées et a fait valoir à cet égard qu'un fait ou élément antérieur à la précédente décision définitive ne peut prétendre à la qualification de fait nouveau, et faire ainsi obstacle à une décision d'irrecevabilité, que si le demandeur a été, sans faute de sa part, dans l'incapacité de le faire valoir au cours de la précédente procédure. En revanche, des faits antérieurs volontairement dissimulés ne revêtent pas le caractère de nouveauté exigé par les dispositions de l'article L. 531-42 du CESEDA (*cf. p. 146*) (CE, 20 mai 2025, OFPRA c. M. T, n^o 495826, C). Le juge de cassation précise qu'un recours contestant la décision initiale de rejet de la demande d'asile ne peut être requalifié en recours contre la décision prise ultérieurement par l'OFPRA sur une demande de réexamen (*cf. p. 125*) (CE, 23 juillet 2025, M. M, n^o 493422, C). Dans le même sens, un recours irrecevable pour tardiveté ne peut être requalifié comme dirigé contre une décision ultérieure de rejet de la demande d'asile par l'Office (*cf. p. 133*) (CE, 24 février 2025, OFPRA c. M. M, n^o 489138, C).

Par une décision inédite, s'agissant de la voie de recours spécifique de la tierce-opposition, le Conseil d'État juge, d'une part, que ce recours, qui n'est pas écarté par une disposition applicable à la CNDA, est conciliable avec son organisation et que, d'autre part, sa recevabilité est subordonnée à la condition que la décision de la Cour préjudicie aux droits du requérant. En l'espèce, la reconnaissance de la qualité de réfugié à un enfant mineur sur le fondement du principe de l'unité de famille à raison de la reconnaissance de cette qualité à l'un de ses parents ne saurait être regardée comme susceptible de préjudicier, par elle-même, aux droits de l'autre parent (*cf. p. 143*) (CE, 5 mai 2025, M. A, n^o 494249, B). Enfin, s'agissant de la voie du recours en révision, la CNDA la juge ouverte à l'OFPRA contre une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié à un étranger condamné à une peine pour viol aggravé commis en Allemagne avant son entrée en France, les derniers éléments réceptionnés par l'Office établissant l'infraction et justifiant la révision de la décision de la Cour ainsi que l'exclusion du défendeur (*cf. p. 107*) (CNDA, 11 décembre 2025, OFPRA c. M. T, n^o 24031657, C), tandis que le juge de cassation souligne que la Cour doit tenir compte de notes blanches contredisant le récit initial lorsqu'elle apprécie le bien-fondé d'un recours en révision et, notamment, l'existence d'une fraude résultant d'une volonté de dissimulation sur des éléments déterminants de ce récit, tel que repris dans la décision attaquée (*cf. p. 144*) (CE, 29 juillet 2025, OFPRA c. M. E, et Mme A. n^o 494589, C).

Thomas Andrieu
Président de la Cour nationale du droit d'asile

SOMMAIRE

Introduction	3
1. DEMANDE D'ADMISSION À L'ASILE	13
• CE 16 mai 2025 M. S. et Mme D. n°491078 B.....	13
• CE 31 décembre 2025 Mme D. n°493818 C.....	15
1.1 EXAMEN PAR L'OFPPRA	17
Audition.....	17
• CE 13 novembre 2025 OFPPRA c. Mme K. n°498843 B.....	17
• CE 16 mai 2025 M. S. et Mme D. n°491078 B.....	19
• CE 26 mars 2025 OFPPRA c. M. K. n°488274 B	20
• CE 31 décembre 2025 Mme D. n°493818 C.....	22
• CE 23 décembre 2025 OFPPRA c. Mme M. n°497815 C	23
• CE 25 juin 2025 OFPPRA c. M. F. n°488561 C.....	24
• CE 20 mai 2025 OFPPRA c. M. S. n°475225 C.....	25
• CE 15 avril 2025 OFPPRA c. Mme K. n°496220 C	27
• CE 15 avril 2025 OFPPRA c. M. K. n°495417 C	29
1.2 DÉPÔT D'UNE NOUVELLE DEMANDE D'ASILE.....	31
• CE 13 novembre 2025 OFPPRA c. Mme K. n°498843 B.....	31
• CE 31 décembre 2025 OFPPRA c. M. D. n°499044 C.....	31
2. CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.....	33
2.1 MOTIFS DE PROTECTION	33
Caractéristiques communes des notions de persécution et d'atteintes graves.....	33
• Caractère personnel.....	33
• CE 31 décembre 2025 OFPPRA c. M. S. n°494106 C	33
• CE 26 décembre 2025 OFPPRA c. Mme J. n°501218 C.....	34
• Gravité	35
CNDA grande formation 11 juillet 2025 Mme H. n°24035619 R.....	35
Reconnaissance de la qualité de réfugié.....	40
• Fondement de la convention de Genève	40
- Opinions politiques	40
CNDA 11 décembre 2025 M. S. n°25008029 C+	40
CNDA grande formation 11 juillet 2025 Mme H. n°24035619 R.....	44
CNDA 13 octobre 2025 M. I. n°25003424 C.....	44
- Religion	47
CNDA 11 décembre 2025 M. S. n°25008029 C+	47
- Appartenance à un certain groupe social	48
• CE 26 décembre 2025 OFPPRA c. Mme J. n°501218 C.....	48
• CE 13 mars 2025 M. S. n°489258 C.....	48
CNDA grande formation 16 octobre 2025 Mme Y. n°24015934 R.....	50
CNDA grande formation 16 octobre 2025 Mme N. et enfant N. n°23061821 R	55
CNDA grande formation 3 avril 2025 Mme Z. n°24024165 R.....	61
CNDA grande formation 3 avril 2025 Mme N. n°24008857 R	68
CNDA 19 décembre 2025 M. R. n°25010445 C+.....	72
CNDA 17 mars 2025 M. C. n°23061341 C+	75
CNDA 29 juillet 2025 Mme D. n°25013796 C	78
Octroi de la protection subsidiaire.....	81
- Tortures, peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. L. 512-1, 2° du CESEDA).....	81

• CE 31 décembre 2025 OFPRA c. M. S. n°494106 C	81
• CE 24 février 2025 Mme S. n°493056 C	81
- Atteintes graves résultant d'une situation de conflit armé (art. L. 512-1, 3° du CESEDA).....	83
• CE 10 avril 2025 M. et Mme B. n°489833 C.....	83
CNDA 18 décembre 2025 M. C. n°25032534 C+.....	84
CNDA 16 mai 2025 M. T. n°25004921 C+	88
2.2 PROBLÉMATIQUE DE PROTECTION DE L'ÉTAT DE RATTACHEMENT	92
Autorités de protection	92
• Caractères généraux de la protection	92
- Offre de protection	92
• CE 24 février 2025 Mme S. n°493056 C	92
2.3 EXTENSION DE LA PROTECTION - PRINCIPE DE L'UNITÉ DE FAMILLE.....	93
Conditions de mise en œuvre	93
• Liens de couple	93
• CE 23 décembre 2025 Mme D. n°498066 C.....	93
Évolution de la situation du bénéficiaire de la protection	94
• Cessation de la protection	94
• CE 23 juillet 2025 OFPRA c. M. N. n°495938 C	94
2.4 TRANSFERT DE PROTECTION.....	95
• CE 25 juin 2025 OFPRA c. M. F. n°488561 C.....	95
3. PRIVATION DE LA PROTECTION	95
3.1 EXCLUSION DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASILE	95
Clauses d'exclusion de la qualité de réfugié.....	95
• Existence d'une autre protection.....	95
- Article 1 ^{er} , D de la convention de Genève	95
CNDA 8 décembre 2025 M. R. n°24019510 C+.....	96
• Comportement excluant le bénéfice de la protection (art. 1 ^{er} , F de la convention de Genève)	103
- Article 1 ^{er} , F, a) de la convention de Genève	101
• CE 23 octobre 2025 OFPRA c. M. S. n°497778 C.....	103
• CE 12 mars 2025 OFPRA c. M. B. n°490434 C	104
- Article 1 ^{er} , F, b) de la convention de Genève	104
• CE 13 mars 2025 OFPRA c. M. C. n°487918 C	105
• CE 12 mars 2025 OFPRA c. M. B. n°490434 C	107
CNDA 11 décembre 2025 OFPRA c. M. T. n°24031657 C	107
- Article 1 ^{er} , F, c) de la convention de Genève	109
• CE 2 décembre 2025 OFPRA c. M. D. n°494776 C.....	109
• CE 5 mars 2025 OFPRA c. M. H. n°478063 C.....	110
Cas d'exclusion de la protection subsidiaire	112
• Article L. 512-2, 2°	112
• CE 31 décembre 2025 OFPRA c. M. E. n°498184 C.....	112
• CE 31 juillet 2025 OFPRA c. M. R. n°494057 C	113
3.2 PERTE DE LA QUALITÉ DE BÉNÉFICIAIRE DE L'ASILE	114
Perte ou refus du statut de réfugié pour un motif d'ordre public	114
• Article L. 511-7, 2° du CESEDA.....	114
• CE 15 avril 2025 OFPRA c. M. D. n°474227 C.....	114
• CE 13 mars 2025 OFPRA c. M. T. n°487920 C.....	115

• CE 13 mars 2025 OFPRA c. M. A. n°487923 C	116
• CE 24 février 2025 OFPRA c. M. S. n°494359 C	118
CNDA 16 juillet 2025 M. B. n°23045701 C+	119
Cessation de la qualité de réfugié (art. 1 ^{er} , C de la convention de Genève)	124
• Article 1 ^{er} , C, 5° et 6° de la convention de Genève	124
Existence – Critère du changement de circonstances	124
• CE 23 juillet 2025 OFPRA c. M. N. n°495938 C	124

4. PROCÉDURE DEVANT LA CNDA 125

4.1 INTRODUCTION DE L'INSTANCE 125

Liaison de l'instance.....	125
• CE 23 juillet 2025 M. M. n°493422 C	125
Délai de recours.....	126
• Interruption et prolongation	126
• CE QPC 13 mai 2025 M. K. n°498994 C.....	126

4.2 INSTRUCTION 128

Caractère contradictoire de la procédure.....	128
• Communication des recours, mémoires et pièces	128
• CE 31 décembre 2025 Mme N. n°499189 C.....	128
• CE 27 mars 2025 Mme K. n°494637 C.....	129
• CE 19 juin 2025 M. S. n°491627 C.....	130

4.3 INCIDENTS 131

Désistement	131
• CE 15 avril 2025 M. N. et autres n°491208 C.....	131

4.4 JUGEMENTS..... 132

Règles générales de procédure	132
• CE 19 décembre 2025 M. K. n°504807 C.....	132
• CE 24 février 2025 OFPRA c. M. M. n°489138 C.....	133
Tenue des audiences.....	134
• Avis d'audience	134
• CE 23 décembre 2025 M. S. n°501315 C	134
• Déroulement des audiences.....	135
• CE QPC 9 juillet 2025 M. A. n°500717 B	135
• CE 20 février 2025 M. A. et Mme F. n°471299 et 471300 B	137
• CE 7 février 2025 OFPRA c. M. M. n°487919 C.....	139
Rédaction.....	140
• CE 10 octobre 2025 M. T. n°496712 C.....	140

Frais et dépens	141
• Aide juridictionnelle	141
Chose jugée	141
• Chose jugée par la juridiction administrative	141
CNDA	141
• CE 19 juin 2025 M. S. n°491627 C.....	141

4.5 POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE 142

Questions générales.....	142
• Question prioritaire de constitutionnalité.....	142
• CE QPC 9 juillet 2025 M. A. n°500717 B	142
• CE QPC 13 mai 2025 M. K. n°498994 C.....	142

4.6 VOIES DE RECOURS 143

Tierce-opposition	143
• CE 5 mai 2025 M. A. n°494249 B.....	143

Recours en révision	144
• <i>CE 29 juillet 2025 OFPRA c. M. E. et Mme A. n°494589 C</i>	144
4.7 CONTENTIEUX DES DEMANDES DE RÉEXAMEN	145
Conditions d'examen des demandes – Détermination du fait nouveau.....	145
• <i>CE 13 novembre 2025 OFPRA c. Mme K. n°498843 B</i>	145
• <i>CE 31 décembre 2025 OFPRA c. M. D. n°499044 C</i>	145
• <i>CE 20 mai 2025 OFPRA c. M. T. n°495826 C</i>	146

JURISPRUDENCE

1. DEMANDE D'ADMISSION À L'ASILE

 **CE 16 mai 2025 M. S. et Mme D. n°491078 B**

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que Mme D. et M. S., ressortissants ivoiriens, ont présenté une demande d'asile à l'occasion de laquelle ils ont été entendus à l'OFPRA pour un entretien personnel le 11 août 2022 pour la première et le 24 août 2022 pour le second. Par deux décisions du 31 août 2022, l'OFPRA a rejeté leurs demandes. Mme D. et M. S. ont, le 12 décembre 2022, chacun saisi la CNDA d'un recours contre ces décisions. Par un mémoire complémentaire enregistré au greffe de la Cour le 24 janvier 2023, Mme D. a informé la Cour de la naissance, le 25 août 2022, de leur fille, S. La demande d'asile de cette enfant a été enregistrée au guichet unique de demande d'asile le 7 avril 2023. Les requérants se pourvoient en cassation contre la décision du 3 mai 2023 par laquelle la CNDA, examinant à cette occasion la demande d'asile de leur enfant mineure, a rejeté leurs recours contre les décisions de l'OFPRA.

En cas de naissance ou d'entrée en France d'un enfant mineur postérieurement à l'enregistrement de sa demande d'asile, le demandeur est tenu d'en informer dans les meilleurs délais l'OFPRA, y compris lorsque celui-ci a déjà statué sur sa demande. Ne peut valoir information de l'Office la seule mention de la naissance de l'enfant dans un mémoire présenté dans le cadre d'une procédure devant la CNDA

2. D'une part, aux termes de l'article L. 521-3 du CESEDA : « Lorsque la demande d'asile est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, la demande est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants ». Aux termes de l'article L. 531-23 du même code : « Lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents présentés dans les conditions prévues à l'article L. 521-3, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise également au bénéfice des enfants. Cette décision n'est pas opposable aux enfants qui établissent que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire ».

3. D'autre part, l'article L. 521-13 de ce code fait obligation au demandeur d'asile de « coopérer avec l'autorité administrative compétente en vue d'établir son identité, sa nationalité ou ses nationalités, sa situation familiale, son parcours depuis son pays d'origine ainsi que, le cas échéant, ses demandes d'asile antérieures » et, aux termes de l'article L. 531-5 du même code : « de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande d'asile. (...) ». Et l'article L. 531-9 de ce code dispose que : « Si des éléments nouveaux sont présentés par le demandeur d'asile alors que la procédure concernant sa demande est en cours, ils sont examinés, dans le cadre de cette procédure, par l'OFPRA s'il n'a pas encore statué ou par la CNDA ».

4. Enfin, aux termes de l'article L. 531-12 du même code : « L'OFPRA convoque le demandeur d'asile à un entretien personnel (...). Il peut s'en dispenser dans les situations suivantes : 1° Il s'apprête à prendre une décision reconnaissant au demandeur la qualité de réfugié à partir des éléments en sa possession ; / 2° Des raisons médicales, durables et indépendantes de la volonté de l'intéressé

interdisent de procéder à l'entretien. » Et aux termes de l'article L. 532-3 du même code : « La CNDA ne peut annuler une décision de l'OFPRA et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge que l'office a pris cette décision sans procéder à un examen individuel de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle ».

5. Il résulte de la combinaison de ces différentes dispositions qu'il appartient à l'étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile de présenter une demande en son nom et, le cas échéant, en celui de ses enfants mineurs qui l'accompagnent et de faire valoir, s'il y a lieu, les craintes propres de persécution de ses enfants lors de l'entretien prévu à l'article L. 531-12 du CESEDA. Il en va également ainsi en cas de naissance ou d'entrée en France d'un enfant mineur postérieurement à l'enregistrement de sa demande, l'étranger étant tenu d'informer dans les meilleurs délais l'Office de cette naissance ou entrée, y compris lorsque l'Office a déjà statué sur sa demande.

6. En cas de naissance ou d'entrée en France d'un enfant mineur antérieurement à l'entretien avec l'étranger, la décision rendue par l'Office est réputée l'être à l'égard du demandeur et de l'enfant, sauf s'il est établi que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire.

7. Si cette naissance ou cette entrée intervient postérieurement à l'entretien avec l'étranger, et si que des craintes de persécution propres à l'enfant sont invoquées, il appartient à l'OFPRA de convoquer à nouveau l'étranger afin qu'il puisse, le cas échéant, faire valoir de telles craintes. Lorsque l'Office est informé de ces craintes postérieurement à sa décision sur la demande de l'étranger, il lui appartient en outre de réformer cette décision afin d'en tenir compte. Il en est ainsi y compris après l'enregistrement d'un recours devant la CNDA.

8. Dans ces différents cas, lorsque l'OFPRA n'a pas procédé à un tel examen individuel des craintes propres à l'enfant ou s'est abstenu de convoquer l'étranger à un nouvel entretien, il appartient, en cas de recours, à la CNDA d'annuler la décision de l'OFPRA et de lui renvoyer l'examen des craintes propres à l'enfant si, d'une part, elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection de l'enfant au vu des éléments établis devant elle et que, d'autre part, elle estime que l'absence de prise en compte de l'enfant ou de ses craintes propres par l'Office n'est pas imputable au parent de cet enfant.

9. En premier lieu, l'information relative à la naissance de l'enfant qui, en vertu de ce qui a été dit au point 5, doit être portée à la connaissance de l'OFPRA dans les meilleurs délais, doit nécessairement être faite auprès des autorités en charge de l'asile, soit par une demande d'asile, soit, à tout le moins, par une information directe de l'OFPRA. Ne peut valoir information de l'OFPRA la seule mention, dans un mémoire contentieux présenté dans le cadre d'une procédure devant la CNDA, de la naissance de l'enfant. Par suite, en rejetant la demande d'asile de S., enfant mineure de M. S. et Mme D. née dans les jours suivant les entretiens personnels de ses parents devant l'OFPRA, sans avoir préalablement renvoyé l'affaire à l'Office, alors que sa mère n'avait enregistré la demande d'asile de sa fille au guichet unique du demandeur d'asile que le 7 avril 2023, soit plus de sept mois après sa naissance, la CNDA, qui a considéré que la naissance de l'enfant n'avait pas été portée à la connaissance des autorités de l'asile dans les meilleurs délais par ses parents, de sorte que le défaut d'entretien personnel relatif à l'enfant devant l'Office leur était imputable, n'a pas commis d'erreur de droit. Est sans incidence, à cet égard, la circonstance que la naissance de l'enfant ait été préalablement mentionnée dans le mémoire complémentaire présenté par sa mère devant la CNDA le 24 janvier 2023.

10. En second lieu, la Cour, qui a suffisamment motivé sa décision, n'a ni commis d'erreur de droit ni dénaturé les pièces du dossier en jugeant que les pièces produites par les requérants, notamment le certificat médical concernant la mère de l'enfant et les déclarations orales des parents de l'enfant relatives à la prévalence de la pratique de l'excision au sein de leurs familles respectives et à leur impossibilité de protéger leur fille de cette pratique ne permettaient pas de tenir pour fondées les craintes que S. soit exposée à un risque d'excision en cas de retour dans son pays d'origine.

11. Il résulte de ce qui précède que le pourvoi de M. S. et de Mme D. doit être rejeté. (rejet du pourvoi)

 CE 31 décembre 2025 Mme D. n°493818 C

1. Il ressort des pièces du dossier que, par une décision du 21 décembre 2022, le directeur général de l'OFPRA a rejeté la demande d'asile présentée par Mme D. Celle-ci se pourvoit en cassation contre la décision du 11 octobre 2023 par laquelle la CNDA a rejeté son recours contre la décision de l'OFPRA, pour elle-même et pour sa fille mineure A.

Sur le pourvoi en tant qu'il concerne Mme D. :

2. En premier lieu, en s'abstenant de prendre en considération l'existence d'un groupe social formé des femmes qui refusent d'accepter un mariage forcé au Mali et qui sont de ce fait exposées à des persécutions, alors que l'intéressée est de nationalité ivoirienne, la CNDA n'a pas commis d'erreur de droit.

3. En deuxième lieu, en retenant que ni les pièces des dossiers qui lui étaient soumis, ni les déclarations de Mme D. faites devant elle ne permettaient de tenir pour fondées les craintes énoncées selon lesquelles des membres de sa famille ou de son cercle social cherchent à la marier de force ou lui infligent des sévices au motif qu'elle a refusé d'épouser le frère de son mari décédé au Mali, la CNDA a porté sur ces pièces et ses déclarations une appréciation souveraine exempte de dénaturation.

4. Il résulte de ce qui a été dit aux points 2 et 3 que Mme D. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision de la CNDA en tant qu'elle porte sur sa propre situation.

Sur le pourvoi en tant qu'il concerne l'enfant A. :

En ce qui concerne le cadre juridique :

5. D'une part, aux termes de l'article L. 521-3 du CESEDA : « Lorsque la demande d'asile est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, la demande est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants ». Aux termes de l'article L. 531-23 du même code : « Lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents présentés dans les conditions prévues à l'article L. 521-3, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise également au bénéfice des enfants. Cette décision n'est pas opposable aux enfants qui établissent que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire ».

6. D'autre part, l'article L. 521-13 de ce code fait obligation au demandeur d'asile de « coopérer avec l'autorité administrative compétente en vue d'établir son identité, sa nationalité ou ses nationalités, sa

En cas de naissance ou d'entrée en France d'un enfant mineur postérieurement à l'entretien à l'OFPRA de son parent, et si l'enfant se prévaut de craintes propres, il appartient à l'Office de convoquer à nouveau son parent, et lorsque l'Office est informé de ces craintes postérieurement à sa décision sur la demande du parent, il lui appartient en outre de réformer cette décision afin d'en tenir compte. Il en est ainsi y compris après l'enregistrement d'un recours devant la CNDA. Si l'OFPRA n'a pas procédé à un tel examen individuel des craintes propres de l'enfant ou s'est abstenu de convoquer son parent à un nouvel entretien, il appartient, en cas de recours, à la CNDA d'annuler la décision de l'Office et de lui renvoyer l'examen des craintes propres de l'enfant si, d'une part, elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection de l'enfant et, d'autre part, elle estime que l'absence de prise en compte de ces craintes propres par l'Office n'est pas imputable au parent de cet enfant

situation familiale, son parcours depuis son pays d'origine ainsi que, le cas échéant, ses demandes d'asile antérieures » et, aux termes de l'article L. 531-5 du même code : « de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande d'asile. (...) ». Et l'article L. 531-9 de ce code dispose que : « Si des éléments nouveaux sont présentés par le demandeur d'asile alors que la procédure concernant sa demande est en cours, ils sont examinés, dans le cadre de cette procédure, par l'OFPRA s'il n'a pas encore statué ou par la CNDA si elle est saisie ».

7. Enfin, aux termes de l'article L. 531-12 du même code : « L'OFPRA convoque le demandeur d'asile à un entretien personnel (...). Il peut s'en dispenser dans les situations suivantes : 1° Il s'apprête à prendre une décision reconnaissant au demandeur la qualité de réfugié à partir des éléments en sa possession ; / 2° Des raisons médicales, durables et indépendantes de la volonté de l'intéressé interdisent de procéder à l'entretien. » Et aux termes de l'article L. 532-3 du même code : « La CNDA ne peut annuler une décision de l'OFPRA et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge que l'office a pris cette décision sans procéder à un examen individuel de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle ».

8. Il résulte de la combinaison de ces différentes dispositions qu'il appartient à l'étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile de présenter une demande en son nom et, le cas échéant, en celui de ses enfants mineurs qui l'accompagnent et de faire valoir, s'il y a lieu, les craintes propres de persécution de ses enfants lors de l'entretien prévu à l'article L. 531-12 du CESEDA. Il en va également ainsi en cas de naissance ou d'entrée en France d'un enfant mineur postérieurement à l'enregistrement de sa demande, l'étranger étant tenu d'informer dans les meilleurs délais l'Office de cette naissance ou entrée, y compris lorsque l'Office a déjà statué sur sa demande.

9. En cas de naissance ou d'entrée en France d'un enfant mineur antérieurement à l'entretien avec l'étranger, la décision rendue par l'Office est réputée l'être à l'égard du demandeur et de l'enfant, sauf si celui-ci établit que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire.

10. Si cette naissance ou cette entrée intervient postérieurement à l'entretien avec l'étranger, et si l'enfant se prévaut de craintes propres de persécution, il appartient à l'OFPRA de convoquer à nouveau l'étranger afin qu'il puisse, le cas échéant, faire valoir de telles craintes. Lorsque l'Office est informé de ces craintes postérieurement à sa décision sur la demande de l'étranger, il lui appartient en outre de réformer cette décision afin d'en tenir compte. Il en est ainsi y compris après l'enregistrement d'un recours devant la CNDA.

11. Dans ces différents cas, lorsque l'OFPRA n'a pas procédé à un tel examen individuel des craintes propres de l'enfant ou s'est abstenu de convoquer l'étranger à un nouvel entretien, il appartient, en cas de recours, à la CNDA d'annuler la décision de l'OFPRA et de lui renvoyer l'examen des craintes propres de l'enfant si, d'une part, elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection de l'enfant au vu des éléments établis devant elle et, d'autre part, elle estime que l'absence de prise en compte de l'enfant ou de ses craintes propres par l'Office n'est pas imputable au parent de cet enfant.

En ce qui concerne l'appréciation de la situation de l'enfant A. :

12. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges de fond que, postérieurement à la décision de rejet prise le 21 décembre 2022 par l'OFPRA sur la demande d'asile de Mme D., mais avant la décision de la Cour sur son recours contre cette décision, l'Office et la Cour ont été informés par Mme D. de la naissance en France, le 11 mai 2023, de sa fille A. Par une décision du 11 octobre 2023, la CNDA a rejeté le recours de Mme D., formulé en son nom propre et au nom de sa fille. Par l'intermédiaire de sa mère, l'enfant A. se prévaut de craintes propres de persécution en cas de retour en Côte d'Ivoire ou au Mali, tenant au risque qu'elle subisse une excision. Par un mémoire du 17 juillet 2023, l'OFPRA a demandé à la CNDA de statuer sur la demande d'asile de l'enfant A. dans le cadre du recours formé par sa mère, Mme D., contre sa décision de rejet de sa demande d'asile.

13. Il résulte de ce qui a été dit aux points 8 à 12 qu'en rejetant le recours de Mme D., pour elle-même et pour sa fille, alors que l'absence de prise en compte de l'enfant ou de ses craintes propres par l'OFPRA n'était pas imputable à sa mère, la CNDA a commis une erreur de droit. Par suite, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen du pourvoi concernant l'enfant, Mme D. est fondée à demander l'annulation de la décision de la CNDA en tant qu'elle concerne sa fille A.

14. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler, dans cette mesure, l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative.

Sur le règlement du litige :

15. Il résulte de ce qui a été dit au point 12 que la décision du 21 décembre 2022 de l'OFPRA rejetant la demande d'asile de Mme D. ne saurait être réputée avoir été prise également à l'égard de sa fille A. dans la mesure où cette dernière, qui n'était pas née au moment où la décision de l'OFPRA a été rendue, fait état de craintes propres et où ces dernières n'ont, en tout état de cause, pas été abordées lors de l'entretien de sa mère.

16. Il résulte de ce qui a été dit aux points 11 et 15 qu'en égard à l'impossibilité de prendre une décision positive sur la demande de protection de l'enfant A., au vu des éléments présentés par sa mère et représentante légale, il y a lieu d'annuler la décision du 21 décembre 2022 du directeur général de l'OFPRA en tant qu'elle n'a pas statué sur les craintes propres de l'enfant A. et de renvoyer l'examen de ces craintes à l'OFPRA. (annulation de la décision de la Cour en tant qu'elle porte sur l'enfant A. puis annulation de la décision de l'OFPRA en tant seulement qu'il n'a pas statué sur les craintes propres de l'enfant A. et renvoi devant ce dernier)

1.1 EXAMEN PAR L'OFPRA

Audition

CE 13 novembre 2025 OFPRA c. Mme K. n°498843 B

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que Mme S. a présenté une demande d'asile, enregistrée le 7 août 2019 et rejetée par une décision de l'OFPRA du 26 septembre 2019. M. K., son compagnon, a présenté deux demandes d'asile, enregistrées le 18 août 2020, l'une en son nom, l'autre au nom de sa fille mineure F., née le 24 mai 2020, faisant valoir à son égard un risque d'excision en cas de retour en Guinée. Ces demandes ont été rejetées par des décisions de l'OFPRA du 30 juillet 2021 et les recours formés contre ces décisions ont été rejetés par des décisions de la CNDA le 21 février 2022. Enfin, Mme S. a présenté une demande de réexamen, dans laquelle elle réitérait les craintes présentées lors de sa demande initiale et faisait également état du risque d'excision encouru par sa fille F. Cette

demande a été rejetée par l'OFPRA le 22 avril 2022 et le recours dirigé contre cette décision a été rejeté par la CNDA le 1^{er} août 2022.

Lorsque l'OFPRA est saisi d'une demande d'asile présentée au nom d'un enfant postérieurement au rejet définitif de la demande présentée par ses parents, il lui appartient, si l'enfant invoque des craintes propres non encore examinées, de procéder à un nouvel entretien. Ces craintes propres doivent non seulement différer de celles de ses parents, mais aussi de celles déjà invoquées au nom des membres de sa fratrie

2. L'OFPRA se pourvoit en cassation contre la décision du 10 septembre 2024 par laquelle la CNDA a annulé une décision du 30 octobre 2023 rejetant la demande de protection présentée le 4 octobre 2023 par M. K. et Mme S., pour leur jeune fille O., née le 3 avril 2023, postérieurement aux rejets respectifs de leurs demandes d'asile.

3. D'une part, aux termes de l'article L. 521-3 du CESEDA : « Lorsque la demande d'asile est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, la demande est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants ». Aux termes de l'article L. 531-23 du même code : « Lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents présentés dans les conditions prévues à l'article L.521-3, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise également au bénéfice des enfants. Cette décision n'est pas opposable aux enfants qui établissent que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire ». D'autre part, l'article L. 531-12 de ce code dispose que : « L'OFPRA convoque le demandeur d'asile à un entretien personnel par tout moyen garantissant la confidentialité et la réception personnelle de cette convocation. Il peut s'en dispenser dans les situations suivantes : 1° Il s'apprête à prendre une décision reconnaissant au demandeur la qualité de réfugié à partir des éléments en sa possession ; 2° Des raisons médicales, durables et indépendantes de la volonté de l'intéressé interdisent de procéder à l'entretien ». Enfin, aux termes de son article L. 531-41 : « Constitue une demande de réexamen une demande d'asile présentée après qu'une décision définitive a été prise sur une demande antérieure. » et aux termes de son article L. 531-42 : « A l'appui de sa demande de réexamen, le demandeur indique par écrit les faits et produit tout élément susceptible de justifier un nouvel examen de sa demande d'asile. / L'OFPRA procède à un examen préliminaire des faits ou des éléments nouveaux présentés par le demandeur intervenu après la décision définitive prise sur une demande antérieure ou dont il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance qu'après cette décision. / Lors de l'examen préliminaire, l'office peut ne pas procéder à un entretien. / Lorsque, à la suite de cet examen préliminaire, l'office conclut que ces faits ou éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, il peut prendre une décision d'irrecevabilité ».

4. Il résulte des dispositions citées ci-dessus qu'il appartient à l'étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile de présenter une demande en son nom et, le cas échéant, en celui de ses enfants mineurs qui l'accompagnent et de faire valoir, s'il y a lieu, les craintes propres de persécution de ses enfants lors de l'entretien prévu à l'article L. 531-12 du CESEDA. Il en va également ainsi en cas de naissance d'un enfant, ou d'entrée en France d'un enfant mineur, postérieurement à l'enregistrement de sa demande, l'étranger étant tenu d'informer dans les meilleurs délais l'Office de cette naissance ou de cette entrée, y compris lorsque l'Office a déjà statué sur sa demande.

5. En cas de naissance d'un enfant, ou d'entrée en France d'un enfant mineur, postérieurement au rejet définitif de la demande d'asile présentée par ses parents en leur nom propre et, le cas échéant, au nom de leurs autres enfants mineurs nés ou entrés en France avant qu'il ne soit statué de manière définitive sur leur demande, la demande d'asile présentée au nom de cet enfant constitue, au vu de cet élément nouveau, une demande de réexamen, sauf lorsque l'enfant établit que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire. Saisi d'une telle demande de réexamen, il appartient à l'Office,

lorsque l'enfant invoque des craintes propres qui n'auraient pas été examinées à l'occasion de la demande d'asile présentée par ses parents, de procéder à un nouvel entretien.

6. Pour annuler la décision de l'OFPRA du 30 octobre 2023 rejetant la demande de protection présentée le 4 octobre 2023 pour la jeune K., née postérieurement aux rejets des demandes d'asile présentées par ses parents et renvoyer à l'Office l'examen de l'affaire en vue d'un entretien, la Cour a estimé que les craintes propres énoncées par l'enfant O.. au regard du risque d'excision auquel celle-ci serait exposée auraient dû donner lieu à un examen individuel par l'Office et à un entretien avec ses parents. Toutefois, en se bornant à relever, pour estimer que les craintes invoquées par l'enfant O.. lui étaient propres, qu'elles étaient distinctes de celles de ses parents, sans rechercher si elles différaient de celles déjà invoquées dans le cadre des demande présentées par son père et sa mère au nom de sa sœur aînée F., la Cour a commis une erreur de droit.

7. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen du pourvoi, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque. (annulation et renvoi devant la Cour)



CE 16 mai 2025 M. S. et Mme D. n°491078 B

En cas de naissance ou d'entrée en France d'un enfant mineur postérieurement à son entretien à l'OFPRA, le demandeur d'asile est tenu d'en informer l'Office dans les meilleurs délais, y compris lorsque celui-ci a déjà statué sur sa demande. Si cette information est tardive, le défaut d'entretien personnel relatif à l'enfant doit être imputé au demandeur

Voir la décision p. 13



1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que l'OFPRA a rejeté, le 12 décembre 2022, la demande de M. K., ressortissant srilankais, tendant à ce que lui soit reconnue la qualité de réfugié ou, à défaut, lui soit accordé le bénéfice de la protection subsidiaire. L'OFPRA se pourvoit en cassation contre la décision du 13 juillet 2023 par laquelle la CNDA annulé la décision de l'Office au motif qu'elle n'avait pas été précédée d'un entretien personnel avec l'intéressé et lui a renvoyé l'examen de la demande de M. K.

Le juge de cassation détaille les conditions d'activation et d'accès à l'espace personnel numérique sécurisé du demandeur d'asile, par un procédé électronique qui s'applique à la notification de la convocation à l'entretien comme à la notification de la décision de l'OFPRA

2. D'une part, l'article L. 531-12 du CESEDA dispose que : « *L'Office convoque le demandeur à un entretien personnel par tout moyen garantissant la confidentialité et la réception personnelle de cette convocation. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que : 1° L'Office s'apprête à prendre une décision reconnaissant la qualité de réfugié à partir des éléments en sa possession ; 2° Des raisons médicales,*

durables et indépendantes de la volonté de l'intéressé interdisent de procéder à l'entretien ». Aux termes de l'article L. 532-2 du même code : « *Saisie d'un recours contre une décision du directeur général de l'OFPRA, la CNDA statue, en qualité de juge de plein contentieux, sur le droit du requérant à une protection au titre de l'asile au vu des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle se prononce* ». Aux termes de l'article L. 532-3 : « *La CNDA ne peut annuler une décision de l'OFPRA et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge que l'office a pris cette décision sans procéder à un examen individuel de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle (...)* ».

3. D'autre part, l'article R. 531-17 du même code dispose que la décision du directeur général de l'OFPRA statuant sur une demande d'asile « *est notifiée à l'intéressé par un procédé électronique dont les caractéristiques techniques garantissent une identification fiable de l'expéditeur et du destinataire ainsi que l'intégrité et la confidentialité des données transmises. (...) / La décision est réputée notifiée à l'intéressé à la date de sa première consultation. Cette date est consignée dans un accusé de réception adressé au directeur général de l'office ainsi qu'à l'autorité administrative par ce même procédé. A défaut de consultation de la décision par l'intéressé, la décision est réputée avoir été notifiée à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de sa mise à disposition. / Le demandeur est informé lors de l'enregistrement de sa demande que la décision du directeur général de l'office lui sera notifiée au moyen du procédé électronique prévu au deuxième alinéa. Il est également informé : 1° Des caractéristiques essentielles de ce procédé électronique ; 2° Des modalités de mise à disposition et de consultation de la décision notifiée ; 3° Des modalités selon lesquelles il s'identifie pour prendre connaissance de la décision ; 4° Du délai au terme duquel, faute de consultation de la décision, celle-ci est réputée lui avoir été notifiée. / Toutefois, la décision du directeur général de l'OFPRA est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception lorsque le demandeur établit qu'il n'est pas en mesure d'accéder au procédé électronique (...). L'office peut également ne pas recourir à ce procédé notamment pour des motifs liés à la situation personnelle du demandeur ou à sa vulnérabilité* ». Aux termes de l'article R. 531-11 du même code : « *L'OFPRA convoque le demandeur d'asile à un entretien personnel en application de l'article L. 531-12 dans les conditions prévues à l'article R.531-17* ». Il résulte des dispositions combinées des articles R. 531-17 et R. 531-11 du CESEDA que le procédé électronique mis en place pour la notification aux demandeurs de la décision de l'OFPRA statuant sur leur demande d'asile s'applique également à la notification de leur convocation à l'entretien prévue par les dispositions de l'article L. 531-12 du même code.

4. L'article 1^{er} de l'arrêté du 29 avril 2021 relatif aux caractéristiques techniques du procédé électronique mentionné à l'article R. 531-17 du CESEDA dispose que : « *Il est créé par l'OFPPRA un procédé électronique dénommé espace personnel numérique sécurisé utilisant le réseau internet* ». Aux termes de son article 2 : « *Chaque demandeur d'asile (...) se voit remettre en main propre une clé de connexion confidentielle permettant la première connexion au portail usager de l'OFPPRA (...)* ». Aux termes de son article 3 : « *L'activation de l'espace personnel numérique sécurisé est effectuée au moyen du formulaire prévu à cette effet lors de la première connexion (...)* ». Son article 4 prévoit que : « (...) *L'utilisateur est invité à se connecter à son espace personnel numérique sécurisé de manière régulière et au moins une fois tous les quinze jours à compter de son activation* ». Enfin, son article 6 prévoit que : « *La date et l'heure de mise à disposition d'un document par l'OFPPRA dans l'espace personnel numérique sécurisé de l'utilisateur sont garanties par un procédé d'horodatage électronique qualifié et établies par la délivrance d'un "accusé de mise à disposition". L'utilisateur est avisé de la mise à disposition d'un document par une information appropriée sur son espace personnel numérique sécurisé. Un message d'information relatif à cette mise à disposition est en outre envoyé à l'adresse électronique et/ou au numéro de téléphone mobile que, le cas échéant, il a communiqué lors de l'introduction de sa demande d'asile ou sur son espace personnel numérique sécurisé. La date et l'heure de la première consultation d'un document par son destinataire, ou de l'absence de première consultation dans un délai de quinze jours à compter de la mise à disposition, sont établies par la délivrance d'un "accusé de réception"* ».

5. Il résulte des dispositions citées au point 3 qu'il incombe à l'OFPPRA de ne pas recourir au procédé électronique pour communiquer avec le demandeur d'asile lorsque celui-ci établit, lors de l'enregistrement de sa demande, qu'il n'est pas en mesure d'y accéder et que l'OFPPRA peut en outre, de son propre chef, renoncer à y recourir pour des motifs liés à la situation personnelle ou à la vulnérabilité du demandeur. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que l'intéressé, alors même qu'il n'a pas demandé initialement que l'OFPPRA n'utilise pas le procédé électronique pour communiquer avec lui, formule une telle demande dans le cas exceptionnel où il viendrait à être placé durant plus de quinze jours dans l'impossibilité d'accéder à ce procédé. En revanche, l'étranger qui n'établit ni être dans un des cas où l'OFPPRA aurait dû ne pas recourir, initialement, au procédé électronique pour communiquer avec lui, ni avoir été placé durant plus de quinze jours dans l'impossibilité d'y accéder et d'en informer l'OFPPRA, ne saurait invoquer utilement, à l'appui de son recours formé ultérieurement contre le refus opposé par l'OFPPRA à sa demande d'asile, la circonstance qu'il n'aurait pas pu prendre connaissance en temps utile des éléments portés à sa connaissance sur son espace électronique, et en particulier de sa convocation à l'entretien personnel.

6. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que M. K. s'est vu remettre, lors de l'enregistrement de sa demande d'asile, le 11 août 2022, une clé de connexion confidentielle lui permettant de se connecter au « portail usager » de l'OFPPRA et qu'il a activé son espace personnel numérique sécurisé le 24 août 2022 en inscrivant son numéro de téléphone portable et son adresse électronique. L'OFPPRA a mis à sa disposition, le 13 octobre 2022, dans cet espace personnel numérique sécurisé, la convocation, pour le 29 novembre suivant, à l'entretien personnel prévu par l'article L. 531-12 du CESEDA, à laquelle a été associée une alerte par SMS. En l'absence d'accusé de réception de cette convocation par M. K. dans le délai imparti de quinze jours à compter de sa mise à disposition, et alors que ce document était réputé avoir été notifié, une nouvelle alerte lui a été adressée par SMS le 25 novembre 2022.

7. Il résulte de ce qui précède qu'en jugeant fondé le moyen tiré de ce que l'absence d'entretien de l'intéressé devant l'OFPPRA n'était pas imputable à l'intéressé et constituait un vice affectant le déroulement de la procédure, aux motifs que M. K. n'avait pu accéder au procédé électronique en raison de son analphabétisme, de son incapacité alléguée à utiliser un service numérique et de ce qu'il n'aurait pas été utilement informé des modalités d'accès au procédé électronique, alors que l'intéressé n'avait fait état d'aucune de ces circonstances ni lors de la création de son espace numérique personnel, ni au cours de la procédure d'examen de sa demande, la CNDA a commis une erreur de droit.

8. Au surplus, en relevant que M. K. n'avait activé son espace personnel numérique qu'après l'intervention de la décision de l'OFPPRA et que l'information relative à la convocation à son entretien

personnel n'avait pas été portée utilement à sa connaissance, alors qu'il ressortait des pièces du dossier soumis à la CNDA que l'intéressé avait activé son espace personnel numérisé, ainsi qu'il a été dit au point 6, dès le 24 août 2022, que la convocation lui a été adressée sur cet espace et qu'il a également reçu une alerte par SMS à deux reprises aux coordonnées téléphoniques qu'il avait indiquées, la Cour a dénaté les pièces du dossier.

9. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur le dernier moyen de son pourvoi, que l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision de la CNDA qu'il attaque. (annulation et renvoi devant la Cour)



CE 31 décembre 2025 Mme D. n°493818 C

En cas de naissance ou d'entrée en France d'un enfant mineur postérieurement à l'entretien à l'OFPRA de son parent, et si l'enfant se prévaut de craintes propres, il appartient à l'Office de convoquer à nouveau son parent. En cas de recours, si l'Office s'est abstenu de convoquer le parent à un nouvel entretien, il appartient à la CNDA d'annuler la décision de l'Office et de lui renvoyer l'examen des craintes propres de l'enfant si, d'une part, elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection de l'enfant et, d'autre part, elle estime que l'absence de prise en compte de ces craintes propres par l'Office n'est pas imputable au parent de cet enfant

Voir la décision p. 15

1. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que, par une décision du 5 mars 2024, l'OFPRA a refusé de faire droit à la demande de Mme M., de nationalité congolaise (RDC), tendant à ce que lui soit reconnue la qualité de réfugié ou, à défaut, à ce que lui soit accordé le bénéfice de la protection subsidiaire. Par une décision du 12 juillet 2024, contre laquelle l'OFPRA se pourvoit en cassation, la CNDA a annulé cette décision et renvoyé à l'Office l'examen de la demande de Mme M.

Dès lors que la requérante avait fait le choix d'être convoquée à l'entretien personnel selon le procédé électronique et que sa convocation par l'OFPRA avait été mise à sa disposition dans son espace personnel numérique sécurisé, la CNDA ne pouvait conclure à une absence d'entretien résultant d'une erreur de la structure d'accueil ne lui ayant pas remis sa convocation à temps

2. D'une part, l'article L. 531-12 du CESEDA dispose que : « *L'Office convoque le demandeur à un entretien personnel par tout moyen garantissant la confidentialité et la réception personnelle de cette convocation. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que : / 1° L'Office s'apprête à prendre une décision reconnaissant la qualité de réfugié à partir des éléments en sa possession ; / 2° Des raisons médicales, durables et indépendantes de la volonté de l'intéressé interdisent de procéder à l'entretien* ». Aux termes du second alinéa de l'article L. 531-16 du même code : « *Sans préjudice de l'article L. 531-38, l'absence sans motif légitime du demandeur, dûment convoqué à un entretien, ne fait pas obstacle à ce que l'Office statue sur sa demande* ». Aux termes de l'article L. 532-3 de ce code : « *La CNDA ne peut annuler une décision de l'OFPRA et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge que l'office a pris cette décision sans procéder à un examen individuel de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle. (...)* ».

3. D'autre part, aux termes de l'article R. 531-11 du CESEDA : « *L'OFPRA convoque le demandeur d'asile à un entretien personnel en application de l'article L. 531-12, dans les conditions prévues à l'article R. 531-17* ». L'article R. 531-17 du même code dispose que la décision du directeur général de l'OFPRA statuant sur une demande d'asile « *est notifiée à l'intéressé par un procédé électronique dont les caractéristiques techniques garantissent une identification fiable de l'expéditeur et du destinataire ainsi que l'intégrité et la confidentialité des données transmises. (...) / La décision est réputée notifiée à l'intéressé à la date de sa première consultation. Cette date est consignée dans un accusé de réception adressé au directeur général de l'office ainsi qu'à l'autorité administrative par ce même procédé. A défaut de consultation de la décision par l'intéressé, la décision est réputée avoir été notifiée à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de sa mise à disposition. / Le demandeur est informé lors de l'enregistrement de sa demande que la décision du directeur général de l'office lui sera notifiée au moyen du procédé électronique prévu au deuxième alinéa. Il est également informé : / 1° Des caractéristiques essentielles de ce procédé électronique ; / 2° Des modalités de mise à disposition et de consultation de la décision notifiée ; / 3° Des modalités selon lesquelles il s'identifie pour prendre connaissance de la décision ; / 4° Du délai au terme duquel, faute de consultation de la décision, celle-ci est réputée lui avoir été notifiée. / Toutefois, la décision du directeur général de l'OFPRA est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception lorsque le demandeur établit qu'il n'est pas en mesure d'accéder au procédé électronique (...). L'office peut également ne pas recourir à ce procédé notamment pour des motifs liés à la situation personnelle du demandeur ou à sa vulnérabilité* ».

4. L'article 1^{er} de l'arrêté du 29 avril 2021 relatif aux caractéristiques techniques du procédé électronique mentionné à l'article R. 531-17 du CESEDA dispose que : « *Il est créé par l'OFPRA un procédé*

électronique dénommé espace personnel numérique sécurisé utilisant le réseau internet ». Son article 4 prévoit que : « (...) L'utilisateur est invité à se connecter à son espace personnel numérique sécurisé de manière régulière et au moins une fois tous les quinze jours à compter de son activation ». Son article 6 prévoit que : « La date et l'heure de mise à disposition d'un document par l'OFPRA dans l'espace personnel numérique sécurisé de l'utilisateur sont garanties par un procédé d'horodatage électronique qualifié et établies par la délivrance d'un « accusé de mise à disposition ». L'utilisateur est avisé de la mise à disposition d'un document par une information appropriée sur son espace personnel numérique sécurisé. Un message d'information relatif à cette mise à disposition est en outre envoyé à l'adresse électronique et/ou au numéro de téléphone mobile que, le cas échéant, il a communiqué lors de l'introduction de sa demande d'asile ou sur son espace personnel numérique sécurisé. La date et l'heure de la première consultation d'un document par son destinataire, ou de l'absence de première consultation dans un délai de quinze jours à compter de la mise à disposition, sont établies par la délivrance d'un « accusé de réception ».

5. Pour annuler la décision du directeur général de l'OFPRA rejetant la demande d'asile de Mme M. et renvoyer à l'Office la demande de l'intéressée pour un nouvel examen, la CNDA a relevé que si la requérante ne s'est pas déplacée à l'entretien du 26 février 2024 auquel elle a été conviée par l'Office, c'est à la suite d'une erreur de la structure d'accueil qui lui a remis sa convocation en même temps que la décision de rejet de l'Office, le 20 mars 2024. En statuant ainsi, alors qu'il ressortait des pièces du dossier qui lui était soumis que Mme M. avait fait le choix d'être convoquée à l'entretien personnel selon le procédé électronique dénommé espace personnel numérique sécurisé utilisant le réseau internet, mentionné au point précédent, que sa convocation à l'entretien avec l'OFPRA avait été mise à sa disposition le 3 janvier 2024 dans son espace personnel numérique sécurisé et que, faute de s'y être connectée comme elle le devait, elle était réputée avoir reçu notification de cette convocation à l'issue du délai imparti de 15 jours à compter de sa mise à disposition, ce dont l'OFPRA avait été informé, la CNDA a commis une erreur de droit.

6. Il résulte de ce qui a été dit au point précédent, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, que l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision de la CNDA qu'il attaque. (annulation et renvoi devant la Cour)

CE 25 juin 2025 OFPRA c. M. F. n°488561 C

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que, par une décision du 19 mai 2022, le directeur général de l'OFPRA a rejeté comme irrecevable la demande de M.F, de nationalité somalienne, tendant à ce que lui soit reconnue la qualité de réfugié ou, à défaut, accordé le bénéfice de la protection subsidiaire. L'OFPRA se pourvoit en cassation contre la décision du 26 juillet 2023 par laquelle la CNDA a annulé sa décision et accordé le bénéfice de la protection subsidiaire à M.

Pour estimer qu'un demandeur bénéficie déjà d'une protection effective au titre de l'asile dans un autre État de l'Union européenne, l'OFPRA peut se fonder sur les seules déclarations du demandeur lors de son entretien, sans rechercher de preuve formelle auprès des autorités de l'État concerné

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 531-32 du CESEDA : « L'OFPRA peut prendre une décision d'irrecevabilité écrite et motivée, sans vérifier si les conditions d'octroi de l'asile sont réunies, dans les cas suivants : / 1° Lorsque le demandeur

bénéficie d'une protection effective au titre de l'asile dans un État membre de l'Union européenne ; / (...) ». Il résulte de ces dispositions que lorsqu'une personne s'est vu reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire dans un État membre de l'Union européenne, sur le fondement de persécutions subies dans l'État dont elle a la nationalité, elle ne peut plus normalement, aussi longtemps que le bénéfice de cette protection lui est maintenu et effectivement garanti dans l'État qui lui a reconnu ce

statut, revendiquer auprès d'un autre État membre le bénéfice d'une protection conventionnelle ou subsidiaire à raison de ces persécutions dès son entrée sur le territoire de cet État.

3. Pour annuler la décision du 19 mai 2022 mentionnée au point 1, la CNDA s'est fondée sur ce que l'Office s'était uniquement fondé sur les déclarations de M. F., sans chercher à obtenir une preuve formelle de ce que les autorités italiennes l'avaient placé sous une mesure de protection internationale toujours effective. En se prononçant ainsi, alors qu'en l'absence même de preuves formelles, l'existence d'une telle protection en Italie pouvait, comme l'avait retenu l'OFPRA, être regardée, en l'espèce, comme suffisamment établie, par les indices cohérents, vérifiables et suffisamment détaillés recueillis lors de l'entretien de l'intéressé, dont les déclarations sur les titres dont il a bénéficié pendant son séjour de six ans en Italie avaient pu être confrontées aux ressources publiques relatives aux modalités de prise en charge des demandeurs de protection internationale en Italie, la Cour a commis une erreur de droit.

4. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, que l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

5. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de l'OFPRA qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

CE 20 mai 2025 OFPRA c. M. S. n°475225 C

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que, par une décision du 31 octobre 2022, le directeur général de l'OFPRA a rejeté la demande d'asile présentée par M. S., ressortissant afghan. L'OFPRA se pourvoit en cassation contre la décision du 19 avril 2023 par laquelle la CNDA a annulé cette décision et lui a renvoyé l'examen de la demande.

2. D'une part, aux termes de l'article L. 531-12 du CESEDA : « *L'OFPRA convoque le demandeur d'asile à un entretien personnel par tout moyen garantissant la confidentialité et la réception personnelle de cette convocation. Il peut s'en dispenser dans les situations suivantes : / 1° Il s'apprête à prendre une décision reconnaissant au demandeur la qualité de réfugié à partir des éléments en sa possession ; / 2° Des raisons médicales, durables et indépendantes de la volonté de l'intéressé interdisent de procéder à l'entretien* ». Aux termes de l'article L. 532-2 du même code : « *Saisie d'un recours contre une décision de l'OFPRA, la CNDA statue, en qualité de juge de plein contentieux, sur le droit du requérant à une protection au titre de l'asile au vu des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle se prononce* ». Aux termes du premier alinéa de l'article L. 532-3 du même code : « *La CNDA ne peut annuler une décision de l'OFPRA et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge que l'office a pris cette décision sans procéder à un examen individuel de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle* ».

Lorsque le demandeur d'asile établit, lors de l'enregistrement de sa demande, qu'il n'est pas en mesure d'accéder au procédé électronique, il incombe à l'OFPRA de ne pas y recourir pour communiquer avec lui. L'Office peut aussi, de son propre chef, renoncer à y recourir pour des motifs liés à la situation personnelle ou à la vulnérabilité du demandeur.

En revanche, dès lors que le requérant a pu se connecter à son espace numérique personnalisé, et qu'il n'était pas placé dans l'impossibilité d'y accéder normalement, l'absence d'entretien à l'Office lui est imputable

3. D'autre part, l'article R. 531-17 du même code dispose que la décision du directeur général de l'OFPPRA statuant sur une demande d'asile « est notifiée à l'intéressé par un procédé électronique dont les caractéristiques techniques garantissent une identification fiable de l'expéditeur et du destinataire ainsi que l'intégrité et la confidentialité des données transmises. (...) / La décision est réputée notifiée à l'intéressé à la date de sa première consultation. Cette date est consignée dans un accusé de réception adressé au directeur général de l'office ainsi qu'à l'autorité administrative par ce même procédé. A défaut de consultation de la décision par l'intéressé, la décision est réputée avoir été notifiée à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de sa mise à disposition. / Le demandeur est informé lors de l'enregistrement de sa demande que la décision du directeur général de l'office lui sera notifiée au moyen du procédé électronique prévu au deuxième alinéa. Il est également informé : / 1° Des caractéristiques essentielles de ce procédé électronique ; / 2° Des modalités de mise à disposition et de consultation de la décision notifiée ; / 3° Des modalités selon lesquelles il s'identifie pour prendre connaissance de la décision ; / 4° Du délai au terme duquel, faute de consultation de la décision, celle-ci est réputée lui avoir été notifiée. / Toutefois, la décision du directeur général de l'OFPPRA est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception lorsque le demandeur établit qu'il n'est pas en mesure d'accéder au procédé électronique (...). L'office peut également ne pas recourir à ce procédé notamment pour des motifs liés à la situation personnelle du demandeur ou à sa vulnérabilité ». Aux termes de l'article R. 531-11 du même code : « L'OFPPRA convoque le demandeur d'asile à un entretien personnel en application de l'article L. 531-12, dans les conditions prévues à l'article R. 531-17 ». Il résulte des dispositions combinées des articles R. 531-17 et R. 531-11 du CESEDA que le procédé électronique mis en place pour la notification aux demandeurs de la décision de l'OFPPRA statuant sur leur demande d'asile s'applique également à la notification de leur convocation à l'entretien prévue par les dispositions de l'article L. 531-12 du même code.

4. L'article 1^{er} de l'arrêté du 29 avril 2021 relatif aux caractéristiques et exigences techniques du procédé électronique mentionné à l'article R. 531-17 du CESEDA dispose : « Il est créé par l'OFPPRA un procédé électronique dénommé espace personnel numérique sécurisé utilisant le réseau internet ». Selon le premier alinéa de l'article 2 de ce même arrêté : « Chaque demandeur d'asile dont l'examen de la demande relève de la compétence de la France se voit remettre en main propre une clé de connexion confidentielle permettant la première connexion au portail usager de l'OFPPRA ». Selon le premier alinéa de son article 3 : « L'activation de l'espace personnel numérique sécurisé est effectuée au moyen du formulaire prévu à cet effet lors de la première connexion (...) ». Selon le second alinéa de son article 4 de ce même arrêté : « L'usager est invité à se connecter à son espace personnel numérique sécurisé de manière régulière et au moins une fois tous les quinze jours à compter de son activation par l'OFPPRA. Il est informé des conséquences d'un défaut de consultation régulière de cet espace personnel numérique ». Selon son article 6 : « La date et l'heure de mise à disposition d'un document par l'OFPPRA dans l'espace personnel numérique sécurisé de l'usager sont garanties par un procédé d'horodatage électronique qualifié et établies par la délivrance d'un "accusé de mise à disposition". L'usager est avisé de la mise à disposition d'un document par une information appropriée sur son espace personnel numérique sécurisé. Un message d'information relatif à cette mise à disposition est en outre envoyé à l'adresse électronique et/ou au numéro de téléphone mobile que, le cas échéant, il a communiqué lors de l'introduction de sa demande d'asile ou sur son espace personnel numérique sécurisé. / La date et l'heure de la première consultation d'un document par son destinataire, ou de l'absence de première consultation dans un délai de quinze jours à compter de la mise à disposition, sont établies par la délivrance d'un "accusé de réception" ».

5. Il résulte des dispositions citées au point 3 qu'il incombe à l'OFPPRA de ne pas recourir au procédé électronique pour communiquer avec le demandeur d'asile lorsque celui-ci établit, lors de l'enregistrement de sa demande, qu'il n'est pas en mesure d'y accéder et que l'OFPPRA peut en outre, de son propre chef, renoncer à y recourir pour des motifs liés à la situation personnelle ou à la vulnérabilité du demandeur. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que l'intéressé, alors même qu'il n'a pas demandé initialement que l'OFPPRA n'utilise pas le procédé électronique pour communiquer avec lui, formule une telle demande dans le cas exceptionnel où il viendrait à être placé durant plus de quinze jours dans l'impossibilité d'accéder à ce procédé. En revanche, l'étranger qui n'établit ni être

dans un des cas où l'OFPPA aurait dû ne pas recourir, initialement, au procédé électronique pour communiquer avec lui, ni avoir été placé durant plus de quinze jours dans l'impossibilité d'y accéder et d'en informer l'OFPPA, ne saurait invoquer utilement, à l'appui de son recours formé ultérieurement contre le refus opposé par l'OFPPA à sa demande d'asile, la circonstance qu'il n'aurait pas pu prendre connaissance en temps utile des éléments portés à sa connaissance sur son espace électronique, et en particulier de sa convocation à l'entretien personnel.

6. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que M. S. s'est vu remettre, lors de l'enregistrement de sa demande d'asile, le 7 juillet 2022, une clé de connexion confidentielle lui permettant de se connecter au « portail usager » de l'OFPPA et qu'il a activé son espace personnel numérique sécurisé le 8 juillet 2022, sans toutefois y inscrire de coordonnées de contact. Après réception de la demande de M. S. par l'OFPPA, celui-ci a néanmoins inscrit son numéro de téléphone portable, lequel était mentionné dans le formulaire de sa demande. L'OFPPA a mis à sa disposition, le 5 septembre 2022, dans son espace numérique personnel sécurisé, la convocation à l'entretien personnel prévu par l'article L. 531-12 du CESEDA et fixé au 21 octobre 2022, une alerte par SMS le même jour étant associée à cette mise à disposition. En l'absence d'accusé de réception de cette convocation par M. S. dans le délai imparti de quinze jours à compter de sa mise à disposition, et alors que ce document était réputé avoir été notifié, une nouvelle alerte par SMS lui a été adressée le 17 octobre 2022.

7. Il résulte de ce qui précède qu'en jugeant fondé le moyen tiré de ce que l'absence d'entretien de l'intéressé devant l'OFPPA n'était pas imputable à l'intéressé et constituait un vice affectant le déroulement de la procédure, aux motifs qu'il existait un doute sérieux quant à l'accès effectif de l'intéressé à son espace numérique personnel sécurisé et, par conséquent, à sa convocation à l'entretien personnel mise à disposition sur cet espace, eu égard à sa situation de grande précarité après son arrivée sur le territoire français, en particulier entre septembre et décembre 2022, alors qu'il ressortait des pièces du dossier qui lui était soumis que l'intéressé avait pu se connecter le 8 juillet 2022 et qu'il ne ressortait pas de ces mêmes pièces qu'il aurait été placé dans l'impossibilité d'accéder normalement à son espace numérique personnalisé durant plus de quinze jours et d'en informer l'OFPPA, la CNDA a commis une erreur de droit.

8. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, que l'OFPPA est fondé à demander l'annulation de la décision de la CNDA qu'il attaque. (annulation et renvoi devant la Cour)



CE 15 avril 2025 OFPPA c. Mme K. n°496220 C

1. D'une part, aux termes de l'article L. 521-3 du CESEDA : « *Lorsque la demande d'asile est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, la demande est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants* ». Aux termes de l'article L. 531-23 du même code : « *Lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents présentés dans les conditions prévues à l'article L.521-3, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise également au bénéfice des enfants. Cette décision n'est pas opposable aux enfants qui établissent que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire* ».

2. D'autre part, l'article L. 521-13 du même code fait obligation au demandeur d'asile de « *coopérer avec l'autorité administrative compétente en vue d'établir son identité, sa nationalité ou ses nationalités, sa situation familiale, son parcours depuis son pays d'origine ainsi que, le cas échéant, ses demandes d'asile antérieures* » et, en vertu de l'article L. 531-5, de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande d'asile. L'article L. 531-9 du même code dispose que : « *Si des éléments nouveaux sont présentés par le demandeur d'asile alors que la procédure concernant sa demande est en cours, ils sont examinés, dans le cadre de cette procédure, par l'OFPPA s'il n'a pas encore statué ou par la CNDA si elle est saisie* ».

3. Enfin, aux termes de l'article L. 531-12 du même code : « L'OFPPA convoque le demandeur d'asile à un entretien personnel (...). Il peut s'en dispenser dans les situations suivantes : / 1° Il s'apprête à

L'absence de prise en compte des craintes propres à l'enfant invoquées pour la première fois seulement dans le recours présenté par sa mère, plus de quatre mois après sa naissance et après le dépôt d'une demande en son nom n'en invoquant aucune, doit être regardée comme imputable à cette dernière et non à l'OFPPA, de sorte qu'il n'y avait pas lieu pour celui-ci de procéder à un nouvel entretien

prendre une décision reconnaissant au demandeur la qualité de réfugié à partir des éléments en sa possession ; / 2° Des raisons médicales, durables et indépendantes de la volonté de l'intéressé interdisent de procéder à l'entretien ». Et aux termes du premier alinéa de l'article L. 532-3 du même code : « La CNDA ne peut annuler une décision de l'OFPPA et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge que l'office a pris cette décision sans procéder à un examen individuel de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu

des éléments établis devant elle ».

4. Il résulte de la combinaison de ces différentes dispositions qu'il appartient à l'étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile de présenter une demande en son nom et, le cas échéant, en celui de ses enfants mineurs qui l'accompagnent et de faire valoir, s'il y a lieu, les craintes propres de persécution de ses enfants lors de l'entretien prévu à l'article L. 531-12 du CESEDA. Il en va également ainsi en cas de naissance ou d'entrée en France d'un enfant mineur postérieurement à l'enregistrement de sa demande, l'étranger étant tenu d'informer dans les meilleurs délais l'OFPPA de cette naissance ou entrée, y compris lorsque l'Office a déjà statué sur sa demande.

5. En cas de naissance ou d'entrée en France d'un enfant mineur antérieurement à l'entretien avec l'étranger, la décision rendue par l'Office est réputée l'être à l'égard du demandeur et de l'enfant, sauf si celui-ci établit que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire.

6. Si cette naissance ou cette entrée intervient postérieurement à l'entretien avec l'étranger, et si l'enfant se prévaut de craintes propres de persécution, il appartient à l'OFPPA de convoquer à nouveau l'étranger afin qu'il puisse, le cas échéant, faire valoir de telles craintes. Lorsque l'Office est informé de ces craintes postérieurement à sa décision sur la demande de l'étranger, il lui appartient en outre de réformer cette décision afin d'en tenir compte. Il en est ainsi y compris après l'enregistrement d'un recours devant la CNDA.

7. Dans ces différents cas, lorsque l'OFPPA n'a pas procédé à un tel examen individuel des craintes propres de l'enfant ou s'est abstenu de convoquer l'étranger à un nouvel entretien, il appartient, en cas de recours, à la CNDA d'annuler la décision de l'OFPPA et de lui renvoyer l'examen des craintes propres de l'enfant si, d'une part, elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection de l'enfant au vu des éléments établis devant elle et, d'autre part, elle estime que l'absence de prise en compte de l'enfant ou de ses craintes propres par l'Office n'est pas imputable au parent de cet enfant.

8. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que, postérieurement à la décision du 31 juillet 2023 par laquelle l'OFPPA a rejeté la demande d'asile de Mme K., de nationalité guinéenne, l'Office a été informé de la naissance en France, le 10 juin 2023, de son fils C. et a été saisi, le 14 août 2023, d'une demande d'asile le concernant, ne faisant toutefois pas état de craintes propres de l'enfant, lesquelles n'ont été invoquées pour la première fois que dans le mémoire introductif du recours présenté par Mme

K. devant la CNDA le 12 octobre 2023, soit plus de quatre mois après la naissance de l'enfant. Dès lors, en jugeant que l'OFPRA aurait dû procéder à un nouvel entretien de sa mère, alors que l'absence de prise en compte des craintes propres de l'enfant par l'Office devait être regardée comme imputable à sa mère, la Cour a commis une erreur de droit.

9. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen de son pourvoi, que l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque. (annulation et renvoi devant la Cour)



CE 15 avril 2025 OFPRA c. M. K. n°495417 C

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que, par une décision du 8 décembre 2022, prise sur le fondement des seules déclarations écrites de l'intéressé, l'OFPRA a rejeté la demande d'asile de M. K. L'Office se pourvoit en cassation contre la décision du 24 avril 2024 par laquelle la CNDA a annulé cette décision et lui a renvoyé l'affaire pour examen.

2. D'une part, l'article L. 531-12 du CESEDA dispose que : « *L'Office convoque le demandeur à un entretien personnel par tout moyen garantissant la confidentialité et la réception personnelle de cette convocation. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que : 1° L'Office s'apprête à prendre une décision reconnaissant la qualité de réfugié à partir des éléments en sa possession ; 2° Des raisons médicales, durables et indépendantes de la volonté de l'intéressé interdisent de procéder à l'entretien* ».

Le juge de cassation rappelle que les convocations à l'entretien devant l'OFPRA sont notifiées sur l'espace personnel numérique sécurisé du demandeur d'asile, ce procédé électronique s'appliquant à la notification de la convocation comme à la notification de la décision de l'OFPRA

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 532-2 du CESEDA et du droit d'asile : « *Saisie d'un recours contre une décision du directeur général de l'OFPRA, la CNDA statue, en qualité de juge de plein contentieux, sur le droit du requérant à une protection au titre de l'asile au vu des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle se prononce* ». L'article L. 532-3 du même code dispose que : « *La CNDA ne peut annuler une décision de l'OFPRA et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge que l'office a pris cette décision sans procéder à un examen individuel de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle. (...)* ».

4. Enfin, l'article R. 531-17 du CESEDA dispose que la décision du directeur général de l'OFPRA statuant sur une demande d'asile « *est notifiée à l'intéressé par un procédé électronique dont les caractéristiques techniques garantissent une identification fiable de l'expéditeur et du destinataire ainsi que l'intégrité et la confidentialité des données transmises. (...) / La décision est réputée notifiée à l'intéressé à la date de sa première consultation. Cette date est consignée dans un accusé de réception adressé au directeur général de l'office ainsi qu'à l'autorité administrative par ce même procédé. A défaut de consultation de la décision par l'intéressé, la décision est réputée avoir été notifiée à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de sa mise à disposition. / Le demandeur est informé lors de l'enregistrement de sa demande que la décision du directeur général de l'office lui sera notifiée au moyen du procédé électronique prévu au deuxième alinéa. Il est également informé : 1° Des caractéristiques essentielles de ce procédé électronique ; 2° Des modalités de mise à disposition et de consultation de la décision notifiée ; 3° Des modalités selon lesquelles il s'identifie pour prendre connaissance de la décision ; 4° Du délai au terme duquel, faute de consultation de la décision, celle-ci est réputée lui avoir été notifiée. / Toutefois, la décision du directeur général de l'OFPRA est notifiée*

par lettre recommandée avec demande d'avis de réception lorsque le demandeur établit qu'il n'est pas en mesure d'accéder au procédé électronique (...). L'office peut également ne pas recourir à ce procédé notamment pour des motifs liés à la situation personnelle du demandeur ou à sa vulnérabilité ». Aux termes de l'article R. 531-11 du même code : « L'OFPPRA convoque le demandeur d'asile à un entretien personnel en application de l'article L. 531-12 dans les conditions prévues à l'article R.531-17 ». L'article 1^{er} de l'arrêté du 29 avril 2021 relatif aux caractéristiques techniques du procédé électronique mentionné à l'article R. 531-17 du CESEDA dispose que : « Il est créé par l'OFPPRA un procédé électronique dénommé espace personnel numérique sécurisé utilisant le réseau internet ». Son article 6 prévoit que : « La date et l'heure de mise à disposition d'un document par l'OFPPRA dans l'espace personnel numérique sécurisé de l'usager sont garanties par un procédé d'horodatage électronique qualifié et établies par la délivrance d'un « accusé de mise à disposition ». L'usager est avisé de la mise à disposition d'un document par une information appropriée sur son espace personnel numérique sécurisé. Un message d'information relatif à cette mise à disposition est en outre envoyé à l'adresse électronique et/ou au numéro de téléphone mobile que, le cas échéant, il a communiqué lors de l'introduction de sa demande d'asile ou sur son espace personnel numérique sécurisé. La date et l'heure de la première consultation d'un document par son destinataire, ou de l'absence de première consultation dans un délai de quinze jours à compter de la mise à disposition, sont établies par la délivrance d'un « accusé de réception ».

5. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA qu'à la suite du dépôt d'une demande d'asile par M. K., l'OFPPRA a mis à sa disposition, le 6 octobre 2022, dans l'espace personnel numérique sécurisé qu'il avait créé pour l'intéressé, sa convocation, le 18 novembre suivant, à l'entretien individuel prévu par les dispositions, citées au point 2, de l'article L. 531-12 du CESEDA, à laquelle a été associée une alerte par SMS. L'Office a ensuite reçu un accusé de réception automatique l'informant que cette convocation, n'ayant pas été consultée par M. K., dans le délai imparti de quinze jours à compter de sa mise à disposition, était réputée lui avoir été notifiée. Une nouvelle alerte a été adressée à l'intéressé par SMS le 14 novembre 2022.

6. Il résulte des dispositions combinées des articles R. 531-17 et R. 531-11 du CESEDA, citées au point 4, qu'un procédé électronique a été mis en place pour la notification aux demandeurs d'asile non seulement de la décision de l'OFPPRA statuant sur leur demande d'asile, mais aussi pour la notification de leur convocation à l'entretien exigé par les dispositions, citées au point 2, de l'article L. 531-12 du même code. Il est notamment prévu qu'en l'absence de consultation par le demandeur d'asile de la convocation mise à sa disposition par l'OFPPRA par l'intermédiaire de l'espace personnel numérique sécurisé auquel l'intéressé est chargé de se connecter lui-même, conformément aux informations qui lui sont fournies, cette dernière est réputée lui avoir été notifiée à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de sa mise à disposition.

7. Il s'ensuit, en premier lieu, qu'en jugeant qu'une telle procédure de notification sur l'espace personnel numérique sécurisé n'était pas prévue pour les convocations à l'entretien individuel, la CNDA a entaché sa décision d'une erreur de droit.

8. Il s'ensuit également, en second lieu, qu'en jugeant que l'OFPPRA, qui ne s'était ainsi pas assuré de manière certaine de ce que la convocation avait bien été notifiée à l'intéressé, ne pouvait se dispenser de convoquer à nouveau celui-ci à l'entretien individuel, alors que la convocation était réputée lui avoir été notifiée, faute pour lui d'avoir consulté l'espace personnel numérique sécurisé dans le délai de quinze jours à compter de sa mise à disposition, et qu'il avait également reçu une alerte par SMS à deux reprises, la CNDA a entaché sa décision d'une seconde erreur de droit.

9. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, que l'OFPPRA est fondé à demander l'annulation de la décision de la CNDA qu'il attaque. (annulation et renvoi devant la Cour)

1.2 DÉPÔT D'UNE NOUVELLE DEMANDE D'ASILE



CE 13 novembre 2025 OFPRA c. Mme K. n°498843 B

En cas de naissance, ou d'entrée en France d'un enfant mineur, postérieurement au rejet définitif de la demande de ses parents, la demande d'asile présentée au nom de cet enfant constitue une demande de réexamen, sauf lorsque l'enfant établit que la personne qui a présenté cette demande n'était pas en droit de le faire

Voir la décision p. 17



CE 31 décembre 2025 OFPRA c. M. D. n°499044 C

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que Mme D., de nationalité burkinabé, a présenté une demande d'asile au motif qu'elle craignait d'être exposée à des persécutions du fait de sa soustraction à un mariage imposé et de la naissance hors mariage de son fils mineur M. Sa demande a été définitivement rejetée le 8 février 2023, au motif que les craintes de persécution n'étaient pas établies. Le 13 mars 2024, Mme D. et M. D., ont déposé une nouvelle demande d'asile au nom de leur fils mineur I., né le 17 janvier 2024. Par une décision du 20 septembre 2024, contre laquelle l'OFPRA se pourvoit en cassation, la CNDA a annulé la décision du 7 mai 2024 par laquelle l'Office avait rejeté cette demande, et lui a renvoyé l'examen de l'affaire.

La demande d'asile présentée au nom d'un enfant postérieurement au rejet définitif de la demande de ses parents constitue une demande de réexamen impliquant pour l'OFPRA de procéder à un nouvel entretien lorsque l'enfant invoque des craintes propres distinctes de celles de ses parents, mais aussi de celles déjà invoquées au nom des membres de sa fratrie

2. D'une part, aux termes de l'article L. 521-3 du CESEDA : « Lorsque la demande d'asile est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, la demande est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants ». Aux termes de l'article L. 531-23 du même code : « Lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents présentés dans les conditions prévues à l'article L. 521-3, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise également au bénéfice des enfants. Cette décision n'est pas opposable aux enfants qui établissent que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire ». D'autre part, aux termes de l'article L. 531-12 du même code : « L'OFPRA convoque le demandeur d'asile à un entretien personnel (...). Il peut s'en dispenser dans les situations suivantes : / 1° Il s'apprête à prendre une décision reconnaissant au demandeur la qualité de réfugié à partir des éléments en sa possession ; / 2° Des raisons médicales, durables et indépendantes de la volonté de l'intéressé interdisent de procéder à l'entretien ». Enfin, aux termes de l'article L. 531-41 : « Constitue une demande de réexamen une demande d'asile présentée après qu'une décision définitive a été prise sur une demande antérieure ». Aux termes de l'article L.

531-42 : « A l'appui de sa demande de réexamen, le demandeur indique par écrit les faits et produit tout élément susceptible de justifier un nouvel examen de sa demande d'asile. / L'OFPRA procède à un examen préliminaire des faits ou des éléments nouveaux présentés par le demandeur intervenu après la décision définitive prise sur une demande antérieure ou dont il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance qu'après cette décision. / Lors de l'examen préliminaire, l'office peut ne pas procéder à un entretien. / Lorsque, à la suite de cet examen préliminaire, l'office conclut que ces faits ou éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, il peut prendre une décision d'irrecevabilité ».

3. Il résulte de la combinaison de ces dispositions qu'il appartient à l'étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile de présenter une demande en son nom et, le cas échéant, en celui de ses enfants mineurs qui l'accompagnent et de faire valoir, s'il y a lieu, les craintes propres de persécution de ses enfants lors de l'entretien prévu à l'article L. 531-12 du CESEDA. Il en va également ainsi en cas de naissance ou d'entrée en France d'un enfant mineur postérieurement à l'enregistrement de sa demande, l'étranger étant tenu d'informer dans les meilleurs délais l'Office de cette naissance ou entrée, y compris lorsque l'Office a déjà statué sur sa demande.

4. En cas de naissance ou d'entrée en France d'un enfant mineur postérieurement au rejet définitif de la demande d'asile présentée par ses parents en leur nom propre, et, le cas échéant, au nom de leurs autres enfants mineurs nés ou entrés en France avant qu'il ne soit statué de manière définitive sur leur demande, la demande d'asile présentée au nom de cet enfant constitue, au vu de cet élément nouveau, une demande de réexamen, sauf lorsque l'enfant établit que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire.

5. Pour annuler la décision de l'OFPRA du 7 mai 2024 rejetant la demande de protection présentée le 13 mars 2024 pour le jeune D., né postérieurement aux rejets des demandes d'asile présentées par ses parents et renvoyer à l'Office l'examen de l'affaire en vue d'un entretien, la Cour a estimé que les craintes propres énoncées par l'enfant I. au regard du risque tiré de sa naissance hors mariage auquel celui-ci serait exposé auraient dû donner lieu à un examen individuel par l'Office et à un entretien avec ses parents. Toutefois, en se bornant à relever, pour estimer que les craintes invoquées par l'enfant I. lui étaient propres, qu'elles étaient distinctes de celles de ses parents, sans rechercher si elles différaient de celles déjà invoquées dans le cadre de la demande présentée par sa mère en son nom et au nom de son fils aîné M., la Cour a commis une erreur de droit.

6. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen du pourvoi, que l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque. (annulation et renvoi devant la Cour)

2. CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION

2.1 MOTIFS DE PROTECTION

Caractéristiques communes des notions de persécution et d'atteintes graves

- Caractère personnel



CE 31 décembre 2025 OFPRA c. M. S. n°494106 C

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. S., ressortissant afghan, a formé une demande d'asile auprès de l'OFPRA. Par une décision du 16 octobre 2023, le directeur général de l'OFPRA a rejeté sa demande. Par une décision du 7 mars 2024, contre laquelle l'OFPRA se pourvoit en cassation, la CNDA a annulé la décision du directeur général de l'OFPRA et accordé le bénéfice de la protection subsidiaire à M. S..

AFGHANISTAN

Des considérations générales, sans caractérisation des risques réels et personnels de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour du demandeur dans son pays, ne suffisent pas à justifier l'octroi d'une protection subsidiaire

2. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / (...) / 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; / (...)* ».

3. Pour juger que M. S. devait se voir reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire au titre du 2° de l'article L. 512-1 du CESEDA cité au point 2, la CNDA s'est fondée sur la désorganisation générale du pays laissant place à « des éléments plus ou moins incontrôlés », y compris parmi les différents groupes *taliban* locaux, ainsi que sur un niveau élevé de violence, d'insécurité et d'arbitraire de la part des autorités de fait. Elle a également fait état de ce que l'intéressé qui avait quitté l'Afghanistan en 2021, était depuis isolé et exposé « en tant que chef de famille ». Toutefois, en se fondant sur ces considérations générales, la Cour n'a pas caractérisé les risques réels et personnels que M. S. pourrait courir de subir des traitements inhumains ou dégradants. Elle a, par suite, commis une erreur de droit.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi, que l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque. (annulation et renvoi devant la Cour)



AFGHANISTAN

Afin de justifier les risques personnels encourus en cas de retour dans son pays, une personne se prévalant de son appartenance à un groupe social doit fournir à l'appui de sa demande des éléments familiaux, géographiques et sociologiques suffisamment circonstanciés

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que Mme J., de nationalité afghane, a présenté une demande d'asile au motif qu'elle craignait d'être exposée à des persécutions du fait du régime *taliban* en raison des opinions politiques qui lui sont imputées. Par une décision du 3 décembre 2024, la CNDA a annulé la décision par laquelle l'OFPRA avait rejeté cette demande, et a octroyé le bénéfice de l'asile à Mme J. en raison de ses craintes de persécution personnelles du fait de son appartenance au groupe social des femmes et jeunes filles afghanes.

2. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain*

groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3. Un groupe social, au sens de ces stipulations et des dispositions de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, est constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, ou une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. L'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres, ou, s'ils ne sont pas en mesure de le faire, par leurs proches, de leur appartenance à ce groupe.

4. Il appartient cependant à une personne qui sollicite l'admission au statut de réfugié en se prévalant de son appartenance à un groupe social de fournir l'ensemble des éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques, sociologiques, relatifs aux risques qu'elle encourt personnellement de manière à permettre à l'OFPRA et, le cas échéant, au juge de l'asile d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

5. Il ressort des énonciations de la décision attaquée que, pour reconnaître la qualité de réfugié à Mme J., la CNDA, après avoir relevé que celle-ci, dont l'époux se revendiquait de la mouvance *taliban*, avait été absente à l'audience à laquelle elle avait été régulièrement convoquée et n'avait pu apporter les éléments nécessaires à l'établissement des faits allégués et des craintes énoncées, a retenu la seule circonstance qu'elle s'était déclarée, lors de son entretien devant l'OFPRA, favorable à la libre circulation et à la scolarisation de ses filles. En se fondant sur ce seul élément, alors qu'en application de ce qui a été dit au point 4, il appartenait à Mme J. de fournir des éléments relatifs aux risques qu'elle encourait, à titre personnel, en cas de retour en Afghanistan, la CNDA a commis une erreur de droit.

6. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, que l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque. (annulation et renvoi devant la Cour)

- Gravit 

CNDA grande formation 11 juillet 2025 Mme H. n 24035619 R

1. L'association ELENA France, la Ligue des Droits de l'Homme, la Cimade et le GISTI justifient, eu  gard   l'objet et   la nature du litige, d'un int r t suffisant pour intervenir dans la pr sente instance au soutien des conclusions pr sent es par Mme H.. Leurs interventions sont, par suite, recevables.

Sur la qualit  de r fugi  :

2. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Gen ve du 28 juillet 1951 et du protocole sign    New York le 31 janvier 1967, doit  tre consid r e comme r fugi e toute personne qui « craignant avec raison d' tre pers cut e du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalit , de son appartenance   un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve

hors du pays dont elle a la nationalit  et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se r clamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalit  et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa r sidence habituelle (...), ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. / (...) ».

3. Aux termes de l'article 1^{er}, D de la m me convention : « Cette convention ne sera pas applicable aux personnes qui b n ficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut Commissaire des Nations unies pour les r fugi s. / Lorsque cette protection ou cette assistance aura cess  pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait  t  d finitivement r gl , conform ment aux r solutions y relatives adopt es par l'Assembl e g n rale des Nations unies, ces personnes b n ficeront de plein droit du r gime de cette convention ».

4. Aux termes de l'article 9 de la directive 2011/95/UE du Parlement et du Conseil du 13 d cembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir b n ficier d'une protection internationale,   un statut uniforme pour les r fugi s ou les personnes pouvant b n ficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection : « Actes de pers cution / 1. Pour  tre consid r  comme un acte de pers cution au sens de l'article 1^{er}, section A, de la convention de Gen ve, un acte doit : / a)  tre suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caract re r p t  pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune d rogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la convention europ enne de sauvegarde des droits de l'homme et des libert s fondamentales ; ou / b)  tre une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une mani re comparable   ce qui est indiqu  au point a). / 2. Les actes de pers cution, au sens du paragraphe 1, peuvent notamment prendre les formes suivantes : / a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;

PALESTINE

La CNDA a constat  que,   la date de sa d cision, il ressortait des informations publiques fiables et disponibles que les Palestiniens de Gaza subissaient des m thodes de guerre employ es par les forces arm es isra liennes qui conduisaient   un nombre important de victimes et de bless s civils dont une majorit  de femmes et d'enfants,   une destruction   grande  chelle d'infrastructures essentielles   la population civile et   des entraves et blocages   l'acheminement de l'aide humanitaire cr ant une grave crise d'ins curit  alimentaire pour l'ensemble de ce territoire. Ces m thodes de guerre, affectant directement et indistinctement l'ensemble de la population civile de Gaza, ont  t  jug es suffisamment graves pour  tre regard es comme des actes de pers cution

/ (...) ». L'article 15 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'autorise aucune dérogation en cas de guerre à l'article 2 de la convention sur le droit à la vie « *sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre* » et aux articles 3 sur l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants, 4 (paragraphe 1) sur l'interdiction de l'esclavage et de la servitude et 7 sur l'interdiction de peine sans loi.

5. Aux termes de l'article 10 de cette même directive : « *Motifs de la persécution / 1. Lorsqu'ils évaluent les motifs de la persécution, les États membres tiennent compte des éléments suivants : / (...) c) la notion de nationalité ne se limite pas à la citoyenneté ou à l'inexistence de celle-ci, mais recouvre, en particulier, l'appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, ses origines géographiques ou politiques communes, ou sa relation avec la population d'un autre État ; / (...) e) la notion d'opinions politiques recouvre, en particulier, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de la persécution potentiels visés à l'article 6, ainsi qu'à leurs politiques et à leurs méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur.* ».

6. Aux termes de l'article L. 511-1 du CESEDA : « *La qualité de réfugié est reconnue : / (...) 3° A toute personne qui répond aux définitions de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.* / (...) ».

7. Aux termes de l'article L. 511-2 du même code : « *Les actes de persécution et les motifs de persécution, au sens de la section A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951, sont appréciés dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et au paragraphe 1 de l'article 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.* ».

8. Aux termes de l'article L. 511-4 de ce code : « *Pour que la qualité de réfugié soit reconnue à un demandeur, il doit exister un lien entre l'un des motifs de persécution qu'il allègue et les actes de persécution ou l'absence de protection contre de tels actes.* ».

9. Aux termes de l'article L. 511-6 de ce code : « *Le statut de réfugié n'est pas accordé à une personne qui relève de l'une des clauses d'exclusion prévues aux sections D, E ou F de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951. / La même section F s'applique également aux personnes qui sont les instigatrices ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ladite section ou qui y sont personnellement impliquées.* ».

10. Aux termes de l'article L. 513-2 ce code : « *Les persécutions ou menaces de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et les atteintes graves ou menaces d'atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'État, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'État ou une partie substantielle du territoire de l'État, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies au premier alinéa de l'article L. 513-3 refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection* ».

11. Il résulte de l'instruction que Mme H., apatride d'origine palestinienne née le 25 juin 1978, résidait à Beit Lahia dans le nord de la bande de Gaza. Peu après le déclenchement du conflit par l'attaque menée par le Hamas contre des civils israéliens le 7 octobre 2023, sa maison a été partiellement détruite lors d'un bombardement de l'armée israélienne et son fils Mostafa H., né le 26 août 2013, a alors été blessé aux jambes. Il a été soigné à Gaza puis en Egypte. Pris en charge par l'ambassade de France au Caire, la requérante et son fils sont entrés en France le 23 janvier 2024 grâce à deux laissez-passer consulaires délivrés au Caire par les autorités françaises le 18 janvier 2024. Par décision du directeur général de l'OFPRA du 9 juillet 2024, la requérante et son fils mineur se sont vu accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, en application du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA. Mme H. conteste cette

décision en tant qu'elle ne leur a pas reconnu la qualité de réfugiés et demande à la Cour de leur reconnaître cette qualité.

12. L'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a été créé par la résolution n° 302 (IV) de l'assemblée générale des Nations unies en date du 8 décembre 1949 afin d'apporter un secours direct aux « réfugiés de Palestine » se trouvant sur l'un des États ou des territoires relevant de son champ d'intervention géographique, à savoir le Liban, la Syrie, la Jordanie, la Cisjordanie et la bande de Gaza. Selon les termes de la résolution n° 74/83 de l'assemblée générale des Nations unies du 13 décembre 2019 relative à l'UNRWA, qui a prolongé son mandat jusqu'au 30 juin 2023, prolongé ensuite jusqu'au 30 juin 2026 par la résolution n° 77/123 de l'assemblée générale des Nations unies du 12 décembre 2022, les opérations de l'Office se font « *au regard du bien-être, de la protection et du développement humain des réfugiés de Palestine* » et visent à « *subvenir à leurs besoins essentiels en matière de santé, d'éducation et de subsistance* ». Il résulte des instructions d'éligibilité et d'enregistrement consolidées adoptées par cet organisme en 2009 que ces prestations sont délivrées, d'une part, aux personnes, enregistrées auprès de lui, qui résidaient habituellement en Palestine entre le 1^{er} juin 1946 et le 15 mai 1948 et qui ont perdu leur logement et leurs moyens de subsistance en raison du conflit de 1948, ainsi qu'à leurs descendants et, d'autre part, aux autres personnes éligibles mentionnées au point B. du III de ces instructions qui en font la demande sans faire l'objet d'un enregistrement par l'UNRWA. Eu égard à la mission qui lui est assignée, l'UNRWA doit être regardé comme un organisme des Nations unies, autre que le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés, offrant une assistance à ces personnes.

13. Il est constant que la requérante et son fils mineur ne sont ni enregistrés auprès de l'UNRWA ni éligibles en application du point B. du III des instructions d'éligibilité et d'enregistrement consolidées adoptées par cet organisme en 2009. Ils n'entrent donc pas dans le champ des stipulations, citées au point 3, du D de l'article 1^{er} de la convention de Genève.

14. Il résulte des sources d'informations récentes et publiquement disponibles, notamment les rapports du Comité spécial des Nations unies chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, intitulé « *Pratiques et activités d'implantations israéliennes affectant les droits du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés* » (A/79/363), du 20 septembre 2024, du Secrétaire général des Nations unies, intitulé « *Demande impérative de cessez-le-feu à Gaza* » (A/79/739), du 30 janvier 2025, de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël (A/HRC/59/26), du 6 mai 2025, ainsi que le rapport de situation dans la bande de Gaza du Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (OCHA), en date du 18 juin 2025 et du point de situation de l'UNRWA du 20 juin 2025, que le 7 octobre 2023, la branche armée du Hamas, d'autres groupes armés et des civils palestiniens ont lancé une attaque contre le territoire d'Israël depuis la bande de Gaza, qui a entraîné la mort de plus de 1 200 Israéliens et la prise d'otages d'au moins 252 personnes. En riposte, le même jour, Israël a lancé une contre-offensive baptisée opération « *Glaives de fer* », mobilisant les forces aériennes, terrestres et maritimes de Tsahal et imposant un siège sur le territoire de la bande de Gaza. A l'exception de la période de trêve conclue entre le 22 novembre et le 1^{er} décembre 2023, et de l'accord de cessez-le-feu mis en œuvre le 19 janvier 2025 et rompu par les forces de défense israéliennes dans la nuit du 17 au 18 mars 2025, le conflit s'est poursuivi par des frappes de grande ampleur dans la bande de Gaza, une offensive terrestre de l'armée israélienne et l'extension d'une zone tampon à la frontière orientale de ce territoire. L'opération militaire conduite par Israël a fait de très nombreux morts et blessés et causé la destruction massive d'habitations, le déplacement forcé de l'écrasante majorité de la population et des dommages considérables aux infrastructures civiles. Dans ce contexte, la Cour internationale de justice a, par trois ordonnances rendues les 26 janvier, 28 mars et 24 mai 2024 dans l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), enjoint aux autorités israéliennes de prendre les mesures conservatoires en son pouvoir pour prévenir la commission, à l'encontre des Palestiniens de Gaza, de tout acte entrant dans le champ d'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, en particulier du meurtre, de l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe, de la

soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique totale ou partielle des membres du groupe et des mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe. Dans son ordonnance du 26 janvier 2024, la Cour internationale de justice, a considéré, au point 45, que *« les Palestiniens semblent constituer un « groupe national, ethnique, racial ou religieux » distinct, et, partant, un groupe protégé au sens de l'article II de la convention sur le génocide »*.

15. Depuis la rupture de l'accord de cessez-le-feu mis en œuvre le 19 janvier 2025, les forces israéliennes ont mis en œuvre l'opération baptisée « les Chariots de Gédéon », laquelle a eu pour effet l'intensification des bombardements, l'élargissement de la zone tampon et le renforcement de la présence israélienne dans la bande de Gaza. Dans son rapport de situation du 18 juin 2025, l'OCHA relève ainsi que 82,4% de la bande de Gaza se trouve soit sous contrôle militaire israélien, soit sous ordre d'évacuation, soit les deux. Le Comité spécial des Nations unies chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés a relevé que l'armée israélienne a assoupli les critères de détermination des cibles tout en augmentant le ratio entre victimes civiles et victimes combattantes, permettant aux militaires israéliens d'utiliser des systèmes d'intelligence artificielle pour identifier rapidement des dizaines de milliers de cibles humaines, accélérant ainsi la prise de décision et entraînant une augmentation significative du ratio entre personnes ciblées et nombre de victimes civiles. Le rapport de situation de l'OCHA du 18 juin 2025 rapporte qu'au 22 mars 2025, 55 647 morts, dont 8 304 femmes et 15 613 enfants, et 129 880 blessés ont été comptabilisés dans la bande de Gaza. Ce même rapport de situation pointe également la destruction à grande échelle d'infrastructures essentielles à la population civile. Il indique ainsi que 89 % des installations d'eau et d'assainissement ont été détruites ou partiellement endommagées. De même, une vingtaine d'hôpitaux, parmi les 36 que compte le territoire, ne sont plus opérationnels tandis que les autres ne sont que partiellement opérationnels. 38 % des centres de soins de santé primaires fonctionnent dont seulement 5 totalement et 57 en partie. Le rapport de la commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien du 6 mai 2025 relève que les attaques israéliennes ont endommagé 70 % des bâtiments scolaires de Gaza, menant, de fait, à la destruction du système éducatif gazaoui. 62 % des bâtiments scolaires utilisés comme refuges ont été directement touchés, ce qui s'est traduit par de nombreuses victimes. Sur ce point, la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé a relevé qu'elle n'avait pu trouver le moindre objectif militaire derrière la démolition des établissements scolaires.

16. Parallèlement à la rupture de l'accord de cessez-le-feu, les autorités israéliennes ont fermé les points de passage vers Gaza, opérant ainsi un blocage total de l'aide humanitaire. Après onze semaines de blocus, Israël a autorisé, le 19 mai 2025, l'entrée d'une aide limitée à Gaza. La reprise limitée des convois humanitaires depuis lors, provenant exclusivement d'Israël via le point de passage de Kerem Shalom et la Fondation humanitaire pour Gaza (GHF), se heurte à des obstacles logistiques majeurs et est marquée par des difficultés de distribution de l'aide alimentaire par la GHF, des tirs, des bombardements et des pillages. Le chef du bureau humanitaire de l'ONU pour le territoire palestinien occupé indique, à ce sujet, dans une publication de *ONU Info*, datée du 23 juin 2025 et intitulée « *À Gaza, la faim comme sentence de mort* », que plus de quatre cents personnes auraient trouvé la mort en tentant notamment de rejoindre des points de distribution « *délibérément installés dans des zones militarisées* ». Ainsi, le Cadre intégré de classification de la sécurité alimentaire (IPC) estime, dans une analyse intitulée « *Gaza Strip : Acute Food Insecurity Situation for 1 April - 10 May 2025 and Projection for 11 May - 30 September 2025* », datée de mai 2025, qu'entre la mi-mai et la fin septembre 2025, l'ensemble de la population gazaouie se trouvera en situation de crise alimentaire (phase 3), que plus d'un million de personnes, soit 54 % de la population, se trouvera dans une situation d'« *urgence* » (phase 4), tandis que 470 000 personnes, soit 22 % de la population, se trouvera dans une situation de « *catastrophe* » (phase 5).

17. La rupture de l'accord de cessez-le-feu du 19 janvier 2025 a également entraîné de nouveaux déplacements forcés de population. Dans son point de situation du 20 juin 2025, l'UNRWA estime que plus de 680 000 personnes ont fait l'objet de déplacements forcés depuis le 18 mars 2025. A cet égard, la mise en œuvre de l'opération « *Les Chariots de Gédéon* » au mois de mai 2025, contraste avec les opérations de 2024, lors desquelles les forces armées israéliennes avaient pénétré des zones telles que

Khan Younès et Jabaliya, avant de s'en replier après les combats. D'après une déclaration du cabinet du ministre de la défense israélien, Israël Katz, rapportée par le *Long War Journal* dans un article intitulé « *Israel prepares plan for expanded Gaza offensive* », du 7 mai 2025, « *l'IDF se maintiendra dans toute zone conquise et l'entière population gazaouie sera évacuée dans des zones du sud de Gaza* ». Lors d'une conférence de presse tenue le 21 mai 2025, rapportée par l'ONG *International Crisis Group* (ICC) dans un article intitulé « *The Gaza Starvation Experiment* », publié le 6 juin 2025, le premier ministre Benjamin Netanyahou a également décrit les objectifs poursuivis par cette opération, à savoir vider le nord de la bande de Gaza et concentrer les Palestiniens dans une zone « stérile » du sud sous contrôle militaire. La publication *ONU Info* du 23 juin 2025 relève, à cet égard, que près de deux millions de personnes sont aujourd'hui concentrées dans moins de 20 % du territoire gazaoui. Ainsi, l'ONG *Armed Conflict Location and Event data Project* (ACLED), dans un article intitulé « *What do Israel's shifting tactics in Gaza tell us about what's ahead ?* », daté du 29 mai 2025, considère que les autorités israéliennes entendent fragmenter le territoire et déplacer les Palestiniens vers le sud de Gaza en vue d'un départ des populations palestiniennes du territoire de la bande de Gaza.

18. Face à cette situation, l'assemblée générale des Nations unies a adopté le 12 juin 2025, par 149 voix pour, 12 voix contre et 19 abstentions, une résolution (AG/12690) exigeant un cessez-le-feu immédiat et l'accès des Palestiniens à l'aide humanitaire, dans laquelle elle a condamné, en son paragraphe 5, « *toute utilisation de la famine contre des civils comme arme de guerre* » et rejeté, en son paragraphe 19, « *toute tentative de changement démographique ou territorial dans la bande de Gaza (...)* » ainsi que « *les actions qui visent à déplacer de force le peuple palestinien et à s'emparer illégalement du territoire palestinien, y compris toute action en ce sens dans la bande de Gaza (...)* ».

19. En premier lieu, ainsi qu'il a été dit au point 15, les forces armées israéliennes contrôlent une partie substantielle de la bande de Gaza au sens des dispositions citées au point 10.

20. En deuxième lieu, eu égard à ce qui a été exposé aux points 14 à 18 et ainsi que l'indique l'OFPPRA lui-même dans ses écritures contentieuses, il ressort des informations publiques fiables disponibles que les Palestiniens de Gaza subissent des méthodes de guerre employées par les forces armées israéliennes qui conduisent à un nombre important de victimes et de blessés civils dont une majorité de femmes et d'enfants, une destruction à grande échelle d'infrastructures essentielles à la population civile, comme des points d'approvisionnement et de distribution d'eau et d'électricité, d'hôpitaux ou des écoles et des déplacements forcés de population. De même, les entraves et blocages à l'acheminement de l'aide humanitaire créent un niveau de crise d'insécurité alimentaire pour l'ensemble de cette population et une situation de famine pour 22 % d'entre elle. Ces méthodes de guerre, qui ont pour effet d'affecter directement et indistinctement l'ensemble de la population civile de Gaza depuis la rupture de l'accord de cessez-le-feu du 19 janvier 2025, sont suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et doivent être regardés, en application des dispositions de la directive citées au point 4, comme des actes de persécution.

21. En troisième lieu, les requérants, apatrides palestiniens de Gaza, possèdent les caractéristiques liées à une « *nationalité* » qui, au sens et pour l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève, recouvre, ainsi qu'il a été cité au point 5, « *l'appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, ses origines géographiques ou politiques communes, ou sa relation avec la population d'un autre État* ».

22. Il résulte de tout ce qui précède qu'en cas de retour dans la bande de Gaza où ils avaient leur résidence habituelle, la requérante et son fils mineur peuvent craindre avec raison d'être personnellement persécutés, du fait de cette « *nationalité* », par les forces armées israéliennes qui contrôlent une partie substantielle de ce territoire. Ils sont dès lors fondés à se prévaloir de la qualité de réfugiés. (reconnaissance de la qualité de réfugiés)

Reconnaissance de la qualité de réfugié

- Fondement de la convention de Genève

- Opinions politiques

CNDA 11 décembre 2025 M. S. n°25008029 C+

Sur la formation de jugement et le placement en procédure accélérée :

1. Aux termes de l'article L. 131-7 du CESEDA : « A moins que, de sa propre initiative ou à la demande du requérant, le président de la CNDA ou le président de formation de jugement désigné à cette fin

décide, à tout moment de la procédure, d'inscrire l'affaire devant une formation collégiale ou de la lui renvoyer s'il estime qu'elle pose une question qui le justifie, les décisions de la CNDA sont rendues par le président de la formation de jugement statuant seul. ». Aux termes de l'article L. 532-6 du même code : « La CNDA statue dans un délai de cinq mois à compter de sa saisine. Toutefois, sans préjudice de l'application de l'article L. 532-8, lorsque la décision de l'OFPRA a été prise selon la procédure accélérée, en application des articles L. 531-24, L. 531-26 ou L. 531-27, ou constitue une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article L. 531-32, la Cour statue dans un délai de cinq semaines à compter de sa saisine. Il en est de même lorsque l'office prend une décision mettant fin au statut de réfugié en application

AFGHANISTAN

Les demandeurs afghans qui entendent se prévaloir d'un profil « occidentalisé », ou d'un risque d'imputation d'un tel profil, afin de justifier des craintes de persécution, doivent apporter tous les éléments propres à leur situation personnelle permettant d'établir qu'il ont acquis un tel profil de manière irréversible, ou de démontrer la crédibilité du risque d'opposition d'ordre politique ou religieuse que les autorités *taliban* leur imputeraient à raison de leurs conditions de vie hors du pays.

A cet égard, l'apprentissage de la langue française, une présence sur les réseaux sociaux, des activités associatives en France et des démarches d'insertion sociale et professionnelle ne suffisent pas pour établir que l'intéressé se serait réellement et définitivement défait du mode de vie qui était le sien en Afghanistan et que, dans ce contexte, il serait susceptible, en cas de retour dans ce pays, d'être perçu comme non-Afghan ou non-musulman

de l'article L. 511-7 ou au bénéfice de la protection subsidiaire en application des 1° ou 3° de l'article L. 512-3 pour le motif prévu au 4° de l'article L. 512-2. / (...) ».

2. L'affaire ne posant aucune question qui le justifie, il n'y a pas lieu de l'inscrire ou de la renvoyer devant une formation collégiale.

Sur la demande d'asile :

3. M. S., de nationalité afghane, né le 2 mai 1999, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays d'origine, par les *taliban*, d'une part, en raison des opinions politiques qui lui sont imputées et, d'autre part, de son occidentalisation. Il est originaire de la localité de Kochtal, dans le district d'Achin, au sein de la province de Nangarhar. Il fait valoir qu'il est d'appartenance ethnique pachtoune et de confession musulmane sunnite. En 2021, il a aperçu quatre *taliban* déposer une mine antipersonnel sur la chaussée de la route qu'il empruntait. Ces derniers lui ont intimé l'ordre de ne pas les dénoncer. Peu de temps après, deux *taliban* ont perdu la vie au cours d'un affrontement avec les autorités afghanes. Persuadés d'avoir été dénoncés, les *taliban* se sont rendus à son domicile familial en vue de l'appréhender. Dans ce contexte, il s'est réfugié à Jalalabad. Craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays le 20 août 2021. Après avoir séjourné et travaillé durant plusieurs mois en Iran et en Turquie, il est arrivé en France le 28 juin 2024.

4. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / 1° La peine de mort ou une exécution ; / 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; / 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

6. En premier lieu, la provenance de M. S. du district d'Achin, dans la province de Nangarhar, ont été établies, au regard de ses déclarations étoffées et la production de la copie de sa *tazkera*. Par ailleurs, il a fourni des indications topographiques précises permettant de situer sa localité d'origine et s'est également montré renseigné sur la situation sécuritaire prévalant dans sa province d'origine avant son départ du pays.

7. En revanche, ses déclarations, tant devant l'Office que lors de l'audience, n'ont pas permis d'établir les faits ayant présidé à son départ d'Afghanistan, ainsi que les craintes qu'il nourrirait à l'endroit des autorités *taliban*. A cet égard, c'est en des termes particulièrement flous et schématiques qu'il est revenu sur les circonstances dans lesquelles il aurait aperçu des *taliban* poser une mine antipersonnel dans sa localité. En outre, il a relaté ses interactions avec ces derniers de manière succincte et impersonnelle. Ses propos sont également apparus convenus à l'évocation des circonstances dans lesquelles il aurait été accusé à tort d'avoir dénoncé ces individus aux autorités locales, à l'issue d'un affrontement supposé. De même, les circonstances dans lesquelles les *taliban* auraient ensuite entrepris de l'appréhender à son domicile ont été évoquées en des termes tout aussi peu convaincants. Le récit de sa clandestinité à Jalalabad, avant son départ définitif du pays, n'a pas davantage emporté la conviction de la Cour. Dans ces conditions, s'il verse à l'appui de sa demande une convocation à comparaître devant le tribunal du district d'Achin, datée du 30 avril 2024, ainsi qu'une condamnation de la commission militaire et de renseignement du district éponyme, non datée, ces seuls documents, dont il n'a pas su expliciter les modalités d'obtention, ne permettent pas, en l'état de ses propos peu circonstanciés, d'infirmier le raisonnement qui précède.

8. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction qu'aucune source d'information publique pertinente et disponible à la date de la présente décision, et en particulier la note d'orientation de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile sur l'Afghanistan publiée en mai 2024 et le rapport de la même Agence du 16 août 2022 intitulé « *Afghanistan: Targeting of individuals* », ne montre que le seul séjour en Europe d'un ressortissant afghan, afin notamment d'y demander l'asile, l'exposerait de manière systématique, en cas de retour dans son pays, à des persécutions au sens et pour l'application des stipulations citées au

point 4. Il incombe dès lors au demandeur de nationalité afghane, qui entend se prévaloir, à l'appui de sa demande d'asile, de craintes, en cas de retour dans son pays d'origine et du fait de la prise de pouvoir par les *taliban*, d'un profil « occidentalisé », ou d'un risque d'imputation d'un tel profil, d'apporter à la Cour tous les éléments propres à sa situation personnelle permettant d'établir qu'il a acquis un tel profil de manière irréversible, ou de démontrer la crédibilité du risque que les autorités *taliban* lui imputent, à titre individuel et à raison de ses conditions de vie hors du pays, une opposition d'ordre politique ou religieuse l'exposant à un risque réel de subir des persécutions.

9. La note d'orientation de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile sur l'Afghanistan mentionnée au point 8, ainsi que le rapport « *Afghanistan – Country Focus* » de novembre 2024 émanant de la même agence, relèvent que les *taliban* ont en réalité peu d'informations sur les retours d'individus ayant séjourné en Europe. En outre, sur la base de sa propre expérience, la militante des droits de l'Homme et fondatrice du projet « *Learn Afghanistan* » Pashtana Durrani a déclaré que ce sont essentiellement des profils s'étant rendus très visibles auprès des autorités de fait, tels que ceux des activistes, qui sont susceptibles d'être inquiétés en cas de retour. Par ailleurs, une source citée dans la note d'orientation de mai 2024 déjà citée relève que les Afghans qui ont séjourné en Europe et de retour en Afghanistan ne sont pas systématiquement ciblés par les *taliban*, à moins d'avoir été impliqués dans un conflit privé ou une affaire de vendetta avant leur départ du pays.

10. En l'espèce, M. S., qui n'est arrivé en France qu'il y a environ dix mois, ne justifie d'aucun élément sérieux propre à son parcours ou à son profil le caractérisant comme étant particulièrement « occidentalisé ». A cet égard, il s'est borné à faire état, de manière stéréotypée, de son apprentissage de la langue française, de sa présence sur les réseaux sociaux, de ses activités associatives sur le territoire national et de ses démarches d'insertion sociale et professionnelle, sans fournir le moindre élément sérieux permettant d'établir qu'il se serait réellement et définitivement défait du mode de vie qui était le sien en Afghanistan et que, dans ce contexte, il serait susceptible, en cas de retour dans ce pays, d'être perçu comme non-Afghan ou non-musulman. En outre, s'il verse plusieurs attestations et photographies le représentant lors d'activités associatives, culturelles ou sportives, celles-ci ne sauraient suffire à établir un tel profil ou le risque d'une telle imputation en cas de retour dans son pays d'origine, alors que le requérant ne démontre pas l'acquisition pérenne de tout ou partie des valeurs, du modèle culturel, du mode de vie, des usages ou encore des coutumes des pays occidentaux. A cet égard, l'apprentissage de la langue française, pour un demandeur d'asile résidant en France, ne saurait être interprété comme une démarche volontaire d'« occidentalisation ». Ses activités associatives ou culturelles, si elles témoignent d'une curiosité intellectuelle et un effort d'intégration, ne sauraient lui valoir à elles seules des craintes de persécutions pour un motif politique ou religieux, faute au demeurant d'être connues par les *taliban*, en cas de retour en Afghanistan. Du reste, s'il verse des captures d'écran de publications non traduites issues d'un réseau social, celles-ci sont dépourvues de fiabilité suffisante et de valeur probante. A cet égard, invité lors de l'audience à détailler le contenu de ces publications, ses réponses sont restées convenues. Enfin, l'attestation de l'association « Mission locale », faisant état de l'obtention d'un stage professionnel dans un restaurant, ainsi que sa convention de mise en situation en milieu professionnel, demeurent sans lien avec sa demande d'asile.

11. Dès lors, M. S. ne peut être regardée comme étant personnellement exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions ou aux atteintes graves définies aux 1° et 2° de l'article L. 512-1 du CESEDA.

12. En dernier lieu, le bien-fondé de la demande de protection de M. S., dont la qualité de civil n'est pas contestée, doit également être apprécié au regard du contexte prévalant actuellement en Afghanistan, et tout particulièrement dans la province de Nangarhar, dont il a démontré être originaire et dans celle de Kaboul par laquelle il aurait vocation à transiter.

13. Il résulte du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA, que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur de la protection subsidiaire, n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, dès lors que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit

armé, atteint un niveau si élevé (violence aveugle d'intensité exceptionnelle) qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir ces menaces. Le bénéfice de la protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que l'intéressé a vocation à rejoindre ne connaît pas une telle violence, de la circonstance qu'il ne peut s'y rendre, sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle, le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel, qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne.

14. Il résulte des mêmes dispositions, qui assurent la transposition de l'article 15, sous c), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 juin 2021, CF, DN c/ Bundesrepublik Deutschland (aff. C-901/19), que la constatation de l'existence d'une telle menace ne saurait être subordonnée à la condition que le rapport entre le nombre de victimes dans la zone concernée, et le nombre total d'individus que compte la population de cette zone atteigne un seuil déterminé, mais exige une prise en compte globale de toutes les circonstances du cas d'espèce, notamment de celles qui caractérisent la situation du pays d'origine du demandeur, par exemple, outre des critères quantitatifs relatifs au nombre de victimes, l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence, la durée du conflit, l'étendue géographique de la situation de violence, ou l'agression éventuellement intentionnelle contre des civils exercée par les belligérants.

15. Il ressort de la note d'orientation de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile de mai 2024, dont les conclusions demeurent d'actualité, qu'aucune province d'Afghanistan n'est actuellement considérée comme atteignant un niveau de violence si exceptionnellement élevé que la simple présence sur le territoire serait considérée comme suffisante pour établir un risque réel d'atteintes graves en vertu de l'article L.512-1, 3° du CESEDA et que dans la province de Nangarhar, que l'intéressé aurait vocation à rejoindre en cas de retour dans son pays, il n'existe actuellement aucun risque réel pour un civil d'être personnellement affecté par une violence aveugle. Si, en revanche, le conflit armé qui continue à sévir dans les provinces de Badakhshan, Baghlan, Kaboul, Panchir et Takhar entraîne une situation de violence aveugle à l'égard des civils, son intensité n'est toutefois pas exceptionnelle et une part importante des victimes civiles résulte, dans ces provinces, d'attaques ciblées, de sorte que dans ce contexte, un niveau élevé d'éléments individuels est requis pour justifier les besoins de protection subsidiaire. Il s'ensuit que la protection subsidiaire, au titre du 3° de l'article L. 512-1, ne peut être accordée à un demandeur d'asile ayant vocation à s'y réinstaller qu'en présence d'éléments caractérisant un risque accru d'être exposé aux conséquences de cette violence aveugle, tels que l'âge, le genre, une situation de handicap, une situation économique particulièrement difficile ou une activité professionnelle spécifique. Il s'ensuit également qu'en l'absence de circonstances particulières, encore plus caractérisées, cette protection ne saurait être accordée à un demandeur n'ayant vocation qu'à transiter brièvement, par voie terrestre, par ces provinces, sur son itinéraire vers sa province de réinstallation.

16. En l'espèce, il ne résulte pas de l'instruction que M. S. se trouverait dans une situation de vulnérabilité particulière de nature à l'exposer davantage à l'insécurité prévalant à Kaboul, la province par laquelle il serait dans l'obligation de transiter afin de rejoindre le district d'Achin, situé dans la province de Nangarhar. En effet, il ne présente aucune fragilité liée à son âge ou à son état de santé et bénéficie actuellement de la présence de membres de sa famille.

17. Ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites à l'audience devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, au regard tant de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève que de l'article L. 512-1 du CESEDA. Dès lors, le recours de M. S. doit être rejeté (rejet du recours)

- Appartenance à une minorité nationale ou ethnique

CNDA grande formation 11 juillet 2025 Mme H. n°24035619 R

PALESTINE

La CNDA a jugé que les requérants, apatrides palestiniens de Gaza, possédaient les caractéristiques liées à une « nationalité » qui, au sens et pour l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève, recouvre « l'appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, ses origines géographiques ou politiques communes, ou sa relation avec la population d'un autre État »

Voir la décision p. 35

CNDA 13 octobre 2025 M. I. n°25003424 C

1. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance*

à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

SOUDAN

La Cour s'est notamment fondée sur le dernier rapport de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, sur la situation sécuritaire au Soudan, pour constater que les Massalit sont exposés à des persécutions suffisamment graves et régulières pour être considérées comme systématiques sur le territoire du Darfour Occidental, du fait des Forces de soutien rapide et des milices arabes qui contrôlent ce territoire dans sa majorité, sans que les autorités soudanaises soient en mesure d'accorder une protection effective à ce groupe ethnique

2. M. I., de nationalité soudanaise, né le 1^{er} janvier 1986, soutient qu'en cas de retour dans son pays, il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave, du fait des Forces de soutien rapide (FSR) et des milices arabes qui leur sont alliées, en raison de son appartenance à

l'ethnie massalit, sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités soudanaises. Il fait valoir qu'il appartient à l'ethnie massalit et est originaire de la localité de Fagangta dans l'État du Darfour Occidental. En 2003, son village a été attaqué par les milices *janjawid* soutenues par les forces armées soudanaises. Il a fui avec sa famille en direction de la ville de Misterei, où ils se sont installés, évitant jusqu'en 2013 de revenir dans leur ancien village en raison de la situation sécuritaire. En 2018, la ville de Misterei a été la cible d'attaques de milices *janjawid*. Il s'est réfugié, avec sa famille, aux abords de camps militaires et de camps de déplacés internes. En 2020, la ville de Misterei a, de nouveau, été la

cible d'attaques des milices arabes *janjawid*, ce qui l'a décidé à quitter le Soudan et à rejoindre le Tchad, le 28 juillet 2020. Il a ensuite transité par le Niger, la Libye et la Tunisie, où il s'est enregistré auprès du Haut-Commissariat pour les Réfugiés. Avant qu'il ne soit statué sur sa demande, il a gagné l'Italie, puis a rejoint la France en septembre 2023.

3. En premier lieu, le requérant a livré des explications historiques, topographiques et toponymiques consistantes sur la région du Darfour Occidental. Il a su livrer des éléments précis sur son appartenance à l'ethnie massalit, dont il maîtrise la langue, sur l'assise territoriale des Massalit dans le *Dar massalit*, zone qui se situe au Darfour Occidental, sur les clans composant cette ethnie, lui-même étant issu du clan *Karian* ainsi que sur son organisation hiérarchique. Il a aussi évoqué l'assassinat du gouverneur du Darfour Occidental, M. Khamis Abakar, survenu à El Geneina le 14 juin 2023. Le requérant a, en outre, décrit son mode de vie sédentaire, consacré principalement à la culture et quelque peu à l'élevage, dans sa localité d'origine de Fagangta, également nommée Fagarila, proche de la frontière tchadienne, relatant aussi la montée des violences au début des années 2000 entre les ethnies darfouraises, en particulier l'ethnie massalit et le gouvernement soudanais. Dans ce cadre, il a mentionné la formation au sein de sa communauté d'un groupe d'autodéfense équipé d'armes rudimentaires, qu'il n'a pas lui-même rejoint, compte tenu de son jeune âge.

4. Ainsi, les déclarations du requérant particulièrement cohérentes et circonstanciées, notamment lors de l'audience, permettent de tenir pour établies son appartenance à l'ethnie massalit et sa vie dans le Darfour Occidental, dans la localité de Fagangta, puis son installation dans la ville de Misterei, qu'il a décrite en détail et en cohérence avec les sources d'informations publiques disponibles, notamment des données cartographiques sur la région.

5. En deuxième lieu, il a témoigné de manière personnalisée, avec constance et précision, des persécutions qu'il a subies du fait des forces gouvernementales, des FSR et des milices *janjawid* supplétives ainsi que du ciblage spécifique dont faisait l'objet les communautés massalit. En ce sens, il a exposé, en détail, les circonstances de l'attaque de son village ayant mené à la fuite de sa famille, faisant état de la présence des forces armées soudanaises aux côtés de miliciens *janjawid* et du meurtre de plusieurs personnes, du pillage et de l'incendie des habitations. Il a su revenir concrètement sur la fuite des habitants du village, certains rejoignant le Tchad, d'autres, comme sa famille, ayant préféré se réfugier dans des villes plus importantes, comme Misterei. Il a, par ailleurs, décrit par des propos consistants la situation de sa famille à la suite de ce déplacement contraint et les conditions dans lesquelles il avait commencé à retourner dans son village d'origine avec sa famille, à compter de 2013, durant les périodes propices à la culture, mentionnant à ce titre les incitations à la réinstallation dont avaient été destinataires les anciens habitants. À cet égard, le requérant a toutefois souligné, lors de l'audience, que ces terres étaient alors placées sous le contrôle des communautés arabes d'éleveurs, bénéficiant de la complaisance des autorités et que des plantations étaient régulièrement détruites par leurs cheptels, sans qu'il soit permis de réagir et de demander réparation. En outre, le requérant est revenu, en détail, sur l'hostilité des forces armées soudanaises et plus encore des FSR envers les membres de l'ethnie massalit, les violences et l'insécurité s'étant accentuées après le désengagement des forces de la Mission conjointe des Nations unies et de l'Union africaine au Darfour (MINUAD) à compter de la fin d'année 2018. Le requérant a relaté de façon circonstanciée une série d'attaques, en juillet 2020, durant lesquelles les miliciens *janjawid* ciblaient principalement les quartiers habités par la communauté massalit et les habitants des camps de déplacés internes, situés à proximité de la ville, sans réaction des forces de sécurité soudanaises. Son choix de quitter le territoire soudanais en raison de cette situation de menace constante contre les Massalit du fait des FSR et de milices arabes a, ainsi, fait l'objet de déclarations suffisamment personnalisées et concrètes pour être considérées comme crédibles.

6. En troisième et dernier lieu, les informations recueillies par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) dans son rapport sur la situation sécuritaire au Soudan, paru le 11 février 2025, indique que le nouveau conflit armé interne toujours actuel, ayant éclaté le 15 avril 2023, a réactivé et accentué les antagonismes ethniques préexistants entre les communautés massalit et les groupes arabes dorénavant affiliés aux FSR, qui ont aujourd'hui acquis le contrôle d'une partie significative du

territoire de l'État du Darfour Occidental. En ce sens, l'AUEA relève dans son rapport « *Sudan – Country Focus* », paru le 26 avril 2024, portant sur la période du 15 avril 2023 au 31 janvier 2024, que le ciblage ethnique de la communauté massalit précède l'éclatement du conflit et s'inscrit dans un affrontement territorial opposant au Darfour les populations nomades non-possédantes et celles possédantes liées à un territoire, une *Dar*, tel que l'ethnie massalit au *Dar Masalit*, qui recoupe les frontières de l'État Darfour Ouest. En 2003, sous l'effet de la rébellion contre le gouvernement des groupes non-arabe darfouries, menée par les Four, les Zaghawa et les Massalit, et de l'émergence d'un suprémacisme arabe, cette opposition s'est cristallisée autour d'une rivalité identitaire ethnique simplifiée entre communautés « africaine » et « arabe ». Plusieurs sources documentaires, notamment la note de la Commission canadienne de l'immigration et des réfugiés du 17 janvier 2015, intitulée « *Sudan : Treatment of the Masalit ethnic group in Darfur by government authorities and armed militias, including incidents of violence (2002-2013)* » et le rapport de l'organisation non-gouvernementale (ONG) *Human Rights Watch* (HRW) du 7 mai 2004, intitulé « *Darfur Destroyed: Ethnic Cleansing by Government and Militia Forces in Western Sudan* », ont recensé des atteintes graves et répétées par les forces gouvernementales associées aux milices arabes alliées, communément appelées *janjawid*, ciblant la communauté massalit du Darfour, qualifiées d'épuration ethnique ainsi que de génocide par plusieurs observateurs. En avril 2023, dès les premières phases du conflit, l'AUEA, dans son rapport d'avril 2024 précité, a constaté des massacres à grande échelle sur la base de motivations ethniques de communautés massalit du Darfour Ouest/Occidental, dans les villes d'El Geneina, de Sirba, de Murnei et de Masterei, orchestrés par les FSR et les milices arabes alliées.

7. Les affrontements et exactions documentés dans la ville d'El Geneina entre avril et juin 2023, puis lors de la prise de la ville d'Ardamata en novembre de cette même année, ont mis en lumière un ciblage systématique et d'envergure des populations massalit par les FSR et les milices arabes alliées. Dans une lettre adressée le 15 janvier 2024 au président du Conseil de sécurité, le groupe d'experts onusiens sur le Soudan recense des bombardements ciblant les quartiers résidentiels peuplés par la communauté massalit, des exécutions de personnes déplacées en convoi appartenant essentiellement à des communautés non-arabes et en particulier massalit, un ciblage systématique des camps de réfugiés principalement habités par cette communauté, des exécutions et tortures d'hommes massalit lors de contrôles et de recherches de porte-à-porte dans les quartiers massalit, révélant notamment un ciblage systématique des chefs et personnalités communautaires, des violences sexuelles systématiques ethniquement ciblées sur les femmes massalit ainsi que des insultes racistes à leur endroit. Ces constats sont corroborés, notamment, par le rapport du Conseil des droits de l'Homme ayant pour titre « *Findings of the investigations conducted by the Independent International Fact-Finding Mission for the Sudan into violations of international human rights law and international humanitarian law, and related crimes, committed in the Sudan in the context of the conflict that erupted in mid-April 2023* », du 23 octobre 2024, ainsi que par le rapport d'enquête de HRW portant sur la prise d'El Geneina et d'Ardamata, intitulé « *“The Massalit Will Not Come Home” Ethnic Cleansing and Crimes Against Humanity in El Geneina, West Darfur, Sudan* », du 9 mai 2024. HRW, dans son rapport témoigne du démantèlement systématique des quartiers massalit, notamment à l'aide de bulldozers et de la destruction méthodique des infrastructures civiles vitales, lesquels sont rendus inhabitables.

8. Selon les informations de l'AUEA contenues dans son rapport sur la situation sécuritaire au Soudan, publié le 11 février 2025, portant sur la période de février à novembre 2024, ce ciblage ethnique a été perpétué à l'échelle du territoire par l'érection de nombreux points de contrôle sur les axes de circulations du Darfour Ouest/Occidental, restreignant de la sorte les déplacements de populations. Ce rapport conclut que les Massalit sont particulièrement visés par les RSF et les milices arabes alliées, avec l'objectif rapporté par certaines sources de les éradiquer. Ce constat est notamment corroboré par l'ONG HRW qui, dans son rapport précité, sur la base de témoignages concordants, considère que la situation dans le Darfour Ouest/Occidental laisse penser que les FSR et leurs alliés avaient l'intention de détruire tout ou une partie des Massalit, au moins dans l'ouest du Darfour, ce qui indiquerait qu'un génocide a été et/ou est en train d'être commis. Des témoignages de civils fondent l'hypothèse de la volonté d'éviction des Massalit du Darfour Occidental, des propos rapportés d'assaillants appelant à la disparition du *Dar Massalit* et la naissance du « *Dar Arab* ».

9. Le rapport de l'AUEA du 23 juin 2025 intitulé « *Country Guidance : Soudan* », basé sur les données précédemment assimilées par l'Agence, enrichies de développements sur la situation humanitaire et des droits humains couvrant la période du 1^{er} décembre 2024 au 21 mars 2025, souligne la concordance de multiples sources qui constatent actuellement l'existence d'un nettoyage ethnique au Darfour, concernant notamment les Massalit qui sont ciblés par les RSF et les milices arabes alliées pour des motifs racistes.

10. De ces nombreux éléments, il ressort qu'il existe des raisons sérieuses de penser, à la date de la présente décision, que les Massalit sont exposés à des persécutions suffisamment graves et régulières pour être considérées comme systématiques sur le territoire du Darfour Occidental, du fait des FSR et des milices arabes, qui contrôlent aujourd'hui ce territoire dans sa majorité, sans que les autorités soudanaises soient en mesure d'accorder une protection effective à ce groupe ethnique.

11. Il résulte de tout ce qui précède que M. I. craint avec raison d'être exposé à des persécutions en raison de son appartenance ethnique, sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités soudanaises. Dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié. (reconnaissance de la qualité de réfugié)

- Religion

CNDA 11 décembre 2025 M. S. n°25008029 C+

AFGHANISTAN

Les demandeurs afghans qui entendent se prévaloir d'un profil « occidentalisé », ou d'un risque d'imputation d'un tel profil, afin de justifier des craintes de persécution, doivent apporter tous les éléments propres à leur situation personnelle permettant d'établir qu'il ont acquis un tel profil de manière irréversible, ou de démontrer la crédibilité du risque d'opposition d'ordre politique ou religieuse que les autorités *taliban* leur imputeraient à raison de leurs conditions de vie hors du pays.

A cet égard, l'apprentissage de la langue française, une présence sur les réseaux sociaux, des activités associatives en France et des démarches d'insertion sociale et professionnelle ne suffisent pas pour établir que l'intéressé se serait réellement et définitivement défait du mode de vie qui était le sien en Afghanistan et que, dans ce contexte, il serait susceptible, en cas de retour dans ce pays, d'être perçu comme non-Afghan ou non-musulman

Voir la décision p. 40

- Appartenance à un certain groupe social

 **CE 26 décembre 2025 OFPRA c. Mme J. n°501218 C**

AFGHANISTAN

Une personne se prévalant de son appartenance à un groupe social doit fournir à l'appui de sa demande des éléments familiaux, géographiques et sociologiques suffisamment circonstanciés afin de justifier les risques personnels qu'elle encourt en cas de retour dans son pays

Voir la décision p. 34

 **CE 13 mars 2025 M. S. n°489258 C**

1. Aux termes du 2° du paragraphe A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951, la qualité de réfugié est reconnue à « toute personne qui (...), craignant avec raison d'être persécutée du

ÉGYPTE

La circonstance que l'appartenance à un groupe social fondé sur des orientations sexuelles communes ne fasse l'objet d'aucune disposition pénale répressive spécifique est sans incidence sur l'appréciation de la réalité des persécutions à raison de cette appartenance qui peut, en l'absence de toute disposition pénale spécifique, reposer soit sur des dispositions de droit commun abusivement appliquées au groupe social considéré, soit sur des comportements émanant des autorités, encouragés ou favorisés par ces autorités ou même simplement tolérés par elles

fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Aux termes de l'article 10, paragraphe 1 d) de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts : « Un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : / - ses membres partagent (...) une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce,

et / - ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. / En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle ».

2. Un groupe social est, au sens de ces dispositions, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il

ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. En fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, à raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions. Il convient dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié à raison de son orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe.

3. Il résulte de ce qui précède que l'octroi du statut de réfugié du fait de persécutions liées à l'appartenance à un groupe social fondé sur des orientations sexuelles communes ne saurait être subordonné à la manifestation publique de cette orientation sexuelle par la personne qui sollicite le bénéfice du statut de réfugié dès lors que le groupe social, au sens des dispositions précitées, n'est pas institué par ceux qui le composent, ni même du fait de l'existence objective de caractéristiques qu'on leur prête mais par le regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions. La circonstance que l'appartenance au groupe social ne fasse l'objet d'aucune disposition pénale répressive spécifique est sans incidence sur l'appréciation de la réalité des persécutions à raison de cette appartenance qui peut, en l'absence de toute disposition pénale spécifique, reposer soit sur des dispositions de droit commun abusivement appliquées au groupe social considéré, soit sur des comportements émanant des autorités, encouragés ou favorisés par ces autorités ou même simplement tolérés par elles. Il appartient cependant à une personne qui sollicite l'admission au statut de réfugié en se prévalant de son appartenance à un groupe social de fournir l'ensemble des éléments circonstanciés, relatifs aux risques qu'elle encourt personnellement de manière à permettre à l'OFPRA et, le cas échéant, au juge de l'asile d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

4. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que pour solliciter son réexamen au bénéfice de l'asile, M. S., de nationalité égyptienne, soutient qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle. Il ressort des énonciations de la décision attaquée que, pour refuser de reconnaître la qualité de réfugié à M. S., la CNDA s'est fondée sur la circonstance que la loi pénale égyptienne ne criminalise pas les relations sexuelles entre personnes de même sexe. En statuant ainsi, après avoir relevé que les déclarations de l'intéressé permettaient de tenir pour établies son orientation sexuelle, sans apprécier la réalité des persécutions auxquelles il soutenait être exposé au regard de la situation des personnes homosexuelles en Égypte, la CNDA a entaché sa décision d'erreur de droit.

5. Il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, que M. S. est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque. (annulation et renvoi devant la Cour)

SOMALIE

Il résulte de l'ensemble composite de normes juridiques, sociales et morales de Somalie que les femmes y sont, dans leur ensemble, perçues d'une manière différente par la société environnante qui coïncide avec l'ensemble du pays, s'agissant des zones administrées par l'État somalien comme de celles se trouvant actuellement placées sous le contrôle de la milice rebelle *Al-Shabaab*. Dans ces conditions, les femmes somaliennes doivent être considérées comme appartenant à « un certain groupe social », au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève.

À cet égard, l'évaluation du caractère fondé de la crainte d'une personne d'être persécutée doit revêtir un caractère individuel et être effectuée au cas par cas avec vigilance et prudence, afin de déterminer si les faits et circonstances établis constituent une menace telle que la personne concernée peut craindre avec raison d'être effectivement victime d'actes de persécution si elle devait retourner dans son pays

1. L'association ELENA France justifie, eu égard à l'objet et à la nature du litige, d'un intérêt suffisant pour intervenir dans la présente instance au soutien des conclusions présentées par Mme Y. Son intervention est, par suite, recevable.

Sur le cadre juridique applicable :

2. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne

peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3. Aux termes de l'article L. 511-2 du CESEDA : « Les actes de persécution et les motifs de persécution, au sens de la section A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951, sont appréciés dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et au paragraphe 1 de l'article 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ».

4. Aux termes de l'article L. 511-3 du même code : « S'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au sexe, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle sont pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ».

5. Aux termes de l'article L. 513-3 de ce code : « Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'État ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire de celui-ci. Cette protection doit être effective et non temporaire. / Une telle protection est en principe assurée lorsque les autorités définies au premier alinéa prennent des mesures appropriées pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier lorsqu'elles disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant de telles persécutions ou de telles atteintes, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

6. Aux termes de l'article 9 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection : « 1. Pour être considéré comme un acte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, de la convention de Genève, un acte doit : / a) être suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou / b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). / 2. Les actes de persécution, au sens du paragraphe 1, peuvent notamment prendre les formes suivantes : / a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ; / b) les mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ; / c) les poursuites ou sanctions qui sont disproportionnées ou discriminatoires ; / d) le refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ; (...) / f) les actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre ou contre des enfants ». Aux termes de l'article 10 de cette même directive : « 1. Lorsqu'ils évaluent les motifs de la persécution, les États membres tiennent compte des éléments suivants : d) un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : / ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. (...). Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ; ».

7. S'agissant du motif de l'« appartenance à un certain groupe social », il ressort de l'article 10, paragraphe 1, sous d), premier alinéa, de la directive qualification 2011/95 qu'un groupe est considéré comme un « certain groupe social » lorsque deux conditions cumulatives sont remplies. Premièrement, les membres du groupe concerné doivent partager au moins l'un des trois traits d'identification suivants, à savoir une « caractéristique innée », une « histoire commune qui ne peut être modifiée », ou alors une « caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ». Deuxièmement, ce groupe doit avoir son « identité propre » dans le pays d'origine « parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ».

8. A cet égard, ne saurait être déterminante la perception qu'ont seulement quelques individus faisant partie de la société environnante. Pour pouvoir être reconnu comme ayant une identité propre dans le pays d'origine, le groupe doit être perçu comme étant différent par la société environnante dans son ensemble, ce qui implique nécessairement que cette perception soit partagée par une partie substantielle des individus formant cette société et non pas uniquement par des auteurs isolés d'actes susceptibles d'être qualifiés d'actes de persécution au sens de la directive 2011/95.

9. De même, la perception de leur propre différence, par les victimes de tels actes, ne saurait, à elle seule, être déterminante dans ce contexte.

10. Partant, ce qui importe est le fait qu'un groupe soit perçu comme étant différent par la société environnante dans son ensemble, en raison notamment des normes sociales, morales ou juridiques prévalant dans le pays d'origine. La preuve d'une telle perception, au niveau de la société environnante, peut notamment être apportée à partir d'indices concrets tels que, par exemple, des traitements discriminatoires ou des pratiques d'exclusion, voire des stigmatisations affectant de manière générale les membres du groupe en question et ayant pour effet de placer ceux-ci en marge de la société environnante.

11. Par son arrêt du 16 janvier 2024, WS (C-621/21), la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que les dispositions citées ci-dessus de l'article 10, paragraphe 1, sous d) de la directive du 13 décembre 2011 doivent être interprétées en ce sens qu'en fonction des conditions prévalant dans le pays d'origine, peuvent être considérées comme appartenant à « un certain groupe social », en tant que « motif de la persécution » susceptible de conduire à la reconnaissance du statut de réfugié, tant les femmes de ce pays dans leur ensemble que des groupes plus restreints de femmes partageant une caractéristique commune supplémentaire.

12. S'agissant de la première condition d'identification d'un « certain groupe social », prévue à l'article 10, paragraphe 1, sous d), premier alinéa, de la directive 2011/95/UE, à savoir partager au moins l'un des trois traits d'identification visés à cette disposition, il convient de relever que le fait d'être de sexe féminin constitue une caractéristique innée et suffit, partant, à satisfaire cette condition. Cela n'exclut pas que des femmes partageant un trait commun supplémentaire comme, par exemple, une autre caractéristique innée, ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, telle qu'une situation familiale particulière, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé de ces femmes qu'elles y renoncent, puissent appartenir également à un « certain groupe social ». En ce qui concerne la seconde condition d'identification d'un « certain groupe social », relative à l'« identité propre » du groupe dans le pays d'origine, les femmes peuvent être perçues d'une manière différente par la société environnante et se voir reconnaître une identité propre dans cette société, en raison notamment de normes sociales, morales ou juridiques ayant cours dans leur pays d'origine. La société environnante pertinente pour apprécier l'existence de ce groupe social peut coïncider avec l'ensemble du pays tiers d'origine du demandeur de protection internationale ou être plus circonscrite, par exemple à une partie du territoire ou de la population de ce pays tiers.

Sur l'existence d'un groupe social des femmes somaliennes :

13. Il ressort des sources publiques disponibles, notamment de la note d'orientation pour la Somalie de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA), publiée le 2 octobre 2025, et du rapport du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) intitulé « *International Protection Considerations with Regard to People Fleeing Somalia* », publié en septembre 2022, que la Somalie est l'un des pays du monde où les inégalités entre les hommes et les femmes sont les plus marquées et où les violences envers les femmes sont décrites comme omniprésentes.

14. En ce qui concerne le cadre juridique international, la Somalie n'a ni signé ni ratifié la convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 1979, tandis que le protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme a été signé en 2006 mais n'a toujours pas été ratifié. Ainsi, en dépit des recommandations de l'experte indépendante des Nations unies chargée d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, notamment dans ses derniers rapports publiés les 21 août 2023 et 23 août 2024, aucun instrument juridique international ayant vocation à promouvoir l'égalité entre les sexes et à lutter contre les violences subies par les femmes n'a été ratifié par l'État somalien.

15. En ce qui concerne le cadre juridique national, la norme suprême en Somalie est la *charia*. Vient ensuite la Constitution fédérale provisoire adoptée le 1^{er} août 2012 qui consacre l'égalité de tous devant la loi, prévoit la participation des femmes aux affaires publiques et leur inclusion effective dans toutes les institutions nationales, et interdit les violences à l'égard des femmes. Au-delà de ces principes constitutionnels à caractère général, aucune législation n'a pu être élaborée en la matière dans un contexte de guerre civile et de délitement des institutions publiques. A cet égard, le Comité des droits de l'homme des Nations unies, dans ses observations finales du 6 mai 2024 concernant le rapport initial de la Somalie, relève que l'État somalien n'a pas adopté de législation complète interdisant la discrimination, notamment fondée sur le genre, et souligne sa préoccupation au vu des informations relatives aux discriminations dont les femmes sont victimes dans leur participation à la vie publique et leur accès à la justice, aux soins de santé, à l'éducation et à l'emploi. Concernant la protection juridique

contre les violences fondées sur le genre, si le code pénal adopté en 1962 incrimine les relations sexuelles sous la contrainte ou la menace, le rapport conjoint de la mission d'assistance des Nations unies en Somalie (MANUSOM) et du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, intitulé « *Tackling sexual violence in Somalia : prevention and protection* », publié le 7 mai 2024, ainsi que le rapport de l'experte indépendante des Nations unies chargée d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, publié le 21 août 2023, soulignent que la législation nationale n'est pas conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la définition du viol, et qu'il manque un cadre juridique pour établir les responsabilités en cas de violations des droits humains des femmes et des filles commises par des acteurs étatiques ou non étatiques. Le rapport de l'AUEA intitulé « *Somalia : Country Focus* », publié le 26 mai 2025, indique également que le code pénal est obsolète et qu'il ne criminalise qu'un nombre limité d'infractions sexuelles. Si la nécessité de renforcer ce cadre juridique a conduit à l'élaboration d'un projet de loi sur les infractions sexuelles par le gouvernement somalien en 2018, il ressort du rapport de l'AUEA que ce projet n'a toujours pas été adopté. Les projets de loi sur les mutilations génitales féminines et les droits de l'enfant n'ont pas davantage été adoptés, le gouvernement somalien indiquant dans son rapport soumis au Comité des droits de l'homme des Nations unies que ces projets se sont heurtés à l'opposition des chefs religieux qui sont divisés sur la question de la nocivité de la pratique des mutilations génitales féminines et de l'âge de la maturité, alors que le taux de prévalence nationale de l'excision et de l'infibulation atteint 99 % et que 45 % des femmes sont mariées avant l'âge de dix-huit ans. La note d'orientation pour la Somalie souligne également que les violences domestiques, décrites comme endémiques, ne sont pas pénalisées, y compris le viol conjugal.

16. Par ailleurs, l'État somalien reconnaît, à côté de la *charia* et du droit écrit, la coutume ou *xeer* qui a été officiellement intégrée en 2014 au système judiciaire. Or, la note d'orientation pour la Somalie et le rapport conjoint de la MANUSOM et du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme relèvent qu'un certain nombre de normes coutumières sont contraires aux droits fondamentaux et à l'égalité entre les sexes, alors que plus de 80 % des affaires civiles et pénales sont soumises à la justice coutumière en raison de l'absence ou de la défaillance du système judiciaire. Les mécanismes de justice coutumiers ne sont administrés que par des hommes. Les femmes ne peuvent avoir accès à la justice coutumière que par l'intermédiaire d'un homme de leur famille car elles ne sont pas considérées par la société comme responsables. Sur l'ensemble du territoire somalien, les cas de violences contre les femmes, notamment sexuelles, sont très majoritairement réglés par les chefs claniques traditionnels en application du *xeer* et restent généralement impunis, ce système étant davantage axé sur les intérêts du clan que sur ceux de la victime. La note du *Home office* britannique, intitulée « *Country Policy and Information Note – Somalia : Women fearing gender-based violence* », publiée en juillet 2024, et le rapport « *General country of origin information report on Somalia* », publié en juin 2023 par le ministère néerlandais des affaires étrangères, relèvent qu'en application du droit coutumier, les femmes victimes de viol peuvent être contraintes d'épouser leur agresseur, elles peuvent être données à la famille d'une victime en guise de compensation en cas de commission d'un crime, elles ont des droits inférieurs en matière d'héritage et des droits limités en matière d'accès à la propriété, une veuve peut être contrainte d'épouser un homme de la famille de son défunt époux tandis que l'indemnisation pour une perte de vie est généralement moindre de moitié lorsqu'il s'agit d'une femme.

17. Enfin, des zones rurales du centre et du sud du pays ne sont pas administrées par l'État somalien mais se trouvent actuellement placées, de fait, sous le contrôle de la milice rebelle *Al-Shabaab* qui applique strictement sa conception rigoriste de la *charia* et entrave encore davantage les droits des femmes somaliennes, comme le relève la note d'orientation pour la Somalie déjà citée. Ainsi, les femmes sont contraintes de respecter un code vestimentaire spécifique et strict et d'être accompagnées d'un tuteur masculin lors de leurs déplacements. La milice *Al-Shabaab* impose également une stricte séparation entre les hommes et les femmes dans la sphère publique et utilise la violence sexuelle comme stratégie visant à contrôler les communautés dans ces zones. Le rapport de la MANUSOM et du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme souligne également que des femmes sont enlevées et forcées d'épouser des combattants en guise de récompense et d'incitation pour les nouvelles recrues et que des femmes sont réduites en esclavage sexuel par la milice *Al-Shabaab*.

18. Il résulte de cet ensemble composite de normes juridiques, sociales et morales que les femmes somaliennes sont, dans leur ensemble, perçues d'une manière différente par la société environnante qui coïncide avec l'ensemble de la Somalie. Elles doivent, dans ces conditions, être considérées comme appartenant à « un certain groupe social », au sens des stipulations citées au point 2.

Sur les craintes personnelles de la requérante :

19. Il ressort de l'arrêt du 16 janvier 2024 de la Cour de justice de l'Union européenne citée au point 11 qu'aux fins de l'appréciation d'une demande de protection internationale fondée sur l'appartenance à un certain groupe social, il convient de vérifier si la personne qui invoque ce motif de persécution « craint avec raison » d'être persécutée, dans son pays d'origine, du fait de cette appartenance. À cet égard, l'évaluation du caractère fondé de la crainte d'un demandeur d'être persécuté doit revêtir un caractère individuel et être effectuée au cas par cas avec vigilance et prudence, en se fondant uniquement sur une évaluation concrète des faits et des circonstances, afin de déterminer si les faits et circonstances établis constituent une menace telle que la personne concernée peut avec raison craindre, au regard de sa situation individuelle, d'être effectivement victime d'actes de persécution si elle devait retourner dans son pays d'origine.

20. Mme Y, ressortissante somalienne née le 2 mars 2007, soutient qu'elle craint d'être exposée à des persécutions de la part de sa famille paternelle, en cas de retour dans son pays, en raison de violences fondées sur le genre, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités somaliennes. Elle fait valoir que, de confession musulmane, elle est de caste inférieure *Tumaal* et originaire de la localité de Halgan, région de Hiraan, État fédéré du Hirshabelle. Lorsqu'elle était enfant, ses parents se sont séparés. En 2014, lorsqu'elle avait sept ans, elle a été contrainte de s'installer au domicile de son père et de la nouvelle épouse de ce dernier. Elle a alors été victime de violences et d'exploitation domestique de la part de son père et des membres de sa famille paternelle. La même année, elle a été excisée. Fin 2021, lorsqu'elle avait quatorze ans, elle a été victime de graves sévices sexuels de la part d'un neveu de sa belle-mère. Elle a cependant été accusée par son père de l'avoir déshonoré et a été séquestrée, maltraitée, humiliée et menacée de mort. Après une tentative de suicide, elle a été hospitalisée. Peu de temps après son retour au domicile familial, elle a pris la fuite. Elle a quitté sa région d'origine, accompagnée de sa mère, pour se rendre à Mogadishu, où elles sont demeurées un mois pendant lequel sa mère a organisé son départ du pays, ce qu'elle a fait le 4 avril 2022 pour rejoindre finalement la France en mai 2023 à l'âge de seize ans.

21. En premier lieu, Mme Y, dont la nationalité n'est pas remise en cause, appartient au groupe social des femmes somaliennes.

22. En deuxième lieu, alors notamment que l'OFPRA a considéré plausible que l'intéressée ait subi une tentative de graves sévices et que son père en ait été informé, l'instruction permet de tenir pour établis les divers sévices, d'une gravité croissante, qu'elle a subis précocement et durablement dans son cercle familial, du fait de son genre, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités publiques.

23. En dernier lieu, eu égard à son âge et à son isolement, sa famille maternelle ayant désormais quitté la Somalie, elle n'aurait d'autre choix concret que de rejoindre sa famille paternelle en cas de retour dans son pays d'origine, ce qui permet de tenir pour fondées les craintes énoncées à cet égard de réitération.

24. Il résulte de tout ce qui précède que Mme Y peut craindre avec raison d'être persécutée, en cas de retour en Somalie, du fait de son appartenance au groupe social des femmes somaliennes. Elle est, par suite, fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée. (reconnaissance de la qualité de réfugiée)

CNDA grande formation 16 octobre 2025 Mme N. et enfant N. n°23061821 R

1. L'association ELENA France justifie, eu égard à l'objet et à la nature du litige, d'un intérêt suffisant pour intervenir dans la présente instance au soutien des conclusions présentées par Mme N et sa fille mineure. Son intervention est, par suite, recevable.

Sur le cadre juridique applicable :

2. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3. Aux termes de l'article L. 511-2 du CESEDA : « Les actes de persécution et les motifs de persécution, au sens de la section A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951, sont appréciés dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et au paragraphe 1 de l'article 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ».

4. Aux termes de l'article L. 511-3 du même code : « S'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au sexe, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle sont pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ».

5. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Les normes juridiques adoptées par les institutions élues de République démocratique du Congo traduisent l'évolution des normes sociales aussi bien que morales de la société congolaise de sorte que les phénomènes de discrimination et de violence qui perdurent à l'encontre des femmes de ce pays doivent s'analyser comme des pratiques désormais réprouvées par cette société considérée dans son ensemble. Dans ces conditions, les femmes congolaises ne peuvent, dans leur ensemble, être considérées comme appartenant à « un certain groupe social ». Également, les femmes congolaises isolées, mères célibataires ou sans soutien masculin ne peuvent davantage être regardées comme appartenant à un groupe plus restreint de femmes. En revanche, les enfants congolais accusés de sorcellerie partagent, même devenus adultes, une histoire commune qui ne peut être modifiée, notamment une situation familiale particulière, tandis que les traitements discriminatoires, les pratiques d'exclusion et les stigmatisations affectant de manière générale ces enfants accusés de sorcellerie devenus adultes ont pour effet de placer ceux-ci en marge de la société environnante. Ils doivent, dans ces conditions, être considérés comme appartenant à « un certain groupe social »

réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / 1° La peine de mort ou une exécution ; / 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; (...) ».

6. Aux termes de l'article 9 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection : « 1. Pour être considéré comme un acte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, de la convention de Genève, un acte doit : / a) être suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou / b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). / 2. Les actes de persécution, au sens du paragraphe 1, peuvent notamment prendre les formes suivantes : / a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ; / b) les mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ; / c) les poursuites ou sanctions qui sont disproportionnées ou discriminatoires ; / d) le refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ; (...) / f) les actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre ou contre des enfants ». Aux termes de l'article 10 de cette même directive : « 1. Lorsqu'ils évaluent les motifs de la persécution, les États membres tiennent compte des éléments suivants : d) un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : / ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. (...). Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ; ».

7. S'agissant du motif de l'« appartenance à un certain groupe social », il ressort de l'article 10, paragraphe 1, sous d), premier alinéa, de la directive qualification 2011/95 qu'un groupe est considéré comme un « certain groupe social » lorsque deux conditions cumulatives sont remplies. Premièrement, les membres du groupe concerné doivent partager au moins l'un des trois traits d'identification suivants, à savoir une « caractéristique innée », une « histoire commune qui ne peut être modifiée », ou alors une « caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ». Deuxièmement, ce groupe doit avoir son « identité propre » dans le pays d'origine « parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ».

8. A cet égard, ne saurait être déterminante la perception qu'ont seulement quelques individus faisant partie de la société environnante. Pour pouvoir être reconnu comme ayant une identité propre dans le pays d'origine, le groupe doit être perçu comme étant différent par la société environnante dans son ensemble, ce qui implique nécessairement que cette perception soit partagée par une partie substantielle des individus formant cette société et non pas uniquement par des auteurs isolés d'actes susceptibles d'être qualifiés d'actes de persécution au sens de la directive 2011/95.

9. De même, la perception de leur propre différence, par les victimes de tels actes, ne saurait, à elle seule, être déterminante dans ce contexte.

10. Partant, ce qui importe est le fait qu'un groupe soit perçu comme étant différent par la société environnante dans son ensemble, en raison notamment des normes sociales, morales ou juridiques prévalant dans le pays d'origine. La preuve d'une telle perception, au niveau de la société environnante, peut notamment être apportée à partir d'indices concrets tels que, par exemple, des traitements

discriminatoires ou des pratiques d'exclusion, voire des stigmatisations affectant de manière générale les membres du groupe en question et ayant pour effet de placer ceux-ci en marge de la société environnante.

Sur l'existence d'un groupe social des femmes congolaises :

11. Par son arrêt du 16 janvier 2024, WS (C-621/21), la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que les dispositions citées ci-dessus de l'article 10, paragraphe 1, sous d) de la directive du 13 décembre 2011 doivent être interprétées en ce sens qu'en fonction des conditions prévalant dans le pays d'origine, peuvent être considérées comme appartenant à « un certain groupe social », en tant que « motif de la persécution » susceptible de conduire à la reconnaissance du statut de réfugié, tant les femmes de ce pays dans leur ensemble que des groupes plus restreints de femmes partageant une caractéristique commune supplémentaire.

12. S'agissant de la première condition d'identification d'un « certain groupe social », prévue à l'article 10, paragraphe 1, sous d), premier alinéa, de la directive 2011/95/UE, à savoir partager au moins l'un des trois traits d'identification visés à cette disposition, il convient de relever que le fait d'être de sexe féminin constitue une caractéristique innée et suffit, partant, à satisfaire cette condition. Cela n'exclut pas que des femmes partageant un trait commun supplémentaire comme, par exemple, une autre caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, telle qu'une situation familiale particulière, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé de ces femmes qu'elles y renoncent, puissent appartenir également à un « certain groupe social ». En ce qui concerne la seconde condition d'identification d'un « certain groupe social », relative à l'« identité propre » du groupe dans le pays d'origine, les femmes peuvent être perçues d'une manière différente par la société environnante et se voir reconnaître une identité propre dans cette société, en raison notamment de normes sociales, morales ou juridiques ayant cours dans leur pays d'origine. La société environnante pertinente pour apprécier l'existence de ce groupe social peut coïncider avec l'ensemble du pays tiers d'origine du demandeur de protection internationale ou être plus circonscrite, par exemple à une partie du territoire ou de la population de ce pays tiers.

13. Il résulte de l'instruction que la République démocratique du Congo (RDC) a ratifié la convention des Nations unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la convention internationale relative aux droits de l'enfant et le protocole à la charte africaine des droits humains et des peuples, relatif aux droits des femmes. En droit interne congolais, l'égalité entre les femmes et les hommes est garantie par la Constitution qui interdit, en son article 14, « toute forme de discrimination » envers les femmes, y compris dans les domaines « civil, politique, économique, social et culturel ». La RDC a adopté un corpus législatif en faveur de la protection et de la promotion des droits des femmes, dont la loi n° 15/013 du 1^{er} août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité qui « a pour but la promotion de l'équité de genre et de l'égalité des droits, de chances et de sexes dans toute la vie nationale », la loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 portant code de la famille qui supprime l'obligation, pour la femme mariée, d'obtenir « l'autorisation de son mari » pour poser un acte juridique et la remplace par une obligation pour les deux époux de « s'accorder pour tous les actes juridiques dans lesquels ils s'obligent à une prestation qu'ils doivent effectuer ». En matière professionnelle, le code du travail garantit, par son article 86, un salaire égal pour un travail égal, indifféremment des origines, du sexe ou de l'âge et, par son article 234, protège tous les travailleurs contre la discrimination. Concernant l'accès à la propriété, conformément à la Constitution de l'État, le droit de propriété est garanti également aux femmes et aux hommes, suivant la loi ou la coutume, et aucun citoyen ne peut être privé de sa propriété légitime, selon l'article 34. Afin de renforcer l'application de cette législation, l'État congolais a adopté, en 2024, un plan national d'action de troisième génération sur les femmes, la paix et la sécurité pour la période 2024-2027. Les articles 14 et 41 de la Constitution interdisent les violences sexuelles, y compris les abus sexuels sur enfants, la loi n° 022/065 du 26 décembre 2022 fixe les principes fondamentaux relatifs à la protection et la réparation des victimes des violences sexuelles liées aux conflits et des victimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, le décret-loi n° 23/023 du 11 septembre 2023 pénalise les différentes formes de violence fondée sur le genre et garantit l'accès gratuit à la justice des victimes de violence de genre, le décret-loi

n° 23/024 du 11 septembre 2023 insiste sur la diligence dans le traitement des dossiers en rapport avec les violences sexuelles et le décret n° 23/09 du 22 février 2023 porte création, organisation et fonctionnement des centres intégrés des services multisectoriels de prise en charge des survivantes des violences basées sur le genre en République démocratique du Congo. Afin d'assurer l'effectivité de ces normes, la police nationale congolaise dispose d'une « brigade spéciale » chargée de la protection des enfants et de la prévention des violences sexuelles et une grande partie de la formation des policiers porte sur les violences sexuelles et sexistes.

14. Eu égard à cet ensemble de normes juridiques adoptées par des institutions élues, mises en œuvre notamment par la première ministre et la ministre du « genre, famille et enfants » et qui traduisent l'évolution des normes sociales aussi bien que morales de la société congolaise, les phénomènes de discrimination et de violence qui perdurent à l'encontre des femmes en RDC ne peuvent s'analyser comme l'expression de telles normes sociales, morales ou juridiques traduisant une manière différente de percevoir les femmes par la société environnante mais, au contraire, comme des pratiques désormais réprouvées par cette société considérée dans son ensemble. Dans ces conditions, les femmes congolaises ne peuvent, dans leur ensemble, être considérées comme appartenant à « un certain groupe social », au sens des stipulations citées au point 2.

15. Pour les mêmes raisons tenant à la seconde condition d'identification d'un « certain groupe social », les femmes congolaises isolées, mères célibataires ou sans soutien masculin ne peuvent être regardées comme appartenant à un groupe plus restreint de femmes, ces types de situations ne correspondant pas non plus à une « histoire commune qui ne peut être modifiée ».

Sur l'existence d'un groupe social des enfants accusés de sorcellerie devenus adultes :

16. Il résulte des sources publiques disponibles, notamment d'une étude de 2023 du Centre sur les droits de la personne et le pluralisme juridique de l'université de McGill « *Accusations of Witchcraft Against Children in the Democratic Republic of Congo and the Law* », qu'en RDC la croyance en la sorcellerie est ancrée au sein de la société dans son ensemble et de manière indifférenciée selon la classe sociale envisagée. Selon le rapport du Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) intitulé « *Les enfants accusés de sorcellerie en Afrique. Etude anthropologique des pratiques contemporaines relatives aux enfants sorciers en Afrique* » en date d'avril 2010, repris dans la production de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) « *COI Query - Democratic Republic of Congo – Sorcery Witchcraft* » du 5 novembre 2021, ainsi que le rapport de la même agence d'août 2021 « *Medical Country of Origin Information Report – Democratic Republic of Congo* », la majorité des victimes des accusations de sorcellerie est constituée d'enfants et d'adolescents évoluant dans un contexte familial instable ou présentant des caractéristiques physiques ou intellectuelles jugées contraires à la normale auxquels on impute la réalisation d'événements douloureux ou la survenue de difficultés financières. Selon la thèse de doctorat de E. Kesseh datant de 2020 « *Child Witchcraft Accusations in Kinshasa, the Democratic Republic of Congo* », les accusations de sorcellerie à l'égard des enfants constituent une norme sociale à Kinshasa mais également dans la société congolaise dans son ensemble. L'article de l'UNICEF de janvier 2019 « *RDC : des milliers d'enfants à Kinshasa considérés comme des sorciers* » rapporte le fait que plus de 13 000 enfants à Kinshasa seraient considérés comme des sorciers tandis que l'étude « *Accusations of Witchcraft Against Children in the Democratic Republic of Congo and the Law* » fait état de 30 000 enfants en 2023, preuve de la hausse du phénomène. En outre, selon l'article d'E. Quaretta dans la revue Cahiers d'Etudes africaines « *La fabrique institutionnelle des enfants-sorciers à Lubumbashi (République démocratique du Congo)* » de 2018, ce n'est pas seulement les accusations de sorcellerie qui conduisent des enfants à vivre à la rue après avoir été rejetés du foyer familial, « ce sont également les dispositifs institutionnels de prise en charge de ces enfants et, plus largement, leur style de vie, qui suscitent une interprétation en termes de sorcellerie ». Ainsi, les enfants qui sont exclus du tissu social pour diverses raisons peuvent se retrouver accusés de sorcellerie. Dès lors, les institutions participent elles-mêmes à la catégorisation d'enfant sorcier. Enfin, selon A. MIEMA Bongo, dans son ouvrage de 2024, « *Enfants de la rue à Kinshasa, enfants traumatisés ou enfants sorciers* », les enfants se qualifient entre eux d'enfants sorciers, pouvant se « transmettre » le stigmate associé à cette catégorisation.

17. Quant aux conséquences des accusations de sorcellerie, les mêmes sources publiques soulignent le fait que, la croyance en la sorcellerie étant partagée par l'ensemble de la société, les enfants dits « sorciers » sont rejetés par la majeure partie de la société et vont souvent être contraints de subir des exorcismes ou de vivre dans la rue. Selon le rapport du Département d'État américain sur les droits de l'homme en RDC de 2023, ces « exorcismes » impliquent isolement, violences physiques et psychologiques et privation de nourriture. Selon cette même source, dans le cas des jeunes filles accusées de sorcellerie cela amène également à des violences sexuelles. De ces « exorcismes » naissent des expériences traumatiques qui vont affecter les enfants victimes tout le reste de leur vie. Ainsi, les accusations de sorcellerie envers les enfants de la République démocratique du Congo engendrent rejet, violence, torture, stigma et décès pour les cas les plus graves. Ces enfants sorciers sont marqués à vie et ne peuvent échapper aux persécutions que leur statut leur fait subir y compris lorsqu'ils sont devenus adultes. A cet égard, selon une note de l'OFPRA, publiée le 13 novembre 2015 et intitulée « *Les enfants accusés de sorcellerie à Kinshasa* », « ceux qui font l'expérience de celle-ci [de la rue] sont vus par la société comme des « intouchables » au sens indien du terme ». La population les tient donc pour responsables de la dégradation des conditions de vie à Kinshasa. Il est alors très difficile de les réinsérer dans la société. Le rapport de l'UNICEF de 2010 repris dans la COI Query de l'AUEA de 2021 énonce ainsi qu'une « fois qu'ils ont été accusés de sorcellerie, les enfants sont stigmatisés et discriminés à vie » et cela même s'ils ont été soumis à différents traitements censés les « guérir ». Selon l'ouvrage « *Enfants de la rue à Kinshasa, enfants traumatisés ou enfants sorciers* », cela s'explique notamment par le fait qu'à partir du « moment où l'enfant est accusé de sorcellerie, il n'est plus un enfant, il est sorcier », le passage à l'âge adulte n'ayant alors plus d'incidence sur sa perception par la société. Selon l'article de l'UNICEF « *Les enfants accusés de sorcellerie en Afrique. Etude anthropologique des pratiques contemporaines relatives aux enfants sorciers en Afrique* », il n'est pas rare qu'un enfant qui a été accusé de sorcellerie le soit de nouveau dans le futur, perpétuant, dès lors, sa stigmatisation. Ainsi, dans certains cas, les enfants des femmes qui ont été, par le passé, accusées de sorcellerie, vont eux-mêmes être considérés comme tel. De telles accusations vont jusqu'à l'assassinat des personnes adultes accusées de sorcellerie si bien qu'en décembre 2024, l'Eglise catholique a publiquement pris position pour protéger les victimes d'accusations de sorcellerie après plusieurs meurtres de personnes adultes l'ayant été comme le rapporte l'article de Vatican News « *RDC : la CDJP protège les femmes accusées de sorcellerie* » en date du 9 décembre 2024.

18. S'il existe en RDC une législation protectrice des enfants, l'article 41 de la Constitution ainsi que l'article 160 de la loi sur la protection de l'enfant de 2009 et l'article 61 de la loi spéciale, portant protection de l'enfant, disposant que porter des accusations de sorcellerie à l'égard d'un enfant est punissable par la loi, aucune source publique ne fait état de poursuite judiciaire envers les auteurs de telles accusations, lesquelles traduisent, au vu des deux points précédents, des normes sociales ayant cours dans ce pays.

19. S'agissant de la première condition d'identification d'un « certain groupe social », prévue à l'article 10, paragraphe 1, sous d), premier alinéa, de la directive 2011/95/UE, à savoir partager au moins l'un des trois traits d'identification visés à cette disposition, il convient de relever que les enfants congolais accusés de sorcellerie partagent, même devenus adultes, une histoire commune qui ne peut être modifiée, notamment une situation familiale particulière. En ce qui concerne la seconde condition d'identification d'un « certain groupe social », relative à l'« identité propre » du groupe dans le pays d'origine, les traitements discriminatoires, les pratiques d'exclusion et les stigmatisations affectant de manière générale ces enfants accusés de sorcellerie devenus adultes ont pour effet de placer ceux-ci en marge de la société environnante. Ils doivent, dans ces conditions, être considérés comme appartenant à « un certain groupe social », au sens des stipulations citées au point 2.

Sur les craintes de persécutions et risques d'atteintes graves :

20. Il ressort de l'arrêt du 16 janvier 2024 de la Cour de justice de l'Union européenne citée au point 11 qu'aux fins de l'appréciation d'une demande de protection internationale fondée sur l'appartenance à un certain groupe social, il convient de vérifier si la personne qui invoque ce motif de persécution « craint avec raison » d'être persécutée, dans son pays d'origine, du fait de cette appartenance. À cet égard, l'évaluation du caractère fondé de la crainte d'un demandeur d'être persécuté doit revêtir un caractère

individuel et être effectuée au cas par cas avec vigilance et prudence, en se fondant uniquement sur une évaluation concrète des faits et des circonstances, afin de déterminer si les faits et circonstances établis constituent une menace telle que la personne concernée peut avec raison craindre, au regard de sa situation individuelle, d'être effectivement victime d'actes de persécution si elle devait retourner dans son pays d'origine.

21. S'agissant en particulier des enfants accusés de sorcellerie devenus adultes, il importe notamment d'examiner si l'intéressé est perçu comme étant différent non seulement par les membres de sa famille et ses proches, mais également par la société environnante dans son ensemble.

22. Mme N, ressortissante de la République démocratique du Congo (RDC) née le 7 juillet 1987, soutient que, durant son enfance, elle a été considérée comme une sorcière par ses parents et ses tantes qui souffraient de problèmes médicaux. Pour cette raison, sa tante, qui fréquentait une église du Réveil, l'a soumise à des séances d'exorcisme durant lesquelles elle a subi des violences. A partir de l'âge de 13 ans, elle a commencé à se prostituer sous le contrôle d'une « grande sœur ». Après avoir appris qu'elle se prostituait, ses parents ont commencé à la battre et à l'exclure partiellement du cercle familial. En 2007, à l'âge de 20 ans, elle est partie définitivement du domicile familial pour aller vivre avec une amie, également prostituée. En 2008, sa fille B est née d'un viol. En 2010, sa deuxième fille, J, est née dans des circonstances analogues. En 2016, son père est décédé après une chute puis, deux mois plus tard, sa mère est décédée lors d'un accouchement. Le jour de ce second décès, lors d'un conseil de famille, son frère et elle ont été accusés d'en être responsables et d'avoir eu recours à la sorcellerie pour y parvenir. Ils ont tous les deux été battus. Elle est parvenue à s'enfuir tandis que son frère était brûlé vif. Elle a fui en Angola avec sa fille cadette. Après son départ, sa famille paternelle est venue régulièrement au domicile de son amie, où réside également sa fille aînée, pour savoir où elle se trouvait. En Angola, sa fille et elle ont été recueillies par un soldat qui leur a, par la suite, infligé des mauvais traitements. Celui-ci ayant tenté d'abuser de sa fille, elles ont pris la fuite. Elle a consulté un pasteur qui lui a conseillé de quitter l'Angola et lui a donné un contact afin d'obtenir des passeports. Le 10 décembre 2018, elles sont parties vers la Turquie. Sur place, elle a travaillé dans une auberge mais le propriétaire a voulu abuser d'elle. Un compatriote congolais l'a alors aidée à trouver un passeur vers la Grèce. En Grèce, elle a fait une demande d'asile mais, en raison de conditions matérielles insuffisantes, a dû se prostituer. Un jour, deux individus lui ont infligé les pires sévices. Elle a alors quitté la Grèce grâce à un passeur pour arriver en France le 10 juillet 2023.

23. Toutefois, alors qu'elle avait seulement indiqué devant l'OFPRA avoir été accusée avec son frère de sorcellerie par une partie de sa famille à la suite du décès rapproché de leurs parents en 2016, étant âgée de 29 ans, elle a soutenu devant la Cour avoir été accusée de sorcellerie dès 2012, ainsi que son frère, après que sa mère eut fait plusieurs fausses couches. Interrogée sur l'évolution de son récit, elle a seulement dit qu'aucune question ne lui avait été posée sur ce point à l'OFPRA, alors qu'aux termes de l'article L. 531-5 du CESEDA : *« Il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande d'asile. Ces éléments sont constitués par ses déclarations et par tous les documents dont il dispose concernant son âge, son histoire personnelle, (...) »*. Elle n'a pas su expliquer pourquoi son jeune frère aurait pu rester au domicile familial tandis que, marginalisée, elle se serait précocement livrée à la prostitution à l'insu de ses parents avant d'être chassée par eux après la découverte de cette activité. La manière dont une tante adepte d'une église du réveil l'aurait soumise à des séances d'exorcisme alors qu'elle est catholique ainsi que ses parents reste obscure, de même que la manière dont elle se serait ensuite livrée à la prostitution « pour son compte » avec une amie. Elle n'a pas davantage su clarifier les relations qu'elle aurait maintenues avec ses parents, ni les circonstances de son retour sur place lors de leur décès. A cet égard, il est particulièrement peu plausible qu'alors que son jeune frère était brûlé vif par sa famille, elle soit parvenue, blessée à une jambe, à s'enfuir avec l'aide de voisins en hélant une moto taxi. Il résulte de ces éléments qu'elle ne peut être regardée comme craignant avec raison d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des enfants congolais accusés de sorcellerie devenus adultes. Dès lors, sa fille mineure qui l'accompagne ne peut davantage prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugiée à raison de son appartenance imputée, du fait de sa mère, au groupe social des enfants accusés de sorcellerie.

24. Par ailleurs, il ne résulte pas de l’instruction que la seule circonstance qu’elle serait vulnérable et mère isolée l’exposerait, dans son pays, notamment à Kinshasa où vit son autre fille, à un risque réel de subir l’une des atteintes graves mentionnées à l’article L. 512-1 du CESEDA, en particulier des traitements inhumains ou dégradants. Il ne résulte pas davantage de l’instruction que sa fille mineure qui l’accompagne serait personnellement exposée à un tel risque.

25. Les documents produits et présentés comme le compte-rendu d’examen médico-légal d’un médecin généraliste en date du 3 mai 2024 faisant état d’un trouble de stress post-traumatique et évoquant des « constatations médico-légales » compatibles avec les faits rapportés, un compte rendu opératoire du 20 septembre 2024 pour une arthrose post-traumatique à la cheville gauche, une lettre de liaison médicale du 25 septembre 2024, trois ordonnances de médicaments, une attestation de suivi social de l’association Saint-François, des attestations de suivi par le service d’aide aux victimes d’infraction de l’association Le Relais de Bourges des 29 mars 2024 et 22 août 2025, des attestations de suivi au centre médico-psychologique Gustave Ferrié de Bourges en date du 22 décembre 2023 et du 25 juillet 2025 et des attestations de suivi par un médecin psychiatre en date du 22 décembre 2023 et du 10 juillet 2025, qui ne permettent pas de relier les troubles et séquelles constatés aux faits allégués, ne sauraient infirmer l’analyse qui précède.

26. Les documents relatifs à son insertion en France, produits et présentés comme une attestation de bénévolat de l’association de distribution de l’aide alimentaire du 8 juillet 2025, une attestation d’engagement associatif à la Boutique de Bourges de la Croix Rouge du 16 février 2023, une attestation de l’association Réseau Réciproques de Savoirs de Bourges du 6 août 2025 et une attestation de compétence du 31 mars 2025 sont, quant à eux, sans incidence sur l’examen du bien-fondé de leur demande d’asile.

27. Il résulte de tout ce qui précède que le recours de Mme N. et de sa fille mineure, qui ne peuvent prétendre ni à la qualité de réfugiées ni au bénéfice de la protection subsidiaire, doit être rejeté (rejet du recours)

CNDA grande formation 3 avril 2025 Mme Z. n°24024165 R

1. Aux termes de l’article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui *« craignant avec raison d’être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

2. Aux termes de l’article L. 511-2 du CESEDA : *« Les actes de persécution et les motifs de persécution, au sens de la section A de l’article 1^{er} de*

IRAN

Il résulte de l’ensemble des normes juridiques, sociales et morales ayant cours en Iran que les femmes et jeunes filles iraniennes y sont, dans leur ensemble, perçues d’une manière différente par la société, de sorte qu’elles constituent un groupe social au sens de l’article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève. L’évaluation du caractère fondé de la crainte d’une personne d’être persécutée en raison de son appartenance audit groupe social doit revêtir un caractère individuel et être effectuée au cas par cas avec vigilance et prudence, en se fondant uniquement sur une évaluation concrète des faits et des circonstances, afin de déterminer si les faits et circonstances établis constituent une menace telle que la personne concernée peut avec raison craindre, au regard de sa situation individuelle, d’être effectivement victime d’actes de persécution si elle devait retourner dans son pays d’origine

la convention de Genève du 28 juillet 1951, sont appréciés dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et au paragraphe 1 de l'article 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ».

3. Aux termes de l'article L. 511-3 du même code : « S'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au sexe, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle sont pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ».

4. Aux termes de l'article L. 512-1 de ce code : « Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / 1° La peine de mort ou une exécution ; / 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; / (...) ».

5. Aux termes de l'article 9 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection : « 1. Pour être considéré comme un acte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, de la convention de Genève, un acte doit : / a) être suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou / b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). / 2. Les actes de persécution, au sens du paragraphe 1, peuvent notamment prendre les formes suivantes : / a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ; / b) les mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ; / c) les poursuites ou sanctions qui sont disproportionnées ou discriminatoires ; / d) le refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ; (...) / f) les actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre ou contre des enfants ». Aux termes de l'article 10 de cette même directive : « 1. Lorsqu'ils évaluent les motifs de la persécution, les États membres tiennent compte des éléments suivants : d) un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : / ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. (...). Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ; ».

6. Par son arrêt du 16 janvier 2024, WS (C-621/21), la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que les dispositions précitées de l'article 10, paragraphe 1, sous d) de la directive du 13 décembre 2011 doivent être interprétées en ce sens qu'en fonction des conditions prévalant dans le pays d'origine, peuvent être considérées comme appartenant à « un certain groupe social », en tant que « motif de la persécution » susceptible de conduire à la reconnaissance du statut de réfugié, tant les femmes du pays en question dans leur ensemble que des groupes plus restreints de femmes partageant une caractéristique commune supplémentaire.

7. S'agissant du motif de l'« appartenance à un certain groupe social », il ressort de l'article 10, paragraphe 1, sous d), premier alinéa, de la directive qualification 2011/95 qu'un groupe est considéré comme un « certain groupe social » lorsque deux conditions cumulatives sont remplies. Premièrement, les membres du groupe concerné doivent partager au moins l'un des trois traits d'identification suivants, à savoir une « caractéristique innée », une « histoire commune qui ne peut être modifiée », ou alors une « caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ». Deuxièmement, ce groupe doit avoir son « identité propre » dans le pays d'origine « parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ».

8. S'agissant de la première condition d'identification d'un « certain groupe social », prévue à l'article 10, paragraphe 1, sous d), premier alinéa, de la directive 2011/95/UE, à savoir partager au moins l'un des trois traits d'identification visés à cette disposition, il convient de relever que le fait d'être de sexe féminin constitue une caractéristique innée et suffit, partant, à satisfaire cette condition. Cela n'exclut pas que des femmes partageant un trait commun supplémentaire comme, par exemple, une autre caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, telle qu'une situation familiale particulière, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé de ces femmes qu'elles y renoncent, puissent appartenir également à un « certain groupe social ». En ce qui concerne la seconde condition d'identification d'un « certain groupe social », relative à l'« identité propre » du groupe dans le pays d'origine, les femmes peuvent être perçues d'une manière différente par la société environnante et se voir reconnaître une identité propre dans cette société, en raison notamment de normes sociales, morales ou juridiques ayant cours dans leur pays d'origine. La société environnante pertinente pour apprécier l'existence de ce groupe social peut coïncider avec l'ensemble du pays tiers d'origine du demandeur de protection internationale ou être plus circonscrite, par exemple à une partie du territoire ou de la population de ce pays tiers.

9. Si l'appartenance à un certain groupe social doit être constatée indépendamment des actes de persécution, au sens de l'article 9 de la directive, dont les membres de ce groupe peuvent être victimes dans le pays d'origine, il n'en demeure pas moins qu'une discrimination ou une persécution subie par des personnes partageant une caractéristique commune peut constituer un facteur pertinent lorsque, afin de vérifier si la seconde condition d'identification d'un groupe social prévue à l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95 est remplie, il y a lieu d'apprécier si le groupe en cause apparaît comme distinct au regard des normes sociales, morales ou juridiques du pays d'origine en cause.

Sur l'existence d'un groupe social des femmes iraniennes :

10. Alors que le fait d'être de sexe féminin constitue une caractéristique innée, il ressort des sources publiques disponibles, notamment des rapports du secrétaire général des Nations unies sur la *Situation des droits humains en République islamique d'Iran* du 27 juillet 2022 et du 14 octobre 2022, des rapports du rapporteur spécial des Nations unies sur la *Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran* du 24 août 2023 et du 9 février 2024, du rapport du 8 mars 2024 de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République islamique d'Iran créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies, du rapport de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) *Iran – Country Focus* publié en juin 2024, de la réponse à une demande d'information sur le pays d'origine de l'AUEA pour l'Iran *COI Query* publiée en octobre 2024 et de la note d'orientation de l'AUEA pour l'Iran *Country Guidance* publiée en janvier 2025, que les femmes et les filles en Iran font face à des défis juridiques, politiques, économiques et sociaux considérables depuis la révolution islamique de 1979 et la promulgation par les autorités en place depuis cette date d'une série de restrictions imposées à leurs droits. Elles peuvent en outre être prises pour cible tant par les autorités iraniennes, que par des acteurs non étatiques, tels que leur famille ou leur communauté.

11. En premier lieu, l'Iran n'est pas partie à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981, en dépit des recommandations du secrétaire général des

Nations unies, ainsi qu'il ressort de ses rapports du 14 octobre 2022 et du 24 août 2023, et du rapporteur spécial selon son rapport du 9 février 2024.

12. En second lieu, la note d'orientation pour l'Iran de l'AUEA publiée en janvier 2025, dont les États membres de l'Union européenne doivent tenir compte conformément à l'article 11 (3) du règlement 2021/2303/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 et qui nécessite une mise à jour régulière selon l'article 11 (4), indique notamment que, depuis la révolution islamique de 1979, le gouvernement iranien a imposé d'importantes restrictions aux droits des femmes et des jeunes filles, ce qui a profondément affecté leur vie. Elle précise que les femmes sont confrontées à une discrimination juridique, judiciaire, sociale et économique institutionnalisée, notamment l'abaissement de l'âge du mariage pour les filles, des limitations sur le divorce, la garde des enfants, l'héritage et le code vestimentaire. Il leur est également interdit d'entrer sur leur lieu de travail sans porter le *hijab*, de danser en public, de faire du vélo, de s'engager dans l'armée, de participer à des sports en public et d'accéder à la présidence. La mobilité et l'autonomie des femmes sont encore plus limitées par l'obligation d'obtenir l'autorisation ou le consentement d'un parent masculin. Leur témoignage au tribunal et leur héritage sont considérés comme valant la moitié de ceux des hommes. Le projet de loi sur la chasteté et le *hijab* obligatoire, approuvé par le Conseil des gardiens en septembre 2024, a encore intensifié le contrôle de l'État sur le corps et les mouvements des femmes et a intensifié les sanctions à l'encontre des femmes non voilées, y compris des restrictions en matière de services sociaux et la confiscation des biens. L'application de ce projet de loi, malgré les promesses de mettre fin à la police des mœurs, est le signe d'une répression accrue.

13. Le rapport publié en juin 2024 par l'AUEA indique que si avant la période de la République islamique en Iran, l'âge légal du mariage pour les filles était de 18 ans et de 20 ans pour les garçons, disposition abolie sur ordre de l'ayatollah Khomeini, l'âge légal du mariage a depuis été abaissé et demeure fixé à 13 ans pour les filles et à 15 ans pour les garçons, en dépit des recommandations émanant de mécanismes internationaux des droits humains et du secrétaire général des Nations unies. Des filles âgées de 9 ans seulement peuvent en outre être mariées avec l'accord de leur père et d'un juge. La législation iranienne en matière de divorce repose principalement sur la charia et le code civil iranien qui accordent aux hommes un pouvoir plus étendu qu'aux femmes. Ainsi, en vertu de l'article 1133 de ce code, un homme peut divorcer de sa femme unilatéralement et sans justification particulière, tandis qu'une femme ne peut demander le divorce que sous certaines conditions strictes définies par la loi. En outre, la charge de la preuve repose sur l'épouse qui doit convaincre le tribunal islamique du bien-fondé de sa demande, sans quoi le divorce lui sera refusé. Après un divorce, la garde des enfants est généralement accordée à la mère jusqu'à l'âge de 7 ans et revient ensuite automatiquement au père, sauf décision contraire du tribunal. De plus, en toutes circonstances, le père reste le tuteur légal (*wali*) de l'enfant, ce qui signifie qu'il conserve l'autorité juridique et financière et que des décisions majeures (passeport, sortie du territoire, etc.) lui reviennent. Surtout, la mère perd immédiatement la garde de ses enfants si elle se remarie avec un autre homme, en vertu de l'article 1170 du code civil. Sur le plan économique, le divorce fragilise considérablement les femmes en Iran en raison de l'absence de droits financiers équivalents à ceux des hommes. Elles peuvent en principe récupérer leur *mahr* (dot) mais ne peuvent prétendre à une part des biens accumulés pendant le mariage, sauf stipulations contraires. Les femmes divorcées doivent également respecter une période d'attente avant de pouvoir se remarier.

14. S'agissant des lois et politiques relatives au port obligatoire du voile, l'AUEA rappelle qu'après 1979, le nouveau guide suprême du pays, l'ayatollah Khomeini, depuis remplacé par l'ayatollah Ali Khamenei, a décrété que toutes les femmes devaient porter le voile (*hijab*), indépendamment de leur religion ou de leur nationalité. La loi iranienne leur impose également de porter des vêtements longs et amples pour dissimuler leur silhouette. Le code pénal iranien criminalise l'absence de *hijab* dans l'espace public comme le précise sa note à l'article 638 : « *Les femmes qui apparaissent dans les lieux publics et sur la voie publique sans porter le hijab islamique sont condamnées à une peine d'emprisonnement de dix jours à deux mois ou à une amende.* » Les lois du pays contrôlent strictement la vie des femmes iraniennes par le biais du *hijab* obligatoire, auquel elles sont tenues dès l'âge de 9 ans. Le rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran déplore en outre dans le rapport du 24 août 2023 que « *constituent l'une des meilleures*

illustrations de la prise pour cible, du harcèlement et de la discrimination systématiques et systémiques exercés sur la personne des femmes, les lois, politiques et pratiques imposant le port obligatoire du voile. ».

15. Le rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a également rappelé dans son rapport du 9 février 2024 que la République islamique d'Iran est l'un des principaux pays qui exécutent des femmes. En 2022, 16 des 24 femmes exécutées dans le monde l'ont été en Iran. En 2023, au moins 22 femmes auraient été exécutées, le nombre le plus élevé de ces 10 dernières années. Le 7 janvier 2025, le haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme a en outre déclaré que 31 femmes avaient été exécutées en Iran en 2024. Ce constat s'explique par la circonstance que le système juridique iranien, basé sur une interprétation stricte de la charia, accorde moins de valeur au témoignage d'une femme qu'à celui d'un homme, que certains crimes passibles de la peine de mort visent spécifiquement ou de manière disproportionnée les femmes, tel l'adultère, pour lequel elles sont plus souvent condamnées à des peines de lapidation que les hommes, que l'âge de la responsabilité pénale est fixé à 9 ans pour les filles, tandis qu'il est de 15 ans pour les garçons, que la légitime défense dans le cadre de violences domestiques ne leur est pas reconnue, ou encore que les femmes militantes ou opposantes politiques sont particulièrement visées par des accusations pouvant entraîner la peine de mort, comme la « rébellion armée contre l'État », même pour des activités pacifiques. Dans ce même rapport du 9 février 2024, le rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a regretté que *« les autorités iraniennes aient effectivement maintenu un système d'apartheid entre les sexes et aient continué d'imposer des lois, des politiques et des pratiques draconiennes qui violent de plus en plus les droits humains et la dignité des filles et des femmes iraniennes »*. Le rapport *Country Focus* pour l'Iran de l'AUEA publié en juin 2024 a enfin souligné que, le 30 août 2023, les six rapporteurs spéciaux réunis *« ont exprimé leurs graves préoccupations »* concernant *« l'institutionnalisation continue des inégalités et des discriminations fondées sur le sexe dans différentes sphères de la vie, la violence contre les femmes et les filles, y compris, mais sans s'y limiter, la criminalisation des femmes qui protestent contre les lois sur le port obligatoire du voile en République islamique d'Iran, ainsi que la violence sexiste commise hors ligne et en ligne contre les femmes défenseuses des droits humains, y compris celles qui contestent les lois et les politiques de l'État qui discriminent les femmes et les filles en raison du sexe et du genre »*.

16. Dans le contexte des manifestations qui ont débuté le 16 septembre 2022 et se sont propagées dans tout le pays sous le nom du mouvement « Femme, Vie, Liberté », déclenchées par la mort en détention de Jina Mahsa Amini, jeune femme iranienne d'origine kurde, après son arrestation pour port « inapproprié » du *hijab* à Téhéran, la répression s'est encore accrue en Iran contre les femmes. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a créé la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République islamique d'Iran, chargée d'enquêter de manière approfondie et indépendante sur les allégations de violations des droits de l'homme commises dans ce pays, en particulier contre des femmes et des enfants. Celle-ci a tout d'abord dressé le constat que *« les manifestations ont fédéré des femmes, des hommes et des enfants de diverses origines ethniques, religieuses et socioéconomiques, avec, en toile de fond, une multitude de préoccupations »* et qu'elles ont *« constitué un précédent en raison de leur ampleur et de leur durée, du fait qu'elles étaient portées par des femmes et des jeunes, et de la violence de la riposte de l'État, qui a poussé le Conseil des droits de l'homme à établir la mission »*. La mission a ensuite établi que, depuis décembre 2022, les autorités de l'État avaient adopté de nouvelles mesures visant à renforcer l'application des lois et règlements relatifs au port obligatoire du *hijab* qui ont eu des répercussions sur les libertés fondamentales des femmes et des filles, comme celles d'expression, de religion et de conviction, mais aussi sur leur autonomie et sur leur accès à l'éducation, à la santé et à des moyens de subsistance. Les peines encourues en cas de non-respect de la législation ont été alourdies, *« dans le contexte d'une campagne générale de harcèlement, d'intimidation, de surveillance et de violence menée contre les femmes et les filles qui manifestent publiquement leur opposition à ces règles et contre les personnes qui les soutiennent »*. Malgré des informations de décembre 2022 selon lesquelles la police des mœurs avait été dissoute, lesquelles ont été démenties par la suite par les médias officiels, le porte-parole du commandement des forces de l'ordre de la République islamique d'Iran a annoncé, le 17 juillet 2023, le déploiement de patrouilles pédestres et motorisées et a

menacé les femmes et les filles qui ne respectaient pas les lois relatives au port obligatoire du *hijab* d'être « déferées à la justice ». Les agents publics, notamment les membres des forces de sécurité, du système judiciaire et du corps des gardiens de la révolution islamique, assurent actuellement le respect des lois relatives au port obligatoire du *hijab*. Au cours de l'année 2023, un ensemble complexe de mesures juridiques d'interdiction et de sanction relatives au port obligatoire du *hijab* a été annoncé pour renforcer le respect de la loi, des responsabilités étant même confiées en la matière au secteur privé et à des particuliers. Ainsi, un projet de loi intitulé « Protection de la famille par la promotion de la culture de la chasteté et du *hijab* », approuvé par le Conseil des gardiens en septembre 2024, accentue la ségrégation fondée sur le genre et impose des mesures plus strictes contre le port « incorrect » du voile. Selon la note d'orientation de l'AUEA publiée en janvier 2025, il intensifie notamment les sanctions à l'encontre des femmes non voilées, y compris des restrictions en matière de services sociaux et la confiscation des biens. S'il est actuellement en suspens, il doit prochainement donner lieu à de nouvelles discussions. La mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République islamique d'Iran a également estimé plausible que les empoisonnements dans les écoles ayant touché des milliers de filles aient pu avoir pour objectif d'intimider ou de punir des écolières pour leur participation au mouvement « Femme, Vie, Liberté » ou de les dissuader de s'opposer aux lois relatives au *hijab*. Le 13 septembre 2024, la mission a encore alerté sur l'intensification des efforts pour réprimer les femmes et les filles, mais aussi écraser les dernières initiatives du militantisme féminin : « *Depuis deux ans, bien que les manifestations de masse se soient calmées, le défi permanent des femmes et des jeunes filles est de toujours vivre « dans un système qui les relègue au rang de [citoyennes de seconde zone] ».* Dans une communication du 13 septembre 2024, les enquêteurs des Nations unies ont également fait part de leur profonde inquiétude face à l'augmentation des condamnations à mort des femmes militantes.

17. Le rapport de l'AUEA de juin 2024 relève aussi que « *En Iran, la violence contre les femmes continue d'être perpétrée, notamment sous forme de violence physique, juridique et sociale* » et reprend à son compte les déclarations du rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en Iran, lequel a affirmé dans son rapport du 7 février 2023 qu'il était « *alarmé par la violence continue contre les femmes et les filles, notamment les cas de meurtres, d'abus physiques et sexuels* ». Si la violence domestique peut être criminalisée en tant qu'agression physique, deux témoins masculins sont requis pour accréditer la plainte de la victime, ce qui prive cette incrimination d'effet pratique dans la plupart des cas. L'organisation non gouvernementale *Human Rights Watch*, dans son rapport sur l'Iran pour cette même année, indique que la loi iranienne n'assure pas de protection adéquate aux victimes de violences domestiques : tous les cas d'homicide intentionnel sont passibles de peines de *qisas* (infractions relevant de la loi du talion) et, en cas de pardon d'un proche parent de la victime, ne sont sanctionnés que par une peine de prison de moins de dix ans. De plus, le viol conjugal n'est pas considéré comme un crime en Iran. Le rapporteur spécial des Nations unies a rappelé dans son rapport du 9 février 2024 que de nombreuses femmes condamnées à mort pour *qisas* étaient elles-mêmes victimes de violence domestique ou de mariage d'enfants.

18. L'article 630 du code pénal islamique accorde par ailleurs au mari une impunité en cas de crime d'honneur : « *Si un mari surprend son épouse en flagrant délit d'adultère consenti, il peut tuer sur-le-champ sa femme et son amant sans être puni* ». La réciprocité du crime et de la peine ne s'applique pas à l'homme dans le cas du meurtre de son enfant et le code pénal iranien prévoit que la *diya*, c'est-à-dire le prix du sang pour un homme musulman adulte, est complète, tandis que pour une femme musulmane adulte, elle est équivalente à la moitié de celle d'un homme. Ce cadre législatif qui consacre l'honneur masculin comme une justification légitime et prévoit un traitement indulgent des crimes d'honneur est l'un des principaux facteurs contribuant à l'augmentation du nombre de ces crimes d'honneur en Iran, ainsi que l'a mis en exergue l'organisation non gouvernementale *Human Rights Watch*. Celle-ci a en effet signalé qu'en 2023, le pays a connu une forte augmentation des cas de féminicide, relevant que 27 femmes et filles ont été tuées dans des crimes d'honneur par des membres de leur famille entre la mi-mars 2023 et la mi-mai 2023. La réponse à la demande d'information publiée par l'AUEA en octobre 2024 a de même indiqué qu'en août 2024, 23 cas de féminicide ont été signalés en Iran, lesquels incluaient des crimes liés à l'honneur. Selon Soraya Fallah, chercheuse iranienne et activiste, s'exprimant dans un article du 7 mars 2025 titré « *Iran : les femmes victimes des violences domestiques et de la loi* » publié par RFI, il existe une « *crise actuelle de violences sexistes perpétrées et*

institutionnalisées par les lois profondément misogynes du régime islamique iranien. L'absence de législation protectrice et un système patriarcal qui normalise la violence contribuent à la persistance de ces crimes ». Pour Marjan Keypour Greenblatt, directrice de l'Alliance pour les droits de toutes les minorités en Iran (ARAM) et initiatrice de la plate-forme *StopFemicide Iran*, le chemin est encore long pour éviter ces crimes en Iran et doit nécessairement passer par un travail d'éducation de la société.

19. Il résulte de cet ensemble de normes juridiques, sociales et morales que les femmes et jeunes filles iraniennes sont, dans leur ensemble, perçues d'une manière différente par la société environnante qui coïncide avec l'ensemble de l'Iran. Elles doivent, dans ces conditions, être considérées comme appartenant à « un certain groupe social », au sens des stipulations citées au point 1.

Sur les craintes personnelles de la requérante :

20. Mme Z., ressortissante iranienne née le 5 janvier 1991, soutient qu'elle craint, en cas de retour dans son pays d'origine, d'être exposée à des persécutions de la part de son père et de son époux pour avoir transgressé les normes sociales imposées aux femmes en Iran. Elle éprouve également des craintes de persécution de la part des autorités iraniennes en raison des accusations publiques d'infidélité proférées fallacieusement par son conjoint et de la plainte déposée par lui à son encontre. Elle fait valoir qu'elle est originaire de la ville conservatrice de Mashhad. Alors qu'elle était étudiante en biologie, elle a été contrainte par son père d'abandonner ses études parce qu'elle s'était fait raccompagner par un garçon. Plus tard, elle a fait la rencontre d'un homme par l'intermédiaire d'une amie, avec lequel elle a entamé une relation sentimentale. Le 4 mai 2018, ils se sont mariés malgré la désapprobation de sa famille, son conjoint étant issu d'un milieu moins traditionnel. Après son mariage, elle s'est retrouvée coupée de sa famille. Après une année de vie conjugale, son époux a commencé à consommer régulièrement de l'alcool et des produits stupéfiants et à se montrer violent à son endroit. En juillet 2022, après une soirée à leur domicile lors de laquelle il avait invité deux amis, il a quitté l'appartement, la laissant seule avec l'un d'eux qui a abusé d'elle. Lorsqu'elle en a fait part à son époux, elle a compris qu'il en était complice, son mari lui reprochant son conservatisme et voulant qu'elle s'implique dans la liaison qu'il entretenait avec cet ami et l'épouse de celui-ci. Elle a fui le domicile conjugal le lendemain et est demeurée deux jours chez une amie à Mashhad avant de se rendre chez son cousin dans la ville voisine de Nishapur où elle a séjourné deux mois. Ayant appris qu'elle était hébergée par son cousin, son époux s'est rendu sur le lieu de travail de ce dernier et l'a menacé, l'accusant d'infidélité et déclarant avoir porté plainte. Son époux ayant informé sa famille de la situation, son père l'a menacée de mort. Le lendemain soir de l'altercation entre son époux et son cousin, elle est partie à Téhéran, puis, craignant pour sa sécurité, elle a quitté l'Iran en septembre 2022, a transité par la Turquie, la Grèce, l'Albanie, le Monténégro, la Bosnie-Herzégovine et la Croatie pour arriver en France le 6 octobre 2022, où elle indique mener des activités d'opposition au régime iranien.

Quant au motif politique :

21. Si Mme Z. a, pour la première fois devant la Cour, évoqué son engagement dans l'opposition iranienne en France en produisant, à l'appui de son recours, des photographies et captures d'écran de ses publications sur les réseaux sociaux la montrant lors de manifestations en région parisienne de soutien au mouvement Femme, Vie, Liberté et en se prévalant de liens avec des associations d'opposants iraniens ainsi qu'il ressort de l'attestation de l'*Iran's freedom collective* du 28 août 2024 et de son communiqué relatif à la commémoration du deuxième anniversaire de la mort de Masha Amini, et de celle de l'association HOMA datée du 8 février 2025 faisant état de sa participation, à titre bénévole, aux activités politiques et culturelles de l'association depuis janvier 2023, notamment de sa contribution active à l'organisation de manifestations et de sa participation à un projet de groupe d'amitié entre Iraniens et Israéliens en France, elle n'a pas su développer ces différents points lors de l'audience ni expliquer la visibilité qui aurait pu en résulter. Si Mme Z. a également soutenu pour la première fois lors de l'audience à la Cour avoir contesté et dérogé aux règles vestimentaires discriminatoires imposées aux femmes en Iran, elle s'est bornée à indiquer avoir, avec quelques amies, ôté brièvement son voile en 2010 dans un quartier éloigné du sien, tout en mentionnant que ces faits n'avaient engendré aucune conséquence pour elle à cette époque.

Quant au motif lié à l'appartenance au groupe social des femmes iraniennes :

22. Il ressort de l'arrêt du 16 janvier 2024 de la Cour de justice de l'Union européenne citée au point 6 qu'aux fins de l'appréciation d'une demande de protection internationale fondée sur l'appartenance à un certain groupe social, il convient de vérifier si la personne qui invoque ce motif de persécution « craint avec raison » d'être persécutée, dans son pays d'origine, du fait de cette appartenance. À cet égard, l'évaluation du caractère fondé de la crainte d'un demandeur d'être persécuté doit revêtir un caractère individuel et être effectuée au cas par cas avec vigilance et prudence, en se fondant uniquement sur une évaluation concrète des faits et des circonstances, afin de déterminer si les faits et circonstances établis constituent une menace telle que la personne concernée peut avec raison craindre, au regard de sa situation individuelle, d'être effectivement victime d'actes de persécution si elle devait retourner dans son pays d'origine.

23. En l'espèce, si elle affirme être issue d'une famille très conservatrice, Mme Z. n'a pas su expliquer pour quelle raison son père l'aurait laissée étudier deux années à l'université avant de lui interdire la poursuite de ses études parce qu'un garçon l'aurait raccompagnée à son domicile. De même, elle n'a pas éclairci comment ses parents l'auraient finalement laissée librement épouser, contre leur avis, un homme issu d'une famille réputée pour son manque d'observance des préceptes religieux. Elle n'a pas davantage développé la dégradation alléguée de leur relation à partir de 2019, ni éclairci le profil de son mari, qu'elle se contente de présenter comme un individu adultère, violent, drogué et alcoolique, y compris sur son lieu de travail à l'hôpital. Les circonstances dans lesquelles un ami de son mari aurait avec l'accord de celui-ci abusé d'elle en 2022, à une date qui demeure imprécise, restent insuffisamment étayées, de même que la proposition de son mari qu'elle rejoigne ensuite le groupe libertin qu'il formait avec cet ami et l'épouse de ce dernier. Il est également peu plausible que son mari, eu égard à son profil allégué, se risque à déposer contre elle une plainte pour adultère et qu'il puisse impunément agresser le cousin qui lui serait venu en aide et dont elle n'a plus pris de nouvelles après son départ d'Iran.

24. Ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites à l'audience devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes personnelles énoncées, au regard tant de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève, pour des motifs politiques ou à raison de son appartenance au groupe social des femmes iraniennes, que de l'article L. 512-1 du CESEDA. Dès lors, le recours de Mme Z. doit être rejeté (rejet du recours)

CNDA grande formation 3 avril 2025 Mme N. n°24008857 R

1. L'association ELENA France justifie, eu égard à l'objet et à la nature du litige, d'un intérêt suffisant pour intervenir dans la présente instance au soutien des conclusions présentées par Mme N.. Son intervention est, par suite, recevable.

Sur le cadre juridique applicable :

2. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3. Aux termes de l'article L. 511-2 du CESEDA : « *Les actes de persécution et les motifs de persécution, au sens de la section A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951, sont appréciés dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et au paragraphe 1 de l'article 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection* ».

4. Aux termes de l'article L. 511-3 du même code : « S'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au sexe, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle sont pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ».

5. Aux termes de l'article L. 512-1 de ce code : « Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / 1° La peine de mort ou une exécution ; / 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; (...) ».

6. Aux termes de l'article L. 513-3 de ce code : « Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'État ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire de celui-ci. Cette protection doit être effective et non temporaire. / Une telle protection est en principe assurée lorsque les autorités définies au premier alinéa prennent des mesures appropriées pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier lorsqu'elles disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant de telles persécutions ou de telles atteintes, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

7. Aux termes de l'article 9 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection : « 1. Pour être considéré comme un acte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, de la convention de Genève, un acte doit : / a) être suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou / b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). / 2. Les actes de persécution, au sens du paragraphe 1, peuvent notamment prendre les formes suivantes : / a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ; / b) les mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ; / c) les poursuites ou sanctions qui sont disproportionnées ou discriminatoires ; / d) le refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ; (...) / f) les actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre ou contre des enfants ». Aux termes de l'article 10 de cette même directive : « 1. Lorsqu'ils évaluent les motifs de la persécution, les États membres tiennent compte des éléments suivants : d) un

PAKISTAN

L'ensemble des normes juridiques adoptées par les institutions représentatives de la société pakistanaise traduit l'évolution de ses normes sociales et morales. Les phénomènes de discrimination et de violence qui perdurent à l'encontre des femmes au Pakistan ne peuvent, par conséquent, s'analyser comme l'expression de telles normes sociales, morales ou juridiques traduisant une manière différente de percevoir les femmes par la société environnante mais, au contraire, comme des pratiques désormais réprouvées par cette société. Dans ces conditions, les femmes pakistanaises ne peuvent, dans leur ensemble, être considérées comme appartenant à « un certain groupe social » et les femmes pakistanaises victimes de violences sexuelles et sexistes ne peuvent être regardées comme appartenant à un groupe plus restreint de femmes

groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : / ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. (...). Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ; ».

8. Par son arrêt du 16 janvier 2024, WS (C-621/21), la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que les dispositions précitées de l'article 10, paragraphe 1, sous d) de la directive du 13 décembre 2011 doivent être interprétées en ce sens qu'en fonction des conditions prévalant dans le pays d'origine, peuvent être considérées comme appartenant à « un certain groupe social », en tant que « motif de la persécution » susceptible de conduire à la reconnaissance du statut de réfugié, tant les femmes de ce pays dans leur ensemble que des groupes plus restreints de femmes partageant une caractéristique commune supplémentaire.

9. S'agissant du motif de l'« appartenance à un certain groupe social », il ressort de l'article 10, paragraphe 1, sous d), premier alinéa, de la directive qualification 2011/95 qu'un groupe est considéré comme un « certain groupe social » lorsque deux conditions cumulatives sont remplies. Premièrement, les membres du groupe concerné doivent partager au moins l'un des trois traits d'identification suivants, à savoir une « caractéristique innée », une « histoire commune qui ne peut être modifiée », ou alors une « caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ». Deuxièmement, ce groupe doit avoir son « identité propre » dans le pays d'origine « parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ».

10. S'agissant de la première condition d'identification d'un « certain groupe social », prévue à l'article 10, paragraphe 1, sous d), premier alinéa, de la directive 2011/95/UE, à savoir partager au moins l'un des trois traits d'identification visés à cette disposition, il convient de relever que le fait d'être de sexe féminin constitue une caractéristique innée et suffit, partant, à satisfaire cette condition. Cela n'exclut pas que des femmes partageant un trait commun supplémentaire comme, par exemple, une autre caractéristique innée, ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, telle qu'une situation familiale particulière, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé de ces femmes qu'elles y renoncent, puissent appartenir également à un « certain groupe social ». En ce qui concerne la seconde condition d'identification d'un « certain groupe social », relative à l'« identité propre » du groupe dans le pays d'origine, les femmes peuvent être perçues d'une manière différente par la société environnante et se voir reconnaître une identité propre dans cette société, en raison notamment de normes sociales, morales ou juridiques ayant cours dans leur pays d'origine. La société environnante pertinente pour apprécier l'existence de ce groupe social peut coïncider avec l'ensemble du pays tiers d'origine du demandeur de protection internationale ou être plus circonscrite, par exemple à une partie du territoire ou de la population de ce pays tiers.

11. Si l'appartenance à un certain groupe social doit être constatée indépendamment des actes de persécution, au sens de l'article 9 de la directive, dont les membres de ce groupe peuvent être victimes dans le pays d'origine, il n'en demeure pas moins qu'une discrimination ou une persécution subie par des personnes partageant une caractéristique commune peut constituer un facteur pertinent lorsque, afin de vérifier si la seconde condition d'identification d'un groupe social prévue à l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95 est remplie, il y a lieu d'apprécier si le groupe en cause apparaît comme distinct au regard des normes sociales, morales ou juridiques du pays d'origine en cause.

Sur l'existence d'un groupe social des femmes pakistanaises :

12. Il résulte de l'instruction que le Pakistan a ratifié la convention des Nations unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la convention internationale relative aux

droits de l'enfant. En droit pakistanais, l'égalité entre les femmes et les hommes est garantie par la Constitution qui interdit, en son article 25 A, toute discrimination entre les citoyens pakistanais basée sur leur sexe et prévoit, depuis l'adoption d'un amendement en 2002, en ses articles 51 et 59, des quotas de femmes au Parlement, 60 sièges étant ainsi réservés aux femmes à l'Assemblée Nationale et 17 au Sénat. Le Pakistan a adopté un corpus législatif en faveur de la protection et de la promotion des droits des femmes, dont la loi de protection des femmes de 2006, la loi de 2010 contre le harcèlement des femmes sur leur lieu de travail, ou encore les lois de 2016 criminalisant le viol et les crimes d'honneur. La *National Commission on the Status of Women*, organisme indépendant rattaché au ministère des droits humains pakistanais, recense des dizaines de mesures législatives tant au niveau fédéral que provincial qui ont une incidence favorable sur la condition des femmes au Pakistan. Par ailleurs, pour assurer une meilleure application de sa législation, l'État pakistanais a mis en place cent seize cours spécialisées dans les violences basées sur le genre à travers le pays, a formé des juges à ces questions et a mis en place un numéro d'urgence. Il existe en outre des centres d'accueil pour les femmes victimes, notamment des maisons d'accueil appelées « *dar-ul-amans* », mises en place par les services sociaux régionaux, la plupart des femmes accueillies y ayant été adressées par un tribunal.

13. Eu égard à cet ensemble de normes juridiques adoptées par les institutions représentatives de la société pakistanaise et qui traduisent l'évolution des normes sociales aussi bien que morales de cette société démocratique, les phénomènes de discrimination et de violence qui perdurent à l'encontre des femmes au Pakistan ne peuvent s'analyser comme l'expression de telles normes sociales, morales ou juridiques traduisant une manière différente de percevoir les femmes par la société environnante mais, au contraire, comme des pratiques désormais réprouvées par cette société. Dans ces conditions, les femmes pakistanaises ne peuvent, dans leur ensemble, être considérées comme appartenant à « un certain groupe social » au sens des stipulations citées au point 2.

14. Pour les mêmes raisons tenant à la seconde condition d'identification d'un « certain groupe social », les femmes pakistanaises victimes de violences sexuelles et sexistes ne peuvent être regardées comme appartenant à un groupe plus restreint de femmes.

Sur le risque de subir des atteintes graves :

15. Mme N., ressortissante pakistanaise née le 27 octobre 1995, fait valoir que d'origine penjâbi et de confession musulmane, elle est originaire du district de Gujranwala, dans la province du Pendjab. En 2018, dans le cadre de ses études universitaires en microbiologie, elle a rencontré un parent éloigné d'une de ses colocataires, également proche de l'un de ses professeurs. Ses échanges avec cet homme ont été cordiaux jusqu'à ce qu'il lui envoie, en 2019, un message lui demandant de l'épouser, alors qu'il était déjà marié, ce qu'elle a refusé. Le 2 janvier 2020, lors d'une fête organisée par l'université, il lui a offert une boisson contenant un stupéfiant. Elle s'est réveillée le lendemain, dénudée, en compagnie de cet homme. Il l'a raccompagnée à l'université en réitérant sa demande en mariage. Une semaine après, il lui a envoyé des photographies compromettantes, en la menaçant de les publier si elle refusait de l'épouser. Le 7 mars 2020, en tentant de lui faire supprimer les photographies compromettantes, elle a été piégée par son agresseur et a de nouveau subi de graves sévices sous la menace d'une arme. Elle a alors tenté de mettre fin à ses jours mais a été sauvée par son frère et l'une de ses sœurs qu'elle a alors informés des agressions subies. Après avoir reçu de nouvelles menaces, sa famille a saisi la branche cybercriminalité de la « *Federal investigation agency* » (FIA) qui l'a entendue le 28 septembre 2020 et a enregistré sa plainte le 22 octobre suivant. Deux jours plus tard, son agresseur, qui avait eu le temps de diffuser ses photographies sur le réseau social de l'université, a été arrêté et des photographies similaires d'autres femmes ont été trouvées sur son matériel informatique. Des hommes de main, dont certains en tenue de policier, se sont présentés au domicile de sa famille pour la sommer de retirer sa plainte. Le 7 novembre 2020, son agresseur a été libéré sous caution. Il a alors diffusé dans son entourage les photographies compromettantes. La première audience pour statuer sur sa plainte, convoquée devant le tribunal pénal deux semaines après la libération de son agresseur, a été reportée sur demande de la partie adverse. Deux semaines plus tard, en quittant le tribunal à la suite du report de la seconde audience, la voiture dans laquelle elle se trouvait avec sa sœur et son frère a été pourchassée par quatre hommes en scooter auxquels ils ont réussi à échapper. Cette dernière et les membres de sa famille ne se sont pas présentés aux audiences suivantes. Le 15 septembre 2022, son frère a été agressé par des individus et

son magasin saccagé. Son agresseur a également dévoilé d'autres photographies d'elle que la FIA n'avait pas saisies et l'a menacée, ainsi que sa famille, à plusieurs reprises. Craignant pour sa sécurité, elle a finalement quitté son pays le 18 septembre 2022 et est arrivée en France le 20 août 2023.

16. Les pièces du dossier ainsi que les déclarations personnalisées et étayées de Mme N. permettent de tenir pour établis les principaux faits présentés comme étant à l'origine de son départ du Pakistan et de conclure au bien-fondé des craintes énoncées en cas de retour. Elle a en effet livré un récit détaillé des circonstances dans lesquelles elle a rencontré un proche de l'une de ses colocataires, de la manière dont il lui a demandé de l'épouser puis du harcèlement que cet homme lui a fait subir lorsqu'elle a refusé. Elle a aussi su exposer le profil de cet individu, notamment ses relais dans les milieux universitaire et politique du Gujranwala et de la province du Pendjab. C'est de manière plausible et précise qu'elle a décrit les événements survenus début janvier 2020, la soirée universitaire, les manœuvres de son agresseur et son enlèvement pour être abusée après avoir été droguée. La suite des événements a fait l'objet de développements cohérents, tant au sujet du chantage auquel il l'a soumise en menaçant de diffuser les photographies qu'il avait prises d'elle, que de l'incidence de ce harcèlement sur sa santé mentale. Il est également plausible qu'ayant accepté de le rencontrer deux mois plus tard afin de récupérer ces clichés, elle ait alors subi une nouvelle agression. Elle a également exposé de façon cohérente le contexte dans lequel, après avoir attenté à ses jours, elle a révélé à sa mère, à son frère et à l'une de ses sœurs les violences subies et a pu décrire le soutien qu'elle a reçu de leur part. Elle a également su détailler le bon déroulement de l'enquête de police de la FIA suivie d'une procédure judiciaire qui a cependant pris fin avant de pouvoir aboutir à la sanction de son agresseur, ce qui l'a privée, dans les circonstances particulières de l'espèce, de la protection effective des autorités publiques pakistanaïses, au sens et pour l'application des dispositions, citées au point 6, de l'article L. 513-3 du CESEDA, celle-ci s'étant révélée partielle et temporaire. Tant le rejet d'une partie de sa famille que l'agression de son frère ont également donné lieu à des explications suffisamment précises et circonstanciées.

17. Il résulte de tout ce qui précède que Mme N. est seulement fondée à se prévaloir de la protection subsidiaire, dès lors qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir notamment des traitements inhumains ou dégradants, au sens du 2° de l'article L. 512-1 du CESEDA. (octroi de la protection subsidiaire)

CNDA 19 décembre 2025 M. R. n°25010445 C+

ÉGYPTE

Les personnes homosexuelles ou transgenres constituent un groupe social au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève tant en raison des poursuites effectivement engagées contre elles, sur la base de dispositions de droit commun, que de l'ostracisme dont elles font l'objet de la part de la société égyptienne et de l'insuffisance de la protection offerte par les autorités contre les agissements qu'elles subissent

1. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Un groupe social est, au sens de ces dispositions, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société

environnante ou par les institutions. En fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des

personnes peuvent, en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, constituer un groupe social au sens de ces dispositions. Il convient, dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle ou de la même identité de genre à un groupe social, du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe.

3. Il résulte de ce qui précède que l'octroi du statut de réfugié du fait de persécutions liées à l'appartenance à un groupe social fondé sur une orientation sexuelle ou une identité de genre commune ne saurait être subordonné à la manifestation publique de cette orientation sexuelle ou de cette identité de genre par la personne qui sollicite le bénéfice du statut de réfugié. D'une part, le groupe social n'est pas institué par ceux qui le composent, ni même du fait de l'existence objective de caractéristiques qu'on leur prête mais par le regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions. D'autre part, il est exclu que le demandeur d'asile doive, pour éviter le risque de persécution dans son pays d'origine, dissimuler son homosexualité, sa transidentité ou faire preuve de réserve dans l'expression de son orientation sexuelle ou de son identité de genre. L'existence d'une législation pénale qui réprime spécifiquement les personnes homosexuelles ou transgenres permet de constater que ces personnes doivent être considérées comme formant un certain groupe social. L'absence d'une telle législation ne suffit pas à établir que ces personnes ne subissent pas de persécutions en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité et de leur expression de genre. Des persécutions peuvent en effet être exercées sur les membres du groupe social considéré sous couvert de dispositions de droit commun abusivement appliquées ou par des comportements émanant des autorités, ou encouragés, favorisés ou même simplement tolérés par celles-ci.

4. Bien que la loi égyptienne n'incrimine pas explicitement les actes sexuels entre personnes de même sexe, elle permet une criminalisation des comportements et de l'identité homosexuelles, au moyen de la loi sur la lutte contre la prostitution de 1961 (Loi 10/1961) et de la loi n° 175 de 2018 sur la lutte contre la cybercriminalité, qui recourent à des concepts tels que la « débauche », l'« indécence en public » ou la « violation des valeurs familiales », utilisés pour cibler les personnes homosexuelles ou transgenres, notamment. Selon l'article 9c de la loi 10/1961 sur la lutte contre la prostitution, quiconque « se livre habituellement à la débauche ou à la prostitution » encourt une peine pouvant aller jusqu'à trois ans de prison et une amende pouvant s'élever jusqu'à 300 livres égyptiennes. L'article 1(a) de la même loi punit toute personne qui « inciterait à la débauche ou à la prostitution » tandis que son article 14 sanctionne l'incitation publique à la débauche. La loi n° 175 contre la cybercriminalité de 2018 est également utilisée pour punir les personnes homosexuelles ou transgenres, notamment l'article 25 qui traite des atteintes aux principes fondamentaux de la famille ou l'article 26 relatif aux atteintes contre la moralité publique. Le code pénal contient également des dispositions utilisées pour réprimer les personnes homosexuelles ou transgenres et les défenseurs de leurs droits, notamment son article 98 (f) visant toute personne ayant méprisé les fondamentaux religieux. De même, les autorités peuvent recourir à son article 178, qui condamne quiconque commercialise ou distribue des objets, y compris des photographies, qui violent la « moralité publique » à une peine pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et une amende pouvant atteindre 10 000 livres égyptiennes, mais aussi à l'article 269 bis, qui porte sur l'incitation à la « débauche », ou encore l'article 278 qui punit les actes « obscènes » en public. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, dans son rapport de novembre 2024 réalisé par le groupe de travail pour l'Égypte dans le cadre de l'Examen périodique universel, dénonce l'usage de la loi n° 10/1961 sur la lutte contre la prostitution pour réprimer l'homosexualité, les identités transgenres et les relations sexuelles consenties entre personnes du même sexe. Le rapport du Département d'État américain d'avril 2024 « *Country Reports on Human Rights practices – Egypt* » précise que « les autorités ont inculpé plus de 50 personnes dans au moins huit affaires de débauche au cours de l'année. Les groupes de défense des droits et les activistes ont fait état de harcèlement policier à l'encontre des personnes homosexuelles ou transgenres, notamment d'agressions physiques, de sollicitations forcées, de pots-de-vin pour éviter l'arrestation et l'obligation de fournir des informations sur d'autres personnes homosexuelles ou transgenres ». Les examens rectaux forcés exercés par les autorités dans des affaires

impliquant des accusations de « débauche », mais également dans le cadre des visites médicales précédant le service militaire, exercés à l'endroit de personnes homosexuelles ou transgenres, sont largement condamnés par les organisations de défense des droits humains, et ont été à nouveau dénoncés par le Haut-commissariat aux droits de l'homme des Nations unies dans son rapport de novembre 2024. L'organisation non gouvernementale *Human Rights Watch* dans son enquête « Toute cette terreur à cause d'une photo », publié le 21 février 2023, souligne que dans toute la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (MENA) et notamment en Égypte, des acteurs étatiques et des particuliers piègent des personnes homosexuelles ou transgenres sur les réseaux sociaux et les applications de rencontres, les soumettent à des extorsions en ligne, à du harcèlement en ligne et utilisent, dans le cadre de poursuites judiciaires, des photographies, des conversations et d'autres informations similaires obtenues de façon illégitime, violant le droit à la vie privée, à une procédure régulière et à d'autres droits fondamentaux. Par ailleurs, il ressort également des sources publiques disponibles que les personnes homosexuelles en Égypte souffrent de stigmatisation, de la part tant de leur famille et des médias que des chefs religieux, situation qui les contraint à garder leur orientation sexuelle secrète. Sur ce point, le rapport de l'Office fédéral des migrations et des réfugiés (BAMF) *Ägypten SOGI (Sexuelle Orientierung und geschlechtliche Identität) : Situation von LGBTIQ-Personen* de juillet 2024 indique que « De manière générale, la société égyptienne est très conservatrice et les questions liées à la diversité sexuelle et de genre sont largement taboues »,

5. Dès lors, tant en raison de l'ostracisme dont elles font l'objet de la part de la société que de l'insuffisance de la protection offerte par les autorités égyptiennes contre les agissements qu'elles subissent, les personnes homosexuelles ou transgenres constituent un groupe social dont la caractéristique essentielle à laquelle elles ne peuvent renoncer est leur orientation sexuelle ou leur identité de genre, et dont l'identité propre est perçue comme étant différente par la société environnante et par les institutions de leur pays.

6. M. R., de nationalité égyptienne, né le 13 juin 2001, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays d'origine, d'une part, en raison de sa transidentité, et, d'autre part, en raison des graves sévices dont il a été victime durant son enfance, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Il fait valoir que les premières manifestations de sa transidentité ont eu lieu durant son enfance. En 2011, il a été victime de graves sévices à deux reprises, par un employé de son oncle et par des voisins. Durant son adolescence, il a entretenu une relation avec un homme. A l'approche de ses dix-huit ans et ainsi de l'obligation d'effectuer son service militaire, par peur de devoir effectuer des tests médicaux et craignant pour sa sécurité, il a décidé de quitter le pays. Il a ainsi quitté l'Égypte en février 2019 et a rejoint la France le 13 septembre 2020. En France, suivi par les associations WASSLA et FLIRT, il a entamé un processus de transition de genre, et entretient des relations avec des hommes.

7. Les pièces du dossier et les déclarations de M. R., accompagnées d'écritures détaillées et précises, ont permis de tenir pour établies sa transidentité ainsi que ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, il est tout d'abord revenu en des termes personnalisés sur l'environnement familial dans lequel il a évolué, en mettant en avant le caractère fermé et l'attachement à la religion de sa famille. C'est également de façon individualisée qu'il a évoqué l'hostilité des membres de sa famille, et en particulier de sa mère, à l'égard de son apparence et de son attitude, jugées efféminées. Il a ensuite livré un récit structuré de la manière dont il avait pris conscience de son identité de genre, de la première relation homosexuelle qu'il a entretenue avec un homme dans son pays d'origine, et de sa peur d'entretenir d'autres relations du fait des graves sévices dont il a été victime durant son enfance. La manière dont sa parole s'est progressivement libérée après son entrée en France, son suivi par des associations de défense des droits des personnes LGBTQI+ et sa fréquentation de lieux réservés à la communauté LGBTQI+, ainsi que les relations qu'il entretient désormais librement avec des hommes, ont également fait l'objet de développements précis et personnalisés. En outre, c'est en des termes spontanés et étayés qu'il a évoqué le processus de transition de genre qu'il a initié, avec la mise en place d'une hormonothérapie, corroboré par le certificat médical établi le 30 avril 2025, et sa volonté de bénéficier d'une intervention de réassignation sexuelle. Enfin, il a évoqué de façon étoffée et cohérente son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, eu égard à la perception des personnes

homosexuelles ou transgenres par la société égyptienne et au traitement qui leur est réservé. Dans ces conditions, les persécutions à caractère homophobe subies par le passé par M. R., son affirmation en tant que personne transgenre et le contexte de stigmatisation sociale des personnes homosexuelles ou transgenres prévalant en Égypte constituent en l'espèce un indice sérieux du bien-fondé des craintes exprimées et du fait qu'il pourrait être à nouveau persécuté en cas de retour dans son pays, sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités. Ainsi, il résulte de ce qui précède que M. R. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de sa transidentité, sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités égyptiennes. Dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen du recours, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié. (reconnaissance de la qualité de réfugié)

CNDA 17 mars 2025 M. C. n°23061341 C+

1. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Un groupe social est, au sens de ces dispositions, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. En fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, en raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions. Il convient, dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié en raison de son orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe.

GUATEMALA

Pour identifier le groupe social des personnes homosexuelles et reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de son appartenance à ce groupe, la Cour s'appuie sur les sources d'information publiques disponibles concernant le Guatemala qui soulignent l'augmentation des discriminations, des violences graves et des meurtres ciblés à l'encontre des personnes LGBTI, ainsi que le niveau élevé d'impunité amenant les victimes à renoncer à porter plainte. Si l'homosexualité n'y est pas pénalement réprimée, le Guatemala ne dispose en effet d'aucun cadre juridique assurant une protection effective aux minorités sexuelles

3. Il résulte de ce qui précède que l'octroi du statut de réfugié du fait de persécutions liées à l'appartenance à un groupe social fondé sur une orientation sexuelle commune ne saurait être subordonné à la manifestation publique de cette orientation sexuelle par la personne qui sollicite le bénéfice du statut de réfugié. D'une part, le groupe social n'est pas institué par ceux qui le composent, ni même du fait de l'existence objective de caractéristiques qu'on leur prête mais par le regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions. D'autre part, il est exclu que le demandeur d'asile doive, pour éviter le risque de persécution dans son pays d'origine, dissimuler son homosexualité ou faire preuve de réserve dans l'expression de son orientation sexuelle. Si l'existence d'une législation pénale réprimant spécifiquement les personnes homosexuelles permet, en règle

générale, de considérer que ces personnes forment un certain groupe social, la circonstance que l'appartenance au groupe social ne fasse l'objet d'aucune disposition pénale répressive spécifique est sans incidence sur l'appréciation de la réalité des persécutions à raison de cette appartenance qui peut, en l'absence de toute disposition pénale spécifique, reposer soit sur des dispositions de droit commun abusivement appliquées au groupe social considéré, soit sur des comportements émanant des autorités, encouragés ou favorisés par ces autorités ou même simplement tolérés par elles.

4. Il appartient à la Cour de former sa conviction sur les points en litige au vu des éléments versés au dossier par les parties et, tout spécialement, du récit personnel du demandeur d'asile. Elle ne peut exiger de ce dernier qu'il apporte la preuve des faits qu'il avance et, en particulier, de son orientation sexuelle, mais elle peut écarter des allégations qu'elle jugerait insuffisamment étayées et rejeter, pour ce motif, le recours dont elle est saisie.

5. Il ressort des sources publiques disponibles et pertinentes notamment *l'International Lesbian and Gay Association* (IGLA) ainsi que les deux derniers rapports de *Human Rights Watch* (HRW), *World Report : 2024* et *World Report : 2025* que si le code pénal guatémaltèque en lui-même ne contient aucune disposition criminalisant les relations sexuelles consentantes entre personnes de même sexe, des menaces réelles et persistantes pèsent sur les droits fondamentaux des minorités sexuelles et ont été dénoncées notamment par l'Unité pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme au Guatemala (*Unidad de Protección a Defensoras y Defensores de Derechos Humanos de Guatemala - UDEFEGUA*) dans son rapport intitulé « *Situación de personas, organizaciones y comunidades defensoras de derechos humanos en Guatemala, 2021* », publié en juin 2022. Le pays ne dispose d'aucun cadre juridique assurant une protection effective aux personnes LGBTI, alors même qu'il est signataire de plusieurs conventions pour la protection et la défense des droits humains, comme la résolution de l'Organisation des États Américains relative aux droits humains, à l'orientation sexuelle et l'identité de genre, comme l'indique un article publié le 28 juin 2022 et intitulé « *La espiral de violencia ejercida por el Estado contra población LGBTQI+ en Guatemala* ». Celui-ci relève également l'absence de structures étatiques dédiées à cette population, hormis le bureau du défenseur de la diversité sexuelle du Médiateur des droits humains (*Procurador de los derechos humanos*) dont les pouvoirs sont limités à l'édition de recommandations. D'ailleurs, alors que les informations publiques disponibles et récentes notent une augmentation des violences graves et des discriminations commises à l'encontre des personnes LGBTI en raison de leur identité de genre et de leur orientation sexuelle, dans sa contribution au rapport de l'Expert indépendant des Nations unies sur la protection contre la violence et les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre publié en février 2019, le Médiateur soulignait l'invisibilisation des victimes dans le système judiciaire guatémaltèque, créant un contexte dans lequel les auteurs des infractions échappent à la possibilité d'être tenus pour responsables des crimes commis. En effet, le degré élevé d'impunité généralisée dans le pays conduit les victimes à renoncer à porter plainte, plus de 95% des cas signalés au ministère public se concluant sans suite ou par une impunité selon une étude de l'association *Visibles*, « *Violencia contra la población LGBTQI+- Vivencias y dinámicas que la sostienen, Capítulo Guatemala* », publiée en novembre 2020. Or, HRW, dans son rapport du 11 janvier 2024 précité, indique que de janvier à juin 2023, au moins 17 personnes appartenant à la communauté LGBTI ont été tuées, ce qui constitue le semestre le plus meurtrier depuis 2020. Si *Amnesty International*, dans son rapport *La Situation des droits humains dans le monde* publié en avril 2024, se fonde sur les données de l'Observatoire national des droits des personnes LGBTQI+ pour considérer qu'au moins 34 personnes ont été tuées au terme de l'année 2023 en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, le rapport de l'ONG *Red Sin Violencia LGBTI* avance lui le nombre de 39 meurtres pour l'année 2023 et note que ce chiffre est en augmentation par rapport aux années précédentes, alors même que le taux d'homicide général du pays tend à diminuer. À ce titre, 21 des victimes étaient des hommes homosexuels. Une autre étude de l'association *Visibles* précitée, « *Realidades Compartidas- Experiencias de violencia y exclusión de las personas LGBTQ+ Análisis exploratorio en Guatemala* », publiée également en novembre 2020, indique que les hommes gays subissent de multiples violences au sein de la famille, qu'ils sont près de 48 % à avoir vécu de la violence au travail et plus de 85 % à avoir été victimes de violences sexuelles. Or, 86 % d'entre eux déclarent n'avoir pas porté plainte à la suite de ces agissements. Par ailleurs, le rapport du PNUD « *Análisis sobre vulnerabilidades y violencia que enfrenta la población LGBTQ+ en cinco países de la subregión de*

Centroamérica (Belice, Costa Rica, Guatemala, Honduras y Panamá) », publié en novembre 2023, relève que 49 % de la population LGBTI guatémaltèque, dont 44% d'hommes gays ont subi de la discrimination au cours des 12 derniers mois. HRW dans le rapport, « *"Every Day I Live in Fear" Violence and Discrimination Against LGBT People in El Salvador, Guatemala, and Honduras, and Obstacles to Asylum in the United States* » publié en octobre 2020, explique qu'en plus d'être discriminées, les personnes LGBTI subissent davantage les inégalités sociales et économiques. Ainsi, l'ensemble de ces éléments permet de considérer que les personnes homosexuelles constituent un groupe social au sens de la convention de Genève et sont susceptibles d'être exposées au Guatemala à un risque de persécutions en raison de leur orientation sexuelle.

6. M. C., de nationalité guatémaltèque, né le 29 avril 1982, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave du fait de son entourage et de la société environnante, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles au Guatemala, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Il fait valoir qu'il est originaire de San Juan de la Laguna et qu'il est issu de la communauté maya Tz'utujils. Il a pris conscience de son attirance pour les hommes à l'âge de dix-sept ans, lorsqu'il a entretenu une relation avec un jeune homme durant huit mois. Toutefois, ce dernier a été tué en mars 2001. Il a dissimulé son orientation sexuelle à sa communauté par crainte d'être rejeté et ostracisé. Dans ce contexte, il s'isolait volontairement afin d'éviter d'être pris pour cible. Cependant, il a été soupçonné d'être homosexuel parce qu'il ne s'était pas marié. Il a également fait l'objet d'extorsions par des habitants de son village. En 2017, un de ses amis, également homosexuel, a été rejeté par sa famille et a dû quitter le village. Par la suite, il a fréquenté, à la capitale, un groupe de personnes appartenant à la communauté LGBTI. Le 20 mars 2020, alors qu'il se trouvait avec ce groupe d'amis, il a été victime d'une agression homophobe. Il a alors séjourné dans un autre village et a été victime de discriminations et d'extorsions. Craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays le 19 avril 2022 et a rejoint la France le lendemain, après avoir transité par l'Espagne.

7. Les pièces du dossier et les déclarations personnalisées et étayées de M. C. ont permis d'établir son orientation sexuelle, son parcours de vie au Guatemala ainsi que ses craintes en cas de retour. En premier lieu, ses explications sur la prise de conscience de son homosexualité et sur sa rencontre avec son compagnon ont été précises, personnalisées et détaillées. Il a notamment évoqué précisément sa personnalité et les discussions qu'ils ont pu avoir lorsqu'ils se fréquentaient à la capitale où son compagnon vivait. De même, c'est de manière spontanée qu'il a relaté les difficultés qu'ils ont rencontrées en raison de leur relation à distance. En outre, ses déclarations ont été tout aussi empreintes de vécu sur les circonstances dans lesquelles il a appris en mars 2001 que son compagnon avait été tué en raison de son orientation sexuelle, générant un traumatisme. Dans ce contexte, il a décrit son éloignement et son isolement progressif de sa communauté. Il a également relaté sa prise de distance vis-à-vis de sa foi catholique. Par ailleurs, ses propos sur la perception des personnes homosexuelles dans sa communauté ont été assortis d'une argumentation étayée sur les conditions dans lesquelles celles-ci sont particulièrement stigmatisées, chassées voire violentées. Il a notamment évoqué l'exemple d'un habitant de sa localité qui a été contraint de fuir lorsqu'il a annoncé à sa famille son homosexualité. De plus, ses déclarations sur ses tentatives de suicide sont apparues crédibles dans ce contexte. En deuxième lieu, il est revenu sur les modalités selon lesquelles il a contacté, sur les réseaux sociaux, le groupe d'amis de son défunt compagnon, appartenant également à la communauté LGBTI, afin d'être hébergé à Guatemala City pour ses démarches administratives. Il a expliqué, en des termes empreints de vécu, être sorti le soir avec eux et avoir fait l'objet d'une agression homophobe. Ainsi, le certificat médical de l'unité médico-légale du CHU de Montpellier en date du 7 mars 2024 corrobore utilement ses propos en indiquant que certaines lésions sont compatibles avec les faits allégués. Par ailleurs, ses explications sur les soupçons de certains habitants de sa localité à son égard ont été vraisemblables, compte tenu de son célibat. De plus, les extorsions dont il a été victime par ces individus sont également apparues vraisemblables. Dans ce contexte, sa fuite de sa localité pour éviter que ses parents ainsi que d'autres habitants soient informés de son orientation sexuelle, et, par suite, sa crainte d'être de nouveau personnellement exposé au risque de subir des violences paraît fondée compte tenu de la persistance de risques, actuellement, pour les personnes homosexuelles au Guatemala et l'impossibilité de bénéficier de la protection des autorités, ainsi que cela a été indiqué au paragraphe 5.

8. Ainsi, il résulte de ce qui précède que M. C. craint avec raison, au sens des stipulations citées ci-dessus de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles au Guatemala. Dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié. (reconnaissance de la qualité de réfugié)

CNDA 29 juillet 2025 Mme D. n°25013796 C

1. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

GUINÉE

N'est pas exposée à un risque réel et actuel de subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays la personne ayant bénéficié d'une opération chirurgicale de reconstruction sexuelle en France et qui n'a été en mesure de préciser, au regard de son parcours et de son âge et à supposer connue la reconstruction clitoridienne dans son pays, ni les motifs ni le contexte pouvant conduire les membres de sa famille à procéder à une nouvelle excision, ni d'identifier précisément les personnes susceptibles de la souhaiter ou de la faire pratiquer

2. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / 1° La peine de mort ou une exécution ; / 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; / 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence*

qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

3. Mme D., de nationalité guinéenne, née le 18 novembre 2002, soutient qu'elle craint d'être persécutée, en cas de retour dans son pays d'origine, d'une part, en raison de son appartenance au groupe social des femmes qui entendent se soustraire à un mariage forcé, et d'autre part, du fait de son appartenance au groupe social des femmes exposées à la pratique de l'excision. Elle soutient en outre qu'elle craint d'être exposée à des traitements inhumains et dégradants, d'une part, du fait des représailles auxquelles elle s'expose de la part de sa famille et de son époux imposé, d'autre part, en raison de sa particulière vulnérabilité, sans qu'elle puisse se prévaloir de la protection effective des autorités. Elle fait valoir que d'ethnie diakhanké et de confession musulmane elle est originaire de Conakry. Vers l'âge de six ans, elle a subi une excision. A l'âge de sept ans, elle a été confiée à sa tante paternelle afin de poursuivre sa scolarité. Alors qu'elle est âgée de quatorze ans, elle a fait la rencontre d'un voisin avec lequel elle a débuté une relation amoureuse. En juillet 2018, elle a rejoint la localité de Kindia dans laquelle son père s'était récemment installé, pour les vacances. Sur place, elle a été mariée de force à un collègue de son père, âgé d'une soixantaine d'années, auprès duquel celui-ci s'était endetté. Elle a fait l'objet de graves sévices et de mauvais traitements réguliers de la part de son époux imposé. En septembre 2018, elle est parvenue à s'échapper de la concession avec l'aide de sa tante et de la tante de son concubin rencontré à Conakry. En octobre 2018, elle a quitté la Guinée pour rejoindre Rabat au Maroc où elle a retrouvé ce dernier. En 2019, son père est décédé. Le 18 septembre 2020, elle a donné naissance à sa fille. Après

que des ressortissants guinéens présents à Rabat ont informé son oncle de sa présence au Maroc et craignant pour sa sécurité, elle a décidé d'organiser son départ du pays. Elle a quitté le Maroc par la mer, sans pouvoir emmener sa fille avec elle, et est entrée en France le 18 juin 2023. Depuis son arrivée en France, elle a entamé des démarches pour obtenir une chirurgie réparatrice à la suite de l'excision dont elle a été victime enfant, et a bénéficié de cette opération en décembre 2024.

4. Toutefois, les déclarations fluctuantes de Mme D., notamment lors de l'audience, ne permettent pas de tenir pour établis les faits ayant présidé à son départ de la Guinée et pour fondées les craintes énoncées en cas de retour dans son pays.

5. En premier lieu, elle n'a pas été en mesure de fournir d'explications circonstanciées quant aux raisons précises concernant l'endettement de son père qui auraient conduit ce dernier à organiser son mariage sans son consentement. Si l'intéressée a évoqué la désapprobation de ce dernier à l'égard de la relation qu'elle aurait entretenue avec un voisin à Conakry, ses propos sont demeurés confus tant sur le profil de cet homme, qui était au demeurant de quinze ans son aîné, à l'instar de son mari, que sur la nature de leur relation, laquelle aurait reçu l'approbation de leurs tantes respectives. Outre la zone d'ombre entourant cette relation extra-maritale, il est apparu singulier qu'une telle union ait pu être approuvée par ses tantes, eu égard à leur différence ethnique et confessionnelle. De surcroît, c'est en des termes évasifs, peu personnalisés et peu circonstanciés qu'elle est revenue sur le rituel ayant encadré la célébration de son mariage forcé. Par ailleurs, invitée à s'exprimer sur l'importance de cette pratique au sein de son environnement familial et plus particulièrement sur le traitement réservé à ses deux sœurs, la requérante n'a pas été en mesure de démontrer la prégnance des unions forcées dans son entourage ni même de fournir des exemples concrets relatifs au déroulement de ces cérémonies. Au surplus, il est apparu invraisemblable qu'elle ait pu fuir le domicile conjugal avec l'aide de sa tante et de la tante de son amant sans qu'elle ne soit poursuivie ou inquiétée, jusqu'à son départ du pays. S'agissant des recherches dont elle ferait l'objet pour ce motif, la requérante a affirmé ne rien savoir de la situation actuelle de l'homme qu'on lui aurait imposé comme époux, jetant ainsi le discrédit sur les menaces qui pèseraient sur elle pour ce motif. L'ensemble de ces imprécisions n'ayant pu être éclaircies lors de l'audience et les propos lacunaires de la requérante ne sauraient justifier l'existence de craintes personnelles et actuelles pour ce motif. Au demeurant, le certificat médical daté du 11 juin 2024 et faisant état de lésions cicatricielles ne révèle pas un degré de compatibilité tel qu'il puisse permettre, à lui seul, d'établir l'origine des séquelles constatées indépendamment des explications sommaires de la requérante sur les circonstances dans lesquelles elle a subi ces violences.

6. En deuxième lieu, il ressort des sources d'information publiques disponibles que les jeunes filles et femmes guinéennes ayant déjà subi une excision ne sont pas exposées à un risque avéré de subir à nouveau une telle mutilation génitale. Le « Rapport de mission en Guinée » de l'OFPPRA avec la participation de la CNDA publié en 2018 expose à cet égard que : « *Selon les médecins et les militantes associatives interrogés, la ré-excision n'est pas une pratique qui a cours d'une manière générale, d'autant plus une fois que la femme a dépassé un certain âge. Néanmoins, il peut arriver qu'une jeune femme soit réexcisée dès le lendemain de son excision si l'exciseuse considère que le geste n'a pas été effectué correctement* ». Ces constats sont concordants avec ceux du rapport thématique « Female Genital Mutilation in minderjarigen » consacré à la Guinée et publié en mai 2020 par le ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, qui indique que les femmes déjà excisées ne risquent pas une deuxième excision, sauf dans le cas où un membre de la famille constate que la première excision n'est pas complète, principalement dans des cas où les filles sont excisées à Conakry, et qu'une deuxième excision peut alors avoir lieu, mais pas au-delà d'un délai de deux à trois ans entre les deux excisions et pas chez les filles de plus de seize ans. Ils sont également corroborés par le rapport du Commissariat général belge aux réfugiés et aux apatrides du 25 juin 2020 intitulé « *Guinée : les mutilations génitales féminines* », retranscrivant les propos tenus en novembre 2019 par la présidente de la Coalition nationale de Guinée pour les droits et la citoyenneté des femmes (CONAG-DCF) selon lesquels « *la réexcision n'existe pas en Guinée* ». Ces constats ne sont contredits par aucune source documentaire ultérieure.

7. En l'espèce, si l'excision subie par l'intéressée ainsi que l'opération réparatrice dont elle a bénéficié en France peuvent être tenues pour établies au regard des deux certificats médicaux versés à l'appui de sa demande des 25 septembre 2023 et 2 janvier 2025 constatant respectivement la présence de stigmates de mutilations génitales et la réparation clitoridienne par une intervention chirurgicale du 10 décembre 2024, la requérante n'a fourni aucune information satisfaisante permettant de démontrer qu'elle risquerait d'être de nouveau excisée en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, ses dires sont demeurés lacunaires quant aux circonstances dans lesquelles sa famille pourrait avoir connaissance de cette chirurgie réparatrice. De plus, elle est restée tout aussi approximative sur le profil des personnes de son entourage susceptibles de lui imposer une nouvelle excision. De même, au regard de son parcours et de son âge, ses propos ont manqué de précision s'agissant des motifs et du contexte qui pourraient conduire les membres de sa famille à procéder à une nouvelle excision de l'intéressée. Ce faisant, au regard des constats géopolitiques rappelés au point précédent, la justification qu'elle a apportée relative au poids de cette tradition au sein de son environnement familial est insuffisante à caractériser l'existence d'un risque réel et actuel de subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays.

8. En troisième lieu, les représailles auxquelles elle se dit exposée en cas de retour en Guinée, ont donné lieu à un récit invraisemblable, l'intéressée se contentant d'indiquer que des ressortissants guinéens, présents à Rabat, auraient informé son oncle, désormais chef de famille à la suite du décès de son père, de sa présence sur le sol marocain. Si la requérante a indiqué que celui-ci serait déterminé à la retrouver et à lui nuire, elle n'a apporté aucune explication pertinente permettant d'étayer ses dires. De surcroît, elle n'a pas été en mesure d'étayer les supposées menaces qui pesaient sur elle à Rabat et qui l'auraient contrainte à quitter le Maroc, où elle n'a pas craint de laisser sa fille. Dans ces conditions, la capture d'écran d'une diffusion en direct sur l'application *tiktok* n'est pas de nature à infirmer l'analyse précitée.

9. En quatrième et dernier lieu, la requérante n'a livré aucun développement utile et pertinent permettant de caractériser sa vulnérabilité alléguée, laquelle, en tout état de cause, ne constitue pas à elle seule un motif de protection. En effet, les faits invoqués comme étant à l'origine de sa fuite de Guinée n'ayant pas été tenus pour établis, son discours s'est avéré peu substantiel sur l'isolement dans lequel elle se trouverait en cas de retour dans son pays. Il en a été de même s'agissant des raisons qui la conduiraient à considérer qu'elle ne serait pas en capacité de se prévaloir de la protection effective des autorités. De ce fait, les deux attestations de prise en charge psychologique datées du 17 octobre 2023 et du 1^{er} juin 2025 ne permettent, à elles seules, ni de déterminer les circonstances exactes à l'origine des séquelles relevées ni de les rattacher aux faits tels qu'allégués.

10. Ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites à l'audience devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, au regard tant de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève que de l'article L. 512-1 du CESEDA. Dès lors, le recours de Mme D. doit être rejeté (rejet du recours)

- Tortures, peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. L. 512-1, 2° du CESEDA)

 **CE 31 décembre 2025 OFPRA c. M. S. n°494106 C**

AFGHANISTAN

Des considérations générales, sans caractérisation des risques réels et personnels de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour du demandeur dans son pays, ne suffisent pas à justifier l'octroi d'une protection subsidiaire

Voir la décision p. 33

 **CE 24 février 2025 Mme S. n°493056 C**

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une décision du 31 mai 2022, l'OFPRA a rejeté la demande d'asile présentée, en son nom et celui de ses trois enfants mineurs, par Mme S. qui soutenait être exposée, ainsi que ses enfants, à des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine du fait de son mari et de la famille de celui-ci. Mme S. se pourvoit en cassation contre la décision du 31 octobre 2023 par laquelle la CNDA a rejeté son recours contre la décision de l'OFPRA.

2. Aux termes du 2° du paragraphe A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951, la qualité de réfugié est reconnue à « toute personne qui (...), craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle

a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / (...) / 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; / (...) ».

La Cour peut, sans commettre d'erreur de droit, considérer qu'en dépit de violences conjugales établies, les craintes en cas de retour en Géorgie d'une requérante ne sont pas fondées, au vu d'une appréciation au cas d'espèce de l'offre de protection des autorités géorgiennes

3. En premier lieu, le moyen tiré de ce que la minute de la décision attaquée ne comporterait pas les signatures prévues par les dispositions applicables à la date de cette décision, qui ne sont d'ailleurs pas celles invoquées par le pourvoi de l'article R. 741-7 du code de justice administrative mais celles de l'article R. 532-52 du code CESEDA, en vertu desquelles la minute doit être signée du président de la

formation de jugement qui a rendu la décision et par le secrétaire général de la Cour ou par un chef de service, manque en fait.

4. En deuxième lieu, après avoir rappelé les violences conjugales, qu'elle a regardé comme établies, subies de la part de son époux par Mme S. lorsqu'elle vivait en Géorgie, la CNDA s'est, tout d'abord, interrogée sur les conditions dans lesquelles l'intéressée se serait installée seule avec ses enfants et aurait vécu dans un foyer à Tbilissi qui lui sont apparues floues, a, ensuite, estimé qu'elle n'avait pas été capable d'expliquer les raisons pour lesquelles, d'une part, elle n'avait pas demandé le divorce et, d'autre part, n'avait pas dénoncé les agissements de son époux aux autorités géorgiennes, alors même qu'il était connu des services de police et de la justice en raison de sa consommation de stupéfiants et s'est, enfin, appuyée sur plusieurs sources publiques disponibles, toujours d'actualité, pour considérer que les autorités géorgiennes avaient adopté un cadre législatif pour lutter contre les violences domestiques et la prégnance des comportements patriarcaux, en mettant en œuvre des mesures de protection juridiques et administratives afin de protéger les victimes. Elle en a déduit qu'aucun élément du dossier ne permettait de considérer que les autorités refuseraient ou ne seraient pas en mesure de lui apporter une protection dès lors qu'elle serait de nouveau menacée par son mari. Elle a, par ailleurs, regardé comme non établi le caractère personnel et actuel des craintes énoncées en cas de retour dans son pays d'origine.

5. D'une part, en s'abstenant de tirer de la seule existence de violences conjugales subies la nécessité d'octroyer à l'intéressée la protection subsidiaire, la Cour n'a pas, par un jugement qui est suffisamment motivé, commis d'erreur de droit.

6. D'autre part, en estimant, au vu des sources qu'elle a citées, que le dossier ne permettait pas de considérer que les autorités auraient refusé ou n'auraient pas été en mesure d'apporter à l'intéressée une protection en cas de nouvelles menaces de la part de son mari, la Cour, qui n'a ni entendu nier que la requérante avait été exposée à des violences répétées, au caractère systématique, la visant personnellement, ni dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis, n'a pas davantage commis d'erreur de droit en particulier au regard des dispositions citées au point 2 et des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

7. En troisième lieu, si, après avoir mentionné que l'intéressée avait indiqué avoir saisi les autorités en vain, elle s'est interrogée sur les raisons pour lesquelles Mme S. n'avait pas dénoncé les agissements de son époux aux autorités géorgiennes, la Cour n'a pas entaché sa décision de contradiction de motifs en procédant à sa propre analyse des pièces du dossier qui lui était soumis.

8. En quatrième lieu, en s'abstenant de reproduire, pour statuer sur la situation de Mme S., la solution adoptée dans une autre affaire, présentant des similarités, la CNDA, qui n'a pas entendu procéder à un revirement de jurisprudence, n'a, en tout état de cause, pas porté atteinte au principe de sécurité juridique garanti par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

9. Il résulte de tout ce qui précède que le pourvoi de Mme S. doit être rejeté (rejet du pourvoi)

- Atteintes graves résultant d'une situation de conflit armé (art. L. 512-1, 3° du CESEDA)

 **CE 10 avril 2025 M. et Mme B. n°489833 C**

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par deux décisions du 9 août 2021, l'OFPRA a rejeté les demandes d'asile présentées, le 4 février 2020, l'une, par M. B., né le 30 juillet 1993 et, l'autre, par sa mère, Mme B., née le 16 juin 1973, ressortissants ukrainiens qui ont quitté l'Ukraine fin février 2018 et rejoint la France le 8 mai 2018. M. B. et Mme B. se pourvoient en cassation contre la décision du 30 juin 2023 par laquelle la CNDA a rejeté, après les avoir jointes, leurs demandes tendant à ce que leur soit reconnue la qualité de réfugié ou, à défaut, que leur soit accordé le bénéfice de la protection subsidiaire.

UKRAINE

Si aucune distinction n'est faite entre les différents oblast ukrainiens pour l'octroi de la protection temporaire selon la décision (UE) 2022/382 du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022, il y a bien lieu en revanche, s'agissant de l'octroi de la protection subsidiaire, de faire une analyse approfondie et circonstanciée de la violence prévalant tant en Ukraine, en tenant compte des disparités régionales, que dans l'oblast d'Odessa dont les requérants allèguent être originaires et qu'ils ont vocation à rejoindre

Sur la qualité de réfugié :

2. En vertu de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3. M. B. et Mme B., qui soutiennent avoir été persécutés à la suite de la publication en mai 2017 par M. B. sur des réseaux sociaux de deux vidéos montrant des exactions et abus commis par la police ukrainienne locale, reprochent à la CNDA d'avoir qualifié de succincts les éléments de leurs récits se rapportant à la façon dont M. B. s'est procuré ces vidéos et aux conditions dans lesquelles Mme B. s'est enfuie à l'occasion de son hospitalisation. Après avoir exprimé ses doutes sur les différents éléments portés à sa connaissance par M. B. et sa mère pour prétendre au bénéfice de la protection internationale, la CNDA, en retenant que ni les pièces des dossiers, ni les déclarations des intéressés faites devant elle ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, n'a pas méconnu les règles de dévolution de la charge de la preuve et a porté sur les faits et les pièces du dossier une appréciation souveraine exempte de dénégation.

Sur la protection subsidiaire :

4. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / 1° La peine de mort ou une exécution ; / 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; / 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ». Il résulte du 3° de cet article que le droit à la protection subsidiaire n'est pas subordonné à la condition que l'intéressé rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison

d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de menaces contre sa vie ou sa personne.

5. La décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, a eu pour effet d'introduire à leur bénéfice une protection temporaire.

6. En premier lieu, en retenant que la seule nationalité ukrainienne ne pouvait suffire à justifier l'octroi de la protection subsidiaire et en fondant sa décision, non sur l'existence de la décision d'exécution du 4 mars 2022 mentionnée au point précédent qui ne fait état d'aucune distinction entre les différents *oblast* ukrainiens pour l'octroi de la protection temporaire qu'elle prévoit au bénéfice des personnes massivement déplacées d'Ukraine, mais sur une analyse approfondie et circonstanciée de la violence prévalant tant en Ukraine, marquée ainsi qu'elle l'a constatée par des disparités régionales notamment quant à leur impact sur les populations civiles, que dans l'*oblast* d'Odessa, dont les requérants allèguent être originaires et qu'ils ont vocation à rejoindre, la CNDA n'a pas, eu égard à la différence de régime qui existe entre la protection temporaire mise en place par la décision d'exécution précitée et la protection subsidiaire prévue par les dispositions rappelées au point 4, commis d'erreur de droit. Elle n'a pas davantage inexactement qualifié les faits de l'espèce.

7. En deuxième lieu, compte tenu des informations récentes et des éléments pertinents retenus par la Cour pour analyser la situation dans la région d'Odessa, parmi lesquels le nombre de bombardements ayant causé des dommages aux habitations et aux infrastructures civiles, celui des personnes ayant dû fuir la région et la ville, ainsi que la circonstance que le site portuaire, demeurait la cible d'attaques, en relevant également que les risques avaient diminué, que la région ne connaissait pas de combats terrestres majeurs et que le nombre des « incidents de sécurité » et des victimes avait fortement baissé, par rapport à celui constaté dans d'autres *oblast* à l'est et au sud, la Cour n'a pas inexactement qualifié les faits de l'espèce en jugeant qu'à la date de sa décision, la violence aveugle n'était pas telle qu'il existerait des motifs sérieux et avérés de croire que tout civil courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa sécurité.

8. En dernier lieu, si M. B. et Mme B. se sont prévalus de leur situation d'isolement en cas de retour dans l'*oblast* d'Odessa et, en ce qui concerne Mme B., de son mauvais état de santé, la CNDA n'a pas, dans les circonstances de l'espèce et eu égard aux éléments fournis par les intéressés, entaché sa décision d'une insuffisance de motivation ou d'erreur de droit en retenant qu'ils n'ont fait état d'aucun élément relatif à leur situation personnelle constitutif d'un indice sérieux qu'ils seraient exposés, en cas de retour, à des atteintes graves au sens et pour l'application des dispositions citées au point 4.

9. Il résulte de tout ce qui précède que le pourvoi de M. B. et Mme B. doit être rejeté (rejet du pourvoi)

CNDA 18 décembre 2025 M. C. n°25032534 C+

1. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / 1° La peine de mort ou une exécution ; / 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; / 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et*

individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

3. M. C., de nationalité malienne, né le 26 février 1994, soutient qu'il craint, en cas de retour dans son pays d'origine, d'être exposé à des persécutions du fait des membres de sa famille, de sa communauté et par les autorités de son pays, en raison de son homosexualité. Il fait valoir qu'il est d'ethnie bambara, de confession musulmane et originaire de Kayes. En 2007, à l'âge de treize ans, il a découvert son attirance pour les jeunes hommes. En 2009, sa cousine, homosexuelle, a été tuée par son propre père, l'oncle de l'intéressé. En conséquence, ce dernier a été condamné à une peine d'emprisonnement de six ans. L'année suivante, M. C. a entamé un premier rapprochement intime avec un camarade de son école. Leur relation a duré cinq ans durant lesquels ils se sont fréquentés entre l'école et leurs domiciles respectifs. En 2014, ses parents ont commencé à avoir des soupçons quant à la nature de sa relation avec son camarade. En juillet 2014, le couple a été surpris dans un moment d'intimité. Son partenaire a été agressé par sa mère avant

de parvenir à s'enfuir du domicile. Séquestré par sa mère, l'intéressé a été secouru par son père. Craignant pour sa sécurité, et notamment de la part de son oncle ayant été remis en liberté, il a quitté son pays en juillet 2014, grâce au concours de son père. Depuis son arrivée en Europe, il a entretenu une relation avec un homme, durant trois ans. Depuis mars 2023, il a entamé une nouvelle relation avec un homme rencontré au centre LGBTQIA+ de Paris.

4. Toutefois, les déclarations écrites et orales, insuffisamment circonstanciées, de M. C. n'ont pas permis d'établir la réalité des faits allégués à l'appui de sa demande d'asile ni de conclure au bien-fondé de ses craintes en cas de retour dans son pays. En effet, il n'a pas été à même de présenter un développement étayé, personnalisé et cohérent sur la prise de conscience de son homosexualité et sur son évolution personnelle à l'aune de cette prise de conscience, dans un contexte sociétal hostile. A cet égard, il a fourni des indications succinctes et stéréotypées sur son attirance pour les garçons à partir de 2007. En outre, ses déclarations évolutives au cours de l'audience, devant la Cour, n'ont pas permis d'établir les circonstances dans lesquelles il aurait été informé de l'homosexualité de sa cousine. Le contexte de l'homicide de cette dernière par le père de celle-ci, n'a pas davantage été clarifié. Il en est de même s'agissant de ses assertions sur son quotidien en tant que personne homosexuelle au Mali pendant plusieurs années. Il s'est exprimé de façon schématique, très peu personnalisée et convenue sur la relation amoureuse qu'il aurait entretenue avec un camarade de classe. Par ailleurs, son récit a été émaillé de nombreuses invraisemblances quant à la personnalité de son compagnon, qui selon ses déclarations, vivait son orientation sexuelle de manière assumée. De plus, ses propos sont restés confus et imprécis sur les circonstances dans lesquelles il aurait été surpris par sa mère en juillet 2014, dans un moment d'intimité avec son compagnon, dans sa chambre, dont la porte n'aurait pas été fermée à clé par inadvertance, ce qui, au demeurant, est apparue peu compatible avec l'obligation de grande prudence à laquelle il déclarait s'être astreint. De surcroît, il a livré un récit insuffisant et peu plausible s'agissant des mauvais traitements dont il aurait été victime dans ce contexte. Il n'a pu expliciter de manière

MALI

La situation prévalant dans la région de Kayes doit être qualifiée de violence aveugle, dont l'intensité n'est toutefois pas telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que chaque civil qui y retourne court, du seul fait de sa présence dans cette ville et cette région, un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens des dispositions du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA. Dans un tel cas, la protection subsidiaire ne peut être accordée à un demandeur d'asile qu'en présence d'éléments caractérisant un risque accru d'être exposé aux conséquences de cette violence aveugle, tels que l'âge, le genre, une situation de handicap, une situation économique particulièrement difficile ou une activité professionnelle spécifique

concrète, plausible et tangible, l'organisation et les modalités de son départ précipité du Mali, facilité par son père, aujourd'hui décédé, supposément doté d'une grande ouverture d'esprit sur l'homosexualité à la suite d'un séjour en Europe. Par ailleurs, il n'a pas été capable de lever la contradiction de son propos, lors de l'audience devant la Cour, selon lequel il affirmait avoir coupé tout contact avec son compagnon depuis les événements de juillet 2014, avant d'assurer avoir été rejoint par celui-ci en Algérie avant que ce dernier ne décède lors de la traversée en mer Méditerranée pour rejoindre l'Europe. Dans ces conditions, les attestations et lettres de témoignages sur ses conditions de vie et sur la façon dont il vivrait son orientation sexuelle depuis son arrivée en France, à savoir, l'attestation de l'association Compagnie Liquidation Totale du 7 septembre 2023, l'attestation de l'association Atelier d'écriture Terra Galice du 20 janvier 2025, le document intitulé « Portrait Croisé » de l'association Famille au Grand cœur, non daté, l'attestation de suivi psychologique de l'association Famille au Grand cœur daté du 21 mai 2025, l'attestation de suivi de l'association Famille au Grand cœur du 16 mai 2025 et sa version actualisée, les photographies le représentant lors des activités de l'association Famille au Grand cœur et lors de marches des fiertés, ne permettent pas, eu égard à la faiblesse de ses explications personnelles, de modifier l'appréciation portée sur sa demande. Enfin, il est resté flou et évasif sur les différentes relations qu'il aurait entretenues depuis son arrivée en Europe et notamment sa relation actuelle avec un homme rencontré en mars 2023, sur lequel il n'a apporté aucune information précise, pertinente ou substantielle. Les lettres de témoignage d'un individu se présentant comme son partenaire actuel des 14 mai et 29 septembre 2025, accompagnées d'une photographie, versées au dossier, ne sauraient pallier les lacunes relevées dans son récit et par conséquent suffire pour établir son homosexualité et ses craintes en cas de retour.

5. Il suit de là que les faits allégués par le requérant et les craintes qu'il énonce ne peuvent être tenus pour établis ou pour fondées ni au regard de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève, ni au regard des 1^o et 2^o de l'article L. 512-1 du CESEDA.

6. Toutefois, le bien-fondé de la demande de protection de M. C., dont la qualité de civil n'est pas contestée, doit également être apprécié au regard de la situation prévalant actuellement au Mali, et plus particulièrement dans la région de Kayes, dont il a démontré être originaire et où il aurait vocation à se réinstaller en cas de retour, et d'apprécier s'il court, dans cette région, un risque réel de subir des atteintes graves au sens des dispositions précitées du 3^o de l'article L. 512-1 du CESEDA.

7. Il résulte de ces dispositions que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir ces menaces. Le bénéfice de la protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que l'intéressé a vocation à rejoindre ne connaît pas une telle violence, de la circonstance qu'il ne peut s'y rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne.

8. Il résulte des mêmes dispositions, qui assurent la transposition de l'article 15 c) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 juin 2021, *CF, DN c/ Bundesrepublik Deutschland* (C-901/19), que la constatation de l'existence d'une telle menace ne saurait être subordonnée à la condition que le rapport entre le nombre de victimes dans la zone concernée et le nombre total d'individus que compte la population de cette zone atteigne un seuil déterminé mais exige une prise en compte globale de toutes les circonstances du cas d'espèce, notamment de celles qui

caractérisent la situation du pays d'origine du demandeur, par exemple, outre des critères quantitatifs relatifs au nombre de victimes, l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence, la durée du conflit, l'étendue géographique de la situation de violence, ou l'agression éventuellement intentionnelle contre des civils exercée par les belligérants.

9. En l'espèce, il résulte des sources d'informations publiquement disponibles sur le Mali, à la date de la présente décision, que le pays est en proie depuis le 17 janvier 2012 à un conflit armé opposant des groupes armés non étatiques, notamment le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM), filiale sahélienne d'Al-Qaïda fondée en 2017, le mouvement armé « État islamique au Grand Sahara (EIGS) », ou encore le Front de libération de l'Azawad (FLA), un groupe armé indépendantiste touareg, aux Forces armées maliennes (FAMA), épaulées par les mercenaires de l'Africa Corps, l'organisation paramilitaire russe qui a succédé au groupe Wagner. Depuis la résolution 2690 du Conseil de sécurité de l'ONU adoptée le 20 juin 2023, la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA) a cessé d'opérer le 31 décembre 2023, à la demande des nouvelles autorités maliennes. Le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme fait notamment état, depuis le mois d'avril 2025, de centaines d'exécutions extrajudiciaires, d'arrestations et de détentions arbitraires, de disparitions forcées et d'autres enlèvements commis par toutes les parties au conflit. Autrefois actif presque exclusivement dans les régions du Nord et du Centre, le GSIM étend son contrôle vers le Sud et l'Ouest. D'après le rapport publié par le Timbuktu Institute au mois de septembre 2025, intitulé « *Le JNIM à Kayes, Fragilisation économie et menace transfrontalière* », le GSIM qui poursuit l'objectif d'asphyxier économiquement la capitale du pays a intensifié ses activités dans la région de Kayes cible stratégique majeure pour le groupe armé, en raison de son importance économique. De même, l'organisation à but non lucratif *The Soufan Center*, dans un article « *JNIM Expands Frontlines with a Coordinated Offensive Across Western Mali* », du 15 juillet 2025, confirme cette analyse et rappelle que 80 % de la production d'or, principale ressource du pays, est extraite dans la région de Kayes. Ainsi, le GSIM a annoncé le 3 septembre 2025, instaurer un blocus sur les villes de Kayes et de Nioro du Sahel. Dans l'article « *Des barrages routiers terroristes étranglent les économies du Mali et de ses voisins* » publié le 6 octobre 2025, l'Institut d'études de sécurité (ISS) détaille le contrôle exercé par le GSIM sur des axes routiers majeurs reliant la région de Kayes à la Bamako qui passe notamment par la mise en place de barrages temporaires sur les routes ou d'attaques ciblées et d'incendies des véhicules chargés d'acheminer du carburant vers la capitale. La multiplication de ces incidents vient profondément fragiliser l'économie du pays et risque d'entraîner des difficultés d'approvisionnement et de hausse des prix réduisant la capacité des ménages à couvrir leurs besoins essentiels comme le rappelle le *Famine early warning systems network* (FEWS Net) dans son rapport « *Les besoins d'assistance restent élevés dans les zones d'insécurité du centre et du nord du pays* » publié en septembre 2025. Le blocus a déjà contraint les autorités à fermer les écoles et les universités à l'échelle du pays, faute de carburant disponible comme le révèle la BBC, dans un article du 27 octobre 2025, intitulé « *Mali shuts schools and universities as jihadist blockade worsens fuel crisis* ». D'après les données de l'organisation non gouvernementale *The Armed Conflict Location & Event Data Project* (ACLED) consultées en ligne, entre janvier 2024 et septembre 2025, 304 victimes tuées à la suite d'un des 168 incidents survenus sur la période ont été répertoriées dans la région de Kayes. A l'échelle du pays, 11 % des populations exposées aux conséquences des incidents sécuritaires enregistrés dans le pays, soit 2 033 répertoriés selon cette même source, vivaient dans la région de Kayes où 7 % des incidents ont eu lieu. A cet égard, la région se distingue par l'exposition notable des populations au conflit, où il est estimé selon les données d'ACLED, que sur l'année écoulée 469 607 personnes ont été exposées au risque de subir les conséquences du conflit à Kayes sur les incidents répertoriés, soit 25,5 % de la population de la région.

10. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la situation prévalant dans la région de Kayes doit être qualifiée de violence aveugle, dont l'intensité n'est toutefois pas telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que chaque civil qui y retourne court, du seul fait de sa présence dans cette ville et cette région, un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens des dispositions du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA. Il s'ensuit que la protection subsidiaire au titre de ces dispositions ne peut être accordée à un demandeur d'asile ayant vocation à se réinstaller dans la région de Kayes qu'en présence d'éléments caractérisant un risque accru d'être exposé aux conséquences de cette violence

aveugle, tels que l'âge, le genre, une situation de handicap, une situation économique particulièrement difficile ou une activité professionnelle spécifique.

11. Il appartient au requérant d'apporter tous éléments relatifs à sa situation personnelle permettant de penser qu'il court un tel risque. En l'espèce, M. C. n'a livré aucune information pertinente de nature à établir qu'il serait susceptible d'être spécifiquement visé par des attaques, en cas de retour dans la région de Kayes, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle de nature à l'exposer davantage à l'insécurité prévalant dans cette région. Si la Cour constate qu'il a certes quitté le Mali depuis juillet 2014, ce seul élément ne saurait suffire à caractériser une telle atteinte. Dès lors, il n'est pas fondé à se prévaloir des dispositions du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA.

12. Il résulte de tout ce qui précède que le recours de M. C., qui ne peut prétendre ni à la qualité de réfugié ni au bénéfice de la protection subsidiaire, doit être rejeté (rejet du recours)

CNDA 11 décembre 2025 M. S. n°25008029 C+

AFGHANISTAN

Après avoir relevé qu'elle demeurait d'actualité, la CNDA se fonde sur la note d'orientation de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile de mai 2024, selon laquelle il n'existe aucun risque réel pour un civil d'être personnellement affecté par une violence aveugle dans la province de Nangarhar, que l'intéressé aurait vocation à rejoindre. La Cour estime également que ce dernier, qui bénéficie de la présence de membres de sa famille, ne présente aucune fragilité liée à son âge ou à son état de santé qui le placerait dans une situation de vulnérabilité particulière de nature à l'exposer davantage à l'insécurité prévalant à Kaboul, province par laquelle il serait dans l'obligation de transiter afin de rejoindre celle de Nangarhar

Voir la décision p. 40

CNDA 26 mai 2025 M. T. n°25004921 C+

Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec*

UKRAINE

La Cour reconnaît la situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle sévissant, à la date de sa décision, dans la région de Soumy, au nord-est du pays

raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

2. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour*

laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / 1° La peine de mort ou une exécution ; / 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; / 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

3. M. T., qui se déclare de nationalité ukrainienne, né le 28 février 1978 à Soumy, en République socialiste soviétique d'Ukraine, soutient qu'il craint d'être exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison de la situation de violence prévalant en Ukraine, et particulièrement dans l'*oblast* de Soumy, résultant d'une situation de conflit armé interne, au sens du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA, sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités. Il fait valoir qu'il est de confession chrétienne orthodoxe et il est originaire de la ville de Soumy, située dans l'*oblast* éponyme, où il a vécu jusqu'à son départ définitif d'Ukraine. En 1995, il a intégré l'une des principales entreprises industrielles de la ville, d'abord en qualité de soudeur puis en tant qu'ingénieur, en parallèle de la reprise de ses études supérieures. A la suite du déclenchement de la guerre du Donbass en 2014, la société, qui exportait principalement vers la Fédération de Russie, s'est retrouvée en difficulté financière. A partir de l'année 2015, il a ainsi commencé à effectuer des allers-retours entre sa ville natale de Soumy et la France, où il a exercé plusieurs emplois temporaires dans différentes structures industrielles. En août 2020, il s'est définitivement établi sur le territoire français au regard des difficultés économiques rencontrées dans son *oblast* d'origine, demeurant en France en situation irrégulière. Dès le début de l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022, son frère aîné a été mobilisé dans le conflit. Il précise que sa seule famille est composée de sa mère âgée, qui réside à Soumy, et de son frère précédemment mentionné, actuellement engagé sur une ligne de front à proximité.

4. En premier lieu, les déclarations écrites et orales de M. T., personnalisées et corroborées par son acte de naissance, ainsi que la copie de son passeport ukrainien, permettent de confirmer sa nationalité ukrainienne et sa provenance de l'*oblast* de Soumy, au demeurant non contestées par l'Office dans sa décision. Il a su expliquer le motif pour lequel il n'est pas en mesure de présenter l'original de son passeport, dès lors qu'il l'a égaré au cours d'inondations à la suite de son arrivée en France. Il a également été en mesure de fournir des informations sur sa localité d'origine, notamment topographiques. Invité lors de l'audience devant la Cour à clarifier son parcours de vie entre les années 2015 et 2020, ses déclarations ont été spontanées et crédibles s'agissant tant des motifs, de la fréquence et de la durée des allers et retours qu'il effectuait entre sa ville natale de Soumy et la France durant cette période de cinq ans, que de ses conditions de vie à Soumy entre chaque séjour effectué en France. Il est ressorti de ses déclarations lors de l'audience que, malgré ses nombreux déplacements en France pour des motifs économiques, il avait fixé le centre de ses intérêts dans cet *oblast* avant son départ définitif d'Ukraine en août 2020, dès lors qu'il revenait et résidait à Soumy à son retour. En outre, il a également indiqué devant la Cour entretenir des relations avec sa mère, laquelle réside toujours dans la ville de Soumy, dans l'appartement dont il est propriétaire, circonstance au demeurant étayée par les factures d'électricité et de gaz produites pour les mois de décembre 2024 et de janvier 2025, permettant de démontrer ses attaches familiales et matérielles avec sa localité d'origine. Ainsi, il ressort de ces éléments que M. T. n'aurait pas vocation à retourner dans un autre *oblast* que celui de Soumy.

5. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction que le requérant n'a pas fait valoir de craintes fondées sur l'un des motifs énumérés au 2 du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève ou aux 1° et 2° de l'article L. 512-1 du CESEDA, mais uniquement des craintes relevant du champ d'application de la protection subsidiaire au sens du 3° de ce même article.

6. Le bien-fondé de la demande de protection de M. T., dont la qualité de civil est établie, doit donc être apprécié au regard de la situation prévalant actuellement dans l'*oblast* de Soumy, dont il est originaire et où se trouve le centre de ses intérêts.

7. Il résulte du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir ces menaces. Le bénéfice de la protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que l'intéressé a vocation à rejoindre ne connaît pas une telle violence, de la circonstance qu'il ne peut s'y rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne.

8. Il résulte des mêmes dispositions, qui assurent la transposition de l'article 15, sous c), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 juin 2021, *CF, DN c/ Bundesrepublik Deutschland* (C-901/19), que la constatation de l'existence d'une telle menace ne saurait être subordonnée à la condition que le rapport entre le nombre de victimes dans la zone concernée et le nombre total d'individus que compte la population de cette zone atteigne un seuil déterminé mais exige une prise en compte globale de toutes les circonstances du cas d'espèce, notamment de celles qui caractérisent la situation du pays d'origine du demandeur, par exemple, outre des critères quantitatifs relatifs au nombre de victimes, l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence, la durée du conflit, l'étendue géographique de la situation de violence, ou l'agression éventuellement intentionnelle contre des civils exercée par les belligérants.

9. Le conflit déclenché par l'offensive des troupes russes en Ukraine le 24 février 2022 et opposant toujours les forces russes aux forces ukrainiennes constitue un conflit armé international au sens des quatre conventions de Genève de 1949 et du premier protocole additionnel de 1977.

10. Au 25 avril 2025, l'organisation non gouvernementale (ONG) *The Armed Conflict Location & Event Data Project* (ACLED) a recensé 158 327 incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire ukrainien entre le 24 février 2022 et le 15 avril 2025. Les affrontements ont causé, outre la destruction d'objectifs militaires, notamment dans l'ouest et le centre du pays, celle de nombreuses villes ukrainiennes, d'une importante partie des réseaux de communication et de transport, d'infrastructures hydrauliques et électriques, ainsi que de zones résidentielles et d'infrastructures civiles, notamment des établissements scolaires et de santé, en particulier dans l'est et le sud de l'Ukraine. Les populations civiles ont été frappées : selon le Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme (OHCHR), au 31 mars 2025, 43 610 victimes civiles ont été recensées pour l'ensemble de l'Ukraine, dont 9104 pour les seuls *oblast* de Donetsk et Louhansk, bien que ces données soient à l'heure actuelle sous-estimées en raison des difficultés à procéder à des recensements précis du fait des combats. La Mission de surveillance des droits de l'Homme des Nations unies en Ukraine (HRMMU) recense pour sa part un minimum de 30 457 victimes civiles depuis le 24 février 2022 dans son dernier rapport publié en décembre 2024. Selon le représentant du Conseil norvégien pour les réfugiés, Osnat Lubrani, au 21 février 2025, près de 12,7 millions d'Ukrainiens avaient besoin d'une aide humanitaire, notamment dans l'est, le nord-est et le sud de l'Ukraine.

11. Il ressort également des informations publiées le 19 février 2025 sur le site internet du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) que le conflit a entraîné le déplacement d'au minimum 10 600 000 Ukrainiens à l'extérieur du pays. Pour sa part, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) estimait, dans sa communication de janvier 2025 (OIM, « *Ukraine — Internal Displacement Report — General Population Survey Round 19 (22 October – 19 December 2024)* »,

janvier 2025), le nombre de déplacés internes à 3 665 000 personnes, et à 4 238 000 le nombre de personnes rapatriées.

12. Ainsi, si la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine se caractérise par un niveau significatif de violence, celle-ci est cependant marquée par des disparités régionales en termes d'étendue ou de niveau de violence ainsi que d'impact sur les populations civiles. Par suite, la seule invocation de la nationalité ukrainienne ne peut suffire, à elle seule, à établir le bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il y a lieu, dès lors, de prendre en compte la situation qui prévaut dans la région où le requérant a vocation à se réinstaller en cas de retour puis d'apprécier si cette personne court, dans cette région ou sur le trajet pour l'atteindre, un risque réel de subir des atteintes graves au sens des dispositions précitées. En outre, dans la mesure où la totalité du territoire de l'Ukraine se trouve dans une situation de conflit armé international à l'origine d'une violence aveugle, il n'y a pas lieu d'user, pour les personnes exposées avec raison à une crainte de persécution au sens de la convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article L. 512-1 du CESEDA, de la faculté prévue par l'article L. 513-5 du même code de rejeter la demande d'une personne au motif qu'elle aurait accès légalement et en toute sécurité à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine, et si on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle s'y établisse.

13. Malgré la réorientation des troupes russes vers l'est du pays à la fin du mois de mars 2022, l'*oblast* de Soumy a continué d'être la cible d'un nombre important d'incidents de sécurité, pour l'essentiel des bombardements et des frappes à distance, avec une particulière recrudescence de la violence depuis l'été 2024, évaluée par l'ACLED à 11 735 pour la période du 15 avril 2024 au 15 avril 2025, sur un total de 19 064 incidents de sécurité depuis le début de la guerre. Cette période d'une année concentre près de 60% du total des incidents de sécurité relevés depuis le début du conflit. Le nombre d'incidents à Soumy durant l'année écoulée fait de cet *oblast*, après celui de Donetsk, celui ayant subi le plus grand nombre d'incidents sur cette période dans tout le pays. Ces attaques occasionnent un nombre de victimes de plus en plus important : si 40 victimes civiles et militaires ont ainsi été relevées entre le 9 avril 2022 et le 13 janvier 2023, selon l'ONG, entre le 15 avril 2024 et le 15 avril 2025, selon les données consultées sur ACLED le 25 avril 2025, on compte 1 200 victimes, sur un total, désormais, de 1 605 victimes répertoriées depuis le début de l'agression militaire russe le 24 février 2022, soit 74% du total des pertes humaines enregistrées depuis le début de la guerre. Il ressort de divers articles d'organes de presse tels RFI, Le Monde, France Info et France 24 que, depuis la fin de l'année 2024, la ligne de front se rapproche de Soumy et qu'après la récente reprise par la Russie d'une grande partie de la région voisine de Koursk, où l'armée russe a conquis plusieurs localités et contrôle environ « 95 km² de territoire – contre presque rien au début de l'année » (France 24, 13 avril 2025), les attaques contre Soumy s'intensifient. Soumy fait partie des *oblast* qui enregistrent le nombre le plus élevé de personnes déplacées au départ de leur région, avec 144 000 personnes, alors que le précédent rapport de l'OIM datant d'octobre 2024 relevait 117 000 déplacés à Soumy. En avril 2024, l'*oblast* de Soumy n'accueillait que 4,2 % des retours, contrairement à Kiev (*oblast* et ville, 22 % et 15 %) et aux *oblast* de Kharkiv (15 %), de Dnipropetrovsk (6 %) et de Mykolaïv (5 %).

14. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que le conflit armé international en cours en Ukraine engendre, à la date de la présente décision, dans l'*oblast* de Soumy, dont M. T. est originaire et où il avait fixé le centre de ses intérêts, une situation de violence aveugle dont le niveau, doit être qualifié d'intensité exceptionnelle, au vu de la dégradation sécuritaire et humanitaire sans précédent relevée depuis l'été 2024. Ainsi, M. T., dont la qualité de civil est établie, courrait, en cas de retour dans son pays et plus précisément dans l'*oblast* de Soumy, du seul fait de sa présence sur ce territoire, un risque réel de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé international, au sens du 3° de l'article L. 512-1 du code précité, sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités.

15. Ainsi, M. T. doit se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. (octroi de la protection subsidiaire)

2.2 PROBLÉMATIQUE DE PROTECTION DE L'ÉTAT DE RATTACHEMENT

Autorités de protection

- Caractères généraux de la protection
 - Offre de protection



CE 24 février 2025 Mme S. n°493056 C

En dépit de violences conjugales établies, la Cour a pu estimer à bon droit, au vu des sources documentaires citées, que les éléments du dossier ne lui permettaient pas de considérer que les autorités géorgiennes auraient refusé ou n'auraient pas été en mesure d'apporter une protection à l'intéressée en cas de nouvelles menaces de son mari

Voir la décision p. 81

2.3 EXTENSION DE LA PROTECTION - PRINCIPE DE L'UNITÉ DE FAMILLE

Conditions de mise en œuvre

- Liens de couple

CE 23 décembre 2025 Mme D. n°498066 C

1. Par une décision du 18 avril 2024, la CNDA a rejeté la demande de Mme D. tendant à l'annulation de la décision du 28 novembre 2023 par laquelle l'OFPRA a rejeté sa demande d'asile et à ce que lui soit reconnue la qualité de réfugié ou, à défaut, à ce que lui soit accordé le bénéfice de la protection subsidiaire. Mme D. se pourvoit en cassation contre cette décision.

2. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA qu'à la date de sa décision, Mme D., ressortissante de la République démocratique du Congo, était l'épouse de M.N., ressortissant de la République du Congo, qui a obtenu le statut de réfugié en raison de ses liens avec un opposant au chef de cet État. Mme D. ayant une nationalité différente de celle de son époux, elle n'est pas fondée à soutenir que la CNDA aurait entaché sa décision d'une erreur de droit en s'abstenant de faire application du principe dit de l'unité de la famille selon lequel, en vertu des principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, une personne ayant la même nationalité qu'un réfugié et qui, à la date à laquelle ce dernier a demandé son admission au statut, était unie à lui par le mariage ou entretenait avec lui une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille, doit, sous réserve de l'application des clauses d'exclusion prévues par le CESEDA, se voir reconnaître la qualité de réfugié.

Le principe de l'unité de famille ne s'applique pas au conjoint qui n'est pas de même nationalité que le réfugié

3. Il s'ensuit que le pourvoi de Mme D. doit être rejeté (rejet du pourvoi)

Évolution de la situation du bénéficiaire de la protection

- Cessation de la protection



CE 23 juillet 2025 OFPRA c. M. N. n°495938 C

1. D'une part, en vertu de l'article L. 511-7 du CESEDA, l'OFPRA met fin au statut de réfugié, sans remettre en cause sa qualité de réfugié, d'une personne qui a été condamnée en dernier ressort en France, dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État mentionné par ces dispositions soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou une apologie publique d'un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et dont la présence en France constitue une menace grave pour la société française.

Lorsqu'un mineur reconnu réfugié par application du principe de l'unité de famille accède à la majorité, il perd cette qualité à ce titre sauf quand il reste à la charge matérielle et dans la dépendance morale de son parent réfugié en raison de circonstances particulières tenant notamment à sa vulnérabilité.

Sont à cet égard concernés les seuls liens à l'égard des parents réfugiés et non pas à l'égard d'autres membres de la famille

2. D'autre part, il résulte de l'article L. 511-8 du CESEDA et du droit d'asile que l'OFPRA cesse de reconnaître la qualité de réfugié et met fin par voie de conséquence au statut de réfugié d'une personne dans les cas énumérés à cet article, notamment lorsque, conformément au 5 de la section C de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951, les circonstances à la suite desquelles cette personne a été reconnue réfugiée ont cessé d'exister, de sorte qu'elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité.

3. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que les parents de M. N. ont obtenu le statut de réfugié par des décisions des

24 octobre 1988 et 16 octobre 1991, lesquelles ont également octroyé ce statut à M. N. en application du principe de l'unité de famille. Par une décision du 31 mai 2001, M. N. a été maintenu dans ce statut à sa majorité. Par une décision du 21 avril 2023, le directeur général de l'OFPRA a mis fin à son statut de réfugié sur le fondement des dispositions citées au point 1, aux motifs que sa présence en France constituait une menace grave pour la société française. Par une décision du 6 mai 2024, contre laquelle l'Office se pourvoit en cassation, la CNDA l'a rétabli dans ce statut.

4. En vertu des principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, une personne ayant la même nationalité qu'un réfugié et qui, à la date à laquelle ce dernier a demandé son admission au statut, était unie à lui par le mariage ou entretenait avec lui une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille, doit, sous réserve de l'application des clauses d'exclusion prévues par le CESEDA, se voir reconnaître la qualité de réfugié par l'OFPRA, à condition que ce mariage ou cette liaison n'ait pas cessé à la date à laquelle l'Office se prononce. Si ces principes généraux s'appliquent également aux enfants de ce réfugié qui étaient mineurs au moment de leur entrée en France, ils n'imposent pas que la qualité de réfugié soit reconnue ou maintenue à ces derniers lorsqu'ils sont devenus majeurs à la date à laquelle l'OFPRA se prononce, hormis dans le cas où ils sont à la charge de leurs parents et où il existe des circonstances particulières, tenant notamment à leur vulnérabilité, les mettant dans la dépendance de leurs parents, de nature à justifier l'application à leur profit de ces principes.

5. Pour rétablir le statut de réfugié de M. N. dont l'OFPRA l'avait privé, la CNDA a retenu, d'une part, qu'il avait démontré être un majeur moralement dépendant de ses parents par des propos personnalisés

lors de l'audience sur le soutien qu'ils lui apportent, corroborés par la production d'une lettre de membres de sa famille et le fait qu'il passe ses week-ends en leur compagnie et, d'autre part, que ses frères et sœurs lui apportent un soutien moral et financier. En estimant que la dépendance morale de l'intéressé, âgé de 43 ans, à l'égard de ses parents et la dépendance matérielle à l'égard de ses frères et sœurs, à les supposer établies, caractérisaient des circonstances particulières de nature à justifier le maintien du statut de réfugié à M. N., la Cour a commis une erreur de droit et inexactement qualifié les faits de l'espèce.

6. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque. (annulation et renvoi devant la Cour)

2.4 TRANSFERT DE PROTECTION



CE 25 juin 2025 OFPRA c. M. F. n°488561 C

Pour estimer qu'un demandeur bénéficie déjà d'une protection effective au titre de l'asile dans un autre État de l'Union européenne, l'OFPRA peut se fonder sur les seules déclarations du demandeur lors de son entretien, sans rechercher de preuve formelle auprès des autorités de l'État concerné

Voir la décision p. 24

3. PRIVATION DE LA PROTECTION

3.1 EXCLUSION DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASILE

Clauses d'exclusion de la qualité de réfugié

- Existence d'une autre protection
 - Article 1^{er}, D de la convention de Genève

1. M. R., né le 9 juin 1983, Palestinien de Cisjordanie entré en France le 21 décembre 2021, a demandé à l'OFPPRA le réexamen de sa demande d'asile après le rejet définitif de sa demande initiale par une décision de la Cour en date du 4 janvier 2024. Il soutenait alors qu'il craignait d'être persécuté par

PALESTINE

La CNDA se réfère à l'arrêt de la CJUE du 13 juin 2024, C-563/22, selon lequel il y a lieu de vérifier si le demandeur d'asile qui a bénéficié de la protection de l'UNRWA est empêché de toujours en bénéficier en raison de la situation dégradée dans la zone d'opération concernée, pour des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté. A la date de sa décision, la Cour a jugé que l'UNRWA se trouvait, en Cisjordanie, dans une situation telle qu'il ne pouvait plus assurer à aucune personne d'origine palestinienne séjournant dans le secteur de sa zone d'opération où il avait sa résidence habituelle, des conditions de vie dignes ou des conditions minimales de sécurité. Dès lors l'assistance ou la protection de cet organisme devait être regardée comme ayant cessé, au sens du 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er}, D de la convention de Genève

l'armée israélienne en raison de son origine palestinienne. Il faisait valoir les faits suivants : entre 2007 et 2012, en raison de perturbations au sein de sa région, son domicile a été attaqué à plusieurs reprises par l'armée israélienne. En 2011, il a été incarcéré durant dix mois puis a obtenu sa libération en raison de l'absence de preuves à son encontre. Le 23 avril 2019, son fils a été accusé d'avoir attaqué les forces israéliennes et a été arrêté et détenu durant cinq mois avant d'être libéré. Il a lui-même été violemment agressé après avoir tenté de repousser des militaires israéliens intervenant à proximité de son domicile. La Cour a jugé que, si son origine palestinienne de Cisjordanie et de la ville de Beyt Jala pouvait être tenue pour établie, de même que son enregistrement par l'UNRWA, il n'avait, en revanche, pas eu recours aux services de l'UNRWA de sorte que les dispositions du premier alinéa du D de l'article 1^{er} de la convention de Genève ne lui étaient

pas applicables. La Cour a également jugé qu'il n'avait livré aucun élément permettant de considérer qu'il aurait été personnellement identifié et ciblé par l'armée israélienne et qu'il aurait des craintes personnelles et actuelles en cas de retour au regard du 2 du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève. Enfin, la Cour a estimé que la référence à l'évolution de la situation en Cisjordanie depuis le lancement de l'opération « *Glaives de fer* » par les autorités israéliennes sur le territoire de la Bande de Gaza ne pouvait à elle seule fonder ses craintes personnelles en cas de retour.

2. À l'appui de sa demande de réexamen, M. R. fait valoir devant l'OFPPRA qu'il risquait, en cas de retour en Cisjordanie, d'être persécuté par les autorités palestiniennes en raison des opinions politiques qui lui sont imputées du fait de la fréquentation de son lieu de travail par des ressortissants israéliens. Il déclare que des ressortissants israéliens avaient recours à ses services, en tant que mécanicien automobile, et qu'il a été sommé, par les autorités palestiniennes, de leur fournir des informations sur ses clients israéliens, ce qu'il a refusé. Par la suite, il a été informé qu'un mandat d'arrêt avait été émis à son encontre. Craignant pour sa sécurité et grâce à des proches israéliens, il a obtenu un visa touristique pour la France. A l'appui de sa demande de réexamen, il produit les copies de plusieurs convocations délivrées par l'Autorité palestinienne, traduites en langue française, et la copie d'une carte d'enregistrement auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA).

3. Par la décision d'irrecevabilité du 29 février 2024, l'OFPPRA a rejeté la demande de réexamen de M. R. en estimant que les faits et éléments nouveaux présentés n'étaient pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il justifie des conditions requises pour prétendre à une protection.

3. Aux termes de l'article L. 531-42 du CESEDA : « A l'appui de sa demande de réexamen, le demandeur indique par écrit les faits et produit tout élément susceptible de justifier un nouvel examen de sa demande d'asile. / L'OFPPA procède à un examen préliminaire des faits ou des éléments nouveaux présentés par le demandeur intervenu après la décision définitive prise sur une demande antérieure ou dont il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance qu'après cette décision. / Lors de l'examen préliminaire, l'office peut ne pas procéder à un entretien. / Lorsque, à la suite de cet examen préliminaire, l'office conclut que ces faits ou éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, il peut prendre une décision d'irrecevabilité ». Il résulte de ces dispositions que la recevabilité d'une demande de réexamen d'une demande d'asile est subordonnée, d'une part, à la présentation soit de faits nouveaux intervenus ou révélés postérieurement au rejet de la demande antérieure soit d'éléments de preuve nouveaux et, d'autre part, au constat que leur valeur probante est de nature à modifier l'appréciation du bien-fondé de la demande de protection au regard de la situation personnelle du demandeur et de la situation de son pays d'origine. Des faits ou éléments antérieurs à la première décision mais invoqués comme nouveaux ne peuvent valablement faire obstacle à une décision d'irrecevabilité que si le demandeur avait été, sans faute de sa part, dans l'incapacité de les faire valoir au cours de la précédente procédure. Ne peuvent donc pas être pris en compte des faits volontairement dissimulés lors de l'examen de la première demande d'asile.

5. À l'appui de son recours et d'un mémoire complémentaire, M. R. rappelle les faits invoqués devant l'OFPPA et soutient en outre qu'il craint également de faire l'objet d'atteintes graves en raison de la situation sécuritaire en Cisjordanie qui doit être regardée comme une situation de violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'un conflit armé interne et international. Il fait également valoir qu'il est impossible pour l'UNRWA, dans le contexte politique et sécuritaire actuel, où la liberté de circulation est fortement restreinte par Israël, d'assurer des conditions de vie dignes conformes à sa mission. Il rappelle aussi qu'en raison du nombre de victimes en constante augmentation, de la nature des violences, du ciblage indiscriminé des civils et de l'impact des violences sur la population palestinienne, la situation en Cisjordanie doit être qualifiée de situation de violence aveugle d'une intensité exceptionnelle et enfin qu'il est particulièrement vulnérable dans ce contexte.

6. Il résulte des sources d'informations récentes et publiquement disponibles, que le 7 octobre 2023, la branche armée du Hamas, d'autres groupes armés et des civils palestiniens ont lancé une attaque contre le territoire d'Israël depuis la Bande de Gaza, qui a entraîné la mort de plus de 1 200 Israéliens et la prise d'otages d'au moins 252 personnes. En riposte, le même jour, Israël a lancé une contre-offensive baptisée opération « *Glaives de fer* », mobilisant les forces aériennes, terrestres et maritimes de Tsahal et imposant un siège sur le territoire de la bande de Gaza. A partir du 7 octobre 2023, l'État d'Israël a intensifié ses actions militaires sur l'ensemble des territoires palestiniens occupés, y compris la Cisjordanie, conduisant à une dégradation de la situation sécuritaire et humanitaire en Cisjordanie. Selon le rapport de l'ONG *Armed Conflict Location and Event data Project* (ACLED) du 12 décembre 2024 intitulé « *Conflict Watchlist 2025 : Israel, Palestine, and Lebanon* », les civils palestiniens de Cisjordanie étaient enfermés dans « *un cycle de violence* », alors que l'armée israélienne renforçait son emprise par des raids militaires et des arrestations massives. L'activité de l'armée israélienne en Cisjordanie est restée à un niveau élevé, avec plus de 4 000 incidents signalés au cours des onze premiers mois de 2024, ayant de plus en plus recours à des tactiques et à des armes de guerre, notamment des frappes de drones et des frappes aériennes, ainsi que des missiles antichars ENERGA. Cette escalade a notamment donné lieu à la plus grande opération militaire de l'armée israélienne en Cisjordanie depuis 2002, menée fin août 2024, visant principalement les camps de réfugiés urbains de Jénine, Tulkarem, Naplouse et Tubas, où l'armée israélienne cible les groupes armés palestiniens. Selon le rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (OHCHR), « *Human rights in Palestine and other occupied Arab Territories* », du 1^{er} février 2024, des colons, vêtus de l'uniforme complet ou d'une partie de l'uniforme de l'armée israélienne et équipés de fusils de l'armée, harcèlent et attaquent des Palestiniens, en procédant le cas échéant à des exécutions sommaires, sans que les autorités israéliennes y fassent obstacle. Des offensives militaires ont été menées tout au long de l'année 2024 en Cisjordanie

et se poursuivent en 2025 avec l'opération baptisée « *Mur de Fer* », lancée au lendemain du cessez-le-feu à Gaza entré en vigueur le 19 janvier 2025. Parallèlement à ces offensives militaires, la réponse humanitaire a été grandement compromise par l'entrée en vigueur le 30 janvier 2025 de deux lois israéliennes interdisant à l'UNRWA d'opérer sur le territoire d'Israël et interdisant toute interaction entre les responsables israéliens et le personnel de l'UNRWA, alors qu'il est le principal fournisseur de l'aide humanitaire dans les Territoires palestiniens, dont la Cisjordanie. De plus, le 3 novembre 2024, Israël a notifié à l'ONU son retrait immédiat de l'Accord Comay-Michelmores de 1967, en vertu duquel Israël devait faciliter le travail de l'UNRWA dans les Territoires palestiniens. Il ressort ainsi de tous ces éléments que la dégradation de la situation tant sécuritaire qu'humanitaire en Cisjordanie survenue postérieurement à la dernière décision de la Cour en date du 4 janvier 2024 et les éléments personnels et probants apportés par le requérant sont de nature à augmenter significativement la probabilité qu'il justifie des conditions requises pour bénéficier d'une protection. Cet événement justifie donc la recevabilité de la demande de réexamen du requérant. Dès lors, il y a lieu pour le juge de l'asile de tenir compte de l'ensemble des faits invoqués, y compris ceux déjà examinés.

Sur l'application du D de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 :

En ce qui concerne le cadre juridique applicable :

7. Aux termes du D de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 : « *Cette convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissaire des Nations unies pour les réfugiés. / Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette convention.* ».

8. Aux termes de l'article L. 511-6 du CESEDA : « *Le statut de réfugié n'est pas accordé à une personne qui relève de l'une des clauses d'exclusion prévues aux sections D, E ou F de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...)* ».

9. L'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a été créé par la résolution n° 302 (IV) de l'Assemblée générale des Nations unies en date du 8 décembre 1949 afin d'apporter un secours direct aux « *réfugiés de Palestine* » se trouvant sur l'un des États ou des territoires relevant de son champ d'intervention géographique, à savoir le Liban, la Syrie, la Jordanie, la Cisjordanie et la bande de Gaza. Selon les termes de la résolution n° 74/83 de l'Assemblée générale des Nations unies du 13 décembre 2019 relative à l'UNRWA, qui a prolongé son mandat jusqu'au 30 juin 2023, puis prolongé jusqu'au 30 juin 2026 par la résolution n° 77/123 de l'Assemblée générale des Nations unies du 12 décembre 2022, les opérations de l'Office se font « *au regard du bien-être, de la protection et du développement humain des réfugiés de Palestine* » et visent à « *subvenir à leurs besoins essentiels en matière de santé, d'éducation et de subsistance* ». Il résulte des instructions d'éligibilité et d'enregistrement consolidées adoptées par cet organisme en 2009 que ces prestations sont délivrées, d'une part, aux personnes, enregistrées auprès de lui, qui résidaient habituellement en Palestine entre le 1^{er} juin 1946 et le 15 mai 1948 et qui ont perdu leur logement et leurs moyens de subsistance en raison du conflit de 1948, ainsi qu'à leurs descendants et, d'autre part, aux autres personnes éligibles mentionnées au point B. du III de ces instructions qui en font la demande sans faire l'objet d'un enregistrement par l'UNRWA. Eu égard à la mission qui lui est assignée, l'UNRWA doit être regardé comme un organisme des Nations unies, autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, offrant une assistance à ces personnes, au sens des stipulations mentionnées au point 7.

10. Il résulte de ces dernières stipulations telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne qu'en raison du statut spécifique dont ils disposent, la convention de Genève du 28 juillet 1951 n'est pas applicable aux réfugiés palestiniens tant qu'ils bénéficient effectivement de l'assistance ou de la protection de l'UNRWA telle qu'elle est définie au point précédent.

11. Aux termes des dispositions de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, transposées aux articles L. 511-1 et L. 511-6 du CESEDA : « *Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié : / a) lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive (...)* ».

12. Dans son arrêt du 13 juin 2024, C-563/22, SN, LN contre Zamestnik-predsdatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens que : « *la protection ou l'assistance de l'Office de secours et de travaux des Nations unies (pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient) (UNRWA), dont bénéficie un demandeur de protection internationale, apatride d'origine palestinienne, doit être considérée comme ayant cessé, au sens de cette disposition, lorsque, d'une part, cet organisme se trouve dans l'incapacité, pour quelque raison que ce soit, y compris en raison de la situation générale dans le secteur de la zone d'opération dudit organisme dans lequel cet apatride avait sa résidence habituelle, d'assurer audit apatride, au regard, le cas échéant, de son état de vulnérabilité, des conditions de vie dignes, conformes à sa mission, sans que celui-ci soit tenu de démontrer qu'il est spécifiquement visé par cette situation générale en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, et, d'autre part, ce même apatride se trouve, en cas de retour dans ce secteur, dans un état d'insécurité grave, compte tenu, le cas échéant, de son état de vulnérabilité, les autorités administratives et juridictionnelles étant tenues de mener une appréciation individuelle de chaque demande de protection internationale fondée sur cette disposition, dans le cadre de laquelle l'âge de la personne concernée peut être pertinent. L'assistance ou la protection de l'UNRWA doit notamment être considérée comme ayant cessé à l'égard du demandeur lorsque, pour quelque raison que ce soit, cet organisme ne peut plus assurer à aucun apatride d'origine palestinienne, séjournant dans le secteur de la zone d'opération de cet organisme où ce demandeur avait sa résidence habituelle, des conditions de vie dignes ou des conditions minimales de sécurité. Le point de savoir si la protection ou l'assistance de l'UNRWA doit être regardée comme ayant cessé doit être apprécié au moment où ledit apatride a quitté le secteur de la zone d'opération de l'UNRWA dans lequel il avait sa résidence habituelle, à celui où les autorités administratives compétentes statuent sur sa demande de protection internationale ou encore à celui où la juridiction compétente statue sur tout recours dirigé contre la décision rejetant cette demande* ».

En ce qui concerne la protection ou l'assistance de l'UNRWA :

13. D'une part, il résulte de l'instruction que M. R. est né dans le camp de réfugié d'Aida, situé au nord de Beyt Jala et administré par l'UNRWA, qu'il y a vécu jusqu'en 2000 et qu'il a présenté la fiche d'enregistrement familial éditée par l'UNRWA le 11 mai 2022 sur laquelle il figure avec ses cinq enfants, notamment son dernier fils né en 2021. Il a, au demeurant, fait état, lors de l'audience, de l'aide dont sa famille avait bénéficié de la part de cet organisme, notamment, des soins qui lui avaient été dispensés ou de la fréquentation par ses enfants d'une école de l'UNRWA, lorsqu'ils vivaient dans sa localité d'origine de Beyt Jala en Cisjordanie. M. R. entre ainsi dans le champ d'application personnel du D de l'article 1^{er} de la convention de Genève.

14. D'autre part, ainsi que le relève la Cour de justice de l'Union européenne aux points 77 et 79 de son arrêt du 13 juin 2024, C-563/22, il appartient aux autorités et aux juridictions nationales compétentes de vérifier le demandeur d'asile qui a bénéficié de la protection de l'UNRWA est, à la date de décision empêché de bénéficier de cette protection ou de cette assistance en raison de la situation dégradée dans la zone d'opération concernée pour des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté. Ainsi, un apatride d'origine palestinienne doit être considéré comme ne pouvant pas retourner dans le secteur de la zone d'opération de l'UNRWA dans lequel il avait sa résidence habituelle dans le cas où l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit, de recevoir la protection ou l'assistance de l'UNRWA

fait courir à cet apatride un risque réel d'être exposé à des conditions de vie qui ne lui assurent pas que, conformément à la mission de l'UNRWA, il soit subvenu à ses besoins essentiels en matière de santé, d'éducation et de subsistance, compte tenu, le cas échéant, de ses besoins essentiels spécifiques en raison de son appartenance à un groupe de personnes se caractérisant par un motif de vulnérabilité, tel que l'âge.

15. Il résulte des sources d'informations publiques disponibles, à la date de la présente décision, que la Cisjordanie, territoire palestinien occupé par l'État d'Israël depuis la guerre « *des Six jours* » de 1967, est en proie à un conflit armé qui s'inscrit dans le continuum du conflit israélo-palestinien débuté en 1948 et que les opérations de l'armée israélienne y ont fortement augmenté depuis les attaques du Hamas du 7 octobre 2023. Ce conflit armé oppose les forces de défense israéliennes aux différents groupes combattants palestiniens présents en Cisjordanie, dont les principaux sont le Hamas, le Jihad islamique palestinien, les Brigades des martyrs d'Al-Aqsa ou encore le *Lion's Den*. Au lendemain des attaques du 7 octobre 2023, les forces de défense israéliennes ont investi la Cisjordanie afin de la placer en situation de confinement et de siège. L'armée a fermé les entrées de nombreuses villes, établi des points de contrôle sur l'intégralité du territoire, restreint la liberté de circulation à l'intérieur des villes et a effectué des raids, arrestations, expulsions et démolitions d'habitations dans le but d'arrêter ou de neutraliser de potentiels militants armés. Profitant de cette situation, les colons israéliens ont quant à eux fortement intensifié les attaques à l'encontre des Palestiniens. Dans la note de situation du 12 décembre 2024 citée au point 6, intitulée *Conflict Watchlist 2025 : Israel, Palestine and Lebanon*, l'organisation non gouvernementale *The Armed Conflict Location & Event Data Project* (ACLED) a indiqué que les civils palestiniens de Cisjordanie étaient coincés dans « *un cycle de violence* ». Ainsi, depuis le 7 octobre 2023, les incursions militaires israéliennes en Cisjordanie se sont intensifiées, notamment dans les villes de Jénine, Tulkarem, Naplouse, Tubas, Bethléem et Qalqiliya, ainsi que dans les camps de réfugiés. Selon une note de situation de l'ONG ACAPS, intitulée « *Palestine : Recent developments in the West Bank* » du 4 juillet 2024, sur la période allant du 7 octobre 2023 au 18 mars 2024, le nombre moyen mensuel d'opérations de Tsahal en Cisjordanie (670) était environ le double de la moyenne mensuelle par rapport aux neuf premiers mois de 2023 (340). En outre, les Forces de Défense Israéliennes (FDI) ont davantage recours à l'aviation et aux drones armés. Les offensives militaires israéliennes se sont poursuivies tout au long de l'année 2024, avec pour point culminant l'opération « *Camps d'été* » lancée le 28 août 2024, la plus importante engagée par l'armée israélienne en Cisjordanie depuis 2002. Les FDI ont mené des raids simultanés dans au moins quatre villes palestiniennes de la zone occupée de Cisjordanie - Jénine, Tulkarem, Naplouse et Tubas - ainsi que dans les camps de réfugiés situés à proximité dont ceux de Jénine et de Tulkarem. Le ministre israélien des affaires étrangères a justifié ces raids comme étant nécessaires pour « *démanteler les infrastructures terroristes irano-islamiques* » établies dans les camps de réfugiés. Selon un article du Washington Post intitulé *What to Know about Palestinian militant groups in the West Bank*, du 28 août 2024, les véhicules militaires israéliens ont entravé la circulation, les entrées et sorties du territoire palestinien tandis que les bulldozers ont creusé les routes, à la recherche d'engins explosifs improvisés, détruisant les canalisations et infrastructures électriques. Les drones, avions de chasse et hélicoptères ont survolé la zone et visé des cibles en contrebas. Les civils se sont retrouvés piégés au milieu de cette violence. Dans une déclaration du 29 août 2024, le Secrétaire général des Nations unies s'est dit profondément préoccupé par ces opérations militaires à grande échelle et a fermement condamné la perte de vies, y compris d'enfants. Le recours à des tactiques et armement de guerre en Cisjordanie depuis le 7 octobre 2023, tels que les frappes de drones, les frappes aériennes et les missiles antichars ENERGA, est relevé par le rapport de l'ACLED « *Conflict Watchlist 2025 : Israel, Palestine, and Lebanon* » publié le 12 décembre 2024. Le 21 janvier 2025, deux jours après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu à Gaza, l'armée israélienne a de nouveau intensifié ses actions en Cisjordanie en lançant l'opération baptisée « *Mur de Fer* ». Cette offensive a débuté à Jénine où des chars ont été déployés, pour la première fois depuis plus de deux décennies. Thameen-al-Kheetan, porte-parole du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies, dénonçait dès le 24 janvier 2025 l'usage « *de méthodes de guerre* » sur « *des habitants non armés* » et « *le recours illégal à la force létale* ». Le 27 janvier, l'opération s'est étendue à Tulkarem et dans le camp de réfugiés de Nur Shams. L'armée israélienne a par la suite procédé à l'évacuation des camps de Jénine, de Tulkarem et de Nur Shams, soit environ 40 000 personnes. Le ministre de la défense a déclaré que « *ces camps seraient désormais occupés par l'armée, sans*

possibilité de retour pour la population palestinienne ». D'après les données de l'ONG ACLED consultées en ligne sur son *Data Explorer*, 4 362 incidents sécuritaires dont 2 198 affrontements armés, 1 770 violences contre les civils et 394 explosions à distance ont été répertoriés entre le 7 octobre 2023 et le 25 mars 2025 en Cisjordanie, dont la superficie est de 5 655 km² et la population de 2,8 millions habitants. En outre, l'ONG ACLED a comptabilisé 7 399 émeutes et manifestations entre le 7 octobre 2023 et le 25 mars 2025. Les opérations de sécurité et raids militaires israéliens, les attaques des colons, la répression des manifestations, les arrestations arbitraires et les punitions collectives ont engendré un nombre de victimes civiles sans précédent depuis le 7 octobre 2023 en Cisjordanie. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (OCHA), dans sa note *West Bank /Monthly Snapshot : Casualties, Property Damage and Displacement (as of 30 september 2025)* du 16 octobre 2025 et par le biais de son outil de calcul de données en ligne intitulé *Data on Casualties – Occupied Palestinian Territory*, a enregistré 998 morts civils palestiniens et 10 143 blessés en Cisjordanie entre le 7 octobre 2023 et le 30 septembre 2025. De plus, entre le 7 octobre 2023 et le 30 septembre 2025, l'OCHA a comptabilisé 3 592 démolitions engendrant le déplacement de 10 232 personnes en Cisjordanie et à Jérusalem-Est. En outre et comme indiqué précédemment, dans le cadre de l'opération « *Mur de Fer* », plus de 40 000 Palestiniens ont été déplacés de force les 25 et 26 février 2025, sans possibilité de retour. Par ailleurs, les offensives et incursions militaires israéliennes se sont accompagnées d'arrestations massives et arbitraires. Dans un rapport du 31 juillet 2024, le Haut-commissaire des droits de l'homme des Nations unies a fait état de l'arrestation entre le 7 octobre 2023 et le 28 mai 2024 de 8 910 Palestiniens dont 295 femmes et 630 enfants. Parmi ces détenus figurent des journalistes, des médecins ou encore des défenseurs des droits. Selon l'organisation israélienne de défense des droits humains *HaMoked*, en septembre 2025, avant la libération de prisonniers opérée dans le cadre de l'accord de cessez-le-feu du 9 octobre 2025, 11 040 Palestiniens étaient détenus en Israël, dont 3 577 personnes en détention administrative incarcérées sans procès.

16. En octobre 2024, l'Autorité Palestinienne a lancé l'opération « *Protection de la nation* », au cours de laquelle elle a ciblé le bataillon Tubas, basé dans le nord-est de la Cisjordanie. Cette opération a donné lieu à de violents affrontements. L'Autorité palestinienne a en outre coupé l'approvisionnement en électricité et en eau du camp pour obtenir la reddition de ces combattants. En décembre 2024, l'Autorité palestinienne a ensuite visé les Brigades de Jénine, le groupe armé le plus puissant et le plus engagé. Après un siège de six semaines au cours duquel l'électricité et l'eau du camp ont été coupées, le groupe armé a accepté de négocier sa reddition. Cette opération a provoqué le déplacement temporaire de 10 000 civils palestiniens de Jénine.

17. Le territoire occupé de Cisjordanie est de surcroît confronté à une colonisation qui s'est accentuée depuis 2022. Les attaques du 7 octobre 2023 ont eu pour conséquence d'accélérer cette colonisation, qui s'accompagne d'une violence inégalée de colons israéliens armés à l'encontre de civils palestiniens, principalement des agriculteurs et des bédouins. Les rapports du Haut-commissariat aux droits de l'homme de février 2024 et de mars 2025 précisent que des colons, vêtus de l'uniforme complet ou d'une partie de l'uniforme de l'armée israélienne et équipés de fusils de l'armée, harcèlent et attaquent des Palestiniens, y compris en leur tirant dessus à bout portant, comme rappelé au point 6, et favorisant une augmentation de la violence et de l'impunité, dans un contexte de levée, le 20 janvier 2025, des sanctions précédemment imposées par le département d'État américain en avril 2024 à l'encontre des colons impliqués dans des actes de violence en Cisjordanie. L'ONG ACLED a comptabilisé entre le 7 octobre 2023 et le 25 mars 2025, 2 727 incidents sécuritaires – émeutes, violences contre les civils, affrontements, manifestations et explosions – émanant des colons israéliens en Cisjordanie. L'OCHA, dans sa note *Humanitarian Situation Update # 332 / West Bank* du 16 octobre 2025, indique que la violence des colons se poursuit et rapporte pour la semaine du 7 au 13 octobre 2025, 71 attaques de colons israéliens causant un mort et 99 blessés palestiniens ainsi que la destruction de biens et le déplacement de familles.

18. La situation de conflit armé qui sévit en Cisjordanie a provoqué une dégradation conséquente de la situation humanitaire de ce territoire. Suite aux événements du 7 octobre 2023, les points de contrôle, les barrages routiers, l'instauration de couvre-feu et autres restrictions de mouvement ont été multipliés en Cisjordanie. Le 3 juin 2024, l'OCHA a recensé au moins 790 obstacles à la circulation au sein du

territoire. Ces restrictions affectent l'approvisionnement en nourriture et en médicaments, l'accès aux centres de santé et aux établissements scolaires. Ainsi, l'accès aux soins, déjà limité en Cisjordanie, s'est encore détérioré du fait de ces restrictions de circulation mais également de la violence et des contraintes bureaucratiques. Depuis le 7 octobre 2023, le personnel médical et paramédical a été à plusieurs reprises victime d'attaques et de harcèlements. Dans une note du 12 février 2025, l'OMS a recensé entre le 7 octobre 2023 et le 31 décembre 2024 plus de 694 attaques contre le personnel et les établissements de santé en Cisjordanie. Les opérations militaires ont également endommagé ou détruit des installations médicales. En raison de la violence en cours en Cisjordanie, les écoles et les universités ont été contraintes d'interrompre leurs cours ou de revenir à de l'enseignement à distance. Les données du ministère de l'éducation de l'Autorité palestinienne et de l'organisation internationale *Global Education Cluster* indiquent que, chaque jour depuis octobre 2023, entre 8 et 20 % des écoles de Cisjordanie ont été fermées. En 2024, ce même ministère a recensé 2 274 incidents visant le système éducatif, notamment des attaques impliquant des colons armés pénétrant dans les écoles, des tirs d'armes à feu, la détention d'élèves ou de membres du personnel scolaire. Par ailleurs, la situation humanitaire est fortement impactée par les nombreuses destructions, qu'elles soient occasionnées par les colons ou par l'armée, dans le cadre de politique de démolitions ou d'opérations militaires. Ainsi, l'offensive menée à Jénine en août 2024 a détruit 70 % des infrastructures de la ville, endommageant gravement les réseaux d'eau, d'assainissement, de communication et d'électricité. Selon l'OCHA, l'ensemble des destructions commises entre le 7 octobre 2023 et le 25 mars 2025 en Cisjordanie ont affecté les moyens de subsistance de 540 222 personnes. En outre, la réponse humanitaire a été gravement affectée par l'entrée en vigueur le 30 janvier 2025 de deux lois israéliennes interdisant à l'UNRWA d'opérer sur son territoire, alors qu'il est le principal fournisseur de l'aide humanitaire dans les Territoires palestiniens, et interdisant à toute autorité israélienne d'entrer en contact avec cette organisation. De plus, quelques jours après l'entrée en vigueur de ces deux lois, le gouvernement américain a gelé le financement de l'Agence américaine pour le développement international (USAID), provoquant de graves répercussions sur les services essentiels fournis par les organisations dépendant de ces fonds, dont l'UNRWA. L'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date 22 octobre 2025, rendu à la suite de la demande d'avis adoptée par la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies 79/232 en date du 19 décembre 2024, souligne le rôle indispensable des Nations unies, y compris de l'UNRWA, dans les territoires palestiniens, dont la Cisjordanie, et l'obligation d'Israël, en tant que membre de l'ONU, de coopérer avec l'ONU, y compris l'UNRWA, et de respecter les privilèges et immunités de l'Organisation, y compris de ses institutions et organes, et de son personnel, réaffirmant l'obligation pour Israël de respecter l'inviolabilité des locaux de l'ONU et de ne pas s'immiscer dans ses biens et avoirs, y compris en temps de conflit armé. Enfin, si un accord de cessez-le-feu a été conclu le 9 octobre 2025 entre Israël et le Hamas, la Cisjordanie n'est pas incluse dans les négociations en cours, tandis qu'il ressort du rapport de situation en Cisjordanie #337 de l'OCHA du 6 novembre 2025, que le mois d'octobre 2025 a enregistré le nombre mensuel le plus élevé d'attaques perpétrées par des colons israéliens depuis que l'OCHA a commencé à recenser ces incidents en 2006, avec plus de 260 attaques ayant fait des victimes, causé des dommages matériels ou les deux, soit une moyenne de huit incidents par jour.

19. Ainsi, il peut être considéré que l'UNRWA se trouve, en Cisjordanie, dans une situation telle qu'il ne peut plus assurer, à la date de la présente décision, à aucune personne d'origine palestinienne séjournant dans le secteur de sa zone d'opération où il avait sa résidence habituelle, des conditions de vie dignes ou des conditions minimales de sécurité. Son assistance ou sa protection doit donc être regardée comme ayant cessé à l'égard des personnes d'origine palestinienne en Cisjordanie. Par suite, M. R., dont il ne résulte pas de l'instruction et n'est pas même allégué qu'il relèverait d'une autre clause d'exclusion, entre dans le champ d'application du 2^{ème} alinéa du D de l'article 1^{er} de la convention de Genève.

20. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de son recours, que la qualité de réfugié doit être reconnue à M. R. (reconnaissance de la qualité de réfugié)

- Comportement excluant le bénéfice de la protection (art. 1^{er}, F de la convention de Genève)
 - Article 1^{er}, F, a) de la convention de Genève

 CE 23 octobre 2025 OFPRA c. M. S. n°497778 C

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une décision du 20 septembre 2022, le directeur général de l'OFPPRA a rejeté la demande de M. S., de nationalité russe et originaire de Tchétchénie, tendant à ce que lui soit accordée la qualité de réfugié ou, à défaut, accordé le bénéfice de la protection subsidiaire. L'OFPPRA se pourvoit en cassation contre la décision du 11 juillet 2024 par laquelle la CNDA a annulé cette décision et reconnu à M. S. la qualité de réfugié.

2. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». L'article 1^{er}, F de la même convention stipule : « *F. Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : / a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes (...)* ».

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Le Conseil d'État exerce un contrôle de qualification juridique sur l'appréciation par laquelle la CNDA estime qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'un demandeur d'asile s'est rendu coupable d'un des agissements visés à l'article 1^{er}, F, a) de la convention de Genève, s'agissant notamment de son implication dans les deux guerres de Tchétchénie auxquelles il a participé

3. L'article L. 511-6 du CESEDA dispose que : « *Le statut de réfugié n'est pas accordé à une personne qui relève de l'une des clauses d'exclusion prévues aux sections D, E ou F de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951. / La même section F s'applique également aux personnes qui sont les instigatrices ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ladite section ou qui y sont personnellement impliquées* ».

4. L'exclusion du statut de réfugié prévue par le a) du F de l'article 1^{er} de la convention de Genève est subordonnée à l'existence de raisons sérieuses de penser qu'une part de responsabilité dans les crimes ou les agissements qu'il mentionne peut être imputée personnellement au demandeur d'asile. Il appartient à la CNDA de rechercher si les éléments de fait résultant de l'instruction sont de nature à fonder de sérieuses raisons de penser que le demandeur a été personnellement impliqué dans de tels crimes ou agissements. Par ailleurs, au sens et pour l'application de ces stipulations et de l'article L. 511-6 du CESEDA cité au point 3, le complice est celui qui, sciemment, a, par ses agissements, contribué à la préparation ou à la réalisation du crime ou en a facilité la commission ou a assisté à son exécution sans chercher à aucun moment, eu égard à sa situation, à le prévenir ou à s'en dissocier.

5. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. S. a participé à la première guerre de Tchétchénie au sein d'une unité placée directement sous l'autorité d'Aslambek Ismailov, ainsi qu'à la seconde, au sein d'une autre unité dans laquelle il aurait été chargé de former les nouvelles recrues,

avant d'être arrêté en septembre 2000 et condamné en 2002 pour des faits qualifiés de banditisme, détention illégale d'armes à feu et participation à un groupe armé illégal. Il ressort des énonciations de la décision attaquée que l'intéressé a varié dans ses déclarations concernant son implication dans chacun de ces deux conflits, et qu'en particulier, ses déclarations sont apparues peu crédibles s'agissant de son absence de la localité de Boudionnovsk en juin 1995, ne parvenant notamment pas à expliquer où il se trouvait lors de la prise d'otage survenue dans cette localité, alors qu'elle impliquait des forces commandées par Aslambek Ismailov, dont il était par ailleurs proche. En outre, selon ses dires devant l'OFPRA et devant la Cour, l'intéressé a, entre ces deux conflits, travaillé au ministère de la construction, aux côtés de son ancien commandant, et participé à des missions dépourvues de lien avec les fonctions ministérielles de ce dernier, identifié, selon la décision attaquée, comme ayant été impliqué dans des exactions. Par suite, en estimant qu'il n'y avait pas de raisons sérieuses de penser que M. S. se serait rendu coupable, comme auteur ou complice, à titre personnel, d'un des agissements visés au a) du F de l'article 1er de la convention de Genève, la CNDA a entaché sa décision d'erreur de qualification juridique des faits.

6. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée. (annulation et renvoi devant la Cour)



CE 12 mars 2025 OFPRA c. M. B. n°490434 C

SOUDAN

Il y a des raisons sérieuses de penser qu'un agent du bureau politique du service de la sûreté et du renseignement soudanais s'est rendu coupable, comme auteur ou complice, à titre personnel, de l'un des agissements visés à l'article 1^{er}, F, a) de la convention de Genève, en contribuant à l'arrestation de nombreuses personnes alors qu'il avait connaissance du fonctionnement du centre de détention où il travaillait, au sein duquel les prisonniers étaient systématiquement torturés

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que, par une décision du 17 novembre 2022, le directeur général de l'OFPRA a rejeté la demande de M. B., de nationalité soudanaise, tendant à ce que lui soit reconnue la qualité de réfugié ou, à défaut, accordé le bénéfice de la protection subsidiaire. L'OFPRA se pourvoit en cassation contre la décision du 24 octobre 2023 par laquelle la CNDA a annulé cette décision et accordé le bénéfice de l'asile à M. B.

2. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à

New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». L'article 1^{er}, F de la même convention stipule : « *F. Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : / a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; / b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés ; / c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies* ».

3. L'article L. 511-6 du CESEDA dispose que : « *Le statut de réfugié n'est pas accordé à une personne qui relève de l'une des clauses d'exclusion prévues aux sections D, E ou F de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951. / La même section F s'applique également aux personnes qui sont les*

instigatrices ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ladite section ou qui y sont personnellement impliqués ».

4. L'exclusion du statut de réfugié prévue par les a), b) et c) du F de l'article 1^{er} de la convention de Genève est subordonnée à l'existence de raisons sérieuses de penser qu'une part de responsabilité dans les crimes ou les agissements qu'il mentionne peut-être imputée personnellement au demandeur d'asile. Il appartient à la CNDA de rechercher si les éléments de fait résultant de l'instruction sont de nature à fonder de sérieuses raisons de penser que le demandeur a été personnellement impliqué dans de tels crimes ou agissements. Par ailleurs, au sens et pour l'application de ces stipulations et de l'article L. 511-6 du CESEDA cité au point 3, le complice est celui qui, sciemment, a, par ses agissements, contribué à la préparation ou à la réalisation du crime ou en a facilité la commission ou a assisté à son exécution sans chercher à aucun moment, eu égard à sa situation, à le prévenir ou à s'en dissocier.

5. La clause d'exclusion prévue au a) du F de l'article 1^{er} de la convention de Genève vise en particulier, en application des instruments pertinents du droit international, les conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels I et II de 1977 et l'article 8 de la convention portant statut de la Cour pénale internationale, au titre des crimes de guerre, notamment l'homicide volontaire et la torture de civils, le fait de priver intentionnellement un civil ou un prisonnier de guerre de son droit d'être jugé de manière juste et équitable, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre, ainsi que l'exécution d'otages.

6. Il ressort des pièces du dossier soumis au juges du fond que M. B. a travaillé pour le service de la sûreté et du renseignement soudanais (NISS) entre 2009 et 2012, au bureau politique, pour lequel il était chargé deux jours par semaine de collecter des renseignements sur des personnes et trois jours par semaine de la surveillance des entrées et des sorties d'un centre de détention. Selon ses propres déclarations devant l'OFPRA, il a contribué à l'arrestation de nombreuses personnes ciblées par les services secrets. Il ressort également des déclarations de M. B. qu'il avait connaissance du fonctionnement du centre de détention où il travaillait, au sein duquel les prisonniers étaient systématiquement torturés, ainsi que des méthodes de torture employées, et qu'il ne pouvait ignorer les conséquences de ses activités de collecte de renseignements sur les personnes ciblées. Par suite, en estimant qu'il n'y avait pas de raisons sérieuses de penser que M. B. se serait rendu coupable, comme auteur ou complice, à titre personnel, d'un des agissements visés au a) ou au b) du F de l'article 1^{er} de la convention de Genève, la CNDA a inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis.

7. Dès lors, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen du pourvoi, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque. (annulation et renvoi devant la Cour)

- Article 1^{er}, F, b) de la convention de Genève



CE 13 mars 2025 OFPRA c. M. C. n°487918 C

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. C., de nationalité turque, a formé une demande d'asile auprès de l'OFPRA en faisant valoir qu'il craignait d'être exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions de la part des autorités turques en raison de ses opinions politiques. Par une décision du 7 juin 2022, le directeur général de l'OFPRA a rejeté sa demande au motif que si ses déclarations relatives à son service militaire, ses affectations et les actes qu'il a alors commis pouvaient être tenues pour établies, il n'en est pas de même de sa participation aux manifestations consécutives à l'assassinat de Deniz Poyraz, non plus que de son arrestation, sa détention

et les suites judiciaires données à son engagement politique. Par une décision du 4 juillet 2023, contre laquelle l'Office se pourvoit en cassation, la CNDA a annulé cette décision et reconnu à l'intéressé la qualité de réfugié.

TURQUIE

De nombreuses opérations militaires occasionnant de graves blessures aux habitants de villages kurdes sont des exactions atteignant un degré de violence tel qu'elles doivent être qualifiées de « crimes graves de droit commun » au sens de la convention de Genève

2. Aux termes du 2° du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Aux termes du F de l'article 1^{er} de la même convention : « Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : / a) qu'elles ont

commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; / b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés ; / c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. » Aux termes de l'article L. 511-6 du CESEDA : « Le statut de réfugié n'est pas accordé à une personne qui relève de l'une des clauses d'exclusion prévues aux sections D, E ou F de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...) / La même section F s'applique également aux personnes qui sont les instigatrices ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ladite section ou qui y sont personnellement impliquées ».

3. L'exclusion du statut de réfugié prévue par les a), b) et c) du F de l'article 1^{er} de la convention de Genève est subordonnée à l'existence de raisons sérieuses de penser qu'une part de responsabilité dans les crimes ou les agissements qu'il mentionne peut être imputée personnellement au demandeur d'asile. Il appartient à la CNDA de rechercher si les éléments de fait résultant de l'instruction sont de nature à fonder de sérieuses raisons de penser que le demandeur a été personnellement impliqué dans de tels crimes ou agissements.

4. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA, notamment des déclarations de M. C., qu'il a participé, pendant son service militaire effectué dans la région de S., à de nombreuses reprises, à des opérations dans des villages kurdes et qu'il a fouillé les maisons, dont il a extrait et blessé gravement des habitants, nécessitant pour certains leur hospitalisation.

5. Pour écarter l'application des stipulations précitées du b) de l'article 1^{er}, F de la convention de Genève la Cour a jugé que ces exactions n'atteignaient pas un degré de violence tel qu'elles doivent être qualifiées de « crimes graves de droit commun ». En se prononçant ainsi alors qu'il ressortait clairement des déclarations de M. C. qu'il a régulièrement participé, sur ordre des autorités, à des expéditions violentes dans des villages, déterminées par l'origine de leurs habitants, la CNDA a inexactement qualifié les faits de l'espèce. Si M. C. soutient qu'il a agi sous la contrainte, il ne peut être fait droit à la substitution de motifs qu'il sollicite dès lors qu'elle requiert une appréciation des faits de la part du juge de cassation.

6. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, l'OFPPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque. (annulation et renvoi devant la Cour)

 **CE 12 mars 2025 OFPPRA c. M. B. n°490434 C**

SOUDAN

Il y a des raisons sérieuses de penser qu'un agent du bureau politique du service de la sûreté et du renseignement soudanais s'est rendu coupable, comme auteur ou complice, à titre personnel, de l'un des agissements visés à l'article 1^{er}, F, b) de la convention de Genève, en contribuant à l'arrestation de nombreuses personnes alors qu'il avait connaissance du fonctionnement du centre de détention où il travaillait, au sein duquel les prisonniers étaient systématiquement torturés

Voir la décision p. 104

CNDA 11 décembre 2025 OFPPRA c. M. T. n°24031657 C

1. Aux termes de l'article L. 511-9 du CESEDA : « Dans les cas prévus aux 1^o et 2^o de l'article L. 511-8, lorsque la reconnaissance de la qualité de réfugié résulte d'une décision de la CNDA ou du Conseil d'État, la juridiction peut être saisie par l'OFPPRA ou par le ministre chargé de l'asile en vue de mettre fin au statut de réfugié. Les modalités de cette procédure sont fixées par décret en Conseil d'État. ». Aux termes de l'article R. 562-2 du même code : « La Cour nationale du droit d'asile peut être saisie d'un recours en révision dans les cas prévus aux articles L. 511-9 et L. 512-4. / Le recours est exercé dans le délai de deux mois après la constatation des faits de nature à justifier l'exclusion du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire ou à caractériser une fraude. ».

Une condamnation en Allemagne pour des faits de viol, à une peine de 3 ans et 4 mois d'emprisonnement ferme et à une interdiction d'employer, de surveiller, de conseiller et de former des mineurs, révèle la commission d'un crime grave de droit commun avant d'être admis comme réfugié sur le territoire français, au sens de l'article 1^{er}, F, b) de la convention de Genève, justifiant la révision de la précédente décision de la Cour ainsi que l'exclusion du défendeur

2. Il résulte de l'instruction que par courriel du 5 octobre 2023 du Parquet général de la cour d'appel de Nancy, l'OFPPRA a été informé de la remise de M. T. aux autorités allemandes dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen du 26 janvier 2021. Ce courriel joignait l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Nancy du 24 août 2023 ayant accordé cette remise, aux fins d'exécution d'un jugement d'un tribunal régional pour mineurs du 14 juillet 2020 le condamnant pour des faits de viol à une peine de 3

ans et 4 mois d'emprisonnement ferme et à une interdiction d'employer, de surveiller, de conseiller et de former des mineurs. L'arrêt expose succinctement les circonstances au cours desquelles le défendeur a participé, en Allemagne, au viol en réunion et filmé d'une jeune femme. La saisine des autorités de police et judiciaire françaises, les 6 et 25 octobre 2023, a permis à l'Office d'obtenir, le 6 novembre 2023, l'extrait du bulletin du système européen d'information sur les casiers judiciaires recensant les infractions commises par M. T. en Allemagne entre 2016 et 2019 ainsi que les condamnations afférentes, révélant au passage une discordance entre ce bulletin et l'arrêt précité de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Nancy sur la date du jugement pénal allemand. En l'absence de communication par ces mêmes autorités de ce jugement retraçant l'intégralité des faits et la motivation des condamnations prononcées, l'Office était tributaire des recherches du Service national des enquêtes administratives (SNEAS) qui, sollicité dès le 5 octobre 2023, a rendu le 6 mai 2024 les résultats de son enquête et un avis d'incompatibilité avec une protection internationale. Si M. T. fait valoir que cet avis n'apporte aucune information utile dont l'OFPRA n'avait déjà connaissance, il résulte de l'instruction que l'enquête du SNEAS fournit au contraire d'autres éléments sur le déroulement précis des événements et les actes pour lesquels il a personnellement été mis en cause. Il suit de là que le recours en révision, qui a été enregistré au greffe de la Cour le 4 juillet 2024 dans le délai de deux mois après la constatation des faits de nature à justifier l'application d'une clause d'exclusion, est recevable.

Sur la révision et le recours n° 21010460 :

3. Par une décision n° 21010460 du 16 juillet 2021, la Cour a annulé la décision de l'OFPRA du 9 décembre 2020 rejetant la demande d'asile présentée par M. Alton T., de nationalité kosovare, né le 28 mars 2000 en Allemagne, et lui a reconnu la qualité de réfugié au motif qu'il encourrait des persécutions de la part des autorités kosovares en raison des opinions politiques qui lui sont imputées par celles-ci, du fait des exactions commises par ses proches à l'encontre de la population albanaise durant le conflit du Kosovo.

4. L'OFPRA demande la révision de cette décision sur le fondement du 1° de l'article L. 511-8 du CESEDA au motif que M. T. aurait dû être exclu de la qualité de réfugié en application de l'article 1^{er}, F, b) de la convention de Genève. Il fait valoir que l'intéressé a délibérément dissimulé sa condamnation par le tribunal régional pour mineurs de Rottweil à une peine de 3 ans et 4 mois d'emprisonnement et à une interdiction d'employer, de surveiller, de conseiller et de former des mineurs pour avoir commis du 14 au 15 octobre 2017 à Tuttlingen, en Allemagne, un viol en réunion et filmé d'une jeune femme tandis qu'elle était en état d'ivresse et inconsciente. En outre, le quantum de la peine pour un viol en droit pénal français, qui est de 15 ans et jusqu'à 20 ans lorsqu'il est commis en réunion, ainsi que les peines prononcées à son encontre révèlent la gravité du crime.

5. Aux termes de l'article L. 511-8 du CESEDA : « (...) / *L'office met également fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié dans les cas suivants : / 1° Le réfugié aurait dû être exclu du statut de réfugié en application des sections D, E ou F de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ; / 2° La décision de reconnaissance de la qualité de réfugié a résulté d'une fraude ; / (...)* » et aux termes de l'article 1^{er}, F de la convention de Genève : « *Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : / (...) b) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés ; / (...)* ».

6. Il ressort de l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Nancy du 24 août 2023 que les conditions d'exécution du mandat d'arrêt européen émis par les autorités judiciaires allemandes ont été considérées comme remplies, justifiant, eu égard notamment à la correspondance des faits relevés avec des infractions dans la loi pénale française et au principe de confiance mutuelle entre les juridictions des États membres de l'Union européenne, la remise le 11 octobre 2023 de M. T. aux forces de sécurité allemandes. Il ressort de ce même arrêt, de l'extrait du bulletin du casier judiciaire européen de l'intéressé en date du 27 octobre 2023 et de l'avis du SNEAS du 6 mai 2024 que, dans la nuit du 14 au 15 octobre 2017, alors âgé de 17 ans et 6 mois et accompagné de deux autres individus, M. T. a eu des relations sexuelles non consenties et filmées avec une jeune femme qui se trouvait alors dans un état de vulnérabilité. Selon plusieurs sources fiables et concordantes, telles que le rapport du Sénat intitulé « *La*

responsabilité pénale des mineurs - Etude de législation comparée », n° 52, février 1999 et l'article de Frieder Dünkler, « *Le droit pénal des mineurs en Allemagne : entre un système de protection et de justice* », dans *Déviance et Société* 2002/3 (Vol. 26)), pages 297 à 313, aux éditions Médecine & Hygiène, la législation pénale allemande prévoit, s'agissant des mineurs, une peine privative de liberté de 5 ans maximum, sauf cas particulier comme le meurtre. Or, pour ces agissements, le défendeur a été condamné par la justice allemande à une peine de 3 ans et 4 mois d'emprisonnement ainsi qu'à une interdiction définitive d'employer, de surveiller, de conseiller et de former des mineurs. A cet égard, si, en raison de l'incapacité de l'OFPRA et de la Cour à obtenir la communication du jugement pénal concerné, il ne peut être présumé de la minorité de la victime, cette condamnation, dont la durée n'a pas été limitée dans le temps, révèle non seulement l'appréciation sur la dangerosité du défendeur à laquelle le juge pénal allemand est parvenue mais également la gravité des faits perpétrés. Par ailleurs, bien qu'il ait été absent au procès qui s'est tenu en Allemagne, selon l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Nancy, M. T. a toutefois eu connaissance de la date et du lieu de celui-ci et ainsi a été défendu par un conseil lors de l'audience. Or, la dissimulation par M. T. de ces informations a eu une incidence directe et déterminante sur l'appréciation du bien-fondé de sa demande d'asile par la Cour.

7. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que M. T., dont le besoin de protection n'est pas remis en cause par l'OFPRA, a commis un crime grave de droit commun en Allemagne avant d'être admis comme réfugié sur le territoire français. Il suit de là que le directeur général de l'OFPRA est fondé à demander que la décision n° 21010460 rendue par la Cour le 16 juillet 2021 soit déclarée nulle et non avenue et que le recours de M. T., auquel cette décision avait fait droit, soit rejeté. (admission du recours en révision, annulation de la précédente décision de la Cour, rejet du précédent recours)

- Article 1^{er}, F, c) de la convention de Genève



CE 2 décembre 2025 OFPRA c. M. D. n°494776 C

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que M. D., ressortissant turc, s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par une décision de cette cour le 18 mars 2011. Après avoir été informé de la condamnation pénale dont l'intéressé avait fait l'objet par un jugement du tribunal correctionnel de Paris du 21 février 2019, passé en force de chose jugée, pour des faits de financement d'entreprise terroriste, de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme et de tentative d'extorsion par violence et violence suivie d'incapacité supérieure à 8 jours,

l'OFPRA a, par une décision du 10 décembre 2021, mis fin à son statut de réfugié sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 511-8 du CESEDA, au motif qu'il s'était rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies. L'OFPRA se pourvoit en cassation contre la décision du 2 avril 2024 par laquelle la CNDA a, à la demande de M. D., annulé sa décision du 10 décembre 2021 et maintenu l'intéressé dans la qualité de réfugié.

TURQUIE

Des activités significatives de collecte de fonds, incluant le recours à la violence, au profit du Parti des travailleurs du Kurdistan, mouvement inscrit sur la liste des organisations terroristes de l'Union européenne et dont l'action a une dimension internationale, sont constitutives d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies au sens de l'article 1^{er}, F, c) de la convention de Genève

2. Aux termes de l'article L. 511-8 du CESEDA, l'OFPPRA « *met (...) fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque : (...) / 3° Le réfugié doit, compte tenu de circonstances intervenues après la reconnaissance de cette qualité, en être exclu en application des sections D, E ou F de l'article 1^{er} de la convention de Genève, du 28 juillet 1951 (...)* ». Selon le F de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951, cette convention ne s'applique pas aux personnes dont il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. Il résulte de l'article L. 511-6 du même code que la section F de l'article 1^{er} de la convention de Genève s'applique également aux personnes qui sont les instigatrices ou les complices des agissements qui y sont mentionnés ou qui y sont personnellement impliquées.

3. Les actes terroristes ayant une ampleur internationale en termes de gravité, d'impact international et d'implications pour la paix et la sécurité internationales peuvent être assimilés à des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies au sens du c du F de l'article 1^{er} de la convention de Genève. Il en va ainsi des actions de soutien à une organisation qui commet, prépare ou incite à la commission de tels actes, notamment en participant de manière significative à son financement.

4. Ainsi qu'il a été dit au point 1, il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. D. a été condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement, dont deux ans avec sursis, pour des faits de financement d'entreprise terroriste, de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme et de tentative d'extorsion par violence et violence suivie d'incapacité supérieure à 8 jours. Cette condamnation est fondée sur le constat selon lequel M. D. a personnellement et sciemment réalisé, entre 2010 et juin 2011, des collectes de fonds en Essonne au profit du parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), organisation kurde figurant sur la liste officielle des organisations terroristes de l'Union européenne, participant ainsi de manière significative à son financement, y compris en ayant recours à la violence, et apportant un soutien logistique à cette organisation en Ile-de-France. En jugeant, après avoir relevé ces éléments, qu'il n'existait aucune raison sérieuse de penser qu'une part de responsabilité dans des agissements contraires aux buts et principes des Nations unies pouvait être imputée à M. D., tout en reconnaissant le soutien apporté par l'intéressé aux activités du PKK, dont l'action a une dimension internationale, la CNDA a entaché sa décision d'une erreur de qualification juridique des faits de la cause.

5. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, l'OFPPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque. (annulation et renvoi devant la Cour)

CE 5 mars 2025 OFPPRA c. M. H. n°478063 C

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que M. H., ressortissant turc d'origine kurde, s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par une décision de l'OFPPRA du 17 octobre 2011. Après avoir été informé des condamnations pénales dont l'intéressé avait fait l'objet pour des faits qualifiés de financement du terrorisme par tentative d'extorsion et extorsion par violence ou menace et de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, l'OFPPRA a, par une décision du 24 octobre 2022, mis fin à son statut de réfugié sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 511-8 du CESEDA, au motif qu'il s'était rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies. L'OFPPRA se pourvoit en cassation contre la décision du 7 juin 2023 par laquelle la CNDA a annulé sa décision du 24 octobre 2022 et maintenu M. H. dans la qualité de réfugié.

2. Aux termes de l'article L. 511-8 du CESEDA l'OFPPRA « *met (...) fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque : (...) / 3° Le réfugié doit, compte tenu de circonstances intervenues après la reconnaissance de cette qualité, en être exclu en application des sections D, E ou F de l'article 1^{er} de la convention de Genève, du 28 juillet 1951 (...)* ». Selon le F de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951, cette convention ne s'applique pas aux personnes dont il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. Il résulte de l'article L. 511-6 du même code que la section F de l'article 1^{er} de la convention de Genève s'applique également aux personnes qui sont les instigatrices ou les complices des agissements qui y sont mentionnés ou qui y sont personnellement impliquées.

TURQUIE

Un rôle essentiel à tous les niveaux d'une affaire d'extorsion de fonds au profit du parti des travailleurs du Kurdistan, organisation kurde figurant sur la liste officielle des organisations terroristes de l'Union européenne, et un concours très actif à l'organisation de la collecte des fonds au profit de cette organisation sont des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies

3. Les actes terroristes ayant une ampleur internationale en termes de gravité, d'impact international et d'implications pour la paix et la sécurité internationales peuvent être assimilés à des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies au sens du c du F de l'article 1^{er} de la convention de Genève. Il en va ainsi des actions de soutien à une organisation qui commet, prépare ou incite à la commission de tels actes, notamment en participant de manière significative à son financement.

4. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que M. H. a été condamné, par un jugement du tribunal correctionnel de Paris du 24 mars 2015, à une peine de trois ans d'emprisonnement dont 18 mois avec sursis et, à titre de peine complémentaire, à une interdiction judiciaire du territoire français pour une durée de 10 ans, pour des faits, commis dans département du Var, de financement du terrorisme par tentative d'extorsion et extorsion par violence ou menace et de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme et, par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 9 juin 2018, à une peine d'emprisonnement de deux ans avec sursis, pour des faits de participation à un groupement en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, en participant à l'organisation du soutien logistique et idéologique d'une organisation terroriste et à son financement, commis dans les départements de l'Oise et de la Marne. La première de ces condamnations est fondée sur le constat du rôle essentiel de M. H. à tous les niveaux d'une affaire d'extorsion de fonds au profit du parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), organisation kurde figurant sur la liste officielle des organisations terroristes de l'Union européenne, et la seconde, sur celui de son concours très actif à l'organisation de la collecte des fonds au profit de cette organisation.

5. Pour prononcer l'annulation de la décision attaquée devant elle, la CNDA a retenu, d'une part, que les activités du PKK ne présentaient pas de dimension internationale, d'autre part, que la gravité et la dimension internationale des actions de M. H. n'étaient en tout état de cause pas caractérisées, dès lors que la limitation de sa seconde condamnation à une peine d'emprisonnement avec sursis tendait à relativiser l'importance de son action pour cette organisation, et qu'il ne résultait pas de l'instruction que les sommes collectées auraient été employées au financement d'actes terroristes internationaux. En statuant ainsi, la CNDA a inexactement qualifié les faits de l'espèce.

6. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, l'OFPPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque. (annulation et renvoi devant la Cour)

Cas d'exclusion de la protection subsidiaire

- Article L. 512-2, 2°



CE 31 décembre 2025 OFPPRA c. M. E. n°498184 C

Dès lors qu'une mise en examen en application de l'article 80-1 du code de procédure pénale ne peut être prononcée que s'il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable que la personne concernée ait pu participer à la commission d'infractions, elle peut suffire à fonder les sérieuses raisons de penser que le demandeur a été personnellement impliqué dans un crime grave

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. E., né le 15 janvier 1996 à Homs, en Syrie, pays dont il a la nationalité, s'est vu octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire par une décision du directeur général de l'OFPPRA du 14 avril 2020. Par une décision du 9 octobre 2023, la même autorité y a mis fin sur le fondement du 3° de l'article L. 512-3 du CESEDA, au motif qu'il existait des raisons sérieuses de penser que M. E. avait, d'une part, commis un crime grave au sens du 2° de l'article L.

512-2 du même code et, d'autre part, que son activité sur le territoire français constituait une menace grave et actuelle pour l'ordre public et la sécurité publique au sens du 4° de ce même article. Par une décision du 29 juillet 2024, contre laquelle l'OFPPRA se pourvoit en cassation, la CNDA a annulé cette décision et maintenu la protection subsidiaire de M. E.

2. Aux termes du 3° du second alinéa de l'article L. 512-3 du CESEDA, l'OFPPRA met fin à tout moment au bénéfice de la protection subsidiaire lorsque son bénéficiaire doit, à raison de faits commis après l'octroi de celle-ci, en être exclu pour l'un des motifs prévus à l'article L. 512-2 du même code. Au nombre de ces motifs d'exclusion figurent, aux 2° de l'article L. 512-2, les cas dans lesquels il existe des raisons sérieuses de penser que l'intéressé a commis un crime grave.

3. Il résulte des dispositions mentionnées au point 3 que l'exclusion de la protection subsidiaire est subordonnée à l'existence de raisons sérieuses de penser qu'une part de responsabilité dans le crime grave peut être imputée personnellement au bénéficiaire la protection subsidiaire. Il appartient à la CNDA de rechercher si les éléments de fait résultant de l'instruction sont de nature à fonder de sérieuses raisons de penser que le demandeur a été personnellement impliqué dans un tel crime.

4. Pour juger qu'il n'existait pas de raisons sérieuses de penser que M. E. se soit rendu coupable d'un crime grave au sens des dispositions du 2° de l'article L. 512-2 du CESEDA, la CNDA s'est bornée à relever que si M. E. avait été mis en examen pour une tentative de meurtre, d'une part, en l'absence de condamnation pénale prononcée à son encontre, à la date de sa décision, celui-ci était présumé innocent et, d'autre part, elle ne disposait pas d'autres éléments tirés de la procédure pénale. En se fondant sur ces seules circonstances, alors qu'en application de l'article 80-1 du code de procédure pénale, une mise en examen ne peut être prononcée que s'il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable que la personne concernée ait pu participer à la commission des infractions, la CNDA a entaché sa décision d'erreur de droit et d'erreur de qualification juridique des faits.

5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, que l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision du 29 juillet 2024 de la CNDA. (annulation et renvoi devant la Cour)



CE 31 juillet 2025 OFPRA c. M. R. n°494057 C

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. R., de nationalité afghane, s'est vu reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire par une décision du 27 février 2015. Par une décision du 24 août 2023, le directeur général de l'OFPRA y a mis fin. Par une décision du 5 mars 2024, contre laquelle l'OFPRA se pourvoit en cassation, la CNDA a annulé cette décision et maintenu la protection subsidiaire de M. R.

Des faits d'agression sexuelle sur mineur pour lesquels l'intéressé a été condamné à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec une période de 6 mois de sursis probatoire, revêtent une gravité telle qu'ils doivent être regardés comme un crime grave, eu égard à leur nature et aux circonstances dans lesquelles ils ont été commis

2. Aux termes de l'article L. 512-2 du CESEDA : « *La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser : / (...) / 2° Qu'elle a commis un crime grave ; / (...)* ». Selon le deuxième alinéa de l'article L. 512-3 : « *L'office met également fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au bénéfice de la protection subsidiaire lorsque : / 1° Son bénéficiaire aurait dû être exclu de cette protection pour l'un des motifs prévus à l'article L. 512-2 ; / (...)* ». La gravité du crime susceptible, en vertu de ces dispositions, d'exclure une personne du bénéfice de la protection subsidiaire ne peut être appréciée qu'à la lumière des principes du droit pénal français, au terme d'un examen concret et approfondi de l'ensemble des circonstances propres au cas individuel concerné, en tenant compte notamment de la nature des faits en cause, des conditions dans lesquelles ils ont été commis et de la gravité des dommages causés aux victimes, sans qu'il y ait lieu d'examiner si la personne concernée représente un danger actuel pour l'ordre public ou la sûreté de l'État.

3. En jugeant que les faits d'agression sexuelle sur mineur pour lesquels M. R. a été condamné, par un jugement du tribunal correctionnel de Paris du 3 septembre 2012, à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec une période de 6 mois de sursis probatoire, n'entraient pas dans le champ des dispositions du 2° de l'article L. 512-2 du CESEDA, alors que ces faits, eu égard à leur nature et aux circonstances dans lesquelles ils ont été commis, revêtaient une gravité telle qu'ils devaient être regardés comme un crime grave au sens de ces dispositions, la CNDA a entaché sa décision d'erreur de qualification juridique des faits.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen du pourvoi, que l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque. (annulation et renvoi devant la Cour)

3.2 PERTE DE LA QUALITÉ DE BÉNÉFICIAIRE DE L'ASILE

Perte ou refus du statut de réfugié pour un motif d'ordre public

- Article L. 511-7, 2° du CESEDA

 **CE 15 avril 2025 OFPRA c. M. D. n°474227 C**

1. Aux termes de l'article L. 511-7 du CESEDA : « *Le statut de réfugié est refusé ou il y est mis fin dans les situations suivantes : (...) / 2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France (...) soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou une apologie publique d'un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société française* ». Il résulte de ces dispositions que la possibilité de refuser le statut de réfugié ou d'y mettre fin, qui est sans incidence sur le fait que l'intéressé a ou conserve la qualité

Pour évaluer la gravité de la menace que constitue la présence d'un réfugié en France, au sens de l'article L. 511-7, 2° du CESEDA, la CNDA doit prendre en compte l'ensemble du comportement de l'intéressé depuis la commission des infractions pour lesquelles il a été condamné et déterminer dans sa décision tout élément positif significatif intervenu depuis ces faits

de réfugié dès lors qu'il en remplit les conditions, est subordonnée à deux conditions cumulatives. Il appartient à l'OFPRA et, en cas de recours, à la CNDA, d'une part, de vérifier si l'intéressé a fait l'objet de l'une des condamnations que visent les dispositions précitées et, d'autre part, d'apprécier si sa présence sur le territoire français est de nature à constituer, à la date de leur décision, une menace grave pour la société au sens des dispositions précitées, c'est-à-dire si elle est de nature à affecter un intérêt fondamental de la société, compte tenu des infractions pénales commises - lesquelles ne sauraient, à elles seules, justifier légalement une décision refusant le statut de réfugié ou y mettant fin - et des circonstances dans lesquelles elles ont été commises, mais aussi du temps qui s'est écoulé et de l'ensemble du comportement de l'intéressé depuis la commission des infractions ainsi que de toutes les circonstances pertinentes à la date à laquelle ils statuent.

2. Pour annuler la décision par laquelle l'OFPRA a mis fin au statut de réfugié de M. D. sur le fondement des dispositions citées au point précédent, la CNDA a estimé que sa présence en France ne constituait pas une menace grave pour la société française. Elle a retenu que les faits d'usage et de transport de stupéfiants, pour lesquels M. D. a été condamné le 8 novembre 2019, avaient été commis alors qu'il était mineur et avait pu être influencé, dans un contexte familial difficile, compte tenu de son quartier de résidence, mais n'avaient pas perduré après la fin de sa détention et n'avaient été suivis par aucune nouvelle infraction ni aucun délit. Elle a également retenu que M. D. avait adopté une attitude posée à l'audience, montré une véritable volonté de continuer sa vie en France, en s'éloignant de son passé délinquant, et affirmé ne plus avoir de fréquentations en lien avec le trafic de stupéfiants. Elle a enfin retenu que M. D. présentait des gages sérieux de réinsertion, grâce à un environnement social et familial stable, sa sœur poursuivant des études à la faculté de droit et lui-même attestant d'une inscription à Pôle emploi en vue de suivre une formation professionnelle.

3. Il ressort toutefois des pièces du dossier soumis à la CNDA que M. D., dont le parcours délinquant a commencé en 2013, a été condamné le 8 novembre 2019, par le tribunal correctionnel de Clermont-

Ferrand, pour des faits d'usage et de transport de stupéfiants commis en récidive entre 2016 et 2019 et punis d'une peine d'un an et trois mois d'emprisonnement, dont six mois avec sursis, assortie d'une mise à l'épreuve pendant deux ans, et 1 000 euros d'amende. Après la fin de sa détention, le 20 avril 2020, alors que cette mise à l'épreuve courait donc jusqu'en avril 2022, M. D. a été mis en cause pour des faits d'enlèvement et de séquestration ainsi que d'extorsion avec violences, commis le 8 juillet 2020, en lien avec le trafic de stupéfiants, pour lesquels il a été définitivement condamné le 30 juin 2022, par la cour d'appel de Riom, à une peine de vingt-quatre mois de prison, dont douze mois assortis d'un sursis probatoire de deux ans. M. D. a aussi été condamné le 22 septembre 2020, par le tribunal correctionnel d'Evry, pour des faits de conduite sans permis et sans assurance commis en récidive, à une peine de trois mois d'emprisonnement et 1 500 euros d'amende. Il a également fait l'objet d'une ordonnance pénale du 4 décembre 2020 du président du tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand comportant une amende de 300 euros pour non-exécution d'un travail d'intérêt général. En outre, il ressort notamment du compte rendu de son entretien devant l'OFPRA, le 12 mai 2022 que M. D. a sciemment dissimulé à l'OFPRA, lors de cet entretien, ces éléments de son parcours délinquant, postérieurs à sa détention. Compte tenu des nombreuses condamnations dont a fait l'objet l'intéressé, des faits commis ultérieurement à ces condamnations, du peu de temps écoulé depuis leur commission et du caractère très limité des gages de réinsertion présentés, la CNDA a inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis en retenant qu'à la date de sa décision, la présence en France de M. D. ne constituait pas une menace grave pour la société française.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, que l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision de la CNDA qu'il attaque. (annulation et renvoi devant la Cour)



CE 13 mars 2025 OFPRA c. M. T. n°487920 C

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. T., ressortissant de la République démocratique du Congo né en 1990, s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par une décision du directeur général de l'OFPRA du 7 février 2013. M. T. a été condamné par le tribunal correctionnel tribunal de Paris, par un jugement du 15 avril 2015, à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis, révoqué par un jugement du juge d'application des peines d'Orléans du 23 février 2017, pour des faits commis le 13 février 2015 d'exhibition sexuelle, d'agression sexuelle et d'agression sexuelle imposée à un mineur de 15 ans. Le tribunal correctionnel de Paris a de nouveau condamné M. T., par un jugement du 8 août 2017, à une peine de dix mois d'emprisonnement pour des faits commis le 10 avril 2017 d'agression sexuelle en récidive. Par une décision du 22 août 2022, prise sur le fondement du 2° de l'article L. 511-7 du CESEDA, l'OFPRA a mis fin au statut de réfugié dont bénéficiait M. T. Par une décision du 4 juillet 2023, contre laquelle l'OFPRA se pourvoit en cassation, la CNDA a annulé cette décision et a rétabli à M. T. le bénéfice du statut de réfugié.

Pour estimer la gravité de la menace que constitue la présence d'un réfugié en France, la CNDA doit tenir compte, parmi d'autres éléments, de la nature des infractions qui ont justifié la condamnation pénale ainsi que des atteintes aux intérêts fondamentaux de la société si ces infractions étaient réitérées et du risque d'une telle réitération

2. L'article L. 511-7 du CESEDA dispose que : « *Le statut de réfugié peut être refusé ou il peut être mis fin à ce statut lorsque : / (...) / 2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société* ». Il résulte de ces dispositions que la possibilité de refuser le statut de réfugié ou d'y mettre fin, qui est sans incidence sur le fait que l'intéressé a ou conserve la qualité de réfugié dès lors qu'il en remplit les conditions, est

subordonnée à deux conditions cumulatives. Il appartient à l'OFPPA et, en cas de recours, à la CNDA, de vérifier si l'intéressé a fait l'objet de l'une des condamnations que visent les dispositions précitées et, d'autre part, d'apprécier si sa présence sur le territoire français est de nature à constituer, à la date de leur décision, une menace grave pour la société au sens des dispositions précitées, c'est-à-dire si elle est de nature à affecter un intérêt fondamental de la société, compte tenu des infractions pénales commises - lesquelles ne sauraient, à elles seules, justifier légalement une décision refusant le statut de réfugié ou y mettant fin - et des circonstances dans lesquelles elles ont été commises, mais aussi du temps qui s'est écoulé et de l'ensemble du comportement de l'intéressé depuis la commission des infractions ainsi que de toutes les circonstances pertinentes à la date à laquelle ils statuent.

3. Pour annuler la décision de l'OFPPA, la CNDA, après avoir relevé que la première des deux conditions fixées par le 2° de l'article L. 511-7, tenant à l'existence d'une condamnation en dernier ressort pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement, était en l'espèce remplie, a estimé que la présence en France de M. T. ne constituait pas une menace grave pour la société.

4. Si, ainsi qu'il a été dit au point 2, les infractions pénales commises par un réfugié ne sauraient, à elles seules, justifier légalement une décision mettant fin au statut de réfugié, il appartient à l'OFPPA et, en cas de recours, à la CNDA, d'examiner la gravité de la menace que constitue la présence de l'intéressé en France en tenant compte, parmi d'autres éléments, de la nature des infractions commises, des atteintes aux intérêts fondamentaux de la société auxquels la réitération de ces infractions exposerait celle-ci et du risque d'une telle réitération. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA, notamment des propres déclarations de l'intéressé que les faits d'agression sexuelle pour lesquels il a été condamné ne sont pas les seuls qu'il a commis et qu'il ne s'est décidé à envisager une démarche de soins, alors même que l'obligation lui en avait été faite par le jugement du tribunal correctionnel de Paris du 15 avril 2015, qu'à la perspective de perdre son statut de réfugié et sur le conseil de son avocat. Dans son jugement du 8 août 2017, le tribunal correctionnel de Paris relève que M. T. « *ne semble pas considérer avec sérieux le caractère préjudiciable pour autrui de son comportement* ». Enfin, si l'avis du Service national des enquêtes administratives de sécurité (SNEAS) du 24 septembre 2021 conclut à l'existence d'interrogations sur le comportement de l'intéressé insuffisantes pour avoir des raisons sérieuses de penser que sa présence sur le territoire national constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la société française, il fait état d'un comportement potentiellement dangereux pour autrui, notamment pour certaines personnes vulnérables comme les mineurs et d'un déficit de contrôle pulsionnel attesté par un rapport psychiatrique établi le 11 avril 2017. Eu égard à la réitération de faits d'agressions sexuelles par M. T. et à la méconnaissance de l'obligation de soins qui lui a été faite, les seules circonstances que l'intéressé a finalement entamé un suivi psychologique et justifie d'une activité professionnelle exercée à raison d'un contrat à durée indéterminée ne permettent pas de tenir pour acquis que sa présence en France ne constituait plus, à la date de la décision attaquée, une menace grave pour la société française. L'OFPPA est, par suite, fondé à soutenir que la CNDA a inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis.

5. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, que l'OFPPA est fondé à demander l'annulation de la décision de la CNDA qu'il attaque. (annulation et renvoi devant la Cour)



CE 13 mars 2025 OFPPA c. M. A. n°487923 C

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. A., ressortissant russe né en 1996, s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par une décision du directeur général de l'OFPPA du 25 octobre 2005. M. A. a été condamné par le tribunal correctionnel d'Aurillac, par un jugement du 18 mai 2021 devenu définitif, à une peine de deux ans d'emprisonnement pour des faits d'offre ou cession non autorisée de stupéfiants, d'extorsion par violence, menace ou contrainte de signature, promesse, secret, fonds, valeur ou bien, d'usage illicite de stupéfiants, de détention non autorisée de stupéfiants, de transport non autorisé de stupéfiants, d'acquisition non autorisée de stupéfiants. Le même tribunal l'avait condamné, par un jugement du 7 août 2019, à une peine d'un an d'emprisonnement dont six mois avec

sursis assorti d'une mise à l'épreuve pendant deux ans pour des faits de violence commise en réunion suivie d'incapacité supérieure à huit jours, et de violence commise en réunion sans incapacité. Par une décision du 10 juin 2022, prise sur le fondement du 2° de l'article L. 511-7 du CESEDA, l'OFPPRA a mis fin au statut de réfugié dont bénéficiait M. A. Par une décision du 4 juillet 2023, contre laquelle l'OFPPRA se pourvoit en cassation, la CNDA a annulé cette décision et a rétabli à M. A. le bénéfice du statut de réfugié.

Pour estimer la gravité de la menace que constitue la présence d'un réfugié en France, au sens de l'article L. 511-7, 2° du CESEDA, la CNDA doit tenir compte, parmi d'autres éléments, de la nature des infractions qui ont justifié la condamnation pénale ainsi que des atteintes aux intérêts fondamentaux de la société si ces infractions étaient réitérées et du risque d'une telle réitération

2. L'article L. 511-7 du CESEDA dispose que : « *Le statut de réfugié peut être refusé ou il peut être mis fin à ce statut lorsque : / (...) / 2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société* ». Il résulte de ces dispositions que la possibilité de refuser le statut de réfugié ou d'y mettre fin, qui est sans incidence sur le fait que l'intéressé a ou conserve la qualité de réfugié dès lors qu'il en remplit les conditions, est subordonnée à deux conditions cumulatives. Il appartient à l'OFPPRA et, en cas de recours, à la CNDA, d'une part, de vérifier si l'intéressé a fait l'objet de l'une des condamnations que visent les dispositions précitées et, d'autre part, d'apprécier si sa présence sur le territoire français est de nature à constituer, à la date de leur décision, une menace grave pour la société au sens des dispositions précitées, c'est-à-dire si elle est de nature à affecter un intérêt fondamental de la société, compte tenu des infractions pénales commises - lesquelles ne sauraient, à elles seules, justifier légalement une décision refusant le statut de réfugié ou y mettant fin - et des circonstances dans lesquelles elles ont été commises, mais aussi du temps qui s'est écoulé et de l'ensemble du comportement de l'intéressé depuis la commission des infractions ainsi que de toutes les circonstances pertinentes à la date à laquelle ils statuent.

3. Pour annuler la décision de l'OFPPRA, la CNDA, après avoir relevé que la première des deux conditions fixées par le 2° de l'article L. 511-7, tenant à l'existence d'une condamnation en dernier ressort pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement, était en l'espèce remplie, a estimé que la présence en France de M. A. ne constituait pas une menace grave pour la société. La Cour a retenu qu'il présentait « *des preuves sérieuses de réinsertion sociale, familiale et professionnelle* » et relevé qu'il « *a tenu des propos sincères sur son comportement passé ainsi que ses projets personnels, permettant de considérer qu'en dépit du caractère encore relativement récent des faits, le risque de réitération d'infractions, commises dans un contexte spécifique dont il a démontré sa volonté de s'extraire, ne peut être tenu pour avéré* ».

4. Si, ainsi qu'il a été dit au point 2, les infractions pénales commises par un réfugié ne sauraient, à elles seules, justifier légalement une décision mettant fin au statut de réfugié, il appartient à l'OFPPRA et, en cas de recours, à la CNDA, d'examiner la gravité de la menace que constitue la présence de l'intéressé en France en tenant compte, parmi d'autres éléments, de la nature des infractions commises, des atteintes aux intérêts fondamentaux de la société auxquels la réitération de ces infractions exposerait celle-ci et du risque d'une telle réitération. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA, notamment de l'avis du Service national des enquêtes administratives de sécurité (SNEAS), daté du 2 février 2022 et concluant à l'incompatibilité de sa situation avec son maintien dans le bénéfice d'une protection internationale, que M. A. a fait l'objet de plusieurs signalements pour des infractions de même nature que celles pour lesquelles il a été condamné. Il ressort en outre du jugement correctionnel du tribunal de grande instance d'Aurillac du 7 août 2019 que le tribunal a retenu « *des faits graves d'atteintes aux personnes, dont la gratuité est patente et démontrant que le prévenu n'a toujours pas*

compris les avertissements judiciaires qui ont été donnés par les juridictions » et « que seule une peine ferme est de nature à une prise de conscience, par le prévenu, de la gravité de son comportement qui est totalement inadapté à la vie en société ». Après cette condamnation, M. A. s'est livré, en dépit des regrets et engagements exprimés devant le tribunal, de novembre 2020 à avril 2021 à un trafic de stupéfiants à l'occasion duquel il a à nouveau exercé des violences et menaces de violence physique. Enfin, si le jugement du 26 octobre 2021 du juge de l'application des peines statuant sur un aménagement de peine indique que l'intéressé reconnaît les faits à l'origine de son incarcération et « *semble se remettre en question* », il relève également que « *sa réflexion sur les faits est limitée* ». Eu égard à la réitération pendant une dizaine d'années de faits de violences physiques dans différentes situations, les seules circonstances que l'intéressé a exprimé vouloir rompre avec son passé délinquant et ses anciennes relations et justifie d'une activité professionnelle exercée à raison d'un contrat à durée indéterminée ne permettent pas de tenir pour acquis que sa présence en France ne constituait plus, à la date de la décision attaquée, une menace grave pour la société française. L'OFPPA est, par suite, fondé à soutenir que la CNDA a inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis.

5. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, que l'OFPPA est fondé à demander l'annulation de la décision de la CNDA qu'il attaque. (annulation et renvoi devant la Cour)



CE 24 février 2025 OFPPA c. M. S. n°494359 C

Pour estimer la gravité de la menace que constitue la présence en France d'un réfugié condamné pour des faits établissant que sa présence constituait une menace grave pour la société lorsqu'ils ont été commis, la CNDA doit apprécier le caractère significatif de tout élément positif intervenu depuis ces faits, la circonstance que l'intéressé se soit abstenu de tout comportement répréhensible après sa libération ne suffisant pas, à soi seul, en l'absence d'un délai suffisant

1. Aux termes de l'article L. 511-7 du CESEDA : « *Le statut de réfugié est refusé ou il y est mis fin dans les situations suivantes : / (...) / 2o La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France (...) soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou une apologie publique d'un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société française* ». Il résulte de ces dispositions que la possibilité de refuser le statut de réfugié ou d'y mettre fin, qui est sans incidence sur le fait que l'intéressé a

ou conserve la qualité de réfugié dès lors qu'il en remplit les conditions, est subordonnée à deux conditions cumulatives. Il appartient à l'OFPPA et, en cas de recours, à la CNDA, d'une part, de vérifier si l'intéressé a fait l'objet de l'une des condamnations que visent les dispositions précitées et, d'autre part, d'apprécier si sa présence sur le territoire français est de nature à constituer, à la date de leur décision, une menace grave pour la société au sens des dispositions précitées, c'est-à-dire si elle est de nature à affecter un intérêt fondamental de la société, compte tenu des infractions pénales commises - lesquelles ne sauraient, à elles seules, justifier légalement une décision refusant le statut de réfugié ou y mettant fin - et des circonstances dans lesquelles elles ont été commises, mais aussi du temps qui s'est écoulé et de l'ensemble du comportement de l'intéressé depuis la commission des infractions ainsi que de toutes les circonstances pertinentes à la date à laquelle ils statuent.

2. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que M. S. a été condamné, à plusieurs reprises, entre 1998 et 2008, pour des délits dont certains violents, puis, à nouveau en 2020, à trois reprises, dont, en dernier lieu, à un an et un mois d'emprisonnement, pour des faits de violences commis en état d'ivresse sur son épouse. Pour prononcer l'annulation de la décision de l'OFPPA du 28 septembre 2023 et rétablir l'intéressé dans son statut de réfugié, la CNDA, qui a pris également en compte des faits

nouveaux notamment soutenus lors de l'audience devant elle et non contredits, a retenu que l'intéressé n'avait plus commis d'actes délictueux depuis sa sortie de prison en octobre 2021, qu'il avait repris la vie commune avec son épouse, que celle-ci témoignait en sa faveur, qu'il s'occupait de leur fils, qu'il avait trouvé un emploi à plein temps et qu'il soignait son addiction à l'alcool. En déduisant de ce qui précède que M. S. ne constituait pas, au jour de sa décision, une menace grave pour la société française au sens du 2° de l'article L. 511-7 cité au point 1, la Cour, notamment eu égard au degré de gravité de la menace exigé par les mêmes dispositions, n'a pas entaché sa décision d'une inexacte qualification juridique des faits.

4. Il résulte de ce qui précède que le pourvoi de l'OFPPA doit être rejeté. (rejet du pourvoi)

CNDA 16 juillet 2025 M. B. n°23045701 C+

1. M. B., de nationalité mauritanienne, né le 1^{er} janvier 1960, a quitté son pays et est arrivé en France en 1991. Par une décision du 8 octobre 1991, l'OFPPA lui a reconnu la qualité de réfugié en raison de ses craintes de persécutions de la part des autorités du fait des opinions politiques qui lui sont imputées en raison de son appartenance à la communauté Négro-mauritanienne. Par la décision attaquée en date du 6 juillet 2023, le directeur général de l'OFPPA a cessé de reconnaître la qualité de réfugié à M. B. en application des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 511-8 du CESEDA en estimant que les circonstances à la suite desquelles il avait été reconnu réfugié avaient cessé d'exister. Pour caractériser ce changement de circonstances justifiant la fin de la qualité de réfugié de M. B., l'OFPPA s'est fondé sur le fait que, depuis la fin des

S'agissant de la première condition d'application de l'article L. 511-7, 2° du CESEDA, précisément du quantum de la peine correctionnelle prévue par ces dispositions, la Cour se fonde sur la loi pénale la plus récente, en se plaçant à la date de sa décision.

S'agissant de la seconde condition d'application de cet article, pour estimer que la menace grave que l'intéressé constituait pour la société française n'avait pas disparu, la Cour a pris en compte la répétition des faits durant une longue période, alliée à une absence de prise de conscience de leur gravité, ainsi qu'en témoignent les déclarations dénégatrices et versatiles de M. B., malgré le suivi socio-judiciaire avec injonction de soin dont il a bénéficié pendant cinq ans

années 90, un mouvement de retour en Mauritanie des Négro-mauritaniens déportés a été impulsé et qu'un programme d'insertion par le gouvernement mauritanien et le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés a été mis en place afin d'inciter et faciliter ce retour et l'intégration de ces populations au sein de la société mauritanienne. L'Office a relevé les mesures gouvernementales mises en place depuis 2020 visant à faciliter l'obtention de documents d'identités des personnes appartenant à la communauté Négro-mauritanienne ainsi que la reconnaissance officielle par le gouvernement en décembre 2021 du statut d'organisation non-gouvernementale au mouvement Initiative de Résurgence du Mouvement Abolitionniste (IRA), lui permettant ainsi de mener librement ses activités en toute indépendance et liberté sans crainte de subir des persécutions systématiques. Alors que l'ensemble de ces éléments caractérisent, selon l'OFPPA, un changement notable de circonstances survenu depuis la reconnaissance de la qualité de réfugié de M. B., ce dernier n'établissait, dans ce contexte, ni de craintes personnelles et actuelles en cas de retour, ni de raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures justifiant qu'il soit dans l'impossibilité de se réclamer de la protection des autorités mauritaniennes.

Sur la procédure devant l'OFPRA :

2. Aux termes de l'article L. 562-1 du CESEDA : « Lorsque l'OFPRA envisage de mettre fin au statut de réfugié en application des articles L. 511-7 ou L. 511-8 ou au bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article L. 512-3, il informe par écrit la personne concernée de l'engagement de cette procédure ainsi que de ses motifs. ». Aux termes de l'article L. 562-2 du même code : « La personne concernée est mise à même de présenter par écrit ses observations sur les motifs de nature à faire obstacle à la fin du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire. Si l'OFPRA estime toutefois nécessaire de procéder à un entretien personnel, celui-ci se déroule dans les conditions prévues aux articles L. 531-12 à L. 531-21. ».

3. Il ressort des pièces du dossier que l'Office a, par deux courriers des 30 mars 2022 et 8 février 2023, régulièrement invité M. B. à présenter ses observations écrites quant aux faits sur lesquels il entendait se fonder pour mettre fin à sa protection, respectivement en application des dispositions de l'article L. 511-7 puis L. 511-8 du CESEDA, alors qu'aux termes des dispositions précitées, une telle convocation est une faculté et non une garantie essentielle à la procédure prévue pour mettre fin à la qualité ou au statut d'un réfugié. D'ailleurs, M. B. a répondu à l'Office et présenté ses observations par le biais de deux courriers en date des 3 mai 2022 et 27 février 2023. Ainsi, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'OFPRA aurait dérogé aux obligations qui lui incombent d'informer par écrit le requérant des motifs pour lesquels il engage une procédure de cessation de la qualité de réfugié en vertu des dispositions précitées. Au demeurant, en sa qualité de juge de plein contentieux, il appartient à la Cour de se prononcer sur le droit de l'intéressé au maintien de la protection qui lui avait été accordée, au vu de l'ensemble des éléments recueillis dans le cadre de l'instruction menée devant elle.

Sur la qualité de réfugié :

4. Aux termes du 2 du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Aux termes du C du même article : « Cette convention cessera, dans les cas ci-après d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : / (...) 5 Si les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ; / Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures. (...) ».

5. Aux termes de l'article L. 511-8 du CESEDA : « L'OFPRA met fin, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque la personne concernée relève de l'une des clauses de cessation prévues à la section C de l'article 1^{er} de la convention de Genève, du 28 juillet 1951. Pour l'application des 5 et 6 de la même section C, le changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié doit être suffisamment significatif et durable pour que les craintes du réfugié d'être persécuté ne puissent plus être considérées comme fondées. / L'office met également fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié dans les cas suivant : / 1° Le réfugié aurait dû être exclu du statut de réfugié en application des sections D, E ou F de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ; / 2° La décision de reconnaissance de la qualité de réfugié a résulté d'une fraude ; / 3° Le réfugié doit, compte tenu de circonstances intervenues après la reconnaissance de cette qualité, en être exclu en application des sections D, E ou F de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951. ».

6. Il appartient à la CNDA, saisie d'un recours de plein contentieux, de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire d'après l'ensemble des circonstances de fait et de droit qui ressortent du dossier soumis à son examen et des débats à l'audience. Lorsque lui est déférée une décision par laquelle le directeur général de l'OFPRA a, en

application du C de l'article 1^{er} de la convention de Genève, mis fin à la qualité de réfugié dont bénéficiait un étranger, et qu'elle juge infondé le motif pour lequel l'Office a décidé de mettre fin à cette protection, il appartient à la Cour de se prononcer sur le droit au maintien de la qualité de réfugié en examinant, au vu du dossier et des débats à l'audience, si l'intéressé relève d'une autre des clauses de cessation énoncées au C de l'article 1^{er} de la convention de Genève ou de l'une des situations visées aux 1^o, 2^o et 3^o de l'alinéa 2 de l'article L. 511-8 du CESEDA.

7. L'ensemble des sources pertinentes, récentes et publiquement disponibles, font état de discriminations généralisées et systémiques visant les populations Négro-mauritaniennes et Haratines. En particulier, toutes les sources, sans exception aucune, mettent en évidence le manque de représentation de ces communautés au niveau politique. Si le Rapporteur spécial souligne que « *quelques Haratines et Négro-Mauritaniens occupent des postes politiques* », le Département d'État américain précisant d'ailleurs dans son rapport sur les pratiques en matière de droits de l'homme, publié le 20 mars 2023, que des mesures ont été prises pour remédier aux disparités ethniques parmi les dirigeants politiques, il indique néanmoins que « *de nombreuses victimes de l'esclavage ont dit être convaincues que leur nomination était symbolique et que la plupart ne s'intéressaient pas à la promotion de leurs droits* ». Le Rapporteur spécial mentionne par ailleurs s'être heurté au refus des représentants du gouvernement de lui fournir des détails sur la représentation des principaux groupes ethniques – Beydanes, Haratines et Négro-mauritaniens – au sein de la direction et du personnel du ministère ou de l'organisme concerné expliquant que « *la plupart ont insisté sur le fait (...) qu'il n'y avait pas de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique ou raciale en Mauritanie* ». Le Rapporteur spécial fait également état de l'exclusion de la scène politique des partis politiques qui représentent les intérêts de ces groupes ethniques limitant davantage leur participation. L'ensemble des observateurs ont, en outre, constaté l'incapacité de nombreux Négro-mauritaniens à participer au processus électoral, l'absence de documents d'état civil requis empêchant ces derniers de voter. Les rapports annuels successifs du département d'État américain, incluant la dernière version précitée, font ainsi part de la difficulté des Haratines et des Négro-mauritaniens à obtenir des documents d'identité. En effet, nombre d'entre eux sont demeurés exclus du processus de recensement à l'échelle nationale lancé en mai 2011, comme l'atteste l'ensemble des sources disponibles, notamment le rapport annuel de la fondation Bertelsmann Stiftung, « *BTI 2024 Country Report – Mauritania* » publié le 19 mars 2024. Or, la procédure de recensement constituant une condition d'obtention de la nationalité mauritanienne, les nombreux Négro-mauritaniens qui n'ont pu être recensés rencontrent des difficultés dans leurs déplacements, mais également dans l'accès à un logement, à l'éducation et à l'emploi, comme le signalent la note de l'OFPRA publiée le 18 octobre 2022 intitulée « *Mauritanie : la situation des négro-mauritaniens déportés entre 1989 et 1991* » et le rapport de l'ONG Freedom House précédemment cité. De nombreuses sources, parmi lesquelles les derniers rapports annuels de Freedom House, du Département d'État américain et la note de l'OFPRA, précitées, attestent par ailleurs que les Négro-Mauritaniens, qui ont fui la Mauritanie à la suite du conflit de 1989, n'ont pas pu récupérer la propriété de leurs terres depuis leur retour en dépit des mesures prises par les autorités pour favoriser leur réintégration. Ces derniers dénoncent une expropriation illégale de leurs terres, les autorités locales ayant permis à des Beydanes de se les approprier. De plus, le rapport de la fondation Bertelsmann Stiftung publié en 2024, précité, met en exergue le nombre limité d'associations de la société civile qui jouent un rôle significatif aux niveaux local et national en faveur des minorités ethniques et fait état d'arrestations dont ont été victimes les membres de l'organisation « *Touche pas à ma nationalité* » et du mouvement IRA, tout en précisant, que, dans l'ensemble, « *il y a eu moins de cas de harcèlement et d'arrestations de militants au cours de la période considérée* ». Ce même rapport souligne la position de l'actuel chef de l'État, semblable à celle de ses prédécesseurs, à travers le maintien de la loi d'amnistie de 1993 qui interdit toute enquête et poursuite des officiers militaires impliqués dans des actes d'assassinat et de torture contre les minorités noires africaines entre 1989 et 1991. Cette même source souligne les défauts de mise en œuvre des lois qui criminalisent l'esclavage, des programmes socio-économiques et du programme de rapatriement destiné aux réfugiés d'Afrique noire ainsi que « *la réticence systématique à nommer ces violations passées et présentes et à punir leurs auteurs constituent des obstacles majeurs à la réconciliation* ». De tels constats corroborent une des conclusions du Rapporteur spécial selon laquelle « *les autorités ne reconnaissent pas que leurs politiques sont sources de disparités entre les groupes ethniques et raciaux et ne cherchent pas à remédier à ces disparités* ».

8. Il résulte de l’instruction que M. B. a quitté la Mauritanie en 1991 en raison des persécutions dont il était victime en tant que membre de la communauté Négro-mauritanienne, que toute sa famille, notamment ses parents, la mère de ses enfants et ses enfants, a fui au Sénégal en raison des persécutions dont elle était victime en Mauritanie et que ses parents, avec lesquels il est en contact, sont dans l’obligation de se rendre clandestinement en Mauritanie pour visiter ses grands-parents afin d’éviter toute difficulté avec les autorités mauritaniennes. Ainsi, au regard de l’ensemble de ces éléments, la situation n’a pas connu, en Mauritanie, de modifications suffisamment significatives et durables pour que les motifs de craintes sur le fondement desquels la qualité de réfugié a été reconnue à M. B. puissent être regardés comme ayant cessé d’exister. Par ailleurs, il ne résulte pas de l’instruction que M. B. entre dans le champ d’application des autres clauses de cessation énoncées au C de l’article 1^{er} de la convention de Genève ou de l’une des situations visées aux 1°, 2° et 3° du second alinéa de L. 511-8 du CESEDA.

Sur le statut de réfugié :

9. Aux termes de l’article L. 511-7 du CESEDA : « *Le statut de réfugié est refusé ou il y est mis fin dans les situations suivantes : / (...) 2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France, (...) soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou une apologie publique d'un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société française* ». Il résulte de ces dispositions que le refus de statut de réfugié ou la fin de statut est sans incidence sur le fait que l’intéressé a ou conserve la qualité de réfugié dès lors qu’il en remplit les conditions, est subordonnée à deux conditions cumulatives. Il appartient à l’OFPRA et, en cas de recours, à la CNDA, d’une part, de vérifier si l’intéressé a fait l’objet de l’une des condamnations que visent ces dispositions et, d’autre part, d’apprécier si sa présence sur le territoire français est de nature à constituer, à la date de leur décision, une menace grave pour la société au sens de ces dispositions, c’est-à-dire si elle est de nature à affecter un intérêt fondamental de la société, compte tenu des infractions pénales commises - lesquelles ne sauraient, à elles seules, justifier légalement une décision refusant le statut de réfugié ou y mettant fin - et des circonstances dans lesquelles elles ont été commises, mais aussi du temps qui s’est écoulé et de l’ensemble du comportement de l’intéressé depuis la commission des infractions ainsi que de toutes les circonstances pertinentes à la date à laquelle ils statuent. La seule circonstance qu’un réfugié, condamné pour des faits qui, lorsqu’ils ont été commis, établissaient que sa présence constituait une menace grave pour la société, se soit abstenu, postérieurement à sa libération, de tout comportement répréhensible, n’implique pas, par elle-même, du moins avant l’expiration d’un certain délai, et en l’absence de tout autre élément positif significatif en ce sens, que cette menace ait disparu.

10. En premier lieu, aux termes de l’article 222-29 du code pénal, dans sa rédaction applicable avant le 7 août 2013 : « *les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende lorsqu'elles sont imposées : / 1° A un mineur de quinze ans (...)* ».

11. M. B. a été définitivement condamné par un arrêt de la chambre des appels correctionnels de la cour d’appel de Rouen, en date du 16 juin 2020, à une peine d’emprisonnement délictuel de trois ans sur le fondement de l’article 222-29 du code pénal, dans sa rédaction applicable avant le 7 août 2013, pour des faits d’agression sexuelle imposée à un mineur de quinze ans commis entre 1997 et 2000 en France.

12. La loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d’adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l’Union européenne et des engagements internationaux de la France, a isolé au nouvel article 222-29-1 du code pénal, les agressions sexuelles imposées à un mineur de quinze ans et porté à dix ans le quantum de la peine d’emprisonnement encourue.

13. Il en résulte que les faits d’agression sexuelle imposée à un mineur de quinze ans pour lesquels M. B. a été condamné en dernier ressort en France sont, à la date de la présente décision, punis de dix ans d’emprisonnement délictuel en application de l’article 222-29-1 du code pénal, ce qui, à la lumière des dispositions de l’article 14, paragraphe 4, sous b), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, dont l’article L. 511-7, 2° du CESEDA assure la transposition, permet

de caractériser la particulière gravité du délit dont il s'est rendu coupable. Par suite, la première condition posée par cet article est remplie.

14. En second lieu, il résulte des termes de l'arrêt du 16 juin 2020 de la cour d'appel de Rouen, confirmant le jugement correctionnel du tribunal correctionnel de Rouen du 21 mai 2019, que M. B. a aussi été soumis à une injonction de soin et à une interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs pour une durée de cinq ans. Les faits se sont déroulés au domicile de M. B. et concernaient deux jeunes filles qui assistaient à ses cours de langue arabe et de religion, dont il achetait le silence en leur donnant des petites sommes d'argent. La réalité des atteintes sexuelles a été établie par le juge pénal en raison des déclarations convergentes et cohérentes des mineures concernées, et en raison des aveux de M. B., devant les premiers juges et confirmés devant la cour d'appel, concernant des attouchements à caractère sexuel. Dans le jugement correctionnel du 21 mai 2019, le juge pénal a relevé, d'une part, la gravité des causes pertinentes, à savoir le nombre de victimes, le très jeune âge de l'une d'elle au moment des faits et la position d'autorité de M. B., par ailleurs homme respecté par les familles des victimes, d'autre part, la personnalité de M. B. dont le positionnement l'a conduit, dans un premier temps, à nier les faits, pour ensuite les reconnaître très difficilement. De plus, ce jugement correctionnel mentionne la gravité et la profondeur de l'impact subi par l'une des victimes lors des agressions, relevées dans une attestation psychologique qui conclut que « *plusieurs mois de travail thérapeutique profond ont été nécessaires [à la victime] pour revenir à un état de vivre correct* », en ajoutant que « *cet évènement traumatisant aura marqué de façon définitive l'histoire et la vie* » de la victime.

15. Lors de l'audience qui s'est déroulée à huis clos devant la Cour, M. B. a, contre toute vraisemblance, tenu des propos fluctuants sur les faits, ayant d'abord nié leur réalité et répétant avoir honte d'avoir reconnu, devant le juge pénal, des faits qu'il n'avait pas commis, avant de déclarer, sur l'insistance de la Cour, que ces faits étaient vrais et qu'il avait commis ces agressions. De telles déclarations versatiles reflètent, malgré le suivi socio-judiciaire avec injonction de soin dont il a bénéficié pendant cinq ans, l'absence de prise de conscience par M. B. de la gravité des éléments factuels établis par le juge pénal, qui s'imposent en vertu de l'autorité de la chose jugée, tandis qu'il a, à plusieurs reprises lors de l'audience, fait état d'un complot à son encontre et minimisé sa responsabilité, se bornant à répéter qu'il n'avait « *jamaï fait de mal à personne* » et qu'il lui avait été « *impossible d'échapper à la destinée* ». Ce comportement s'inscrit dans la continuité de ses déclarations devant le juge pénal, l'arrêt de la cour d'appel de Rouen ayant relevé, au sujet de la personnalité de M. B., que « *certes sans antécédent de condamnation mais dont les aveux, tardifs, font suite à de fermes dénégations avec allégation d'un complot et procèdent ainsi bien plus d'une opportune correction de la ligne de défense que d'un véritable travail de réflexion sur la problématique sous-jacente au passage à l'acte* ». Ce manque de prise de conscience de M. B. jette un sérieux doute sur une absence de réitération future. A cet égard, les déclarations confuses de M. B. au cours de l'audience ne permettent pas de comprendre s'il a effectivement arrêté ses activités en tant qu'enseignant coranique, l'intéressé affirmant avoir arrêté ses enseignements tout en produisant trois attestations de personnes majeures qui se présentent comme « *bénéficiant des enseignements coraniques [de M. B.]* » depuis 2016 pour l'un et depuis 1996 pour les deux autres, et faisant état des apprentissages et des conseils religieux toujours dispensés par le requérant. Interrogé sur son retour à la vie civile après son incarcération, M. B. ne résidant plus en Seine-Maritime mais en région parisienne, le requérant a tenu des propos évasifs au cours de l'audience ne permettant pas de comprendre si son entourage aux Mureaux est au courant de ses condamnations, et a affirmé qu'il était souvent sollicité afin de diriger la prière à la mosquée, proposition qu'il refusait par honte, cette proposition accréditant qu'il continue de jouir d'une bonne réputation, notamment spirituelle, dans sa communauté et d'une certaine autorité, ce qui pourrait le conduire à être sollicité pour dispenser des enseignements à des mineurs par des familles, dans le contexte où l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs arrive à son terme en 2025. Dans ces conditions, bien que la dernière agression sexuelle remonte à 2010 et en dépit de son bon comportement allégué en détention, des versements réguliers qu'il fait aux parties civiles, de son respect du suivi socio-judiciaire, notamment l'injonction de soins, auquel il a été condamné, de sa situation personnelle et familiale, notamment des problèmes psychologiques de son fils qui se trouve au Sénégal, la répétition des faits de même nature dans des contextes similaires et avec

un même mode opératoire, durant une longue période, la première victime ayant été agressée entre la fin des années 1990 et le début des années 2000, alliée à une absence de prise de conscience de la gravité des faits commis et à l'autorité dont il continue de jouir dans son nouveau quartier, son accompagnement socio-judiciaire, médical et psychologique cessant en 2025, ne permettent pas de tenir pour acquis que la menace grave qu'il constituait pour la société française ait disparu, au sens du 2° de l'article L. 511-7 du CESEDA.

16. Il résulte de tout ce qui précède que, si M. B. conserve la qualité de réfugié, le statut de réfugié doit lui être refusé sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 511-7 du CESEDA. Son recours doit, par suite, être rejeté en toutes ses conclusions. (rejet du recours)

Cessation de la qualité de réfugié (art. 1^{er}, C de la convention de Genève)

- Article 1^{er}, C, 5° et 6° de la convention de Genève

Existence – Critère du changement de circonstances



CE 23 juillet 2025 OFPRA c. M. N. n°495938 C

L'accession à la majorité d'un mineur reconnu réfugié par application du principe de l'unité de famille constitue un changement de circonstances entraînant la cessation de cette qualité à ce titre, sauf quand il reste à la charge matérielle et dans la dépendance morale de son parent réfugié en raison de circonstances particulières tenant notamment à sa vulnérabilité

Voir la décision p. 94

4. PROCÉDURE DEVANT LA CNDA

4.1 INTRODUCTION DE L'INSTANCE

Liaison de l'instance



CE 23 juillet 2025 M. M. n°493422 C

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que, par une décision du 26 août 2022, le directeur général de l'OFPPA a rejeté la demande d'asile de M. M., ressortissant congolais. L'intéressé a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle pour former un recours contre cette décision devant la CNDA. Toutefois, en l'absence de production par son avocat, un nouvel avocat a dû être désigné au titre de l'aide juridictionnelle. Entre-temps, M. M. avait présenté une demande de réexamen de sa demande d'asile, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité de l'OFPPA le 31 janvier 2023.

Un recours contestant la décision initiale de rejet de la demande d'asile ne peut être requalifié en recours contre la décision prise ultérieurement par l'OFPPA sur une demande de réexamen

2. Par l'ordonnance du 3 octobre 2023 contre laquelle M. M. se pourvoit en cassation, la présidente désignée par le président de la CNDA a regardé le recours dont elle était saisie comme dirigé contre la décision d'irrecevabilité de la demande de réexamen et l'a rejeté en l'absence de présentation de faits ou éléments nouveaux susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection. En statuant ainsi, alors qu'il ressortait des termes mêmes du recours introduit par le ministère de l'avocat nouvellement désigné au titre de l'aide juridictionnelle que ce recours entendait contester la décision initiale de rejet de la demande d'asile, la Cour a méconnu la portée des écritures de M. M. et, en ne se prononçant pas sur le bien-fondé des craintes alléguées par celui-ci, elle a commis une erreur de droit.

3. Il résulte de ce qui précède que M. M. est fondé à demander l'annulation de l'ordonnance qu'il attaque. (annulation et renvoi devant la Cour)

Délai de recours

- Interruption et prolongation

 **CE QPC 13 mai 2025 M. K. n°498994 C**

Les modalités de computation du délai de recours devant la CNDA telles que réformées par la loi du 10 septembre 2018 ne portent pas atteinte au droit à un recours effectif en cas de demande d'aide juridictionnelle

1. M. K. se pourvoit en cassation contre l'ordonnance n° 24016970 du 19 avril 2024 par laquelle la CNDA a rejeté, pour tardiveté, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le directeur général de l'OFPRA a rejeté sa demande d'asile et à ce que lui soit reconnue la qualité de réfugié ou, à défaut, accordé le bénéfice de la protection subsidiaire.

Sur la question prioritaire de constitutionnalité :

2. Aux termes du premier alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : « *Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé (...) à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'État (...)* ». Il résulte des dispositions de ce même article que le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question soit nouvelle ou présente un caractère sérieux.

3. En vertu du second alinéa de l'article L. 532-1 du CESEDA, les recours devant la CNDA contre les décisions de l'OFPRA doivent, « *à peine d'irrecevabilité* », « *être exercés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'office, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État* ». Aux termes de l'article 9-4 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Devant la CNDA, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est de plein droit, sauf si le recours est manifestement irrecevable. L'aide juridictionnelle est sollicitée dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de l'OFPRA. Lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle est adressée au bureau d'aide juridictionnelle de la Cour, le délai prévu au second alinéa de l'article L. 532-1 du CESEDA est suspendu et un nouveau délai court, pour la durée restante, à compter de la notification de la décision relative à l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Ces délais sont notifiés avec la décision de l'office. Le bureau d'aide juridictionnelle de la Cour s'efforce de notifier sa décision dans un délai de quinze jours suivant l'enregistrement de la demande* ». La question prioritaire de constitutionnalité porte sur les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 532-1 précité et des deuxième et troisième phrases de l'article 9-4. En vertu de ces dispositions, le nouveau délai, qui court à compter de la notification de la décision relative à l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle, correspond à la durée restante à courir sur le délai d'un mois, débutant à compter de la date de la notification de la décision de l'OFPRA, et diminué de la durée écoulée entre cette même notification et la date de la demande adressée au bureau d'aide juridictionnelle.

4. En premier lieu, si M. K. soutient que le délai de recours résultant de ces dispositions est trop court et fait valoir, en particulier, que le délai effectivement disponible après la notification de la décision relative à l'admission à l'aide juridictionnelle peut se trouver réduit à quinze jours, hypothèse qui n'est d'ailleurs susceptible de se produire que si le requérant attend le terme du délai imparti pour demander l'aide juridictionnelle, les dispositions contestées visent à assurer un traitement rapide des contestations en matière d'asile, répondant ainsi, eu égard à la nature du contentieux en cause, à l'objectif de valeur

constitutionnelle de bonne administration de la justice. Elles ne portent ainsi pas d'atteinte au droit à un recours effectif.

5. En deuxième lieu, il résulte des termes mêmes de l'article 9-4 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique cité au point 3 que le nouveau délai commence à courir à compter de la notification de la décision relative à l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle, laquelle est adressée au requérant et à l'auxiliaire de justice. Dès lors, le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'il pourrait se trouver, dans l'exercice de son droit au recours, privé de l'assistance d'un avocat. En outre, dans le cas exceptionnel où l'auxiliaire de justice justifierait avoir été informé de sa désignation non, comme c'est en principe le cas, à la date de la notification au requérant de la décision relative à l'admission à l'aide juridictionnelle, mais à une date plus tardive, rendant en pratique impossible l'introduction du recours avant l'expiration du nouveau délai correspondant à la durée restant à courir tel qu'indiqué au point 3, le recours introduit, dans ce même nouveau délai, mais qui ne commencerait à courir qu'à compter de l'information, par l'auxiliaire de justice, de sa désignation, ne pourrait être regardé comme tardif.

6. En troisième lieu, si le requérant fait grief aux dispositions contestées de ne pas prévoir que l'OFPRA, en notifiant sa décision, doit mentionner que la demande d'aide juridictionnelle a un effet suspensif, et non interruptif, sur le délai de recours, l'édiction d'une telle exigence relève, en tout état de cause, du pouvoir réglementaire.

7. En quatrième lieu, si M. K. invoque le fait que la notion de « durée restante » figurant dans la troisième phrase de l'article 9-4 cité au point 3 serait contraire à l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, la méconnaissance de cet objectif, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, et qui impose au législateur d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques, ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. Par ailleurs, si le requérant soutient que l'imprécision de cette notion de « durée restante » porterait atteinte à son droit au recours, il découle de ses termes mêmes qu'elle correspond, ainsi qu'il a été dit au point 3, à la durée restant à courir sur le délai d'un mois, débutant à compter de la date de la notification de la décision de l'OFPRA, et diminué de la durée écoulée entre cette même notification et la date de la demande adressée au bureau d'aide juridictionnelle.

8. En cinquième lieu, pour les raisons exposées aux points précédents, le grief tiré d'une méconnaissance du droit d'asile garanti par la Constitution doit être écarté.

9. En sixième et dernier lieu, les réfugiés et les apatrides répondent à des définitions et à des situations différentes. Les recours contre les décisions de l'OFPRA, statuant sur les demandes de reconnaissance de la qualité d'apatride, sont des recours pour excès de pouvoir qui doivent être portés devant la juridiction administrative de droit commun. Eu égard à ces différences de situation, la différence de traitement, quant aux délais de recours, entre les deux catégories ne constitue pas une rupture du principe d'égalité devant la loi.

10. Il résulte de tout ce qui précède que la question soulevée, qui n'est pas nouvelle, ne présente pas un caractère sérieux. Il n'y a dès lors pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel.

Sur les autres moyens du pourvoi :

11. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'État fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ».

12. Pour demander l'annulation de l'ordonnance qu'il attaque, M. K. soutient, en outre, qu'elle est entachée :

- d'erreur de droit en ce que la CNDA a pris pour référence, dans la computation du délai de recours, le mois de la notification de la décision de l'OFPRA et non le mois de la notification de la décision du bureau d'aide juridictionnelle ;

- d'erreur de droit en ce que la Cour a fait application des articles L. 532-1 du CESEDA et 9-4 de la loi du 10 juillet 1991, qui sont contraires au droit au procès équitable, au droit à un recours effectif et au droit à un délai raisonnable, garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la directive du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

13. Aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi. (refus de renvoi au Conseil constitutionnel - non admission du pourvoi)

4.2 INSTRUCTION

Caractère contradictoire de la procédure

- Communication des recours, mémoires et pièces



CE 31 décembre 2025 Mme N. n°499189 C

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que, par une décision du 17 octobre 2023, la Cour a annulé la décision par laquelle l'OFPRA a refusé d'examiner la demande d'asile de Mme N., et renvoyé l'examen de cette demande devant l'Office. Par une décision du 22 janvier 2024, l'OFPRA a rejeté cette demande. Mme N. se pourvoit en cassation contre la décision du 19 juillet 2024 par laquelle la Cour a rejeté son recours contre cette décision de l'OFPRA.

Lorsque son audience s'est tenue avant le 15 juillet 2024, date de l'entrée en vigueur du décret n° 2024-800 du 8 juillet 2024, la CNDA doit viser toute note en délibéré produite jusqu'à la lecture de sa décision

2. La CNDA est tenue de faire application des règles générales relatives à toutes les

productions postérieures à la clôture de l'instruction devant les juridictions administratives, sous réserve des règles spéciales de procédure contentieuse prévues au titre III du livre V du CESEDA.

3. S'il appartient à la Cour de prendre connaissance de toute note en délibéré produite par les parties avant le prononcé de sa décision et, pour les audiences tenues avant l'entrée en vigueur du décret du 8 juillet 2024 pris pour l'application de l'article 70 de la loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration et relatif à l'organisation et à la procédure applicable devant la CNDA, de toutes les viser, elle n'a l'obligation d'en tenir compte et de les analyser que dans le cas particulier où les notes contiennent l'exposé d'une circonstance de fait ou d'un élément de droit dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction et qui est susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire. Dans ce cas, elle doit soumettre les notes en délibéré au débat contradictoire, en renvoyant l'affaire à une audience ultérieure.

4. En l'espèce, il est constant que, postérieurement à l'audience qui a eu lieu le 2 mai 2024 devant la CNDA et avant le prononcé de la décision attaquée, Mme N. a adressé à cette juridiction, au moyen de

l'application informatique prévue à l'article R. 532-8 du CESEDA, une note en délibéré datée du 15 juillet 2024, qui a été enregistrée au greffe de la Cour le jour même. La décision attaquée, dont les visas ne font pas mention de cette pièce, est ainsi entachée d'irrégularité.

5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, que Mme N. est fondée à demander l'annulation de la décision qu'elle attaque. (annulation et renvoi devant la Cour)

CE 27 mars 2025 Mme K. n°494637 C

1. Aux termes de l'article R. 532-8 du CESEDA : « *Un arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé de l'asile définit les modes de dépôt ou de transmission des recours, des mémoires, des pièces et des actes de procédure admis par le secrétariat de la Cour. S'agissant des transmissions par voie électronique, cet arrêté fixe les conditions garantissant la fiabilité, l'intégrité, la sécurité et la confidentialité des échanges. Les recours sont enregistrés suivant leur date d'arrivée à la Cour* ».

2. La CNDA est tenue de faire application, comme toute juridiction administrative, des règles générales relatives à toutes les productions postérieures à la clôture de l'instruction. A ce titre il lui appartient, dans tous les cas, de prendre connaissance des notes en délibéré et de les viser. En vertu de l'article 4 de l'arrêté du 18 février 2016 relatif aux modes de dépôt ou de transmission des recours, des mémoires, des pièces et des actes de procédure devant la CNDA, lorsqu'une partie adresse à la Cour un mémoire, des pièces ou correspondances par l'intermédiaire de l'application informatique dénommée « CNDém@t », son identification, selon les modalités prévues pour le fonctionnement de cette application, vaut signature pour l'application des dispositions des articles R. 532-6 et R. 532-8 du CESEDA.

En l'état du droit à la date de sa décision, la CNDA était tenue de viser toutes les productions postérieures à la clôture de l'instruction.

En revanche, depuis le 15 juillet 2024, date de l'entrée en vigueur du décret n° 2024-800 du 8 juillet 2024, l'article R. 532-52 du CESEDA prévoit que la décision de la Cour ne mentionne que les notes en délibéré produites dans les deux jours francs suivant l'audience, sauf lorsque cette note est produite dans le cadre d'un supplément d'instruction. Elle doit alors être visée dans la décision de la Cour, quelle que soit sa date de production

3. Il ressort des pièces des dossiers que, le 23 janvier 2024, Mme K. a adressé via l'application « CNDém@t » une note en délibéré à la CNDA, après l'audience qui s'était tenue le 8 janvier 2024 et avant la lecture de sa décision. En ne visant pas cette note en délibéré, la Cour a entaché d'irrégularité sa décision du 29 janvier 2024. Il en résulte, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen du pourvoi, que la requérante est fondée à en demander l'annulation. (annulation et renvoi devant la Cour)

Preuve



CE 19 juin 2025 M. S. n°491627 C

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que M. S., de nationalité turque, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine, du fait de son engagement et de celui de sa famille en faveur de la cause kurde. Par une décision du 18 mars 2022, le directeur général de l'OFPRA a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Par une décision du 12 décembre 2023, contre laquelle M. S. se pourvoit en cassation, la CNDA a rejeté son recours contre cette décision.

La CNDA a insuffisamment motivé sa décision en ne précisant pas en quoi les éléments judiciaires originaux ayant permis la reconnaissance de la qualité de réfugié au cousin du requérant n'étaient pas de nature à établir l'existence d'un risque personnel le concernant

2. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que M. S. soutenait devant elle être exposé à des persécutions en cas de retour en Turquie du fait de son engagement pour la cause kurde, engagement commun avec son cousin ayant conduit les autorités turques à les placer en garde à vue, puis à émettre un mandat d'arrêt à leur encontre pour des faits de collaboration avec le parti des travailleurs du Kurdistan. Alors qu'il faisait valoir ces éléments, en s'appuyant, contrairement à ce qu'a affirmé la Cour, sur les originaux des documents judiciaires et non des copies, en invoquant la circonstance que le statut de réfugié avait été accordé à son cousin au regard des mêmes éléments par la Cour par une décision du 31 janvier 2023, la CNDA, en rejetant sa demande sans expliquer en quoi ces éléments n'étaient pas de nature à établir l'existence d'un risque en cas de retour dans son pays d'origine, a insuffisamment motivé sa décision. Par suite, sans qu'il soit besoin de se prononcer les autres moyens de son pourvoi, M. S. est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque. (annulation et renvoi devant la Cour)

4.3 INCIDENTS

Désistement

 **CE 15 avril 2025 M. N. et autres n°491208 C**

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que, par deux décisions du 22 février 2023, l'OFPRA a rejeté la demande d'asile présentée par N., agissant tant en son nom propre qu'en sa qualité de représentant légal de ses enfants mineurs, et celle de Mme M., épouse de M. N.. M. N. et Mme M. se pourvoient en cassation contre la décision par laquelle la CNDA a rejeté leurs recours.

Le refus du conjoint de reprendre l'instance du pourvoi en cassation formé par son épouse décédée, dont l'affaire n'était pas en état à son décès, doit être regardé comme équivalent à un désistement pur et simple

Sur le pourvoi en tant qu'il émane de Mme M. :

2. Aux termes de l'article R. 634-1 du code de justice administrative : « *Dans les affaires qui ne sont pas en état d'être jugées, la procédure est suspendue par la notification du décès de l'une des parties (...). Cette suspension dure jusqu'à la mise en demeure pour reprendre l'instance (...)* ». L'affaire n'était pas en état lorsque le décès de Mme M. a été notifié au Conseil d'État, l'OFPRA n'ayant pas encore présenté de mémoire en défense. En revanche, en réponse à la mise en demeure faite par la 10^e chambre de la section du contentieux du Conseil d'État, M. N. a déclaré qu'il n'entendait pas reprendre l'instance en tant que le pourvoi émane de Mme M. Ces conclusions doivent être regardées comme équivalent, dans la même mesure, à un désistement pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

Sur le pourvoi en tant qu'il émane de M. N. et ses deux enfants :

3. En premier lieu, concernant les liens que le père de M. N., décédé en 1986, aurait entretenus avec le colonel Lizinde, devenu un adversaire du nouveau régime et décédé en 1996, il ressort des énonciations de la décision attaquée que la CNDA n'a été convaincue ni par les allégations du requérant, qu'elle a trouvées sommaires, ni par les pièces produites. En se prononçant ainsi, la Cour qui, au demeurant, n'a pas estimé crédibles les propos de M. N. concernant les persécutions qu'il aurait subies plus tard à cause de cette même relation, n'a pas méconnu les règles de dévolution de la charge de preuve ni dénaturé les faits et les pièces du dossier.

4. En deuxième lieu, si la CNDA a, pour écarter l'attestation d'une policière rwandaise, établie pour les besoins de la cause, relevé qu'elle était insuffisante pour étayer les affirmations de M. N. concernant les persécutions qu'il aurait subies ainsi que sa mère, alors que l'attestation en cause portait sur des persécutions subies par M. N. et Mme M., cette erreur de plume n'a eu aucune incidence sur son raisonnement. Le moyen de dénaturation soulevé sur ce point doit donc être écarté.

5. En troisième lieu, en estimant qu'un article de journal qui publiait des noms d'opposants ne précisait pas s'il s'agissait de ceux de M. N. et Mme M. et en jugeant non convaincant le récit de M. N. quant aux persécutions qu'il aurait subies à la suite de cette publication, la CNDA n'a pas dénaturé les faits et les pièces du dossier.

6. En dernier lieu, la Cour n'a pas davantage dénaturé les pièces du dossier en estimant peu vraisemblable, au regard des déclarations à l'audience et des pièces produites, que M. N. aurait été victime d'agissements d'agents du gouvernement rwandais pendant son séjour au Mozambique.

7. Il résulte de tout ce qui précède que le pourvoi doit être rejeté (rejet du pourvoi)

4.4 JUGEMENTS

Règles générales de procédure

 **CE 19 décembre 2025 M. K. n°504807 C**

1. Il résulte de l’instruction que M. K. a saisi, le 16 novembre 2022, la CNDA d’un recours tendant à l’annulation de la décision du 20 septembre 2022 par laquelle le directeur général de l’OFPRA a rejeté sa demande d’asile et à ce que lui soit reconnue la qualité de réfugié. Par une décision n° 22061957 du 11 avril 2025, la CNDA a fait droit à sa demande. M. K. demande la condamnation de l’État à l’indemniser des préjudices qu’il estime avoir subis en raison de la durée excessive de la procédure devant la CNDA.

CONTENTIEUX INDEMNITAIRE

Une durée de procédure devant la CNDA de deux ans, quatre mois et vingt-six jours présente un caractère excessif, eu égard à la nature du litige et à l’absence de difficultés particulières propres à l’affaire. Le préjudice moral du requérant, qui a été reconnu réfugié par la Cour, est estimé par le Conseil d’État à 1 000 euros tandis que la demande de réparation d’un préjudice matériel est écartée

Sur les conclusions à fins d’annulation :

2. La décision implicite du garde des sceaux, ministre de la justice, rejetant la demande préalable de M. K. a eu pour seul effet de lier le contentieux à l’égard de l’objet de la demande de celui-ci qui, en formulant les conclusions indemnitaires analysées au point précédent, a donné à l’ensemble de sa requête le caractère d’un recours de plein contentieux. Au regard de l’objet de la demande formée par le requérant, qui conduit le juge à se prononcer sur ses droits à indemnisation, les vices propres dont seraient, le cas échéant, entachées la décision implicite par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a rejeté sa réclamation préalable sont sans incidence sur la solution du litige. Par suite, les conclusions dirigées contre cette décision ne peuvent qu’être rejetées.

Sur les conclusions à fins d’indemnisation :

3. Il résulte des principes généraux qui gouvernent le fonctionnement des juridictions administratives que les justiciables ont droit à ce que leurs requêtes soient jugées dans un délai raisonnable. Si la méconnaissance de cette obligation est sans incidence sur la validité de la décision juridictionnelle prise à l’issue de la procédure, les justiciables doivent néanmoins pouvoir en faire assurer le respect. Ainsi, lorsque la méconnaissance du droit à un délai raisonnable de jugement leur a causé un préjudice, ils peuvent obtenir la réparation de l’ensemble des dommages, tant matériels que moraux, directs et certains, ainsi causés par le fonctionnement defectueux du service public de la justice. Le caractère raisonnable du délai de jugement d’une affaire doit s’apprécier de manière à la fois globale, compte tenu, notamment, de l’exercice des voies de recours, particulières à chaque instance, et concrète, en prenant en compte sa complexité, les conditions de déroulement de la procédure et, en particulier, le comportement des parties tout au long de celle-ci, mais aussi, dans la mesure où la juridiction saisie a

connaissance de tels éléments, l'intérêt qu'il peut y avoir, pour l'une ou l'autre, compte tenu de sa situation particulière, des circonstances propres au litige et, le cas échéant, de sa nature même, à ce qu'il soit tranché rapidement. Lorsque la durée globale du jugement n'a pas dépassé le délai raisonnable, la responsabilité de l'État est néanmoins susceptible d'être engagée si la durée de l'une des instances a, par elle-même, revêtu une durée excessive.

4. Aux termes de l'article L. 532-6 du CESEDA : « La CNDA statue dans un délai de cinq mois à compter de sa saisine. Toutefois, sans préjudice de l'application de l'article L. 532-8, lorsque la décision de l'OFPPA a été prise selon la procédure accélérée, en application des articles L. 531-24, L. 531-26 ou L. 531-27, ou constitue une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article L. 531-32, la Cour statue dans un délai de cinq semaines à compter de sa saisine. Il en est de même lorsque l'office prend une décision mettant fin au statut de réfugié en application de l'article L. 511-7 ou au bénéfice de la protection subsidiaire en application des 1° ou 3° de l'article L. 512-3 pour le motif prévu au 4° de l'article L. 512-2. / Lorsqu'elle statue en formation collégiale dans les conditions prévues à l'article L. 131-7, la CNDA statue dans le délai mentionné à la première phrase du premier alinéa du présent article. »

5. Il résulte de l'instruction qu'alors que le recours de M. K. avait été enregistré, ainsi qu'il a été dit précédemment, le 16 novembre 2022 et avait été examiné lors de l'audience du 29 mars 2023, la décision le concernant n'a été rendue par la CNDA que le 11 avril 2025. La durée de la procédure a ainsi été de deux ans, quatre mois et vingt-six jours. Un tel délai, eu égard à la nature du litige et à l'absence de difficultés particulières propres à cette affaire, a revêtu en l'espèce un caractère excessif. M. K. est, par suite, fondé à soutenir que son droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable a été méconnu de ce fait et que la responsabilité de l'État doit être engagée pour ce motif.

6. Il sera fait, dans les circonstances de l'espèce, une juste appréciation du préjudice moral de M. K. en lui allouant la somme de 1 000 euros tous intérêts compris à la date de la présente décision. En revanche, M. K. n'est pas fondé à demander la réparation du préjudice matériel tenant à ce qu'il n'a pas pu percevoir de rémunération et aurait été privé de certains droits sociaux jusqu'à ce que la qualité de réfugié lui soit reconnue, un tel préjudice ne présentant pas en tout état de cause un caractère certain. (condamnation de l'État au versement de mille euros au requérant)

CE 24 février 2025 OFPPA c. M. M. n°489138 C

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que, par une décision du 7 octobre 2022, le directeur général de l'OFPPA a rejeté la demande d'asile de M. M. et que, par une décision du 24 février 2023, il a, en application des articles L. 531-32 et L. 531-42 du CESEDA, rejeté pour irrecevabilité la demande de réexamen de la demande d'asile de l'intéressé. L'OFPPA se pourvoit en cassation contre la décision du 30 août 2023 par laquelle la CNDA a, à la demande de M. M., annulé la décision « du 7 octobre 2022 » de l'Office et accordé à l'intéressé le bénéfice de la protection subsidiaire.

Un recours irrecevable pour tardiveté ne peut être requalifié comme dirigé contre une décision de rejet ultérieure de l'OFPPA

2. Il ressort du rapprochement des pièces du dossier soumis au juge du fond et des termes de la décision attaquée qu'alors que la requête dont la CNDA était saisie, était, sans ambiguïté, dirigée contre la seule décision du 7 octobre 2022 par laquelle l'OFPPA a rejeté la première demande d'asile de l'intéressé, la Cour, après avoir retenu que cette décision était devenue définitive faute d'avoir été contestée, a regardé, dans les motifs de sa décision, la requête comme étant en réalité dirigée contre la décision du 24 février 2023 et accordé à M. M. le bénéfice de la protection subsidiaire puis, dans le dispositif de sa décision, annulé la décision du 7 octobre 2022. En se prononçant ainsi, la Cour a, tout à la fois, statué au-delà des

conclusions dont elle était saisie et entaché sa décision d'une contradiction entre ses motifs et son dispositif. L'OFPRA est par suite fondé à en demander l'annulation.

3. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative.

4. D'une part, aux termes de l'article L. 532-1 du CESEDA : « *La CNDA, (...), statue sur les recours formés contre les décisions de l'OFPRA prises en application des articles L. 511-1 à L. 511-8, L. 512-1 à L. 512-3, L. 513-1 à L. 513-5, L. 531-1 à L. 531-35, L. 531-41 et L. 531-42. / A peine d'irrecevabilité, ces recours doivent être exercés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'office, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État* ».

5. D'autre part, l'article 9-4 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dispose que : « *Devant la CNDA, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est de plein droit, sauf si le recours est manifestement irrecevable. L'aide juridictionnelle est sollicitée dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de l'OFPRA. Lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle est adressée au bureau d'aide juridictionnelle de la Cour, le délai prévu au second alinéa de l'article L. 532-1 du CESEDA est suspendu et un nouveau délai court, pour la durée restante, à compter de la notification de la décision relative à l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Ces délais sont notifiés avec la décision de l'office. Le bureau d'aide juridictionnelle de la Cour s'efforce de notifier sa décision dans un délai de quinze jours suivant l'enregistrement de la demande* ».

6. Il résulte de l'instruction que la demande d'asile de M. M. a été rejetée par une décision du 7 octobre 2022 du directeur de l'OFPRA, qui lui a été notifiée le 14 octobre 2022 avec la mention des voies et délais de recours. Sa demande de réexamen a été rejetée par une décision du 24 février 2023 du directeur de l'OFPRA. Si, pour contester cette seconde décision, il a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle, la requête qu'il a ensuite présentée à la CNDA, enregistrée le 14 avril 2023 au greffe de cette juridiction, est, au regard de ses termes mêmes et des pièces produites à l'appui de celle-ci, uniquement dirigée contre la décision du 7 octobre 2022. A la date à laquelle ce recours a été introduit, le délai de recours d'un mois contre cette décision était expiré. Il n'a pu être, en tout état de cause, suspendu par la demande d'aide juridictionnelle présentée pour contester la décision du 24 février 2023. Dès lors, le recours enregistré le 14 avril 2023 dirigé contre la décision du 7 octobre 2022 est tardif et doit être rejeté comme irrecevable. (annulation et rejet du recours devant la Cour)

Tenue des audiences

- Avis d'audience

CE 23 décembre 2025 M. S. n°501315 C

1. Aux termes de l'article L. 532-1 du CESEDA : « *La CNDA, dont la nature, les missions et l'organisation sont notamment définies au titre III du livre I, statue sur les recours formés contre les décisions de l'OFPRA prises en application des articles L. 511-1 à L. 511-8, L. 512-1 à L. 512-3, L. 513-1 à L. 513-5, L. 531-1 à L. 531-35, L. 531-41 et L. 531-42. A peine d'irrecevabilité, ces recours doivent être exercés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'office, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État* ». Aux termes de l'article R. 532-32 du même code :

« L'avis d'audience est adressé aux parties quinze jours au moins avant le jour où l'affaire est appelée à l'audience ou trente jours au moins avant le jour où l'affaire est appelée à l'audience si l'affaire est inscrite ou renvoyée devant une formation collégiale. / Le conseil du requérant est informé du jour de l'audience par tout moyen. Cette information a lieu sans délai lorsqu'il se constitue après la convocation adressée au requérant. (...) ». L'article R. 532-15 du même code prévoit que : « Les communications avec les requérants sont effectuées au moyen de lettres simples, à l'exception de (...) l'avis d'audience prévu à l'article R. 532-32 et de la décision elle-même, notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. ». Aux termes de l'article R. 532-16 du même code : « Lorsque le requérant est représenté par un avocat, les actes de procédure sont accomplis à l'égard de ce mandataire, à l'exception de la notification de l'avis de réception prévu à l'article R. 532-9, de l'avis d'audience prévu à l'article R. 532-32 et de la décision elle-même, adressés personnellement au requérant ». Ces dispositions ont pour objet, non seulement d'informer l'intéressé de la date de l'audience afin de lui permettre d'y être présent ou représenté, mais aussi de lui laisser un délai suffisant pour préparer utilement ses observations. Il s'ensuit que leur méconnaissance est de nature à entacher d'irrégularité la procédure suivie.

Est entachée d'irrégularité la procédure devant la CNDA dans laquelle, en cas d'absence du requérant à l'audience, il est impossible de déterminer si et quand le pli recommandé contenant l'avis d'audience lui a été présenté

2. En cas de retour à l'administration, au terme du délai de mise en instance, du pli recommandé contenant la décision, la notification est réputée avoir été régulièrement accomplie à la date à laquelle ce pli a été présenté à l'adresse de l'intéressé, dès lors du moins qu'il résulte soit de mentions précises, claires et concordantes portées sur l'enveloppe, soit, à défaut, d'une attestation du service postal ou d'autres éléments de preuve, que le préposé a, conformément à la réglementation en vigueur, déposé un avis d'instance informant le destinataire que le pli était à sa disposition au bureau de poste. Compte tenu des modalités de présentation des plis recommandés prévues par la réglementation postale, doit être regardé comme portant des mentions précises, claires et concordantes suffisant à constituer la preuve d'une notification régulière le pli recommandé retourné à l'administration auquel est rattaché un volet « avis de réception » sur lequel a été apposée la date de vaine présentation du courrier et qui porte, sur l'enveloppe ou l'avis de réception, l'indication du motif pour lequel il n'a pu être remis.

3. Il ressort des pièces de la procédure devant la CNDA que si l'avis d'audience informant M. S. que son affaire serait appelée à l'audience du 14 octobre 2024 lui a été adressé par pli recommandé, le suivi de cet envoi comporte des informations contradictoires, si bien qu'il est impossible de déterminer si et quand le pli recommandé aurait été présenté. Par suite, M. S. est fondé à soutenir que la procédure suivie devant la Cour est entachée d'irrégularité. (annulation et renvoi devant la Cour)

• Déroulement des audiences



CE QPC 9 juillet 2025 M. A. n°500717 B

1. Aux termes du premier alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : « Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé (...) à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'État (...) ». Il résulte des dispositions de ce même article que le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée

conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question soit nouvelle ou présente un caractère sérieux.

2. Aux termes des deux premiers alinéas de l'article L. 532-13 du CESEDA dans sa rédaction issue de la loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration :

Par les dispositions de l'article L. 532-13 du CESEDA, selon lesquelles le conseil du requérant doit être physiquement présent auprès de lui au cours de l'audience tenue par la CNDA dans deux salles d'audience distantes reliées par un moyen audiovisuel, le législateur a entendu assurer la mise en œuvre effective de la garantie qu'apporte au requérant entendu à distance la présence à ses côtés de son conseil

« Afin d'assurer une bonne administration de la justice et de permettre aux intéressés de présenter leurs explications à la Cour, et sous réserve que les conditions prévues au présent article soient remplies, le président de la CNDA peut prévoir que la salle d'audience de la Cour est reliée, en direct, par un moyen de communication audiovisuelle qui garantit la confidentialité et la qualité de la transmission avec une salle d'audience spécialement aménagée à cet effet ouverte au public et située dans des locaux relevant du ministère de la

justice plus aisément accessibles par le demandeur, dans des conditions respectant les droits de l'intéressé prévus à l'article L. 532-12. / Une copie de l'intégralité du dossier est mise à disposition du requérant. S'il est assisté d'un conseil, ce dernier est physiquement présent auprès de lui. L'interprète mis à disposition du demandeur est présent dans la salle d'audience où ce dernier se trouve. En cas de difficulté pour obtenir le concours d'un interprète qualifié présent physiquement auprès du demandeur, l'audience ne se tient qu'après que la Cour s'est assurée de la présence, dans la salle où elle siège, d'un tel interprète tout au long de son déroulement ». Il résulte de ces dispositions que lorsque le requérant est assisté d'un conseil au cours de l'audience tenue par la CNDA dans deux salles d'audience distantes reliées entre elles par un moyen de communication audiovisuelle, ce conseil doit être physiquement présent auprès du requérant. La circonstance que le conseil du demandeur ne soit pas présent à ses côtés, mais au siège de la Cour, fait obstacle à ce que ses observations orales soient entendues. Elle est toutefois sans incidence sur la régularité de la décision rendue par la Cour, sauf si la présence du conseil au siège de la Cour plutôt que dans la seconde salle d'audience est imputable à des indications erronées que lui aurait données cette juridiction.

3. M. A. soutient que les dispositions de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 532-13 du CESEDA méconnaissent les droits de la défense et le droit à un procès équitable, ainsi que l'égalité entre les parties, garantis par les articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

4. Toutefois, ces dispositions, par lesquelles le législateur a entendu assurer la mise en œuvre effective de la garantie qu'apporte à l'étranger entendu à distance par l'utilisation d'un moyen de communication audiovisuelle la présence à ses côtés de son conseil, n'affectent par elles-mêmes, en tout état de cause, ni la liberté de choisir son avocat ni le principe de « libre détermination de la défense ». Si M. A. fait valoir qu'elles méconnaîtraient l'exigence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties en réservant au conseil de l'OFPRA la possibilité d'être systématiquement présent au siège de la Cour, cette différence dans les règles de procédure applicables à chacune des parties procède d'une distinction justifiée par l'objet même de la mesure et ne saurait être sérieusement regardée comme défavorable aux étrangers concernés.

5. Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité invoquée, qui n'est pas nouvelle et ne présente pas de caractère sérieux.

Sur l'admission en cassation du pourvoi de M. A. :

6. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'État fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ».

7. Pour demander l'annulation de la décision qu'il attaque, M. A. soutient que la CNDA l'a entachée :
- de défaut de base légale par suite de la déclaration d'inconstitutionnalité de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 532-13 du CESEDA qui sera prononcée sur la question prioritaire de constitutionnalité qu'il soulève par mémoire distinct ;
- d'irrégularité en interdisant à son conseil de présenter des observations lors de l'audience devant la Cour ;
- de dénaturation des pièces du dossier et de méconnaissance des règles d'administration de la preuve en retenant que ces pièces et ses déclarations ne permettaient de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes qu'il énonçait ;
- d'erreur de droit et de violation des règles d'administration de la preuve du risque de persécutions et d'atteinte grave.

8. Aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi. (refus de renvoi au Conseil constitutionnel - non admission du pourvoi)

CE 20 février 2025 M. A. et Mme F. n^{os}471299 et 471300 B

1. Les pourvois de M. A. et de Mme F. sont dirigés contre la même décision de la CNDA. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision

2. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. A. et Mme F., son épouse, tous deux de nationalité comorienne, ont rejoint la France en novembre 2020 et ont chacun saisi l'OFPRA d'une demande tendant à ce que leur soit reconnue la qualité de réfugié ou, qu'à défaut, leur soit accordée la protection subsidiaire. Par deux décisions du 30 juillet 2021 et du 4 août 2021, le directeur général de l'OFPRA, statuant selon la procédure accélérée prévue par les dispositions de l'article L. 531-27 du CESEDA, a rejeté leurs demandes. Par une décision du 23 décembre 2022, contre laquelle M. A. et Mme F. se pourvoient en cassation, la CNDA, statuant selon la procédure du juge unique prévue par les dispositions de l'article L. 532-6 du même code, a rejeté leurs recours.

Lorsque la CNDA tient une vidéo-audience, la circonstance que le conseil du demandeur n'était pas présent à ses côtés dans la salle d'audience où se trouvait ce dernier mais au siège de la Cour, contrairement à ce que prévoit l'article L. 532-13 du CESEDA, est sans incidence sur la régularité de la décision, sauf à ce que la présence du conseil soit imputable à des indications erronées fournies par la juridiction quant aux modalités de tenue des audiences à distance. Par ailleurs, les dispositions de l'article R. 733-23 du CESEDA ne prévoient pas que les procès-verbaux dressés au cours d'une vidéo-audience soient signés par leur auteur

3. En premier lieu, si elle est susceptible, le cas échéant, d'ouvrir droit à réparation du préjudice qui pourrait en résulter, la circonstance que la CNDA aurait statué dans un délai excédant celui que lui impartit l'article L. 532-6 du CESEDA, en méconnaissance du droit des justiciables à ce que leur requête soit jugée dans un délai raisonnable, garanti par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, est sans incidence sur la régularité de la décision attaquée.

4. En deuxième lieu, il résulte des dispositions de l'article L. 532-13 du CESEDA, relatif aux audiences tenues par la CNDA dans deux salles d'audience distantes reliées entre elles par un moyen de communication audiovisuelle, que, lorsque le requérant est assisté d'un conseil, celui-ci doit être physiquement présent auprès de lui. Si Mme F. fait valoir que son conseil n'était pas présent à ses côtés dans la salle d'audience où elle se trouvait avec son mari à Mayotte mais dans la salle d'audience où siégeait la CNDA, il ne ressort des pièces du dossier ni que l'avocat présent à Mayotte auprès d'eux aurait eu pour mission d'assister uniquement son époux et non elle-même, ni, en tout état de cause, que la présence au siège de la CNDA plutôt qu'à Mayotte de l'avocat dont elle soutient qu'il l'assistait serait imputable à des indications erronées que lui aurait données la juridiction quant aux modalités de tenue des audiences à distance. Le moyen tiré de ce que la décision attaquée serait, pour ce motif, entachée d'irrégularité ne peut donc qu'être écarté.

5. En troisième lieu, si l'article R. 532-49 du CESEDA, pris pour l'application de l'article L. 532-13 de ce code, prévoit que sauf dans le cas où il est procédé à un enregistrement de l'audience, un procès-verbal est rédigé par l'agent chargé du greffe dans chacune des deux salles d'audience et précise les mentions que doivent comporter ces procès-verbaux, il ne résulte ni de ces dispositions ni d'aucune autre que ces procès-verbaux devaient revêtir la signature de l'agent chargé de leur rédaction. Par suite, le moyen tiré que la décision attaquée serait entachée d'irrégularité pour ce motif doit être écarté.

6. En quatrième lieu, si Mme F. soutient que la décision attaquée, en tant qu'elle se prononce sur sa demande d'asile, serait fondée sur des éléments recueillis dans l'instance relative à son mari et non soumis, à son égard, au débat contradictoire, il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que sa demande était intégralement motivée par les craintes éprouvées par son mari et qu'elle a été en mesure de discuter devant la Cour de l'ensemble des éléments ayant motivé la décision qu'elle conteste en cassation.

7. En cinquième lieu, aux termes de l'article L. 531-27 du CESEDA : « *L'OFPPRA statue en procédure accélérée à la demande de l'autorité administrative chargée de l'enregistrement de la demande d'asile dans les cas suivants : / (...) 2° Lors de l'enregistrement de sa demande, le demandeur présente de faux documents d'identité ou de voyage, fournit de fausses indications ou dissimule des informations ou des documents concernant son identité, sa nationalité ou les modalités de son entrée en France afin d'induire en erreur l'autorité administrative ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes. (...)* ». Aux termes de l'article L. 532-6 du même code, dans sa rédaction applicable au litige : « *La CNDA statue en formation collégiale, dans un délai de cinq mois à compter de sa saisine. Toutefois, (...) lorsque la décision de l'OFPPRA a été prise selon la procédure accélérée, en application des articles L. 531-24, L. 531-26 ou L. 531-27, (...) le président de la Cour ou le président de formation de jugement qu'il désigne à cette fin statue dans un délai de cinq semaines à compter de sa saisine. (...)* ». Aux termes de l'article L. 532-7, alors applicable, abrogé par la loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration : « *De sa propre initiative ou à la demande du requérant, le président de la CNDA ou le président de formation de jugement désigné à cette fin peut, à tout moment de la procédure, renvoyer à la formation collégiale la demande s'il estime que celle-ci ne relève pas de l'un des cas prévus aux articles L. 531-24, L. 531-26, L. 531-27 ou L. 531-32, ou qu'elle soulève une difficulté sérieuse. La Cour statue alors dans les conditions prévues à la première phrase de l'article L. 532-6.* ».

8. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient au magistrat désigné pour statuer seul sur une demande d'asile lorsque l'OFPPRA a statué en procédure accélérée, de renvoyer l'affaire à une formation collégiale lorsqu'il estime qu'elle ne relève pas de l'un des cas de recours à cette procédure ou qu'elle soulève une difficulté sérieuse.

9. Si les requérants font valoir que la CNDA aurait dû se prononcer en formation collégiale dès lors que les conditions de recours par l'OFPPRA à la procédure accélérée n'étaient pas réunies, il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier qui lui était soumis que la Cour aurait, en estimant que la situation des intéressés relevait des dispositions précitées du 2° de l'article L. 531-27, fait une inexacte application des dispositions permettant le recours au juge unique.

10. En dernier lieu, en jugeant que les craintes dont se prévalaient les requérants en cas de retour dans leur pays d'origine n'étaient pas établies, la CNDA a porté sur les faits et les pièces du dossier qui lui étaient soumis une appréciation souveraine qui, en dépit d'une erreur matérielle tenant à une confusion entre les îles de Mohéli et d'Anjouan, n'est pas entachée de dénaturation.

11. Il résulte de tout ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision qu'ils attaquent. Par suite, leurs recours doivent être rejetés (rejet du pourvoi)

CE 7 février 2025 OFPRA c. M. M. n°487919 C

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. M., de nationalité afghane, a formé une demande d'asile auprès de l'OFPRA en faisant valoir qu'il craignait d'être exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions de la part des autorités *taliban* en raison des activités professionnelles de son père au sein des forces de police afghanes et de ses frères, procureur et ingénieurs en génie civil, et de manière générale en tant que membre d'une famille instruite ayant travaillé pour le Gouvernement. Par une décision du 6 octobre 2022, le directeur général de l'OFPRA a rejeté sa demande au motif que la réalité de ses craintes d'être perçu comme hostile aux *taliban* ne pouvait être établie. Par une décision du 4 juillet 2023, contre laquelle l'OFPRA se pourvoit en cassation, la CNDA a annulé la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnu la qualité de réfugié à M. M.

Si les parties devant la CNDA peuvent présenter toute observation orale propre à éclairer leurs écritures, les compléments apportés oralement à l'audience doivent être mentionnés dans la décision de la Cour. De plus, les éléments allégués pour la première fois au cours de l'audience ne peuvent être pris en compte dans la décision que s'ils sont confirmés par écrit

2. D'une part, l'article L. 531-5 du CESEDA dispose : « *Il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande d'asile. Ces éléments sont constitués par ses déclarations et par tous les documents dont il dispose concernant son âge, son histoire personnelle, y compris celle de sa famille, son identité, sa ou ses nationalités, ses titres de voyage, les pays ainsi que les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes d'asile antérieures, son itinéraire ainsi que les raisons justifiant sa demande. / Il appartient à l'OFPRA d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande.* » L'article L. 531-7 du même code dispose : « (...) / *Lorsqu'une partie de ses déclarations n'est pas étayée par des éléments de preuve, il n'est pas exigé du demandeur d'autres éléments de justification s'il s'est conformé aux exigences prévues au premier alinéa de l'article L. 531-5 et si ses déclarations sont considérées comme cohérentes et crédibles et ne sont pas contredites par des informations dont dispose l'OFPRA.* »

3. D'autre part, selon l'article R. 532-42 du CESEDA, la formation de jugement de la CNDA peut poser aux parties toute question propre à l'éclairer et les parties peuvent présenter oralement toute observation utile propre à éclairer leurs écritures. En outre, l'article R. 532-43 du même code précise que « *La partie qui, moins de sept jours francs avant la clôture de l'instruction écrite, a reçu communication soit d'un mémoire ou de pièces, soit de l'une des informations prévues par l'article R. 532-26, peut présenter à l'audience toute observation orale qu'elle estime utile pour répondre à ce mémoire ou à cette information.* ». Aux termes de l'article R. 532-50 de ce code, « *La formation de jugement se prononce sur le recours, en fonction des pièces du dossier et des observations présentées oralement par les parties, dans les conditions prévues par les articles R. 532-42 et R. 532-43. / (...)* » et l'article R. 532-52 du même code ajoute que « *Les observations orales des parties sont mentionnées dans la mesure où elles ont apporté des compléments par rapport à leurs écritures. / (...)* ». Enfin, aux termes de l'article R. 532-

51 du même code : « Lorsque le président de la formation de jugement décide d'ordonner un supplément d'instruction, les parties sont invitées à présenter un mémoire ou des pièces complémentaires pour les seuls besoins de ce supplément d'instruction. La même formation de jugement délibère, à l'expiration du délai imparti aux parties pour produire ces éléments ou, le cas échéant, y répliquer. Ce délai ne peut excéder une durée d'un mois à compter de la date de l'audience. / Les parties ne sont convoquées à une nouvelle audience que si le président de la formation de jugement estime nécessaire de les entendre présenter des observations orales sur les seuls éléments nouveaux qui auraient été produits. »

4. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. M. s'est borné dans ses écritures devant la Cour jusqu'au jour de l'audience à nier avoir bénéficié de l'intervention d'un *taliban* pour quitter Kaboul. Pour lui reconnaître la qualité de réfugié, la Cour s'est fondée sur les seules déclarations orales de l'intéressé à l'audience, dont il résultait des indications « circonstanciées et cohérentes ». En se bornant à renvoyer aux seules déclarations orales inédites de l'intéressé à l'audience, sans préciser ni les circonstances révélées par l'intéressé, ni celles qui permettaient d'estimer qu'il serait regardé comme hostile aux autorités *taliban* en cas de retour en Afghanistan, la CNDA a insuffisamment motivé sa décision.

5. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, l'OFPPA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque. (annulation et renvoi devant la Cour)

Rédaction



CE 10 octobre 2025 M. T. n°496712 C

1. M. T. se pourvoit en cassation contre la décision du 21 novembre 2023 par laquelle la CNDA a rejeté son recours dirigé contre la décision de l'OFPPA du 23 mai 2023 rejetant sa demande d'asile.

La CNDA ne peut écarter la réalité de poursuites judiciaires alléguées sans remettre en cause l'authenticité des pièces judiciaires versées à cet égard

2. En relevant que la réalité des poursuites judiciaires alléguées de la part des autorités turques contre M. T. en raison de sa participation à un mouvement pro-kurde n'était pas démontrée, en dépit de la production du mandat d'arrêt, du procès-verbal de recherche et de saisie à son domicile et du procès-verbal d'audience versés au dossier, qui reposent notamment sur des faits de participation à des réunions et des manifestations et

de soutien à une organisation terroriste, la CNDA, qui n'a pas remis en cause leur authenticité, a entaché sa décision de dénaturation des pièces du dossier.

3. Il résulte de ce qui précède que M. T. est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque. (annulation et renvoi devant la Cour)

Frais et dépens

- Aide juridictionnelle

CE QPC 13 mai 2025 M. K. n°498994 C

En cas de demande d'aide juridictionnelle, les modalités de computation du délai de recours devant la CNDA telles que réformées par la loi du 10 septembre 2018 ne portent pas atteinte au droit à un recours effectif

Voir la décision p. 126

Chose jugée

- Chose jugée par la juridiction administrative

CNDA



CE 19 juin 2025 M. S. n°491627 C

La CNDA a insuffisamment motivé sa décision en ne précisant pas en quoi les éléments judiciaires ayant permis la reconnaissance de la qualité de réfugié au cousin du requérant, par une précédente décision de la Cour au regard des mêmes éléments, n'étaient pas de nature à établir l'existence d'un risque personnel le concernant

Voir la décision p. 130

4.5 POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE

Questions générales

- Question prioritaire de constitutionnalité



CE QPC 9 juillet 2025 M. A. n°500717 B

Les dispositions de l'article L. 532-13 du CESEDA, selon lesquelles le conseil du requérant doit être physiquement présent auprès de lui au cours de l'audience tenue par la CNDA dans deux salles d'audience distantes reliées par un moyen de communication audiovisuelle, ne méconnaissent ni les droits de la défense ni le droit à un procès équitable, ni l'égalité entre les parties

Voir la décision p. 135



CE QPC 13 mai 2025 M. K. n°498994 C

La modification quant aux modalités de computation du délai de recours devant la CNDA introduite par la loi du 10 septembre 2018 à l'article 9-4 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique ne porte pas atteinte au droit à un recours effectif

Voir la décision p. 126

4.6 VOIES DE RECOURS

Tierce-opposition

 **CE 5 mai 2025 M. A. n°494249 B**

1. Par une décision du 30 décembre 2022, la CNDA a annulé la décision du 25 mars 2022 par laquelle l'OFPRA avait rejeté la demande d'asile de Mme A. et de son fils mineur A., et leur a reconnu la qualité de réfugiés. M. A. se pourvoit en cassation contre la décision du 5 décembre 2023 par laquelle la Cour a rejeté sa requête en tierce opposition contre sa décision du 30 décembre 2022.

2. La CNDA, qui, selon l'article L. 131-1 du CESEDA, est une juridiction administrative, doit observer toutes les règles générales de procédure dont l'application n'est pas écartée par une disposition expresse ou n'est pas inconciliable avec son organisation. Au nombre des règles générales de procédure figure celle selon laquelle les décisions rendues par une juridiction peuvent être contestées par la voie de la tierce-opposition par les personnes qui n'ont été ni appelées, ni représentées dans l'instance, si elles remplissent les autres conditions auxquelles est subordonnée la recevabilité de cette voie de rétraction. Il en résulte que la tierce opposition, qui n'est pas écartée par une disposition applicable à la CNDA et qui n'est pas inconciliable avec son organisation, est ouverte devant cette juridiction pour les personnes qui satisfont à ces conditions.

3. Les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment de la convention de Genève du 28 juillet 1951, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue aux enfants mineurs de ce réfugié. Par sa décision du 30 décembre 2022, la CNDA a reconnu la qualité de réfugié à Mme P. en jugeant que celle-ci craignait, avec raison, d'être persécutée par les autorités biélorusses en cas de retour dans son pays et a, par application du principe énoncé ci-dessus de l'unité de famille, reconnu la même qualité à son fils mineur. La recevabilité d'une action en tierce opposition contre une décision est subordonnée à la condition que cette décision préjudicie aux droits de celui qui l'introduit. Or la reconnaissance de la qualité de réfugié à un enfant mineur sur le fondement du principe de l'unité de famille à raison de la reconnaissance de cette qualité à l'un de ses parents ne saurait être regardée comme susceptible de préjudicier, par elle-même, aux droits de l'autre parent. Par suite, M. A. n'était pas recevable à former tierce opposition contre la décision de la CNDA du 30 décembre 2022.

4. Ce motif, qui n'appelle l'appréciation d'aucune circonstance de fait, doit être substitué à celui retenu par la décision attaquée, dont il justifie le dispositif. Il en résulte que le pourvoi de M. A. doit être rejeté (rejet du pourvoi)

D'une part, le recours en tierce-opposition, qui n'est pas écarté par une disposition applicable à la CNDA, n'est pas inconciliable avec l'organisation de la Cour pour les personnes qui satisfont aux conditions de recevabilité de cette voie de recours.

D'autre part, ladite recevabilité est subordonnée à la condition que la décision de la Cour préjudicie aux droits du requérant. Or, la reconnaissance de la qualité de réfugié à un enfant mineur sur le fondement du principe de l'unité de famille à raison de la reconnaissance de cette qualité à l'un de ses parents ne saurait être regardée comme susceptible de préjudicier, par elle-même, aux droits de l'autre parent

Recours en révision

CE 29 juillet 2025 OFPRA c. M. E. et Mme A. n°494589 C

1. Par une décision du 1^{er} septembre 2023, la CNDA a reconnu la qualité de réfugié à M. E. et à son épouse Mme A., ressortissants libanais, ainsi qu'à leur fille mineure, au motif qu'ils étaient fondés à craindre, en cas de retour dans leur pays, d'être persécutés par le Hezbollah en raison des opinions politiques de M. E. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que, le 27 octobre suivant, le ministère de l'intérieur a transmis à l'OFPRA deux « notes blanches » mentionnant les liens existants entre M. E. et Mme A. et le Hezbollah. Soutenant que la décision du 1^{er} septembre avait été obtenue par fraude, l'OFPRA a saisi la CNDA d'un recours en révision. Il se pourvoit en cassation contre la décision du 26 mars 2024 par laquelle la CNDA a rejeté ce recours.

Dans son appréciation du bien-fondé d'un recours en révision et, notamment, de l'existence d'une fraude résultant d'une volonté de dissimulation sur des éléments déterminants du récit initial repris dans la décision attaquée, la CNDA doit tenir compte de notes blanches contredisant précisément ce récit

2. Aux termes du second alinéa de l'article L. 511-8 du CESEDA : « L'office met également fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié dans les cas suivants : / (...) / 2° La décision de reconnaissance de la qualité de réfugié a résulté d'une fraude. / (...) ». Aux termes de l'article L. 511-9 du même code : « Dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 511-8, lorsque la reconnaissance de la qualité de réfugié résulte d'une décision de la CNDA ou du Conseil d'État, la juridiction peut être saisie par l'OFPRA ou par le ministre chargé de l'asile en vue de mettre fin au statut de réfugié. Les modalités de cette procédure sont fixées par décret en Conseil d'État ».

3. Il ressort des documents présentés par l'OFPRA à l'appui de sa demande de révision que de nombreux membres de la famille de M. E. appartiennent ou ont appartenu au Hezbollah, dont certains à un niveau très élevé de responsabilité ou dans sa branche armée. Or, lors de l'instruction de sa demande d'asile, M. E. n'avait fait état que de certains de ces liens, demeurant vague à leur égard et minorant leur importance et passant sous silence le fait qu'il était demeuré en contact avec des membres de sa famille affiliés au Hezbollah. Ainsi, selon la « note blanche » le concernant, M. E., après son arrivée en France, est demeuré en contact avec son demi-frère, membre important de l'organisation. La CNDA a seulement relevé à ce sujet que M. E. avait nié et niait encore les liens entre celui-ci et le Hezbollah. D'après la même « note blanche », deux beaux-frères de M. E. seraient également membres de l'organisation alors qu'il n'avait pas donné d'indication claire à leur sujet lors de sa demande d'asile. La même note indique que M. E. serait, en France, en lien avec l'ancien garde du corps d'un haut responsable du Hezbollah et avec un individu impliqué dans cette organisation et soupçonné d'avoir financé un projet d'attentat du Hamas.

4. Eu égard à ce qui précède, en jugeant que, d'une part, M. E. avait spontanément évoqué, dès son récit initial, l'implication de sa famille dans l'organisation terroriste Hezbollah, que, d'autre part, l'OFPRA n'apportait aucun élément concret et substantiel attestant d'une volonté de dissimulation sur des éléments déterminants de son récit, tel qu'il avait été pris en compte dans la décision dont la révision était demandée et que, par suite, la fraude n'était pas établie, la CNDA a dénaturé les pièces du dossier qui lui étaient soumis. La décision par laquelle elle a refusé la révision doit donc être annulée, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen du pourvoi. (annulation et renvoi devant la Cour)

La CNDA admet le recours en révision de l'OFPRA contre une décision reconnaissant la qualité de réfugié à un étranger condamné à une peine pour viol aggravé commis en Allemagne avant son entrée en France, le délai de recours de deux mois courant à compter de la réception des derniers éléments établissant l'infraction, et exclut l'intéressé pour crime grave de droit commun

Voir la décision p. 107

4.7 CONTENTIEUX DES DEMANDES DE RÉEXAMEN

Conditions d'examen des demandes – Détermination du fait nouveau



CE 13 novembre 2025 OFPRA c. Mme K. n°498843 B

La demande d'asile présentée au nom d'un enfant postérieurement au rejet définitif de la demande de ses parents constitue une demande de réexamen impliquant pour l'OFPRA de procéder à un nouvel entretien lorsque l'enfant invoque des craintes propres différentes de celles de ses parents, mais aussi de celles déjà invoquées au nom des membres de sa fratrie

Voir la décision p. 17



CE 31 décembre 2025 OFPRA c. M. D. n°499044 C

La demande d'asile présentée au nom d'un enfant postérieurement au rejet définitif de la demande de ses parents constitue une demande de réexamen impliquant pour l'OFPRA de procéder à un nouvel entretien lorsque l'enfant invoque des craintes propres distinctes de celles de ses parents, mais aussi de celles déjà invoquées au nom des membres de sa fratrie

Voir la décision p. 31

Des faits ou éléments antérieurs à la précédente décision définitive mais invoqués comme nouveaux ne peuvent faire obstacle à une décision d'irrecevabilité de la demande de réexamen que si le demandeur a été, sans faute de sa part, dans l'incapacité de les faire valoir au cours de la précédente procédure.

En revanche, des faits antérieurs volontairement dissimulés ne revêtent pas le caractère de nouveauté exigé par les dispositions de l'article L. 531-42 du CESEDA

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que M. T., né le 2 janvier 1989, de nationalité turque, d'origine kurde, entré en France le 2 octobre 2020, dont la première demande d'asile a été définitivement rejetée par une décision du 20 mai 2021 de la CNDA, a demandé à l'OFPRA de procéder au réexamen de sa demande d'asile. L'OFPRA se pourvoit en cassation contre la décision du 7 mai 2024 par laquelle la CNDA a annulé sa décision de rejet de sa demande de réexamen comme irrecevable et a reconnu à M. T. la qualité de réfugié.

2. D'une part, aux termes de l'article 40 de la directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale : « (...) / 2. Afin de prendre une décision sur la recevabilité d'une demande de protection internationale en vertu de l'article 33, paragraphe 2, point d), une demande de protection internationale ultérieure est tout d'abord soumise à un examen préliminaire visant à déterminer si des éléments ou des faits nouveaux sont apparus ou ont été présentés par le demandeur, qui se rapportent à l'examen visant à déterminer si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE. / 3. Si l'examen préliminaire visé au paragraphe 2 aboutit à la conclusion que des éléments ou des faits nouveaux sont apparus ou ont été présentés par le demandeur et qu'ils augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE, l'examen de la demande est poursuivi conformément au chapitre II. Les États membres peuvent également prévoir d'autres raisons de poursuivre l'examen d'une demande ultérieure. / 4. Les États membres peuvent prévoir de ne poursuivre l'examen de la demande que si le demandeur concerné a été, sans faute de sa part, dans l'incapacité de faire valoir, au cours de la précédente procédure, les situations exposées aux paragraphes 2 et 3 du présent article, en particulier en exerçant son droit à un recours effectif en vertu de l'article 46 ».

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 531-32 du CESEDA : « L'OFPRA peut prendre une décision d'irrecevabilité écrite et motivée, sans vérifier si les conditions d'octroi de l'asile sont réunies, dans les cas suivants : / (...) / 3° En cas de demande de réexamen lorsque, à l'issue d'un examen préliminaire effectué selon la procédure définie à l'article L. 531-42, il apparaît que cette demande ne répond pas aux conditions prévues au même article ». L'article L. 531-42 du même code dispose que : « A l'appui de sa demande de réexamen, le demandeur indique par écrit les faits et produit tout élément susceptible de justifier un nouvel examen de sa demande d'asile. / L'OFPRA procède à un examen préliminaire des faits ou des éléments nouveaux présentés par le demandeur intervenus après la décision définitive prise sur une demande antérieure ou dont il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance qu'après cette décision. / Lors de l'examen préliminaire, l'office peut ne pas procéder à un entretien. / Lorsque, à la suite de cet examen préliminaire, l'office conclut que ces faits ou éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, il peut prendre une décision d'irrecevabilité ». Il résulte des travaux préparatoires à la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile dont sont issues les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 531-42 précité, alors codifiées au deuxième alinéa de l'article L. 723-14 du CESEDA, que le législateur a entendu, par ces dispositions, transposer de manière complète celles de l'article 40 de la directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 citées au point 2 et

notamment son paragraphe 4. Il s'ensuit que des faits ou éléments antérieurs à la première décision mais invoqués comme nouveaux ne peuvent valablement faire obstacle à une décision d'irrecevabilité que si le demandeur avait été, sans faute de sa part, dans l'incapacité de les faire valoir au cours de la précédente procédure.

4. Il résulte des énonciations de la décision attaquée que, pour admettre la recevabilité de la demande de réexamen de la demande d'asile de M. T., la CNDA a pris en compte divers faits antérieurs à sa première décision du 20 mai 2021, mentionnée au point 1, relatifs à son militantisme pro-kurde, que M. T. avait volontairement dissimulés lors de l'examen de sa première demande d'asile ainsi que certains faits postérieurs liés à une demande d'extradition effectuée auprès de la France par les autorités turques, demande qui se rapportait à des poursuites judiciaires pour tentative d'homicide involontaire, quant à elles antérieures au 20 mai 2021.

5. D'une part, la CNDA, en se fondant sur des faits antérieurs à la date de sa décision du 20 mai 2021 de rejet de la première demande d'asile de M. T., qu'elle a regardés, à l'occasion du nouvel examen ayant abouti à la décision contestée, comme revêtant un caractère de nouveauté exigé par les dispositions de l'article L. 531-42 du CESEDA, alors qu'elle a également retenu, par une appréciation souveraine non arguée de dénaturation, que ces faits connus de l'intéressé lors du premier examen avaient alors été délibérément passés sous silence par ce dernier dans le but, ainsi que l'a relevé à la Cour, d'accroître ses chances de succès d'obtenir le bénéfice de l'asile en présentant un autre récit, a, compte tenu de ce qui a été dit au point 3, commis une erreur de droit, la circonstance, relevée par la Cour, que ces explications avaient été exposées « de manière sincère » étant dépourvue d'incidence à cet égard.

6. D'autre part, en s'abstenant d'expliquer en quoi les faits liés à la procédure d'extradition, postérieure à sa décision précitée du 20 mai 2021, destinée à obtenir l'arrestation de M. T. à raison de faits de tentative de meurtre commis en mai 2013, étaient de nature à augmenter de manière significative la probabilité que l'intéressé justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, la CNDA a insuffisamment motivé sa décision.

7. Il résulte de tout ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, que l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque. (annulation et renvoi devant la Cour)

LISTE DES DÉCISIONS CITÉES AU RECUEIL

-  CE 7 février 2025 OFPRA c. M. M. n°487919 C, p. 139
-  CE 20 février 2025 M. A. et Mme F. n°471299 B, p. 137
-  CE 24 février 2025 Mme S. n°493056 C, pp. 81, 92
-  CE 24 février 2025 OFPRA c. M. S. n°494359 C, p. 118
-  CE 24 février 2025 OFPRA c. M. M. n°489138 C, p. 133
-  CE 5 mars 2025 OFPRA c. M. H. n°478063 C, p. 110
-  CE 12 mars 2025 OFPRA c. M. B. n°490434 C, pp. 104, 107
-  CE 13 mars 2025 M. S. n°489258 C, p. 48,
-  CE 13 mars 2025 OFPRA c. M. A. n°487923 C, p. 116
-  CE 13 mars 2025 OFPRA c. M. T. n°487920 C, p. 115
-  CE 13 mars 2025 OFPRA c. M. C. n°487918 C, p. 105
-  CE 26 mars 2025 OFPRA c. M. K. n°488274 B, p. 20
-  CE 27 mars 2025 Mme K. n°494637 C, p. 129
-  CE 10 avril 2025 M. et Mme B. n°489833 C, p. 83
-  CE 15 avril 2025 OFPRA c. Mme K. n°496220 C, p. 27
-  CE 15 avril 2025 OFPRA c. M. K. n°495417 C, p. 29
-  CE 15 avril 2025 OFPRA c. M. D. n°474227 C, p. 114
-  CE 15 avril 2025 M. N. et autres n°491208 C, p. 131
-  CE 5 mai 2025 M. A. n°494249 B, p. 143
-  CE QPC 13 mai 2025 M. K. n°498994 C, pp. 126,141,142
-  CE 16 mai 2025 M. S. et Mme D. n°491078 B, pp. 13, 19
-  CE 20 mai 2025 OFPRA c. M. T. n°495826 C, p. 146
-  CE 20 mai 2025 OFPRA c. M. S. n°475225 C, p. 25
-  CE 19 juin 2025 M. S. n°491627 C, pp. 130, 141
-  CE 25 juin 2025 OFPRA c. M. F. n°488561 C, pp. 24, 95
-  CE QPC 9 juillet 2025 M. A. n°500717 B, pp. 135, 142
-  CE 23 juillet 2025 OFPRA c. M. N. n°495938 C, pp. 94, 124
-  CE 23 juillet 2025 M. M. n°493422 C, p. 125
-  CE 29 juillet 2025 OFPRA c. M. E. et Mme A. n°494589 C, p. 144
-  CE 31 juillet 2025 OFPRA c. M. R. n°494057 C, p. 113
-  CE 10 octobre 2025 M. T. n°496712 C, p. 140
-  CE 23 octobre 2025 OFPRA c. M. S. n°497778 C, p. 103
-  CE 13 novembre 2025 OFPRA c. Mme K. n°498843 B, pp. 17, 31, 145
-  CE 2 décembre 2025 OFPRA c. M. D. n°494776 C, p. 109
-  CE 19 décembre 2025 M. K. n°504807 C, p. 132
-  CE 23 décembre 2025 OFPRA c. Mme M. n°497815 C, p. 23
-  CE 23 décembre 2025 Mme D. n°498066 C, p. 93
-  CE 23 décembre 2025 M. S. n°501315 C, p. 134
-  CE 26 décembre 2025 OFPRA c. Mme J. n°501218 C, p. 34, 48
-  CE 31 décembre 2025 Mme D. n°493818 C, pp. 15, 22
-  CE 31 décembre 2025 OFPRA c. M. S. n°494106 C, p. 33, 81
-  CE 31 décembre 2025 OFPRA c. M. E. n°498184 C, p. 112
-  CE 31 décembre 2025 Mme N. n°499189 C, p. 128
-  CE 31 décembre 2025 OFPRA c. M. D. n°499044 C, pp. 31, 145

CNDA 17 mars 2025 M. C. n°23061341 C+, p. 75
CNDA grande formation 3 avril 2025 Mme Z. n°24024165 R, p. 61
CNDA grande formation 3 avril 2025 Mme N. n°24008857 R, p. 68
CNDA 26 mai 2025 M. T. n°25004921 C+, p. 88
CNDA grande formation 11 juillet 2025 Mme H. n°24035619 R, pp. 35, 44
CNDA 16 juillet 2025 M. B. n°23045701 C+, p. 119
CNDA 29 juillet 2025 Mme D. n°25013796 C, p. 78
CNDA 13 octobre 2025 M. I. n°25003424 C, p. 44
CNDA grande formation 16 octobre 2025 Mme Y. n°24015934 R, p. 50
CNDA grande formation 16 octobre 2025 Mme N. et enfant N. n°23061821 R, p. 55
CNDA 8 décembre 2025 M. R. n°24019510 C+, p. 96
CNDA 11 décembre 2025 OFPRA c. M. T. n°24031657 C, pp. 107,145
CNDA 11 décembre 2025 M. S. n°25008029 C+, pp. 40, 47
CNDA 18 décembre 2025 M. C. n°25032534 C+, p. 84
CNDA 19 décembre 2025 M. R. n°25010445 C+, p. 72

TABLE DES PAYS D'ORIGINE DES REQUÉRANTS

Afghanistan, 33, 34, 40, 47, 48, 81, 88, 138

Égypte, 48, 72

Fédération de Russie, 102

Géorgie, 81, 92

Guatemala, 75

Guinée, 78

Iran, 61

Liban, 143

Mali, 84

Mauritanie, 118

Pakistan, 68

Palestine, 35, 95

République démocratique du Congo, 55

Somalie, 50

Soudan, 44, 103, 106

Turquie, 105, 108, 109, 129, 139, 140

Ukraine, 83, 88

Cour nationale du droit d’asile

35 rue Cuvier
93558 Montreuil Cedex
Tél : 01 48 18 40 00

Internet : www.cnda.fr

Direction de la publication :
Thomas ANDRIEU, Président

Rédaction :
Centre de recherche et documentation
(CEREDOC)

Coordination :
Vladan MARJANOVIC, Président de section
Responsable du CEREDOC

